



QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ CRÉÉ EN APPLICATION  
DE LA RÉOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

NATIONS UNIES



QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ CRÉÉ EN APPLICATION  
DE LA RÉOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

NATIONS UNIES

New York, 1972

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

S/10229 et Add.1 et 2

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 5	1
<u>Chapitre premier.</u> TRAVAUX DU COMITE .....	6 - 63	3
A. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des dispositions concernant les sanctions .....	6 - 28	3
B. Mesures prises par les Etats dans le domaine des sanctions .....	29 - 39	8
C. Produits qui, ainsi qu'il ressort de l'examen des cas figurant à la section A, semblent faire l'objet d'échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud .....	40 - 43	12
D. Transactions effectuées à l'insu des gouvernements qui communiquent des renseignements .....	44	13
E. Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements .....	45 - 63	13
1. Importation de graphite en République fédérale d'Allemagne .....	46 - 50	14
2. Importation de viande en Suisse .....	51 - 54	15
3. Exportation de blé en provenance d'Australie .....	55 - 63	16
<u>Chapitre II.</u> QUESTIONS DE PROCEDURE ET TRAVAUX FUTURS DU COMITE .....	64 - 70	20
A. Rappels adressés d'office aux gouvernements	65 - 66	20
B. Mémoire sur l'application des sanctions dans le domaine commercial .....	67 - 70	20
<u>Chapitre III.</u> REPRESENTATION CONSULAIRE ET AUTRE, EN RHODESIE DU SUD, REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DE LA RHODESIE DU SUD DANS D'AUTRES PAYS, DELEGATIONS ET GROUPES ENTRANT EN RHODESIE DU SUD OU QUITTANT CE TERRITOIRE .....	71 - 79	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
A. Représentation consulaire .....	71 - 73	22
B. Equipes sud-rhodésiennes chargées de promouvoir les relations commerciales .....	74	22
C. Missions et bureaux sud-rhodésiens à l'étranger .....	75 - 76	23
D. La Rhodésie du Sud et les Jeux olympiques de 1972 .....	77 - 79	23
<u>Chapitre IV.</u> COMPAGNIES AERIENNES DESSERVANT LA RHODESIE DU SUD .....	80 - 85	25
<u>Chapitre V.</u> IMMIGRATION ET TOURISME .....	86 - 97	27
A. Immigration .....	86 - 91	27
B. Tourisme .....	92 - 97	28
<u>Chapitre VI.</u> OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS .....	98 - 101	30
APPENDICE I .....		31
APPENDICE II .....		71
APPENDICE III .....		75
ANNEXES		
I. Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux .....		79
II. Transactions effectuées à l'insu des gouver- nements qui communiquent des renseignements ...		217
III. Cas de transactions effectuées avec l'assen- timent des gouvernements qui communiquent des renseignements .....		221
IV. L'industrie automobile en Rhodésie du Sud .....		237
V. Importations en Rhodésie du Sud d'ammoniac servant de matière première à la fabrication des engrais .....		249

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ADDITIF		
Note du Secrétariat, en date du 12 juillet 1971, contenant des renseignements sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1970 ainsi que des données statistiques .....		263
ANNEXE I. Importations de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud .....		287
ANNEXE II. Exportations de tous produits vers la Rhodésie du Sud .....		291
ANNEXE III*. Commerce des produits .....		295

---

\* Publiée séparément en tant que Supplément spécial No 2A.

## INTRODUCTION

1. Les premier, deuxième et troisième rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ont été publiés les 30 décembre 1968<sup>1/</sup>, 12 juin 1969<sup>2/</sup> et 15 juin 1970<sup>3/</sup>, respectivement. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité [depuis cette dernière date].

2. Ainsi qu'il était indiqué dans le troisième rapport (par. 5), à la suite de l'expiration des mandats de trois membres du Comité en tant que membres du Conseil de sécurité à la fin de 1969, des consultations ont eu lieu sur la question de la composition du Comité et de son éventuel élargissement. Ces consultations ont abouti à un accord qui a permis au Comité de poursuivre ses travaux et d'établir son troisième rapport au Conseil de sécurité. Toutefois, si les membres du Conseil de sécurité ont décidé que pendant le premier semestre de l'année 1970, le Comité poursuivrait ses travaux en étant composé de sept membres, cela de manière à préparer son rapport au Conseil aussi rapidement que possible, ils ont également décidé qu'après la publication du (troisième) rapport du Comité, la question de son élargissement ferait l'objet d'un nouvel examen<sup>4/</sup>.

3. A la suite de consultations qui ont eu lieu après la publication du troisième rapport du Comité, le Président du Conseil de sécurité a, le 30 septembre 1970, publié une note<sup>5/</sup> dans laquelle il indiquait qu'il avait décidé qu'à compter du 1er octobre 1970, le Comité serait composé de tous les membres du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil de sécurité ajoutait qu'il avait également été décidé que la présidence du Comité changerait tous les mois par roulement suivant l'ordre alphabétique anglais des pays et en fonction de la présidence du Conseil de sécurité. Enfin, il était indiqué dans cette note qu'en acceptant l'élargissement du Comité, certains membres avaient exprimé des réserves qui seraient formulées, afin d'être consignées dans le compte rendu, à la séance suivante du Comité, prévue pour le mois d'octobre.

---

1/ S/8954.

2/ S/9252 et Add.1.

3/ S/9844 et Add.1, 2 et 3.

4/ S/9748.

5/ S/9951.

4. Au cours de cette séance tenue le 29 octobre 1970, certaines délégations ont, tout en souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres, exprimé le point de vue qu'un Comité de composition plus restreinte aurait pu accomplir un travail plus efficace. D'autres membres, faisant observer que le Comité n'était pas uniquement appelé à examiner des questions techniques mais que ses travaux dépendaient de résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère politique, se sont félicités de ce que le nombre des membres ait été porté à 15, nombre qui à leur avis n'était pas trop important pour examiner les questions dont est normalement saisi le Comité.

5. Depuis la présentation de son troisième rapport, le Comité a tenu 29 séances. Conformément à la décision, mentionnée ci-dessus, en vertu de laquelle les membres du Comité doivent assurer la présidence à tour de rôle, les représentants de l'Espagne, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Argentine, de la Belgique et du Burundi, ont été successivement présidents du Comité.



## Chapitre premier

### TRAVAUX DU COMITE

#### A. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des dispositions concernant les sanctions

6. Entre le 15 juin 1970, date à laquelle il a présenté son troisième rapport, et le 1er mars 1971, le Comité a poursuivi l'examen de 36 cas de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968) cités dans son rapport précédent<sup>1/</sup>. Il a également examiné 40 nouveaux cas qui ont été portés à son attention ainsi que des renseignements sur des tentatives de tourner les sanctions. Le Comité a également reçu des renseignements de la part de gouvernements sur les mesures qu'ils avaient appliquées pour empêcher la violation des dispositions sur les sanctions ou pour poursuivre les contrevenants. Le présent chapitre traite de ces aspects divers de la question.

7. Comme par le passé, chaque fois que le Comité a estimé que les renseignements reçus étaient suffisamment dignes de foi, il a demandé au Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements intéressés afin que, conformément aux paragraphes 20 et 22 de la résolution 253 (1968), ces derniers puissent fournir au Comité tout complément d'information dont ils disposaient.

8. Généralement, les gouvernements qui avaient été informés de violations présumées ont fait des enquêtes sur les cas qui leur avaient été soumis et ont fait part au Comité de leurs constatations. Dans trois cas d'opérations commerciales portant sur du graphite, de la viande et du blé, les gouvernements intéressés ont indiqué au Comité qu'ils savaient que les produits étaient importés de Rhodésie du Sud, ou exportés à destination de ce pays. Le Comité s'est particulièrement inquiété de ces cas et a décidé qu'ils seraient traités séparément dans le présent rapport<sup>2/</sup>. Il a pris la même décision au sujet de la vente d'un avion à la Rhodésie du Sud; toutefois, le gouvernement intéressé a souligné que sa bonne foi avait été surprise.

---

<sup>1/</sup> S/9844/Add.2, Annexe VII.

<sup>2/</sup> Voir chap. II.

9. Chaque fois que les renseignements communiqués au Comité ont semblé insuffisants, ce dernier a demandé à recevoir un complément d'information, notamment des copies des documents commerciaux présentés aux autorités chargées de l'enquête. A cet égard, le Comité a estimé que dans tous les cas faisant l'objet d'une enquête il conviendrait de lui adresser d'office des copies de ces documents, pour sa propre information et aussi, lorsque cela se révélerait nécessaire, pour les transmettre à d'autres gouvernements qui pourraient être intéressés.

10. Le texte complet des rapports originaux et des compléments d'information reçus par le Comité en réponse à ses demandes figure dans les Annexes I à III. Les renseignements communiqués sont brièvement exposés ci-après.

i) Minerais

11. En ce qui concerne les expéditions de minerais, le Comité a continué l'examen de 18 cas déjà cités dans son dernier rapport. Il a également étudié 21 nouveaux cas. D'autres cas sont restés en suspens, soit parce qu'ils intéressaient des chargements déterminés sur lesquels on attendait un complément d'information, soit parce qu'ils se rapportaient à des opérations générales concernant certains types de minerais.

12. Le Comité a décidé de clôturer l'examen de deux cas pour lesquels les renseignements obtenus n'avaient pas, à son avis, apporté la preuve de violations des dispositions [Cas No 77 (25) "S. A. Stetesman" et No 87 (28) "Margaret Cord"]. Il a également décidé de faire rapport séparément au sujet de trois cas portant sur l'importation de cinq chargements de graphite, importation dont le gouvernement intéressé avait connaissance [Cas No 38 (56) "Kaapland", No 43 (57) "Tanga" et No 62 (58) "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam"] (voir chap. premier, B, ci-après).

13. Dans 22 cas, le Comité a été informé que, sur sa demande, une enquête avait eu lieu. Dans neuf de ces cas, les gouvernements intéressés ont fait savoir que les documents commerciaux présentés aux autorités douanières avaient établi que les chargements étaient d'origine sud-africaine (dans sept cas), iranienne ou mozambiquaise. Dans 13 autres cas, les réponses reçues indiquaient seulement que le chargement "n'était pas d'origine sud-rhodésienne", "qu'aucune irrégularité n'avait été constatée" ou que les documents fournis "ne montraient pas que les

dispositions concernant les sanctions aient été tournées". Ces 13 derniers cas étaient les suivants : No 17 (9) "Gasikara", No 25 (10) "Batu", No 31 (11) "Ville de Nantes", No 40 (14) "Ville de Reims", No 55 (15) "Gunvor", No 59 (17) cargaisons de ferrochrome "Nijkerk", No 79 (24) "Schutting", No 80 (25) "Klostertor", No 84 (27) "Johs Stove", No 89 (29) "Ville du Havre", No 95 (30) "Trautenfels", No 102 (41) "Randfontein", No 86 (50) "Krugerland".

14. Dans la plupart de ces cas, le Comité a considéré que les renseignements fournis étaient intéressants mais insuffisants. Il a donc demandé un complément d'information, notamment des copies des documents présentés aux autorités chargées des enquêtes.

15. Bien qu'aucune violation flagrante n'ait été établie qui puisse justifier l'annulation du contrat à la demande des autorités effectuant l'enquête, il y a eu un cas d'annulation à la requête de l'exportateur sud-africain Cas No 46 (48) "Kyotai Maru"<sup>7</sup>.

ii) Tabac

16. Le Comité n'a pas reçu de complément d'information sur les cas No 4 (59) "Mokaria", No 10 (60) "Mohasi", No 19 (61) "Goodwill" et No 26 (62) sur les transactions relatives au tabac, en sus de celles qui sont contenues dans le troisième rapport<sup>3/</sup>.

17. Le Comité a examiné le cas No 35 (63) "Montaigle", qui a déjà été signalé dans le troisième rapport<sup>4/</sup> et les cinq nouveaux cas suivants : No 82 (64) "Elias L.", No 92 (65) relatif à des cigarettes suspectes d'avoir été fabriquées en Rhodésie, No 98 (66) "Hellenic Beach", No 104 (67) "Agios Nicolaos" et No 105 (68) "Montalto". Ces cas sont encore à l'étude.

iii) Maïs et graines de cotonnier

18. En ce qui concerne le commerce du maïs et des graines de cotonnier, le Comité a continué l'examen du cas No 18 (69), déjà mentionné dans le troisième rapport<sup>5/</sup>, à propos duquel le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué au Comité qu'il était

---

<sup>3/</sup> S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 87-92 et S/9844/Add.2/Corr.1-3.

<sup>4/</sup> S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 94.

<sup>5/</sup> S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 97-102.

possible qu'une grande partie de l'excédent de maïs de la Rhodésie ait été exportée sous la fausse appellation de maïs du Mozambique. Il a également examiné cinq nouveaux cas d'exportation de maïs et de graines de cotonnier dont on soupçonne qu'ils sont d'origine rhodésienne [Cas No 90 (77) "Virgy", No 91 (78) "Master Daskalos", No 96 (79) "S. A. Statesman", No 97 (80) "Lambros M. Fatsis" et No 106 (81) "Corviglia"]]. Ces cas sont encore à l'étude.

iv) Blé

19. Un nouveau cas relatif à la livraison de blé par l'Australie a été soumis au Comité [No 75 (82)]. Celui-ci a estimé que, comme le gouvernement intéressé était au courant, ce cas méritait une attention particulière. En conséquence, il a décidé de faire rapport séparément à ce sujet ainsi que sur d'autres cas analogues<sup>6/</sup>.

v) Viande

20. Depuis son troisième rapport, le Comité n'a été saisi d'aucun nouveau cas concernant des transactions présumées de viande. Il a continué l'examen des cas No 33 (88) "Taveta", No 42 (89) "Polana", No 61 (90) se rapportant à des transactions sur de la viande réfrigérée et du No 68 (91) "Alcor". Pour ce qui est du No 42 (89) "Polana", relatif à des importations en Suisse de viande en provenance de Rhodésie du Sud, le Comité, considérant qu'ici encore le gouvernement intéressé était au courant, a décidé de traiter séparément ce cas, ainsi que d'autres cas analogues<sup>7/</sup>.

vi) Sucre

21. Le Comité a été saisi de trois nouveaux cas concernant des transactions relatives au sucre [No 83 (96) "Angelia", No 94 (97) "Philomila" et No 112 (98) "Evangelos M."]. Ces cas sont encore à l'étude. Le Comité a également poursuivi l'examen des cas suivants, déjà mentionnés dans le troisième rapport [No 28 (92) "Byzantine Monarch", No 60 (93) "Filotis", No 65 (94) "Elezi" et No 72 (95) "Lavrantios"]].

vii) Engrais et ammoniac

22. En ce qui concerne le commerce des engrais et de l'ammoniac, le Comité a continué l'examen des cas No 2 (99) relatif aux importations d'engrais manufacturés

---

6/ Voir chap. premier, E, ci-après.

7/ Voir chap. premier, E, ci-après.

en provenance d'Europe, No 48 (100) "Butaneuve", No 66 (102) "Cérons", No 69 (103) "Mariotte" et No 52 (101), où il était question des dispositions prises par la Rhodésie du Sud pour s'approvisionner en ammoniac en vrac. Deux cas récents ont été également soumis au Comité, à savoir le cas No 101 (104), dans lequel le Gouvernement des Etats-Unis a informé le Comité des mesures qu'il avait prises à l'encontre d'une compagnie du Mozambique soupçonnée d'avoir violé les dispositions sur les sanctions<sup>8/</sup>, et le cas No 113 (105) concernant des cargaisons d'ammoniac anhydre suspectes d'être destinées à la Rhodésie du Sud. Etant donné l'importance des engrais pour l'agriculture en Rhodésie du Sud, le Comité a décidé d'effectuer une étude spéciale sur ce sujet<sup>9/</sup>.

viii) Autres cas

23. Dans ses deuxième et troisième rapports, le Comité s'est référé à des renseignements fournis par le Gouvernement des Etats-Unis, d'où il ressortait que des automobiles neuves de fabrication étrangère étaient montées et vendues en Rhodésie du Sud<sup>10/</sup>. Le Comité ayant reçu un complément d'information révélant que ces activités se poursuivaient, a décidé que le problème méritait une attention particulière et, y joignant le cas No 9 (106), qui est encore à l'étude, a décidé de faire une étude spéciale sur cette question<sup>11/</sup>.

24. Le Comité a également été saisi d'un cas concernant la livraison d'accessoires pour cycles à la Rhodésie [No 88 (107)]<sup>7</sup>. Ce cas est encore en suspens.

25. En ce qui concerne les tracteurs en pièces détachées, le Comité a continué l'examen du cas No 50 (108) déjà cité dans le troisième rapport<sup>12/</sup>

26. Un autre cas nouveau présenté au Comité est celui de la livraison d'un avion Viscount à la Rhodésie du Sud [Cas No 67 (110)]<sup>7</sup>. Constatant que cet avion a déjà été livré à la Rhodésie du Sud, le Comité a décidé de traiter cette affaire séparément<sup>13/</sup>.

---

<sup>8/</sup> Voir chap. premier, B c) ci-après.

<sup>9/</sup> Voir Annexe V.

<sup>10/</sup> S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 16; S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 148-162.

<sup>11/</sup> Voir Annexe IV.

<sup>12/</sup> S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 163-164.

<sup>13/</sup> Voir chap. premier, D, ci-après.

27. Le Comité a également reçu des renseignements indiquant que le régime de la Rhodésie du Sud s'efforce actuellement d'obtenir de l'équipement de traction destiné à des locomotives diesel électriques qui seront fabriquées pour les chemins de fer rhodésiens; le Comité l'a signalé à tous les gouvernements susceptibles d'être intéressés [Cas No 111 (111)].

28. Enfin, un cas portant sur des exportations de chemises en provenance de Rhodésie du Sud [Cas No 93 (113)] a été également présenté au Comité. Ce cas est encore à l'étude.

#### B. Mesures prises par les Etats dans le domaine des sanctions

29. a) Dans leurs réponses aux communications qui leur ont été adressées pour qu'ils en prennent connaissance ou pour qu'ils fassent part de leurs observations à leur sujet, divers gouvernements ont assuré le Comité qu'ils approuvaient les dispositions sur les sanctions énoncées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Ils ont souligné que depuis que l'embargo avait été imposé, les mesures qu'ils avaient adoptées sur le plan national en ce qui concerne les échanges avec la Rhodésie du Sud étaient rigoureusement appliquées. De plus, certains gouvernements ont fait également état des mesures concrètes qu'ils avaient prises pour empêcher la violation des dispositions sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

30. A propos du cas No 52 (101) concernant la fourniture éventuelle à la Rhodésie du Sud d'ammoniac en vrac ainsi que de matériel pour la fabrication d'ammoniac par synthèse, le Gouvernement chypriote a fait savoir au Comité qu'il avait pris des mesures afin qu'aucune demande d'importation et de réexportation ou de transbordement de matériel de ce genre ne soit prise en considération avant qu'il ne soit établi que la destination finale de ce matériel n'est pas la Rhodésie du Sud. Au sujet du même cas, le Gouvernement finlandais a déclaré qu'il avait signalé à toutes les sociétés finlandaises intéressées qu'il était possible que des demandes fondées en partie sur des renseignements erronés soient présentées dans l'avenir; et l'Association japonaise des exportateurs de machines a publié dans son bulletin professionnel un résumé de la note verbale du Secrétaire général et des pièces qui l'accompagnaient.

31. A propos du cas No 59 (17) concernant des importations de ferrochrome en provenance de Rhodésie du Sud, le Gouvernement brésilien a indiqué que, pour éviter que des marchandises provenant de Rhodésie du Sud puissent entrer frauduleusement au Brésil, il avait décidé de rétablir l'obligation de fournir un certificat d'origine pour tous les produits importés d'Afrique du Sud, de l'Angola et du Mozambique. Ces certificats ne seraient considérés comme valides que s'ils étaient délivrés par un service officiel du pays d'origine. De plus, les consulats du Brésil, dans toutes les régions par lesquelles pourraient transiter des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud avaient déjà reçu les instructions voulues du Gouvernement brésilien<sup>14/</sup>. A propos du même cas, le Gouvernement argentin a fait savoir au Comité que non seulement il exigeait un certificat d'origine pour toute cargaison suspecte mais qu'il avait en outre donné pour instruction précise à son consulat en Afrique du Sud de prendre de plus grandes précautions afin d'empêcher toutes opérations qui pourraient, même indirectement, contrevenir aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière.

32. S'agissant d'un autre cas concernant un chargement de minerai de chrome présumé d'origine rhodésienne [Cas No 73 (20) "Selene"]<sup>7</sup>, le Gouvernement yougoslave a informé le Comité que toutes les mesures nécessaires étaient prises pour empêcher le débarquement du chargement suspect dans des ports yougoslaves. Dans le cas d'un chargement de sucre [Cas No 83 (96) "Angelia"]<sup>7</sup>, l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam a fait savoir au Comité que les autorités mozambiquaises n'avaient pas encore fourni les renseignements détaillés qui leur avaient été demandés sur l'origine de l'expédition suspecte et que, dans ces conditions, le Gouvernement de la République du Viet-Nam envisagerait peut-être d'interdire les importations de sucre en provenance du Mozambique.

33. A propos d'un cas où des véhicules automobiles et des moteurs en pièces détachées sont soupçonnés d'avoir été exportés à destination de la Rhodésie du Sud [Cas No 9 (106)]<sup>7</sup>, le Comité a été informé par le Gouvernement français que, conformément à la réglementation officielle, les constructeurs français d'automobiles non seulement exigent de leurs concessionnaires dans les pays limitrophes de la Rhodésie du Sud qu'ils s'engagent à ne pas réexporter de véhicules montés ou en pièces

---

<sup>14/</sup> Le texte intégral de la réponse du Brésil est reproduit dans le document S/9960.

détachées vers ce territoire, mais encore prennent la précaution de limiter leurs ventes à ces pays. Le Gouvernement français a également pris des mesures pour que tous les constructeurs sachent que les infractions aux dispositions du décret pris à propos de cet embargo sont passibles de sanctions prévues dans le Code français des douanes. Sur le même sujet, le Comité a également été informé par le Japon que le Gouvernement japonais a établi que tous les contrats conclus entre les exportateurs japonais d'automobiles et leurs concessionnaires étrangers contiennent une stricte clause territoriale en vertu de laquelle il est interdit à ceux-ci de vendre en dehors de leur région. En outre, les exportateurs japonais d'automobiles mettent souvent leurs concessionnaires régionaux en garde contre l'interdiction qui est faite de réexporter les voitures à moteur japonaises vers la Rhodésie du Sud. Enfin, les exportateurs japonais d'automobiles donnent souvent pour instructions aux concessionnaires locaux de voitures japonaises, par l'intermédiaire de leurs concessionnaires régionaux, de faire tout en leur pouvoir pour s'assurer que l'acheteur réel d'une voiture japonaise n'est pas un habitant de la Rhodésie du Sud.

34. Le Gouvernement des Etats-Unis, par une note du 17 septembre 1970 concernant le minerai de chrome, a informé le Comité que, lorsqu'il avait commencé à appliquer la résolution 232 du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966 (Executive Order du 5 janvier 1967), il avait annoncé que des dispositions seraient prises pour remédier à la situation très difficile des sociétés américaines qui avaient légalement conclu des transactions avant la mise en application par les Etats-Unis de ladite résolution du Conseil de sécurité. Aux termes de ces dispositions, le Trésor public accorderait "en général une licence dans les cas où un paiement aurait été effectué par des Américains avant le 5 janvier 1967" (date de l'Executive Order). Le Gouvernement des Etats-Unis a considéré qu'en pareil cas il était conforme à l'esprit des sanctions de défavoriser le régime illégal en lui enlevant la possibilité de conserver à la fois les acomptes versés et les marchandises. Conformément aux dispositions susmentionnées, un cas concernant l'importation de 150 000 tonnes de minerai de chrome de Rhodésie avait été considéré par le Gouvernement des Etats-Unis comme justifiant l'octroi d'une licence, étant donné que le minerai avait été dûment payé et les fonds transférés à la Rhodésie du Sud avant le 5 janvier 1967; mais des demandes analogues, émanant d'autres sociétés qui avaient sollicité des licences d'importation sans remplir les conditions voulues, ont été rejetées.



35. b) De plus, le Comité a reçu avec satisfaction des renseignements communiqués par divers gouvernements au sujet des mesures que ces derniers avaient prises à propos de cas concrets de violation des dispositions relatives aux sanctions.

36. Par des notes respectivement datées du 25 juin 1970 et du 22 juillet 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a porté à la connaissance du Comité un certain nombre de cas où des poursuites avaient été intentées contre des sociétés britanniques depuis la déclaration illégale d'indépendance. Huit chefs d'accusation avaient été retenus contre ces sociétés et leurs dirigeants, qui avaient été déclarés coupables d'avoir procédé à des échanges commerciaux dans l'intention de se soustraire aux embargos sur les exportations vers la Rhodésie du Sud ou d'enfreindre les mesures de contrôle des changes prises à l'encontre de ce pays. Le total des amendes infligées dans ces affaires se montait à 155 390 livres sterling (frais compris). En outre, plusieurs personnes avaient été frappées des amendes suivantes pour des infractions commises durant la même période : 1 400 livres à un particulier pour une infraction au contrôle des changes; 325 livres à un autre pour avoir envoyé illégalement 250 livres à son frère en Rhodésie du Sud, et 100 livres à un troisième, plus 21 livres de frais, pour avoir prêté 500 livres à un ressortissant rhodésien en visite au Royaume-Uni.

37. A l'occasion d'une expédition d'ammoniac en provenance des Etats-Unis, le gouvernement de ce pays a fait savoir au Comité, le 12 octobre 1970, qu'une société du Mozambique, à Lourenço Marques, s'était vu refuser toute licence d'exportation pour une période indéfinie de la part des Etats-Unis pour n'avoir pu expliquer le sort des 20 000 tonnes d'ammoniac fabriqué aux Etats-Unis qui en avaient été exportées en mai et juillet 1969.

38. Le 13 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a également porté à la connaissance du Comité deux nouvelles affaires qui avaient fait l'objet de poursuites judiciaires. Dans le premier cas, un particulier avait été condamné à une amende de 10 livres et à 10 livres de frais pour avoir envoyé à un correspondant en Rhodésie du Sud des pièces détachées de matériel électronique. Dans le second, une firme avait été condamnée à une amende de 22 000 livres et à 500 livres de frais pour avoir exporté des fils à tapis vers la Rhodésie du Sud. Un des directeurs de cette firme avait été condamné à une amende de 1 000 livres.

39. Le Comité a noté qu'au cours de la période qui s'est écoulée depuis le début de l'application des sanctions, chacun des huit cas dans lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni a pu obtenir la condamnation de sociétés britanniques coupables d'avoir procédé à des exportations vers la Rhodésie du Sud se rapportaient à des transactions arrangées par l'intermédiaire des pays voisins de la Rhodésie du Sud, à savoir l'Afrique du Sud et le Mozambique. En d'autres termes, à la suite d'enquêtes qu'il a entreprises lui-même, le Gouvernement du Royaume-Uni a pu prouver, à la satisfaction des tribunaux, que les sociétés intéressées avaient exporté des produits dans ces territoires voisins, en sachant qu'ils seraient expédiés ensuite en Rhodésie du Sud.

C. Produits qui, ainsi qu'il ressort de l'examen des cas figurant à la section A, semblent faire l'objet d'échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud

40. Ainsi qu'il ressort de l'examen des cas figurant à la section A, plusieurs produits semblent faire l'objet d'importants échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud en violation de la résolution 253 (1968) et cela en dépit des efforts déployés par les gouvernements intéressés.

41. Pour ce qui est des produits dont la destination finale semble être la Rhodésie du Sud mais qui sont déclarés comme étant destinés à des pays voisins d'Afrique australe ou orientale, il y a des cas où les quantités exportées dépassent manifestement les besoins d'importation des pays en question. Parmi les cas examinés par le Comité, ont spécialement retenu son attention ceux qui ont trait à l'ammoniac et aux véhicules automobiles. Le Comité a chargé le Secrétariat de préparer des études détaillées faisant le point des informations sur les opérations relatives à ces produits, études à communiquer aux gouvernements des pays producteurs pour leur rappeler la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière en la matière. Les études effectuées figurent dans les Annexes IV et V.

42. En outre, le Comité a acquis la conviction, à la simple lecture des statistiques, que des produits d'origine sud-rhodésienne, sous le couvert d'importations en provenance du Mozambique et d'Afrique du Sud ou d'autres pays d'Afrique australe, comme c'est le cas pour le tabac du Malawi, continuent d'être importés par les gouvernements intéressés. Le cas des exportations de maïs en est un exemple. Les

cas visés à l'Annexe I montrent que les exportations de maïs prétendument originaires du Mozambique dépassent largement le volume total des exportations de ce pays tel qu'il ressort des chiffres publiés dans les annuaires statistiques officiels. Les mêmes observations peuvent être formulées au sujet des exportations de minéraux, en particulier des exportations de chrome, d'amiante et de lithium.

43. Dans certains cas, des produits exportés de Rhodésie du Sud ont été importés ou admis en transit sur la foi de faux documents ou de certificats de complaisance. Sans préjudice des études qui pourraient être effectuées ultérieurement au sujet d'autres produits, le Comité pense que les gouvernements intéressés trouveront utile d'avoir des indications supplémentaires concernant les éléments qu'ils doivent prendre en considération lors de l'inspection des cargaisons suspectes. Cette question est traitée à la section B du chapitre II du présent rapport.

D. Transactions effectuées à l'insu des gouvernements qui communiquent des renseignements

44. Le Comité croit devoir appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une opération commerciale qui a été conclue avec la Rhodésie du Sud à l'insu du gouvernement intéressé. Il s'agit du cas No 67, relatif à la livraison d'un avion à la Rhodésie du Sud (voir Annexe II), qui montre que la Middle East Airlines a vendu un avion à Air Rhodesia par l'intermédiaire d'un tiers au Mozambique. Cette transaction a eu lieu à l'insu du Gouvernement libanais, qui a fait savoir dans une communication au Comité à ce sujet que la Middle East Airlines n'était pas au courant des intentions de l'acheteur mozambiquais. Le Gouvernement libanais a, à cette occasion, réaffirmé sa volonté d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968). Le Comité croit devoir, à propos de ce cas, attirer spécialement l'attention du Conseil sur l'appui que les intermédiaires, de par le rôle qu'ils jouent, apportent bien souvent aux efforts que fait le régime de Rhodésie du Sud pour contrecarrer l'effet des sanctions.

E. Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent des renseignements

45. Dans trois cas, sur lesquels le Comité croit devoir appeler spécialement l'attention du Conseil de sécurité, des entreprises privées ont conclu avec la

Rhodésie du Sud des transactions, dont l'existence était connue des gouvernements intéressés, lesquels ont reconnu dans leurs communications au Comité que ces transactions avaient eu lieu avec leur assentiment. On trouvera à l'Annexe III un compte rendu détaillé des faits relatifs à ces trois cas, qui sont les suivants :

1. Importation de graphite en République fédérale d'Allemagne

46. Au paragraphe 3 de son troisième rapport au Conseil de sécurité, le Comité a manifesté la préoccupation particulière que lui causaient cinq cas concernant des expéditions de graphite en provenance de Rhodésie du Sud. Il s'agit du cas No 38 "Kaapland", du cas No 43 "Tanga", du cas No 62 "Transvaal", "Stellenbosch" et "Swellendam". Pour ces cas, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, où sont parvenus ces chargements, a informé le Comité par une note du 16 janvier 1970<sup>15/</sup> que ces cargaisons avaient été livrées en vertu d'un contrat conclu en 1964. Il ajoutait que le commerce entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud était tombé à moins de 10 p. 100 de son volume et qu'il était désormais presque exclusivement limité à des articles "qui ne sont pas compris dans les dispositions relatives aux sanctions" ou qui sont "visés par des anciens contrats". Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne indiquait qu'il continuerait à aider la compagnie importatrice qui est tributaire de ce type de graphite, à diminuer ou même à interrompre ses importations en provenance de Rhodésie du Sud.

47. Comme il est indiqué dans le troisième rapport du Comité, le Secrétaire général a, comme le Comité l'en avait prié, envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 29 avril 1970 dans laquelle il demandait à ce gouvernement de donner l'assurance que les importations de graphite de cette provenance seraient effectivement interrompues.

48. Depuis cette date, le Comité a reçu une nouvelle communication de la République fédérale d'Allemagne, datée du 16 septembre 1970, dans laquelle l'accent est mis à nouveau sur les difficultés rencontrées par la compagnie allemande pour trouver dans un autre pays du graphite présentant les mêmes caractéristiques et où il est exposé que, en dépit des recherches faites par les importateurs allemands pour trouver d'autres sources d'approvisionnement, "il ressort des négociations entreprises qu'il n'est actuellement pas possible, et qu'il ne sera pas possible dans un avenir prévisible, d'obtenir ailleurs les quantités nécessaires".

---

<sup>15/</sup> Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, Cas No 38 (55).

49. A la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait à sa dernière réponse et informait les autorités de ce pays que dans son prochain rapport au Conseil de sécurité, le Comité devrait indiquer que, pour les raisons exposées, les importations du graphite en question avaient été autorisées.

50. Dans sa réponse datée du 24 février 1971, la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que, étant donné que l'arrêt immédiat et total des importations de graphite naturel en provenance de Rhodésie du Sud compromettrait l'existence de la société allemande intéressée et aurait pour effet d'entraîner la fermeture de la seule mine de graphite de la République fédérale d'Allemagne, la société avait poursuivi ses efforts pour réduire progressivement les importations de graphite en provenance de Rhodésie du Sud. Malgré les difficultés croissantes qu'elle avait à se procurer du graphite naturel auprès d'autres sources, elle avait, dans une certaine mesure, réussi à en acheter à d'autres pays. La note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne faisait remarquer également que les échanges commerciaux entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud étaient passés de 37,9 millions de dollars (importations vers la République fédérale d'Allemagne) et 12,17 millions de dollars (exportations vers la Rhodésie du Sud) en 1965 à 0,6 million de dollars et 1,24 million de dollars respectivement en 1970 et que le gouvernement poursuivrait ses efforts pour éliminer ce dernier vestige de commerce.

## 2. Importation de viande en Suisse

51. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport<sup>16/</sup>, le Gouvernement du Royaume-Uni a, par une note datée du 17 septembre 1969, appelé l'attention du Comité sur un chargement de viande qui aurait fait route d'Afrique du Sud vers l'Europe à bord du navire "Polana".

52. A la suite des diverses demandes de renseignements adressées par le Secrétaire général à tous les Etats susceptibles d'être intéressés, il est apparu que ce transport de viande s'effectuait à destination de la Suisse. Cela a été confirmé le 2 juin 1970 par le Gouvernement helvétique qui, indiquant que selon le connaissance présenté à l'administration des douanes helvétiques la marchandise en question était d'origine rhodésienne, a fait observer que cette importation "s'inscrivait dans

---

<sup>16/</sup> Voir S/9844/Add.2 [Cas No 42 (57)].

le cadre des échanges commerciaux limités définis dans la note adressée par l'Observateur permanent au Secrétaire général le 13 février 1967<sup>17/</sup>. Il était notamment exposé dans la note helvétique du 13 février 1967 que, si pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne pouvait pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU, le Conseil fédéral veillerait néanmoins à ce que le commerce rhodésien ne puisse avoir de possibilités de contourner la politique de sanctions des Nations Unies par le territoire suisse. Le texte poursuivait : "C'est la raison pour laquelle il (le Conseil fédéral) a déjà décidé, le 17 décembre 1965, d'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, de soumettre les importations de Rhodésie à des autorisations obligatoires et de prendre les mesures nécessaires afin qu'une augmentation des importations suisses en provenance de ce territoire ne puisse avoir lieu". Le Conseil fédéral avait donc décidé de limiter les importations de Rhodésie "à un niveau ne dépassant pas la moyenne des trois dernières années".

53. A la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé à la Suisse une note verbale datée du 28 janvier 1971 dans laquelle il demandait si les documents mentionnés dans sa réponse du 2 juin 1970, ainsi que toute autre documentation pertinente, pouvaient être adressés au Comité car cette documentation pourrait aider d'autres gouvernements à prévenir des tentatives de violations ultérieures. Le Secrétaire général a également fait part dans sa note verbale du point de vue exprimé par le Comité selon lequel le Gouvernement helvétique devait se voir offrir l'occasion d'adresser toute autre observation qu'il jugerait utile sur cette question.

54. Dans sa réponse datée du 22 février 1971, l'Observateur permanent de la Suisse a insisté sur la portée limitée de l'opération en question et a réaffirmé la position de principe de son gouvernement à ce sujet, telle qu'elle est exposée dans la note datée du 13 février 1967 susvisée, note dont il a cité le texte intégralement.

### 3. Exportation de blé en provenance d'Australie

55. Ayant eu connaissance de rapports de presse concernant la vente de blé australien à la Rhodésie du Sud, le Comité a prié le Secrétaire général de demander

---

<sup>17/</sup> Le texte de cette note datée du 13 février 1967 a été publié sous la cote S/7781, Documents officiels du Conseil de sécurité, Vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1967, p. 117-118; il figure également à l'Appendice I ci-après.

au Gouvernement australien des renseignements à ce sujet. En réponse à la note datée du 14 mai 1970 qu'il avait reçue du Secrétaire général, le Gouvernement australien a confirmé que, depuis 1965, du blé australien avait été exporté chaque année vers la Rhodésie du Sud, à concurrence de montants variant entre 52 782 tonnes fortes en 1966/67 et 78 958 tonnes fortes en 1967/68. Il était indiqué dans la note australienne que ces exportations étaient effectuées en conformité avec les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968). Il était signalé par ailleurs que l'augmentation des exportations en 1967/68 et 1968/69 était imputable à la sécheresse qui a sévi en Afrique australe.

56. Lorsque le Comité a examiné la réponse australienne à sa 40ème séance, ses membres ont exprimé des doutes quant au bien-fondé de l'application au cas en question de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) qui exclut de manière précise du champ d'application des sanctions les denrées alimentaires "dans des circonstances humanitaires spéciales". Ils ont fait remarquer que, s'il est raisonnable de parler de circonstances humanitaires spéciales dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'Australie se livrait en fait à un commerce régulier et actif de blé depuis pour le moins 1965. En outre, bien que, d'après la réponse australienne, les montants exportés aient été plus importants pendant la période 1967/1969 en raison de la sécheresse qu'a connue l'Afrique australe, des montants importants de blé avaient été exportés en 1969/70 et également au cours des années antérieures. Il apparaissait par conséquent que le Comité n'avait pas à étudier un cas d'assistance humanitaire mais un cas de relations commerciales normales, contraires à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité.

57. Par contre, d'autres délégations ont indiqué que, la résolution ne définissant pas clairement ce qui constituait une exception humanitaire, le doute en la matière était permis. Toutefois, le Comité n'avait pas à se prononcer sur la question de savoir si le cas constituait réellement une exception humanitaire ou non, mais à constituer un dossier, étant entendu qu'il convenait de demander au Gouvernement australien un complément d'information.

58. Certaines délégations ayant aussi exprimé des doutes sur la question de savoir si le blé exporté d'Australie à destination de la Rhodésie du Sud était effectivement destiné à être consommé immédiatement et non à être stocké, il a été suggéré de demander au Royaume-Uni des renseignements statistiques sur les importations de

blé en Rhodésie du Sud avant la déclaration illégale d'indépendance pour que le Comité puisse établir des comparaisons avec les chiffres fournis par le Gouvernement australien.

59. En conséquence, le Comité a décidé i) de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de fournir au Comité les données statistiques supplémentaires qui viennent d'être mentionnées; ii) de prier le Secrétariat de fournir les renseignements dont il dispose sur toutes les importations de blé vers la Rhodésie du Sud avant la déclaration illégale d'indépendance et iii) de signaler au Gouvernement australien que le Comité avait l'intention de faire rapport sur cette question au Conseil de sécurité, en l'invitant à présenter toute observation supplémentaire qu'il jugerait utile.

60. Conformément à la demande formulée par le Comité, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent de l'Australie une note verbale datée du 29 janvier 1971 dans laquelle il l'informait que le Comité avait l'intention de faire rapport au Conseil de sécurité sur cette question et lui demandait si le Gouvernement australien avait des observations supplémentaires à formuler au sujet de la fourniture de blé à la Rhodésie du Sud, notamment en ce qui concerne le bien-fondé de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968).

61. Dans sa note renfermant les données statistiques fournies conformément à la demande du Comité, la délégation du Royaume-Uni a indiqué en particulier qu'au cours de chacune des années civiles 1964 et 1965 notamment, les importations en provenance d'Australie effectuées par la Rhodésie du Sud se chiffraient à 65 000 tonnes environ, 10 000 tonnes étant par ailleurs importées des Etats-Unis. Pour ce qui est de la consommation de blé en Rhodésie du Sud, elle était de 90 000 tonnes environ par an. D'après les estimations, la population africaine urbaine (700 000 personnes) consommerait au total une cinquantaine de milliers de tonnes et les 250 000 Européens approximativement 16 000 tonnes par an, la population africaine rurale consommant les 24 000 tonnes restantes. Il était indiqué en outre dans cette note que la plus grande partie, sinon la totalité du blé qui n'était pas importé d'Australie, est maintenant produite en Rhodésie.

62. Répondant à la note du 29 janvier 1971 du Secrétaire général dans une note datée du 19 février 1971, le représentant permanent de l'Australie a indiqué que, dans l'esprit du Gouvernement australien, l'application des sanctions n'avait



jamais eu pour objet de priver la population rhodésienne - qui, dans sa très grande majorité est constituée de Noirs rhodésiens, de denrées alimentaires de base. Faisant observer en outre que le blé constitue un élément important dans le régime alimentaire de la majorité de la population noire de Rhodésie et que le Gouvernement australien n'a aucunement l'intention de faire subir à la population indigène les conséquences de son application des sanctions contre le régime illégal de M. Smith, le représentant permanent de l'Australie a réaffirmé dans sa note l'appui de son pays à l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud et insisté sur le fait que l'Australie a autorisé les exportations de blé vers ce pays pour des raisons humanitaires, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

63. Certains membres du Comité ont toutefois exprimé des doutes quant au caractère humanitaire de la livraison de blé à la Rhodésie du Sud, étant donné que, comme chacun le sait, la Rhodésie du Sud est un exportateur net de maïs. Tenant compte de l'opinion exprimée par d'autres délégations, le Comité n'a pas statué sur la question, laissant au Conseil de sécurité le soin de l'examiner.

## Chapitre II

### QUESTIONS DE PROCEDURE ET TRAVAUX FUTURS DU COMITE

64. Au cours de sa 38<sup>ème</sup> séance, tenue le 18 janvier 1971, le Comité a examiné certaines questions de procédure concernant la conduite de ses travaux en ce qui concerne notamment la procédure à suivre quand des enquêtes sont demandées pour des cas de violations présumées des sanctions.

#### A. Rappels adressés d'office aux gouvernements

65. Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés de voir certains gouvernements, priés de fournir des renseignements sur les opérations portées à leur attention par le Secrétaire général, ne répondre qu'après un long délai. Il a été signalé que de tels retards pouvaient gêner considérablement les travaux du Comité.

66. Le Comité a de plus décidé que dans de tels cas, les gouvernements devraient se voir assigner un délai pour adresser leur réponse. A l'expiration de ce délai, le Secrétaire général adresserait d'office aux gouvernements intéressés des rappels au nom du Comité. Le Comité a décidé en outre qu'il convenait de fixer à trois mois le délai maximum au terme duquel dorénavant un rappel serait automatiquement adressé. Il a été précisé toutefois que dans certains cas, le Comité pourrait selon les besoins fixer des délais plus brefs.

#### B. Mémoire sur l'application des sanctions dans le domaine commercial

67. Comme il est indiqué dans la section A du chapitre premier, le Comité a constaté que des marchandises rhodésiennes continuent d'être acceptées comme provenant de territoires voisins. Les statistiques dans les cas du maïs, du tabac, du chrome, de l'amiante et du lithium, par exemple, le prouvent, de même que le fait que de la viande rhodésienne, reconnue comme telle par le gouvernement du pays importateur, a pu transiter par d'autres pays à l'insu des gouvernements intéressés.

68. Le Comité estime que les gouvernements pourraient accueillir avec satisfaction un mémorandum complétant celui qui leur a été adressé, le 2 septembre 1969, par le Secrétaire général. Ce mémorandum rappellerait l'usage qui peut être fait d'une analyse minutieuse de statistiques du commerce extérieur et d'un recours à des critères divers pour déterminer l'origine de certains produits. Il traiterait de l'attitude à adopter à l'égard des documents accompagnant les marchandises et dresserait la liste des renseignements que les gouvernements pourraient chercher à recueillir lorsque les services d'admission à l'importation se trouvent en présence d'un chargement suspect, ou procèdent à des vérifications, soit spontanément soit à la suite d'une intervention du Comité.

69. A cet égard, le Comité a observé que les renseignements fournis par les gouvernements en réponse à ses demandes d'enquête donnaient souvent peu ou pas d'indications sur les raisons qui avaient motivé les conclusions auxquelles ils étaient parvenus. Le Comité a donc estimé que, quand il est procédé à une enquête sur sa demande, les autorités qui en sont chargées devraient être invitées à lui communiquer les raisons qui ont motivé leurs conclusions, ou les copies des documents d'accompagnement ou les deux.

70. Une note portant sur les questions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, qui sera adressée aux gouvernements, est actuellement en préparation.

### Chapitre III

#### REPRESENTATION CONSULAIRE ET AUTRE, EN RHODESIE DU SUD, REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DE LA RHODESIE DU SUD DANS D'AUTRES PAYS, DELEGATIONS ET GROUPES ENTRANT EN RHODESIE DU SUD OU QUITTANT CE TERRITOIRE

##### A. Représentation consulaire

71. Avant la déclaration illégale de l'indépendance, 20 pays environ entretenaient des relations consulaires, sous une forme ou une autre, avec la Rhodésie du Sud. Si certains d'entre eux ont fermé leur consulat pour protester contre cette déclaration, d'autres ne l'ont pas fait. Comme il est indiqué dans le troisième rapport, le Secrétaire général a adressé une note, datée du 7 janvier 1969, aux pays qui n'avaient pas rompu les relations avec le régime, en leur demandant de formuler leurs observations à ce propos.

72. Depuis lors, tous les pays, à l'exception de l'Afrique du Sud et du Portugal, ont fermé leur consulat en Rhodésie du Sud. Le 10 mars 1970, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a annoncé que l'Afrique du Sud ne rappellerait pas son représentant et a ajouté que rien ne serait changé aux relations avec la Rhodésie du Sud. Le représentant de l'Afrique du Sud est accrédité auprès du "Ministre des affaires étrangères de Rhodésie", et non auprès du "Chef de l'Etat".

73. Le 30 avril 1970, le Gouvernement portugais a annoncé qu'il rappellerait son consul général à Salisbury. Ce dernier a quitté Salisbury le 9 mai 1970, mais le consulat est demeuré ouvert, sous la direction d'un consul général par intérim et les activités consulaires sont remplies.

##### B. Equipes sud-rhodésiennes chargées de promouvoir les relations commerciales

74. En ce qui concerne la question des activités des équipes sud-rhodésiennes chargées de promouvoir les relations commerciales, le Comité a pris note des renseignements selon lesquels ces équipes ont exercé leurs activités au Portugal. Les enquêtes se poursuivent en ce qui concerne les activités du même ordre exercées ailleurs.

C. Missions et bureaux sud-rhodésiens à l'étranger

75. Le Comité a également pris note des renseignements selon lesquels le régime illégal de Rhodésie du Sud affirme avoir à l'étranger les missions et bureaux ci-après :

Missions à l'étranger : Pretoria ("Mission diplomatique"), Le Cap ("Consulat"),  
Lisbonne ("Mission diplomatique"), Lourenço Marques  
("Consulat général"), Beira ("Consulat").

76. A sa 49ème séance, tenue le 21 avril, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de demander d'autres renseignements sur la question aux gouvernements intéressés.

D. La Rhodésie du Sud et les Jeux olympiques de 1972

77. Le Comité a été informé que le "Secrétaire général du Comité national olympique de Rhodésie" s'était rendu à Munich pour discuter de la participation de la Rhodésie aux Jeux olympiques. Le Comité, observant que l'intéressé s'était peut-être trouvé dans une des situations prévues par le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 253 (1968), a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de lui faire connaître ses observations sur ce point.

78. A sa 48ème séance, le Comité a pris connaissance d'une note adressée le 5 avril 1971 par l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire général en vue de sa transmission à tous les organes de l'ONU s'occupant de la question de la Rhodésie du Sud ainsi qu'aux Etats Membres. Dans cette note, il était indiqué notamment que le Comité international olympique, seul compétent pour décider à qui devaient être lancées les invitations à participer aux Jeux, avait reconnu le "Comité national olympique rhodésien" et prescrit au Comité d'organisation d'inviter celui-ci. En conséquence, tout en confirmant l'engagement de la République fédérale d'Allemagne d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la note suggérait que toutes protestations élevées contre l'invitation faite à la Rhodésie du Sud de

participer aux Jeux olympiques ne devraient pas être adressées au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ni au Comité organisateur de Munich, qui agissait sur les instructions du Comité international olympique.

79. Considérant que si une équipe sud-rhodésienne était admise sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne en vue de participer aux Jeux olympiques diverses violations des sanctions pouvaient en découler, le Comité a prié le Secrétaire général d'attirer l'attention de la République fédérale d'Allemagne sur cet aspect du problème.

## Chapitre IV

### COMPAGNIES AERIENNES DESSERVANT LA RHODESIE DU SUD

80. Dans ses précédents rapports, le Comité a passé en revue les enquêtes qu'il avait faites sur les compagnies aériennes qui desservaient la Rhodésie du Sud ou assuraient des vols de correspondance avec des compagnies aériennes de Rhodésie du Sud ou des appareils immatriculés dans ce pays et sur les compagnies aériennes qui ont des agences dans le territoire. Il a observé à cette occasion que des compagnies aériennes d'Afrique du Sud, du Malawi et du Portugal continuaient à desservir la Rhodésie du Sud.

81. Le Comité a rappelé que, dans son troisième rapport, il avait également pris note des renseignements indiquant que des compagnies aériennes de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, des Etats-Unis, d'Italie et du Royaume-Uni avaient encore des agences à Salisbury (Rhodésie du Sud). Le représentant du Royaume-Uni a dit au Comité que les représentants des compagnies aériennes britanniques en Rhodésie du Sud ne poursuivaient aucune activité contraire aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, étant donné qu'ils ne vendaient pas de billets pour Air Rhodesia et ne procédaient à aucun virement de fonds à destination de la Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'aucune compagnie de transport aérien américaine n'effectuait de vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud et qu'il n'y avait aucun transfert de fonds en rapport avec l'existence d'un bureau d'une compagnie aérienne. Le Gouvernement belge a accusé réception de la note du Secrétaire général. Aucune réponse n'a été reçue de la République fédérale d'Allemagne<sup>1/</sup>.

82. Depuis lors, l'Italie a fait savoir au Comité, par une note verbale datée du 8 janvier 1971, qu'il avait été mis fin à toutes liaisons aériennes directes entre l'Italie et la Rhodésie du Sud et que l'Italie n'accordait à Air Rhodesia aucune facilité dans le domaine de l'aviation civile. La Belgique a également informé le

---

<sup>1/</sup> S/9844, par. 49.

Comité à sa cinquantième séance (et a confirmé ultérieurement par écrit) que conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, la Compagnie aérienne belge SABENA ne desservait pas la Rhodésie du Sud et n'assurait aucun vol de correspondance avec des compagnies aériennes de Rhodésie du Sud ou des appareils immatriculés dans ce pays.

83. En revanche, il apparaît, d'après l'indicateur distribué par Air Rhodesia et daté du 1er avril 1971, que cette compagnie aérienne a des vols directs pour les villes suivantes : Johannesburg, Durban (Afrique du Sud), Lourenço Marques, Vilanculos, Beira (Mozambique), Blantyre (Malawi). Selon le même indicateur, des services aériens relient Salisbury et Luanda (Angola).

84. Le Comité a également pris note de renseignements selon lesquels Air Rhodesia aurait des bureaux de réservations à Beira (Mozambique), Blantyre (Malawi), Cape Town, Durban et Johannesburg (Afrique du Sud); Lourenço Marques et Vilanculos (Mozambique) et un bureau à New York (Etats-Unis).

85. A sa cinquantième séance, tenue en avril 1971, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de demander un complément d'information sur la question aux gouvernements intéressés.



## Chapitre V

### IMMIGRATION ET TOURISME

#### A. Immigration

86. D'après les données du recensement de 1969 publiées dans la presse sud-rhodésienne<sup>1/</sup>, la composition de la population de la Rhodésie du Sud était la suivante :

Blancs	228 296
Asiatiques	8 965
Métis	15 153
Africains	<u>5 099 340</u>
Total	<u><u>5 351 754</u></u>

87. Dans son troisième rapport, le Comité a publié, sous forme succincte, les renseignements dont il disposait sur les migrations d'Européens à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Selon les données du régime sud-rhodésien, le nombre des immigrants européens a atteint 15 940 au cours de la période 1965-1969 alors que celui des émigrants a été de 23 510 pendant la période 1961-1964<sup>2/</sup>.

88. En 1970, selon les mêmes sources officielles, il y a eu 12 345 immigrants, contre 6 018 émigrants, soit un gain net de 6 327 personnes.

89. Il convient de noter toutefois que la politique d'immigration poursuivie par le régime suscite des critiques de plus en plus nombreuses à l'intérieur du pays. En octobre 1970, le Joint Consultative Committee de la Chambre de commerce et d'industrie de Salisbury a déclaré que 30 p. 100 des immigrants de date récente quittaient le pays et que cette "grave situation" était due principalement au manque de logements et de transports.

---

<sup>1/</sup> The Star, édition hebdomadaire, Johannesburg, 23 janvier 1971.

<sup>2/</sup> S/9844, par. 52.

90. Le 12 octobre 1970, le Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme a réfuté cette affirmation. Prenant la parole lors d'une réunion de la Chambre d'industrie de Salisbury, le Ministre s'est élevé contre les critiques qui étaient formulées en ce qui concerne l'accueil réservé aux immigrants en disant qu'elles portaient tort à la politique générale d'immigration suivie par le gouvernement. Il a néanmoins indiqué que si, depuis la création du Ministère de l'immigration, cinq ans auparavant, 58 153 personnes avaient immigré en Rhodésie du Sud, 38 130 personnes avaient quitté le pays. Le Ministre a en outre reconnu que 20 p. 100 des immigrants quittent le pays dans les six années qui suivent leur arrivée<sup>3/</sup>.

91. En vue d'apaiser ces critiques, le régime a annoncé, le 17 mars 1971, la création d'un National Immigration Board, qui entrera en fonctions le 1er juillet 1971. Ce conseil est chargé d'étudier l'immigration dans tous leurs aspects, à l'exception du contrôle de l'immigration, et de donner des avis à ce sujet.

#### B. Tourisme

92. Selon les chiffres publiés par le régime sud-rhodésien, 320 260 touristes se sont rendus en Rhodésie du Sud en 1970. En outre, pendant la même période, 43 801 personnes se sont trouvées en transit dans le pays, c'est-à-dire qu'elles y ont séjourné moins de 24 heures.

93. Si l'on compare ces chiffres à ceux que le régime a publiés pour 1969 (299 697), on constate qu'il y a eu environ 20 000 touristes de plus en 1970.

94. Ainsi qu'il est indiqué dans le troisième rapport du Comité<sup>4/</sup>, le régime a continué, dans le cadre du programme d'investissements pour 1970-1973, à construire des aéroports et des routes, à aménager des parcs nationaux et des réserves de chasse ainsi qu'à encourager le développement de l'industrie hôtelière afin d'attirer davantage de touristes en Rhodésie du Sud. Les brochures généreusement distribuées par les bureaux que le Rhodesian National Tourist Board maintient à l'étranger

---

3/ BBC Summary of World Broadcasts, 4ème partie, ME/3505/B.2, 12 octobre 1970.

4/ S/9844, chap. VII, par. 56.

soulignent qu'on trouve maintenant dans les villes des hôtels de toutes les catégories et dans les principaux centres touristiques des hôtels confortables<sup>5/</sup>.

95. Le Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme a annoncé que des efforts spéciaux seraient faits pour encourager, dans les pays étrangers, les voyages organisés en Rhodésie du Sud; il a déclaré toutefois le 24 mars 1971 que, pour diverses raisons n'ayant rien à voir avec la Rhodésie, "il ne fallait pas s'attendre à ce que le rythme de croissance actuel du tourisme se maintienne"<sup>6/</sup>.

96. Le Comité a également reçu des renseignements indiquant que le régime sud-rhodésien a pris des mesures pour favoriser le tourisme, qui joue un rôle de plus en plus important dans l'économie du territoire. D'après ces renseignements, la ligne aérienne portugaise TAP offre des services aériens pour le tourisme à destination de la Rhodésie du Sud et s'emploie activement à le développer grâce à des contacts personnels, en Amérique du Nord notamment.

97. Le Comité a pris note des renseignements selon lesquels le Rhodesian National Tourist Board déclare avoir des bureaux à Salisbury, Johannesburg, Durban, Le Cap, Lourenço Marques, Bâle et New York. A sa 48ème séance, tenue le 16 avril 1971, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de demander aux gouvernements intéressés des renseignements supplémentaires à ce sujet.

---

5/ "Rhodesia in brief, 1970".

6/ BBC Summary of Broadcast, 2ème partie, ME/3644, 26 mars 1971.

## Chapitre VI

### OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

98. Le Comité regrette de n'avoir pu aboutir à un accord sur un chapitre final correspondant au chapitre X du troisième rapport : "Observations et recommandations".

99. Les opinions et propositions initialement formulées par différents membres du Comité sur la base desquelles le Comité s'est efforcé de parvenir à un compromis figurent dans les trois derniers comptes rendus analytiques qui sont joints au présent rapport.

100. Les délégations argentine et nicaraguayenne ont suggéré des moyens appropriés pour la recherche d'un accord entre les diverses positions exprimées. A cette fin, le Comité a créé un groupe de travail qui s'est efforcé de rapprocher les points de vue.

101. Comme le consensus souhaité n'a pas été obtenu, les délégations mentionnées ci-dessus ont préféré ne pas se prononcer au sujet des propositions qui figurent dans les comptes rendus analytiques des séances.

APPENDICE I

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE  
(QUATRIEME, CINQUIEME ET SIXIEME PARTIES) (PRIVEES)

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME PARTIE (PRIVEE)

Tenue le vendredi 11 juin 1971, à 11 heures.

ETABLISSEMENT DU RAPPORT DU COMITE (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du paragraphe 15 du chapitre VI, pour lequel trois versions ont été proposées.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) déclare à nouveau que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter l'insertion dans le paragraphe des mots : "mesures à prendre par le Conseil de sécurité ou par les gouvernements" si on ne restreint pas leur portée en ajoutant le membre de phrase : "conformément aux indications contenues aux paragraphes 9 et 10".

M. BEREZOVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la mention des paragraphes 9 et 10 proposée par le représentant du Royaume-Uni restreindrait encore davantage la portée du paragraphe 15. En tout état de cause, le Comité n'a aucun droit de limiter les mesures prises par le Conseil de sécurité.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) reconnaît que le membre de phrase serait restrictif. Compte tenu des observations formulées par le représentant de l'Union soviétique, il retire sa proposition. Il invite instamment le Comité à adopter le libellé qu'il avait proposé à la troisième partie de la séance (S/AC.15/SR.59/Add.2, p. 6).

M. ABDULLEH (Somalie) pense qu'il importe d'éviter les généralités et les ambiguïtés. Selon lui, la proposition française a plus de chance de permettre au Comité de parvenir à un consensus et elle se rapproche davantage du sens original du paragraphe. Par contre, la proposition du Royaume-Uni ne peut être acceptée par sa délégation.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de la Somalie, que la clarté est utile, mais il estime que la précision est impossible dans le cas présent, étant donné qu'on cherche à dissimuler dans le paragraphe 15 une totale divergence d'opinion entre deux écoles de pensée.

Le PRESIDENT propose de donner au Comité la possibilité de parvenir à un consensus en modifiant comme suit le membre de phrase restrictif proposé par le Royaume-Uni : "compte tenu notamment des paragraphes 9 et 10 ci-dessus".

M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne peut accepter cet amendement.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Burundi, dit qu'à son avis tous les membres du Comité sont des représentants du Conseil de sécurité et de leurs propres gouvernements et qu'ils sont investis d'une responsabilité particulière envers l'un et envers les autres. C'est pourquoi il appuie la proposition française tendant à mentionner le Conseil et les gouvernements. Il prie instamment les délégations de revoir leurs propositions et de préciser leurs intentions.

M. EL-FATTAL (Syrie) dit que, hormis le mot "ou", l'amendement français peut être accepté par sa délégation. Il estime qu'en ce qui concerne les mesures à prendre par les gouvernements, le texte du Royaume-Uni est beaucoup moins clair que la version originale.

Le PRESIDENT est d'avis que le paragraphe devrait être rédigé en termes simples. Il demande au Comité quel est l'organe habilité à prendre des mesures en ce qui concerne l'imposition de sanctions.

Selon M. JAMIESON (Royaume-Uni), c'est là une question académique. La question qui se pose réellement a trait au mandat du Comité.

M. STRULAK (Pologne) dit que la question du Président évoque le sujet qui est au coeur du débat. Dans le cadre du système des Nations Unies, quel que soit l'organe, l'organisation, l'organisme ou l'Etat Membre qui prenne des mesures contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ces mesures, pour être obligatoires, doivent être fondées sur une décision du Conseil de sécurité. En conséquence, toute recommandation du Comité à cet égard exige, pour qu'il y soit donné suite, que des mesures soient prises à son sujet par le Conseil de sécurité. C'est pourquoi il est difficile de comprendre l'hésitation du représentant du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT dit que le représentant de la Pologne a en fait répondu à sa question; si une délégation estime qu'un organisme quelconque autre que le Conseil est habilité, par exemple, à imposer des sanctions, elle pourrait peut-être nommer cet organisme.

M. BLANC (France) déclare qu'au stade actuel du débat deux solutions peuvent être adoptées : la première est que le Comité prenne acte du fait qu'il n'a pu trouver un terrain d'entente sur la question des mesures à prendre - ce serait la première fois que ses travaux auraient abouti à une impasse - et la seconde serait que le Comité adopte d'un commun accord un texte très général indiquant qu'il n'a pas été en mesure jusqu'ici de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes des paragraphes 20 de la résolution 253 (1968) et 21 c) de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, mais qu'il tient à les assumer de toute urgence.

M. ABDULLEH (Somalie) pense qu'il pourrait être sage pour le Comité du point de vue tactique d'examiner les parties du chapitre VI qui n'ont pas encore été adoptées et de revenir ensuite au paragraphe 15. Sinon, M. Abdulleh propose que la mention expresse des paragraphes 9 et 10 dans l'amendement du Président soit supprimée de manière à ce que le texte se lise comme suit : "compte tenu notamment des paragraphes pertinents du présent chapitre".

M. CASTALDO (Italie) dit que les différents textes proposés par le représentant de la France sont extrêmement intéressants. La proposition qu'a faite le représentant de la Somalie en ce qui concerne l'amendement du Président mérite également d'être étudiée attentivement.



M. BEREZOVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare à nouveau que la délégation soviétique ne peut donner son accord à l'adoption des 14 premiers paragraphes si l'ensemble du chapitre VI n'est pas adopté.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique ne peut aller plus loin que le libellé neutre qu'elle a proposé. Si d'autres délégations ne peuvent accepter ce libellé, le Comité pourrait soit enregistrer la divergence d'opinion, soit, comme le suggérait le représentant de la France, prendre note en bonne et due forme de ce qu'il n'a pas encore été capable de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 21 c) de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité et qu'il estime devoir poursuivre d'urgence la recherche d'une solution.

M. BEREZOVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la déclaration du représentant du Royaume-Uni soulève des problèmes étrangers à la discussion en cours sur le paragraphe 15 du rapport du Comité.

Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe 15 ne peut évidemment être laissé tel quel, mais qu'il est manifestement très difficile de continuer à discuter de ce paragraphe. A moins que toutes les délégations ne reconnaissent qu'il incombe au Conseil de sécurité de prendre des mesures dans le contexte du paragraphe 15, il sera de toute évidence impossible de progresser. Le Comité a reçu son mandat du Conseil de sécurité dont il dépend. Si l'autorité du Conseil dans ce contexte n'est pas reconnue, la position du Président deviendra extrêmement difficile.

M. CASTALDO (Italie) dit que la délégation italienne est sensible aux difficultés que rencontre le Président pour s'acquitter de sa tâche. La proposition faite par le représentant de la Somalie pourrait permettre de sortir de l'impasse.

M. PRAT GAY (Argentine) constate que la discussion est laborieuse, qu'elle donne lieu à de nombreuses répétitions et qu'elle risque de se solder par un échec. Il souligne l'importance considérable que son gouvernement attache au rôle du Comité et à son mandat actuel. Le Comité a adopté son troisième rapport sans difficultés particulières. Le nombre de ses membres a depuis été augmenté et le Comité comprend actuellement tous les membres du Conseil de sécurité; la situation actuelle risque d'être utilisée en fin de compte pour démontrer que l'élargissement du Comité a en fait gêné son travail. Il est donc important que le quatrième rapport du Comité montre des résultats encore meilleurs que ceux dont il était fait état dans son troisième rapport. Il y a de bonnes raisons pour douter qu'il en sera ainsi. Une solution constructive pourrait consister à déclarer, dans l'introduction du chapitre VI, que le consensus sur les 14 paragraphes qui ont déjà fait l'objet d'un accord au sein du Comité a été réalisé sur la base de deux propositions, l'une faite par la Pologne, la Sierra Leone, la Somalie, la Syrie et l'Union soviétique, et l'autre par le Royaume-Uni et la France. Les textes de ces propositions peuvent être joints en annexes au rapport.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) est très sensible au problème qui se pose au Président dans la situation où se trouve actuellement le Comité. Le Comité est bien entendu un organe du Conseil de sécurité, mais le vrai problème consiste à déterminer l'étendue de son mandat. Il semble que le Comité ne peut pas se mettre d'accord sur un texte qui effacerait les divergences d'opinion à cet égard. La proposition de l'Argentine est constructive mais soulève une difficulté : en effet, les 14 paragraphes acceptés représentent bien plus qu'un texte faisant l'objet d'un consensus limité. Toutes les délégations ont fait des concessions pour parvenir à un accord aussi large que possible. La délégation britannique par exemple a formulé des réserves particulières à propos de la dernière phrase du paragraphe 6. C'est justement parce que le Comité est allé si loin sur la voie d'un accord en ce qui concerne ces 14 paragraphes que l'idée du retour aux deux textes originaux qui leur ont servi de base peut donner lieu à une opposition. La délégation britannique propose donc que le paragraphe 15 soit rédigé comme suit :

"Le Comité estime qu'il devrait continuer d'urgence à étudier, conformément aux dispositions du paragraphe 21 c) de la résolution 277 (1970), les moyens qui permettraient aux Etats Membres d'appliquer avec plus d'efficacité les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et à faire des recommandations à ce sujet au Conseil de sécurité. Les délégations de la Pologne, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Syrie et de l'Union soviétique considèrent que ces recommandations doivent comprendre une recommandation tendant à ce que le Conseil de sécurité étende les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal. D'autres délégations n'ont pas été d'avis qu'une telle recommandation entrerait dans le cadre du mandat du Comité."

Si ce texte était adopté, on pourrait supprimer le paragraphe 16 et il ne serait pas nécessaire de joindre au rapport le texte original des propositions, comme l'a proposé la délégation argentine. Ce texte permettrait également à la délégation britannique de retirer les réserves qu'elle a formulées au sujet de la dernière phrase du paragraphe 6.

M. BEREZOVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la délégation britannique, tout en exprimant en paroles son désir de coopérer avec le Comité, rejette en réalité toutes les propositions, quels qu'en soient les auteurs. La délégation soviétique ne peut approuver la formulation tronquée que la délégation britannique propose pour le paragraphe 15; cette formulation reflète d'une manière incomplète et d'ailleurs quelque peu inexacte la position des autres délégations et ne rend pas compte des vues de la délégation soviétique.

La proposition de l'Argentine est sérieuse et mérite qu'on l'étudie. Cependant, elle aurait pour résultat de placer le paragraphe 16 au début du chapitre VI, alors que la délégation soviétique pense que ce paragraphe serait plus à sa place à la fin de ce chapitre, après le paragraphe 15. M. Berezovskiy fait remarquer que le contenu du paragraphe 16 figurait déjà dans le troisième rapport du Comité et que son adoption n'avait pas suscité d'opposition catégorique.

Le PRESIDENT demande au représentant de l'Argentine s'il s'oppose à ce que le paragraphe 16 soit placé à la fin du chapitre VI et non au début. Le Président, parlant en tant que représentant du Burundi, estime pour sa part qu'il vaudrait mieux commencer par les paragraphes qui ont fait l'objet d'un accord et il appuie donc la proposition soviétique.

M. PRAT GAY (Argentine) déclare que toute personne qui lira le rapport devrait avoir la possibilité de voir comment les membres du Comité sont arrivés à un consensus; c'est pourquoi les deux documents sur la base desquels les 14 premiers paragraphes du chapitre VI ont été formulés devraient être inclus dans le rapport. Il devrait y avoir au début du chapitre un paragraphe d'introduction dans lequel on attirerait l'attention sur ces documents et sur le rôle qu'ils ont joué.

M. BEREZOVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'avait pas l'intention de proposer que l'on n'ajoute pas les annexes qui pourraient s'avérer nécessaires après le paragraphe 16. Il estime simplement que les documents en question, précédés d'un paragraphe d'introduction, devraient figurer à la fin du chapitre plutôt qu'au début.

M. BLANC (France) constate que le Comité est saisi de deux propositions différentes. Selon la première, faite par l'Argentine, il faudrait joindre en annexe au rapport les documents sur la base desquels il a été établi. Si l'on acceptait cette suggestion mettant l'accent sur l'historique des travaux, il faudrait reproduire toutes les opinions exprimées et toutes les propositions faites, ce qui représenterait un travail considérable et coûteux.

Selon la proposition présentée par l'Union soviétique, les divergences d'opinion sur les points où aucun accord n'a été possible devraient être reproduites, peut-être sous la forme d'une annexe. Cette suggestion ne saurait être acceptable que si elle était présentée dans le cadre des décisions du Comité, c'est-à-dire en reflétant les positions de chacune des délégations sur les points objets d'un insurmontable désaccord. Ceci implique que toutes les questions traitées dans les paragraphes 1 à 14 du projet et sur lesquelles un consensus a été obtenu ne figurent évidemment pas parmi les points de divergence. Ceci implique également que l'on ne joint pas au rapport sous forme d'annexe des documents qui ont servi de matériau pour la construction du chapitre VI, qui ont été discutés, négociés, remaniés, intégrés partiellement avec l'accord de leurs auteurs dans les paragraphes adoptés jusqu'à présent.

Dans le cas du projet soumis par les cinq délégations, tous les paragraphes, sauf trois alinéas, ont été utilisés puis ou bien acceptés bruts, ou bien modifiés, ou bien abandonnés avec l'accord de leurs auteurs : par exemple, le préambule est devenu le paragraphe 1 du chapitre VI, le paragraphe 1 est devenu le paragraphe 4, le paragraphe 2 est devenu le paragraphe 6, et ainsi de suite.

Le désaccord, en fin de compte, n'a porté que sur les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de la deuxième partie du projet des cinq : l'extension des sanctions et l'usage de la force pour mettre fin à la rébellion.

(M. Blanc, France)

Il devrait être possible d'indiquer dans un paragraphe 15 du chapitre VI l'existence de divergences d'opinion sur ces points précis et de mentionner les positions prises à leur sujet.

Une délégation ayant affirmé que l'on devait en tout état de cause annexer au rapport le projet des cinq parce qu'il y avait un précédent, celui du troisième rapport, M. Blanc, qui avait collaboré à la rédaction de ce rapport, rappelle qu'en 1970 le Comité n'avait pas, comme en 1971, cherché pendant 20 séances à parvenir à l'adoption, article par article, d'un projet commun et s'était vu, par conséquent, dans l'obligation - à la fin d'une brève séance - de joindre un projet entier. Cette fois, les comptes rendus analytiques montraient que tous les projets, sauf les trois alinéas susvisés, avaient été examinés, discutés et malaxés pour devenir partie des 14 premiers paragraphes qui, M. Blanc le rappelait, avaient, au terme même des comptes rendus analytiques de séance, été adoptés.

Ceci dit, la délégation française - toujours favorable aux solutions constructives - était disposée à examiner le texte d'un projet de paragraphe 15 reflétant les positions de chacun sur le seul point litigieux.

M. BEREZOVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lorsque le Groupe de travail s'est réuni, la délégation soviétique avait dit que le paragraphe 16 faisait partie intégrante du chapitre VI. Le Groupe de travail a suspendu ses travaux et ne s'est réuni qu'après que la délégation britannique, d'abord opposée à l'inclusion du paragraphe 16 au chapitre, a accepté que l'on y fasse figurer le paragraphe. M. Jamieson a personnellement fait part de son assentiment sur ce point au représentant de l'Union soviétique. Bien qu'il ne soit pas difficile de comprendre pourquoi on propose maintenant que le Comité déclare être arrivé à un accord complet sur les 14 premiers paragraphes, cette déclaration ne correspondrait pas à la réalité, car le chapitre VI ne se compose pas de 14 mais de 16 paragraphes, et les tentatives faites pour en supprimer le paragraphe 16 visent à mettre en cause l'adoption par le Comité de tout le chapitre VI. Il est beaucoup trop tard pour réexaminer l'origine des 14 premiers paragraphes et pour étudier dans quelle mesure les vues de tous les membres y sont reflétées. Cela signifierait qu'on reprend le débat depuis le début.

M. CASTALDO (Italie) ne peut pas approuver la version que le représentant de l'Union soviétique a donné des débats du Groupe de travail. La délégation soviétique avait dit à la deuxième séance qu'il fallait arriver à un accord sur le paragraphe 16 si l'on voulait progresser en ce qui concerne le rapport tout entier. D'autres membres avaient rejeté cette manière de voir et avaient déclaré qu'il ne convenait pas d'imposer une condition préalable de ce genre avant que des négociations aient eu lieu. La question du paragraphe 16 avait donc été renvoyée à une date ultérieure et n'avait pas été reprise par la suite. La délégation soviétique avait consenti à ce que le débat se poursuive et avait donc évidemment abandonné la condition préalable qu'elle avait posée. De toute manière, sous sa forme actuelle, le paragraphe 16 n'est plus le même que celui que la délégation soviétique avait proposé à la deuxième séance. M. Castaldo appuie la suggestion du représentant de la France.

M. BEREZOVSKIY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le représentant de l'Italie a la prétention de mieux connaître la position de la délégation soviétique que cette délégation elle-même. On peut bien dire que tout commentaire, en l'occurrence, est superflu.

M. BLANC (France) répète que, si l'on se tient aux règles du Comité, la difficulté soulevée pour la rédaction d'un paragraphe 15 n'est pas insurmontable. Il suffit d'y enregistrer des désaccords sur le point litigieux et de mentionner les différentes positions que les délégations ont adoptées à ce sujet.

Le PRESIDENT prie les membres du Comité de se borner à étudier les propositions dont ils sont actuellement saisis : le représentant de l'Argentine désire que les documents de travail et un résumé des débats soient joints en annexe au rapport. Il désire également que l'on ajoute au début du chapitre VI un paragraphe dans lequel il serait fait état des différences d'opinion. La délégation soviétique désire de son côté qu'il soit fait état à la fin du rapport des points sur lesquels les membres ne se sont pas mis d'accord. La proposition de la délégation française de consigner séparément les opinions de diverses délégations dans une annexe au rapport est compatible avec la proposition soviétique.

M. PETRIE (Royaume-Uni), appuyé par M. CASTALDO (Italie), souligne que le Comité ne pourra pas résoudre les problèmes dont il est saisi avant la fin de la présente séance, et qu'il serait donc préférable qu'il s'ajourne et prie les trois délégations qui se sont efforcées de proposer des solutions de compromis de se consulter et de préparer un projet de texte que le Comité pourrait étudier à sa prochaine séance.

Le PRESIDENT propose aux délégations de l'Argentine, de l'Union soviétique et de la France d'agir comme le représentant du Royaume-Uni l'a suggéré.

Il est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 13 h 10.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME PARTIE (PRIVEE)

Tenue le mardi 15 juin 1971, à 15 h 30.

## ETABLISSEMENT DU RAPPORT DU COMITE (suite)

Le PRESIDENT dit qu'il est à peine nécessaire d'appeler l'attention sur la longueur inhabituelle du débat que le Comité consacre au chapitre VI de son rapport. Désireux de faciliter l'achèvement du rapport, le Président a accepté, en réponse à la demande unanime des membres du Comité, de continuer ses fonctions de président au-delà de la période normale; il doit toutefois admettre maintenant qu'aucun progrès n'a été accompli au cours des quatre dernières séances en ce qui concerne la discussion de la question et il craint que le Comité ne soit pas en mesure de parvenir en temps utile à un accord au sujet de son rapport. S'il en était ainsi, cela signifierait qu'il n'a pas pu s'acquitter de son mandat et qu'il a rendu un mauvais service au Conseil de sécurité. Le Président souligne donc l'importance vitale de la présente séance et invite les délégations à faire un effort spécial pour se mettre d'accord, étant donné les responsabilités qui incombent au Comité.

M. BLANC (France) informe le Comité que sa délégation a établi un texte qu'elle avait l'intention de soumettre à la réunion officieuse qu'elle devait avoir avec les délégations de l'Argentine et de l'Union soviétique. Cette dernière ayant fait défaut, la réunion n'a pas eu lieu et M. Blanc voudrait communiquer le texte en question à tous les membres du Comité plénier. Ce texte viendrait après les 14 premiers paragraphes du chapitre VI et remplacerait les paragraphes 15 et 16. Le but recherché n'est pas de refléter la position de la délégation française, mais bien de décrire aussi objectivement que possible la situation dans laquelle le Comité se trouve à l'heure actuelle et de résumer toutes les vues qui ont été exposées au sujet du seul point de désaccord. M. Blanc espère que le Comité à son tour adoptera cette solution logique et raisonnable.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a toujours eu une attitude éminemment constructive à l'égard du travail du Comité. Le rapport est presque fini et le Comité ne s'est heurté à des difficultés que pour le chapitre VI. Il s'agit évidemment de la partie la plus difficile du rapport, puisqu'elle doit expliquer pourquoi les sanctions n'ont pas donné les résultats souhaités et suggérer également des moyens propres à améliorer l'application des sanctions. Il est évidemment difficile pour les membres du Comité de trouver un commun dénominateur dans leur attitude à l'égard de la Rhodésie du Sud. Selon M. Tarassov, deux solutions sont possibles. Si le Comité conserve le paragraphe 16 du texte établi par le Groupe de travail et annexe à son rapport le texte intégral des propositions formulées par la Pologne, la Sierra Leone, la Somalie, la Syrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il pourra considérer que les 14 premiers paragraphes ont fait l'objet d'un accord et les conserver. Dans le cas contraire, le Comité devra déclarer au Conseil de sécurité qu'il n'a pas pu parvenir à un accord au sujet de ses conclusions et recommandations et il devra se borner à annexer au rapport le projet des cinq puissances et le projet soumis par les représentants de la France et du Royaume-Uni.

(M. Tarassov, URSS)

M. Tarassov est reconnaissant au représentant de la France qui s'est efforcé d'aider le Comité à trouver une solution de compromis, mais il lui serait difficile d'accepter le texte que ce représentant a soumis. Ce texte est en effet trop concis et ne reflète pas de nombreuses propositions auxquelles les cinq puissances attachent une grande importance.

M. CASTALDO (Italie) ne juge pas constructives les deux suggestions formulées par le représentant de l'Union soviétique. Selon la première solution proposée, les 14 premiers paragraphes du chapitre VI ne pourraient être considérés comme ayant fait l'objet d'un accord que si on leur annexait un texte sur lequel l'accord n'a pas pu se faire. Selon l'autre solution, le Comité déclarait qu'il n'a pas pu parvenir à un accord et il joindrait à son rapport deux textes contradictoires. M. Castaldo ne voit pas une grande différence entre ces deux suggestions.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) est surpris que le représentant de l'Union soviétique limite aussi étroitement les choix qui s'offrent au Comité. Le représentant de la France et lui-même ont déjà exposé les raisons pour lesquelles ils ne jugent pas approprié d'annexer un texte original, inspiré par un esprit partisan, aux 14 paragraphes que le Comité a approuvés. M. Jamieson estime, comme le représentant de l'Italie, que les deux solutions suggérées par le représentant de l'Union soviétique sont pratiquement identiques. Une troisième solution consisterait à ce que le Comité renonce à faire figurer le chapitre VI dans son rapport et à annexer des textes originaux; il se bornerait à déclarer qu'il n'a pas pu parvenir à un accord au sujet d'un chapitre final. Toutefois, le texte soumis par le représentant de la France pourrait permettre de sortir de l'impasse, puisqu'il reflète toutes les vues divergentes exposées au Comité au sujet de questions qui ne sont pas couvertes par les 14 paragraphes.

M. BIANC (France) est certain que, si le représentant de l'Union soviétique examine le texte soumis par la délégation française, il constatera qu'il reflète très exactement les propositions des cinq puissances sur le seul point de désaccord et il sera donc en mesure de lui donner son accord de principe.

M. ABDULLEH (Somalie) dit que le Comité ne devrait pas considérer que le Comité a approuvé les 14 premiers paragraphes. Certaines délégations n'ont donné leur accord à leur sujet qu'à la condition que le paragraphe 16 figure également dans le chapitre VI. S'il en est ainsi, le représentant de la Somalie appuiera l'une ou l'autre des solutions suggérées par le représentant de l'Union soviétique.

M. BASSETTE (Belgique) dit que la proposition du représentant de la France a le grand avantage de conserver les 14 paragraphes qui ont déjà été discutés et adoptés. Le texte proposé fait ressortir également les différences d'opinions qui se sont manifestées au Comité. Le texte du deuxième paragraphe reprend les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 du dispositif du projet des cinq puissances.



M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant de la Somalie, que les 14 paragraphes ne peuvent pas être considérés comme ayant été adoptés. Certains membres du Comité les jugeraient peut-être acceptables si les paragraphes 15 et 16 étaient également adoptés d'un commun accord. Le texte français ne reprend que trois des points qui figurent au paragraphe 3 du dispositif du projet des cinq puissances. M. Tarassov se demande pourquoi il est nécessaire de paraphraser un texte qui a déjà été soumis au Comité, au lieu de le présenter dans son intégralité; on sait en effet qu'en citant un document hors de son contexte, on déforme souvent volontairement ou involontairement les idées qui y sont exposées. Le texte français en outre ne mentionne pas le paragraphe 5 du projet des cinq puissances, qui traite des violations des résolutions du Conseil de sécurité commises par des sociétés étrangères.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un chapitre VI; M. Tarassov, pour sa part, estime que ce serait induire le Conseil de sécurité en erreur que d'omettre entièrement ce chapitre, étant donné que de nombreux documents variés ont été soumis à son sujet. On devrait faire figurer dans le rapport les paragraphes 15 et 16 sous leur forme initiale, ainsi que le texte intégral présenté par les cinq puissances; une autre solution consisterait à insérer un bref chapitre VI indiquant que le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un accord et reproduisant les textes suggérés par les cinq puissances et par le Royaume-Uni et la France.

M. BLANC (France) fait observer que le texte qu'il a soumis ne reproduit que trois des alinéas du paragraphe 3 du dispositif du projet des cinq puissances parce que ce sont les seuls alinéas qui n'ont pas été acceptés par le Comité. Le reste du texte du projet en question a déjà été utilisé ou incorporé dans le rapport ou retiré volontairement. Dans certains cas, des dispositions ont été approuvées avec des réserves qui sont indiquées dans le compte rendu analytique de la séance correspondante. Le texte adopté et les réserves formulées sont donc dûment consignés. Prétendre insérer des extraits du projet des cinq sur ce point, c'est affirmer implicitement qu'il est possible à la fois de donner son accord à un texte et de le retirer, de négocier avec ses partenaires un compromis et de reprendre ensuite son projet initial, de participer à un consensus et d'y refuser son adhésion. Quant au texte du projet de paragraphe 15, on ne saurait craindre qu'il reflète imparfaitement le projet des cinq, car lorsqu'il se réfère à celui-ci il en reproduit purement et simplement des extraits.

M. ABDULLEH (Somalie) estime que le texte présenté par le représentant de la France précise bien que l'accord n'a pas pu se faire sur des questions très importantes. Il suggère que le Comité indique dans son rapport qu'il n'a pas pu parvenir à un accord et joigne en annexe les deux documents en question.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que de nombreux points mentionnés dans le document des cinq puissances ne sont pas reflétés dans le texte français. Il est dit dans la proposition française que

(M. Tarassov, URSS)

les recommandations contenues dans le paragraphe 3 du projet des cinq puissances outrepasseraient les pouvoirs du Comité. Tout comme d'autres délégations, la délégation soviétique ne peut souscrire à cette interprétation arbitraire des pouvoirs du Comité. Celui-ci souhaite présenter certaines propositions au Conseil de sécurité, qui prendrait à son tour les dispositions nécessaires pour mettre fin aux mesures arbitraires prises par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. M. Tarassov pense qu'il appartient au Conseil de sécurité de décider s'il est ou non compétent pour prendre de telles mesures. Il estime, comme le représentant de la Somalie, que les deux textes devraient être reproduits intégralement ou que les paragraphes 15 et 16 devraient être inclus dans le rapport accompagnés du projet présenté par les cinq puissances.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne peut pas accepter la suggestion tendant à ce que le rapport contienne le paragraphe 16 initial ainsi que le texte de la proposition des cinq puissances. Celles-ci semblent s'efforcer d'obtenir qu'un document reflétant une position extrême soit présenté au Conseil de sécurité contre les vœux du Comité. La délégation du Royaume-Uni a fait des compromis sur presque tous les paragraphes et n'a accepté une partie du libellé des 14 premiers paragraphes qu'à condition qu'on renonce au paragraphe 16. Elle n'est pas en mesure d'accepter que l'on annexe au rapport les deux projets de texte originaux, à la place du chapitre VI. Si l'on n'inclut pas ce chapitre dans le rapport, on ne devrait pas non plus y inclure d'autre texte. Les deux projets de texte ne sont nullement comparables et ne devraient pas être joints en annexe au rapport, puisque l'un d'eux a été rédigé en tant que texte de compromis alors que l'autre représente les vues des cinq puissances seulement. Le paragraphe 15 qui a été soumis par le représentant de la France couvre tous les points qui n'ont pas été pleinement discutés et au sujet desquels un compromis s'est révélé impossible. Il reflète les vues des cinq puissances.

M. BLANC (France) rappelle que le paragraphe 5 du projet des cinq puissances a été discuté en détail et qu'à la suite d'une longue discussion, une nouvelle rédaction a été mise au point : celle du paragraphe 8 du texte établi par le Groupe de travail.

M. ABDULLEH (Somalie) dit que tous les membres du Comité ont participé aux efforts tentés pour parvenir à un compromis. Le Gouvernement du Royaume-Uni a parlé de délégations qui voulaient imposer leur volonté. Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et toutes les délégations sont autorisées à insister pour que leurs vues soient adoptées.

M. CASTALDO (Italie) rappelle que le Groupe de travail a discuté longuement de la question de la compétence du Comité. La délégation italienne est opposée à ce que l'on redéfinisse le mandat du Comité, car cela aurait des conséquences incalculables.

(M. Castaldo, Italie)

Le projet de la France souligne que la proposition des cinq puissances pose des questions qui sortent des limites de la compétence du Comité. La délégation italienne ne peut pas donner son accord à l'interprétation du paragraphe 21 c) de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité qui a été suggérée au début de la séance par le représentant de la Pologne, car cela signifierait que le Comité prendrait la place du Conseil de sécurité. Si l'on insiste sur des propositions qui sortent des limites de la compétence du Comité, on empêchera ce dernier de bien s'acquitter de sa tâche. M. Castaldo demande instamment à toutes les délégations d'examiner le texte proposé par le représentant de la France.

M. STRULAK (Pologne) déclare que sa délégation déplore les observations de certaines délégations qui semblent laisser entendre qu'elles pourraient s'opposer à l'adoption de conclusions et de recommandations quelles qu'elles soient. Formuler des recommandations, tâche qui a été confiée au Comité par le Conseil de sécurité, est un devoir pour le Comité.

La délégation polonaise n'a cessé d'offrir sa collaboration dans toute la mesure du possible en vue de faire progresser les travaux du Comité d'une manière positive, notamment en ce qui concerne le chapitre VI. Le degré de cette collaboration a été déterminé, et par conséquent également limité, par la position de principe adoptée par la Pologne à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud.

Les membres du Comité admettent l'existence d'une divergence d'opinions. Tout d'abord, il y a divergence quant à la portée de l'accord auquel le Comité est parvenu. A ce propos, le représentant de la Pologne ne peut souscrire à l'opinion selon laquelle les 14 premiers paragraphes ont été adoptés. Depuis qu'a commencé la discussion du texte établi par le Groupe de travail, des réserves essentielles ont été formulées par diverses délégations - à la fois par les délégations auteurs du premier texte (franco-britannique) et par les délégations qui ont patronné le texte des cinq puissances - au sujet des rapports existant entre l'acceptation des divers paragraphes du texte. La délégation polonaise a cru comprendre que l'insertion du paragraphe 16 du texte du Groupe de travail était essentielle pour que soit adopté le texte sur lequel un accord est intervenu.

Deuxièmement, il se pose la question de déterminer sous quelle forme présenter les divergences de vues existantes. Le représentant de la Pologne considère que la meilleure procédure serait aussi la plus naturelle : indiquer les positions des diverses délégations telles qu'elles les ont elles-mêmes énoncées dans leur texte original. Cela serait beaucoup plus simple que de laisser une délégation présenter la position d'autres délégations comme l'a fait la délégation française dans son projet de paragraphe 15.

M. Strulak partage l'opinion des délégations qui estiment que le projet de texte proposé par le représentant de la France omet bon nombre des points du projet des cinq puissances, notamment plusieurs qui sont essentiels. Certains de

(M. Strulak, Pologne)

ces points n'ont trouvé qu'un écho partiel dans les 14 premiers paragraphes, dont l'adoption n'est nullement définitive. Pour que le texte de la France soit adopté, il faudrait que les cinq délégations y apportent des amendements de fond très importants, ce qui n'est guère faisable. Ce texte est donc inacceptable.

Le représentant de la Pologne souligne que toute délégation a le droit d'exprimer librement son point de vue, droit qui découle naturellement des méthodes de travail du Comité et que son Troisième rapport a confirmé. Nul ne peut contester ce droit. Une délégation ne peut imposer ses vues à une autre ou à un groupe d'autres délégations, ou leur refuser le droit d'être entendues.

Se référant à l'observation du représentant du Royaume-Uni, qui a qualifié d'extrêmes les vues qui ressortent du texte des cinq puissances, le représentant de la Pologne fait valoir que la formulation de ce texte est conforme au texte de la résolution pertinente, adoptée par les membres de l'ONU à une écrasante majorité, ce qui n'est pas le cas pour le texte franco-britannique.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion du représentant de la Pologne quant au droit qu'a chaque délégation d'exprimer ses vues.

M. Tarassov propose au Comité d'ajouter à la fin du texte initialement proposé pour le paragraphe 16 une phrase dans laquelle il déclarerait que certaines propositions, notamment celles qui figurent aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 du projet des cinq puissances, ont soulevé certaines objections de la part d'autres délégations qui estimaient que ces propositions outrepassaient les pouvoirs du Comité et que celui-ci n'a donc pu aboutir à un accord sur lesdites propositions. M. Tarassov propose, en outre, d'annexer au rapport le texte des propositions des cinq puissances sur lesquelles aucun accord ne s'est révélé possible et de faire état des vues des autres délégations qui ont estimé que le Comité avait outrepassé son mandat. Un libellé de ce genre aurait l'avantage de respecter le droit des membres du Comité de voir leurs vues reflétées dans le rapport.

M. BLANC (France) estime que bien entendu son paragraphe 15, si scrupuleusement qu'il ait été rédigé et si objectivement qu'il ait été conçu, a été rédigé par lui. Par conséquent chacun peut faire connaître ses vues à son sujet, proposer un amendement qui sera ou accepté ou rejeté. Mais un point est parfaitement clair : lorsqu'une délégation a accepté, en toute liberté, de modifier son propre projet de texte, elle ne peut pas revenir sur sa parole et insister pour que le texte soit reproduit deux fois dans le rapport, une première fois sous sa forme modifiée, et une seconde fois, dans sa totalité, en annexe. On a parlé de démocratie dans cette enceinte. Or la procédure proposée par M. Blanc est précisément celle qui est à la fois conforme à la démocratie et aux usages de l'Organisation. Elle est d'ailleurs recommandée par le simple logique : lorsqu'une délégation a, en toute liberté, marqué son accord pour un texte donné,

(M. Blanc, France)

elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si ses vues ne sont pas reflétées dans ce texte; elle ne peut, par la suite, se rétracter. Les 14 paragraphes en question sont le fruit d'un compromis longuement discuté et négocié. Il suffit de se reporter aux comptes rendus analytiques des séances pour vérifier que ces paragraphes ont été réellement et librement adoptés par les 15 membres du Comité et que par conséquent il n'y a eu ni majorité ni minorité et personne n'a imposé ses vues. On peut regretter à cet égard qu'il n'en soit pas toujours ainsi dans d'autres organes des Nations Unies où parfois des groupes imposent leur volonté sans chercher de quelque façon à tenir compte de l'opinion des autres.

La morale internationale dont on a parlé, exige en tout cas que, lorsqu'on a donné son accord à un texte résultant d'un compromis entre plusieurs projets, on ne prétende pas ensuite imposer son propre projet.

Le PRESIDENT déclare que le texte des 14 paragraphes est le résultat d'un compromis - de même d'ailleurs que le texte proposé par le représentant de la France pour le paragraphe 15. Le texte de ces paragraphes ne peut donc être parfait, pas plus qu'il ne peut faire l'objet d'une nouvelle négociation. A titre de compromis, le Président propose d'ajouter, à la fin du troisième paragraphe du texte proposé par le représentant de la France, les mots suivants : "Le texte des cinq puissances est joint à ce rapport".

M. BLANC (France) fait observer que, pour les raisons qu'il a déjà mentionnées, la proposition du Président reviendrait à reproduire deux fois le texte des cinq puissances, une première fois dans le texte des 14 paragraphes, et une seconde fois en appendice au rapport.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les vues de sa délégation sur cette question sont bien connues et qu'il a déjà proposé une solution. Toutefois, comme le Comité ne paraît avoir aucune chance d'arriver à un accord, la délégation soviétique est disposée à accepter, à titre de compromis final, le texte proposé par le représentant de la France, tel qu'il a été modifié par le Président.

M. BASSETTE (Belgique) dit que le texte proposé par la France reproduit les alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 du projet de texte des cinq puissances en tant que questions résiduelles sur lesquelles aucun accord n'a été possible; il ne s'agit pas d'une paraphrase de ces paragraphes, mais du texte même de ces paragraphes. En conséquence, l'amendement proposé par le Président ne paraît d'aucune utilité.

M. EL-FATTAL (Syrie) dit que sa délégation est en mesure d'accepter le texte proposé par le représentant de la France, avec la modification constructive proposée par le Président.

M. CASTALDO (Italie) dit, qu'apparemment, il n'existe plus une distinction bien nette entre les solutions discutées par le Comité. Pour résoudre les difficultés, M. Castaldo propose soit que chaque délégation donne lecture d'une déclaration contenant ses vues, cette déclaration étant alors insérée dans le compte rendu analytique de la séance aux fins d'être lue dans le cadre de l'examen du rapport, soit que le Comité soumette les cinq premiers chapitres du rapport au Conseil de sécurité et remette à plus tard la solution du problème soulevé par le chapitre VI.

M. GRIGG (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation est en mesure d'appuyer le texte proposé par le représentant de la France pour le paragraphe 15, mais qu'elle ne peut pas appuyer l'amendement du Président à ce texte. Selon M. Grigg, la seule solution consisterait à consigner dans les comptes rendus analytiques les réserves formulées par les diverses délégations.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se reportant aux observations formulées quant à la pratique habituellement suivie à l'Organisation des Nations Unies, déclare que dans tous les organes des Nations Unies, les projets de résolution soumis par les délégations sont généralement reproduits dans le rapport définitif qui est adopté. Par conséquent, il n'y aurait rien d'anormal à inclure les propositions des Etats Membres dans le rapport du Comité; cette procédure serait conforme à la pratique habituelle et aux traditions de l'Organisation des Nations Unies. De fait, les vues des diverses délégations figuraient dans le troisième rapport du Comité. Le représentant de l'Union soviétique fait appel aux diverses délégations pour qu'elles acceptent la proposition de compromis présentée par le Président. Le Comité ne peut pas remettre à plus tard la solution du problème; il est tenu de soumettre un rapport au Conseil de sécurité et ce rapport doit refléter tous ses travaux. Le Comité a examiné le chapitre VI et s'il n'a pas pu arriver à un accord sur ce chapitre, il doit le mentionner dans son rapport et insérer, dans ce rapport, les deux propositions examinées. Si, pour des raisons d'ordre politique, une tentative quelconque était faite en vue de refuser à la délégation soviétique le droit d'exprimer ses vues, celle-ci se verrait forcée de distribuer le texte de la proposition en question comme document du Conseil de sécurité, en indiquant quelles délégations y ont fait objection et quelles ont été les raisons de ces objections.

M. ABDULLEH (Somalie) regrette que le Comité ne soit pas plus près d'une solution en ce qui concerne le chapitre VI qu'il ne l'était deux mois auparavant et il estime que, de ce fait, il aurait dû, à cette époque, déclarer qu'il ne pouvait parvenir à un accord et annexer les deux propositions principales au rapport. M. Abdulleh propose au Comité d'accepter le texte proposé par le représentant de la France pour le paragraphe 15 et d'annexer les deux propositions principales au rapport.

M. BLANC (France) estime que la solution proposée par le représentant de la Somalie ne constitue pas un compromis. Le Comité n'est nullement chargé d'établir un état chronologique de ses débats relatifs au chapitre VI; si tel était le cas, il lui faudrait indiquer comment et quand la proposition de la délégation française relative au paragraphe 8 a été adoptée. C'est un fait que le texte de deux propositions a été annexé au troisième rapport du Comité, mais à cette époque, les circonstances étaient très différentes. Au lieu de passer deux mois à discuter les propositions qui lui avaient été soumises, le Comité s'était contenté de prendre note des divergences de vues. Si cette pratique devait être adoptée dans le cas présent, on pourrait en déduire que le Comité s'est contenté de faire semblant de négocier pendant deux mois. Cela étant, la solution serait peut-être d'accepter la proposition du représentant de l'Italie tendant à ce que les vues des délégations soient consignées dans les comptes rendus analytiques, même si cette solution n'est pas très satisfaisante.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) fait observer que ce qui a été dit à propos de la reproduction des projets de résolution, que ceux-ci soient ou non acceptés par la suite, dans les rapports des organes de l'ONU n'est pas pertinent. Il n'est encore jamais arrivé qu'une délégation approuve le rapport d'un rapporteur et y joigne ensuite une annexe contenant une opinion dissidente. Le troisième rapport du Comité n'a pas créé un précédent parce qu'aucun effort n'avait été fait pour parvenir à un compromis, alors qu'à la présente session, le Comité a beaucoup travaillé pour établir son quatrième rapport. M. Jamieson est d'accord avec le représentant de la Somalie pour estimer que le Comité doit déclarer qu'il n'a pas pu parvenir à un accord mais non pour penser qu'il faut joindre à ce rapport le texte des deux propositions initiales. Le Comité doit, soit indiquer l'impossibilité pour ses membres de se mettre d'accord, soit, comme l'a proposé le représentant de l'Italie, remettre à plus tard ses efforts pour parvenir à un accord sur le chapitre VI. La délégation du Royaume-Uni peut souscrire à la proposition de la France ou bien elle peut accepter à contre-cœur que les délégations énoncent leurs réserves et que celles-ci soient dûment consignées, mais cette méthode impliquerait l'exercice du droit de réponse.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation rejette catégoriquement la proposition de l'Italie, tendant à ce que les opinions des délégations soient consignées seulement dans les comptes rendus analytiques des débats. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles sa délégation ne respecte pas un accord sur les 14 premiers paragraphes, M. Tarassov souhaite informer le Comité qu'en raison de difficultés qui se sont élevées au sein du Groupe de travail, la délégation soviétique et celle du Royaume-Uni ont tenu des consultations au cours desquelles le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le rapport du Comité devrait contenir un paragraphe similaire au paragraphe 107 du troisième rapport du Comité qui correspondrait au paragraphe 16 du projet dont le Comité est saisi. C'est sur la base de cette affirmation que la délégation soviétique a continué à participer aux débats au sein du Groupe de

(M. Tarassov, URSS)

travail. La délégation du Royaume-Uni s'efforce maintenant de montrer que la délégation soviétique est revenue sur sa parole : il est évident que cette tentative est dénuée de fondement, car la délégation soviétique a toujours soutenu qu'il faut insérer ce paragraphe dans le rapport du Comité. En fait, c'est le Royaume-Uni qui est revenu sur la sienne.

En prenant comme base de compromis la dernière proposition du représentant de la France, telle qu'elle a été modifiée par le Président, le Comité pourrait, selon la méthode habituelle, déclarer au début du chapitre VI qu'il s'est efforcé de parvenir à un accord sur la base des textes dont il était saisi, qui seraient reproduits intégralement, et qu'il s'est mis d'accord au sujet des 14 premiers paragraphes, dont le texte suivrait. Il terminerait le chapitre en déclarant que d'autres propositions n'ont pas fait l'objet d'un accord.

Comme dernier compromis possible, la délégation soviétique peut accepter qu'on déclare au début du chapitre que le Royaume-Uni et la France ont présenté une proposition, qui serait énoncée intégralement dans le texte ou dans une annexe, et que les délégations de la Pologne, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Syrie et de l'Union soviétique ont présenté une autre proposition qui serait reproduite elle aussi intégralement dans le rapport ou dans une annexe. Le Comité pourrait déclarer ensuite dans ce chapitre qu'après avoir considéré ces propositions, il est parvenu à un accord sur les 14 premiers paragraphes, qui seraient énoncés intégralement, et conclure en déclarant qu'il y avait d'autres propositions qui n'ont pas pu faire l'objet d'un accord.

Telle serait la manière démocratique normale de procéder. Elle permettrait aux lecteurs de comparer les deux propositions initiales et de voir exactement ce qui s'est passé. Toutefois, c'est précisément cela que les délégations qui s'opposent à l'inclusion des textes souhaitent éviter. C'est là une question qu'ils doivent débattre avec leur conscience.

M. STRULAK (Pologne) dit que, dans un esprit de compromis, sa délégation est prête à accepter l'amendement du Président à la proposition de la France. Elle accepterait que l'on inclue sa propre proposition sous une forme quelque peu condensée et schématique dans le paragraphe 15 envisagé, à condition qu'elle ait la possibilité de la reprendre intégralement dans la proposition initiale des cinq délégations, qui doit être annexée au rapport. Elle ne peut soutenir la proposition de l'Italie qui constitue une tentative pour modifier les méthodes de travail acceptées par le Comité. Elle ne peut admettre qu'il soit possible d'établir une différence entre le troisième et le quatrième rapports du Comité. Les diverses opinions exprimées par les délégations sur les mêmes questions que celles figurant dans le texte sur lequel un accord est intervenu et souvent en des termes identiques ont en fait été incluses dans le corps du troisième rapport. Il est donc difficile de voir pourquoi le Comité n'accepterait pas la même possibilité pour son quatrième rapport. De toute manière, la délégation polonaise s'oppose catégoriquement à toute tentative qui serait faite pour la priver du droit d'exposer son opinion.



Le PRESIDENT, rappelant que le Comité est parvenu à un accord sur les 14 premiers paragraphes, note qu'il y a une divergence d'opinions à propos du paragraphe 15. La délégation française s'est efforcée de condenser en un seul paragraphe les opinions qui ont été exprimées sur le paragraphe 15. Certaines délégations estiment en revanche que ce texte ne reflète pas exactement leur opinion. D'autres délégations ont soutenu le texte français. Toutefois, il n'y a unanimité sur aucun texte. La délégation argentine a proposé un texte où elle déclare que le Comité est parvenu à un accord sur les 14 premiers paragraphes et que les opinions sont divisées sur le reste du chapitre VI. Toutefois, chaque délégation peut revendiquer le droit d'exposer son opinion et de la joindre en annexe au rapport, en même temps que les deux documents de travail principaux énonçant les opinions divergentes sur le paragraphe 15. La délégation argentine a souligné à juste titre que l'accord sur les 14 premiers paragraphes représentait un succès d'ordre pratique. La seule solution consiste à dire exactement la vérité, c'est-à-dire que des divergences d'opinion existent encore au sein du Comité. Chaque groupe de pays peut décider d'un texte approprié qui reflétera ses opinions. Cette suggestion n'est pas originale puisque les opinions des différentes délégations ont été jointes en annexe au troisième rapport.

Le Président suggère de suspendre la séance afin de permettre aux délégations d'examiner sa proposition.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît lui aussi que la seule solution possible est de donner au Conseil de sécurité un compte rendu fidèle de ce qui s'est passé au sein du Comité. Personne ne peut nier que divers groupes de pays ont exprimé des opinions divergentes au sujet des recommandations qui peuvent être adressées au Conseil de sécurité. Le plus simple serait de joindre en annexe au rapport le texte des diverses propositions qui ont été présentées. Le Comité pourrait dire qu'il s'est efforcé très sérieusement de parvenir à un accord sur les recommandations à présenter; certaines recommandations sont incluses dans le chapitre VI du rapport mais il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les autres propositions. Si le Comité accepte que le rapport reflète la véritable situation au sein du Comité, il ne devrait pas être difficile d'adopter un texte approprié.

M. SAVAGE (Sierra Leone) dit qu'il existe certainement des divergences d'opinions et que le Comité ne devrait pas adopter un rapport qui essaie de les dissimuler derrière une seule déclaration globale. Sa délégation est opposée à la proposition faite par la délégation italienne parce qu'elle tend à faire perdre de vue le fait que le rapport doit être déposé devant le Conseil de sécurité à une date précise. Le Comité doit absolument présenter un rapport et il ne peut pas se dérober à ses responsabilités.

La proposition tendant à ce que le rapport contienne un compte rendu chronologique de ce qui s'est effectivement passé pourrait permettre au Comité de surmonter les difficultés auxquelles il se heurte : le rapport devrait énoncer les deux propositions principales sur lesquelles le Comité n'est pas parvenu à un

(M. Savage, Sierra Leone)

accord et il devrait inclure les 14 paragraphes qui ont fait l'objet d'un accord ainsi qu'une déclaration selon laquelle le Comité n'a pu se mettre d'accord sur aucune autre question. On donnerait ainsi un compte rendu honnête de ce qui s'est effectivement passé.

M. BLANC (France) dit que le seul paragraphe sur lequel les membres du Comité ont des opinions divergentes est le paragraphe 15, qui n'est qu'un projet. La proposition faite par la délégation italienne devrait pouvoir être acceptée par tous les membres, d'autant plus que le Comité a décidé de suivre la méthode décrite brièvement dans cette proposition lorsqu'il a établi son troisième rapport.

M. ABDULLEH (Somalie) dit que les propositions dont le Comité est saisi sont si divergentes qu'il est impossible de parvenir à un accord au stade actuel. Sa délégation estime elle aussi que le rapport devrait contenir un compte rendu fidèle des débats du Comité sans renvoyer nécessairement aux comptes rendus analytiques. Le Comité ne doit pas se contenter de dire au Conseil de sécurité qu'il n'a pas pu parvenir à un accord sur les propositions figurant dans les deux documents de base. Il est en fait parvenu à un accord de principe sur les 14 premiers paragraphes du chapitre VI, qui constituent la base solide d'une action future constructive.

M. EL-FATTAL (Syrie) dit que sa délégation s'élève fortement contre toute tentative visant à empêcher que l'on inclue dans le chapitre VI les propositions dont il est l'un des coauteurs. Dans un esprit de compromis, il a accepté la proposition de la France, à condition que l'amendement proposé par le Président y soit incorporé. Malheureusement, d'autres délégations n'ont pas répondu à cette proposition dans le même esprit. Le représentant de la Syrie estime lui aussi que le rapport devrait refléter ce qui s'est effectivement passé. Le Comité est parvenu à un accord sur les 14 premiers paragraphes du chapitre VI mais non sur le paragraphe 15 - fait qui est reflété dans la proposition de la France. Les derniers débats du Comité ont été fondés sur deux principaux documents de travail, ce qui doit aussi être dit dans le rapport non seulement pour montrer que le Comité a vraiment fait un effort pour parvenir à un accord, mais aussi pour consigner le fait qu'aucun accord n'a été possible sur une position de principe. Il est aussi important d'informer le Conseil de sécurité des questions sur lesquelles le Comité n'a pas pu se mettre d'accord que de celles sur lesquelles il a pu parvenir à un accord.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) pense également que le rapport doit refléter les faits. Toutefois, il y a de nombreux malentendus en ce qui concerne les faits. Ce qui importe, c'est que les membres du Comité s'efforcent de se mettre d'accord sur un texte de compromis. Les 14 premiers paragraphes du chapitre VI représentent un texte de compromis qui a été accepté en partant du principe que les propositions initiales relatives aux points traités dans ce texte avaient été retirées.

La séance est suspendue à 18 h 20; elle est reprise à 18 h 40.

Le PRESIDENT dit que les membres du Comité reconnaissent qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur la question à l'étude. Le chapitre du rapport intitulé "chapitre VI" ou "chapitre final" devra mentionner le fait que le Comité n'a pas pu parvenir à un accord. Le texte pourrait être formulé comme suit : "Le Comité n'a pas pu parvenir à un accord au sujet des observations et recommandations à soumettre au Conseil de sécurité. Les deux textes préparés par les délégations qui n'acceptent pas de compromis sont joints en tant qu'annexes I et II respectivement". Le chapitre final consistera donc uniquement en cette déclaration. Chaque groupe de délégations devrait présenter un texte exprimant son point de vue.

M. BLANC (France) accepterait, non sans regret, cette suggestion. Toutefois, plus de deux propositions ont été formulées. Le Comité pourrait souligner que les nombreuses propositions qui ont été avancées au cours des travaux du Comité figurent dans les comptes rendus analytiques. Le Comité devra publier à nouveau les comptes rendus analytiques s'il veut éviter de donner une image déformée des débats.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec regret que la suggestion du Président semble constituer la seule solution possible. Toutes les délégations qui ont formulé des propositions devraient donc les soumettre au Président et elles seront annexées au rapport. Cette procédure garantirait à toutes les délégations le droit de soumettre les propositions qu'elles estiment appropriées. Pour sa part, la délégation soviétique est prête à présenter les propositions dont elle est l'auteur.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que l'inclusion de deux propositions seulement dans le rapport donnerait une fausse impression. Cela ne signifie pas, toutefois, que toutes les vues exprimées au Comité doivent être mentionnées. Le représentant du Royaume-Uni propose donc le texte suivant : "Le Comité regrette de ne pas avoir pu parvenir à un accord au sujet des observations et recommandations devant être adressées au Conseil de sécurité. Les deux projets de textes initiaux sur la base desquels le Comité a essayé de parvenir à un compromis peuvent être consultés au Secrétariat et doivent être lus en liaison avec les comptes rendus analytiques dont il ressort que beaucoup d'autres propositions ont été formulées au cours des débats".

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense également qu'il doit être fait mention des comptes rendus analytiques qui reproduisent fidèlement les diverses propositions formulées. Toutefois, on voit mal les raisons pour lesquelles on renverrait au Secrétariat les personnes qui liront le rapport pour qu'elles se procurent des documents essentiels, alors qu'il serait plus commode d'annexer lesdits documents au rapport. La procédure la plus simple serait d'annexer les deux principaux documents de travail au rapport et de noter, en outre, que diverses délégations ont avancé des propositions qui sont reflétées dans les comptes rendus analytiques. Si une délégation souhaite présenter à nouveau des propositions qu'elle a formulées au cours des débats du Comité, lesdites propositions pourront également être annexées au rapport. Si la délégation en question ne présente pas à nouveau ces propositions, celles-ci sont de toute façon reflétées dans les comptes rendus analytiques.

Le PRESIDENT dit que, étant donné les divergences de vues entre les membres du Comité, la solution serait peut-être d'intituler le chapitre VI "chapitre final" et d'indiquer qu'il y a eu désaccord au Comité.

M. BLANC (France) demande si l'on pourrait annexer au rapport les comptes rendus analytiques de toutes les séances au cours desquelles il a été débattu du chapitre VI.

M. NOEL (Secrétaire du Comité) dit que la proposition de la France impliquerait la reproduction d'une centaine de pages de comptes rendus analytiques, ce qui, à 100 dollars la page, coûterait approximativement 10 000 dollars.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait savoir quel serait le coût de la reproduction du projet des cinq puissances et de celui de l'autre document principal.

M. NOEL (Secrétaire du Comité) dit que la reproduction de ces cinq pages environ de texte entraînerait une dépense d'environ 500 dollars.

M. BLANC (France) fait observer que les dépenses qu'entraînerait l'inclusion dans le rapport d'une note de bas de page indiquant que tous les renseignements concernant les propositions figurent dans les comptes rendus analytiques seraient négligeables.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le texte intégral de la proposition des cinq puissances n'est pas reproduit dans le compte rendu analytique pertinent et que, de ce fait, une note de bas de page y renvoyant le lecteur n'a plus de sens.

M. BLANC (France) fait observer qu'il y a eu une proposition tendant à ce que les délégations donnent lecture de celles de leurs propositions qui n'ont pu faire l'objet d'un accord pour qu'elles soient incluses dans le compte rendu analytique.

M. STRULAK (Pologne) déclare que sa délégation espère qu'il est encore possible d'aboutir à une solution plus constructive. Il rappelle à cet égard la proposition formulée par la délégation argentine au cours d'une partie antérieure de la séance et note que divers éléments de cette proposition ont été repris pendant la présente partie de la séance, notamment par la délégation de l'URSS dans son intervention. Le représentant de la Pologne suggère que le Comité reprenne l'examen de cette proposition et que la partie sur laquelle un accord est intervenu soit insérée dans le chapitre VI, qui ferait également mention des divergences de vues. En ce qui concerne ce dernier point, l'insertion du texte intégral des cinq puissances comme représentant son propre point de vue satisfierait parfaitement la délégation polonaise. Rappelant le montant élevé des incidences financières qu'aurait la publication de tous les comptes rendus analytiques portant sur le chapitre VI, le représentant de la Pologne appuie l'idée selon laquelle les délégations auxquelles l'insertion des deux textes primitifs ne donne pas satisfaction pourraient adresser au Président un texte exposant leurs vues qui serait également inséré dans le rapport.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que sa délégation est toujours opposée en principe à la suggestion tendant à annexer au rapport le texte des deux propositions originales; par souci d'économie, la délégation britannique ne souhaite pas que l'on annexe au rapport les comptes rendus analytiques reproduisant les débats relatifs au chapitre VI. Le représentant du Royaume-Uni partage l'avis du représentant de la France selon lequel le Secrétariat devrait faire distribuer à nouveau les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les deux propositions ont été présentées de manière formelle. Ces deux propositions pourraient être jointes en annexe aux comptes rendus analytiques.

La deuxième phrase de la proposition du Royaume-Uni pourrait se lire comme suit : "Les diverses propositions formulées au sujet de l'examen de la question figurent dans les SR. \_\_ à \_\_.", et les comptes rendus analytiques pertinents ne seraient pas annexés au rapport.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est opposé également en principe à ce que les comptes rendus analytiques soient considérés comme reproduisant intégralement les vues des délégations. Les rapports du Secrétaire général comportent des annexes faisant état des vues des délégations et des institutions, y compris des organisations non gouvernementales. Il serait tout à fait inhabituel que les vues des délégations ne figurent pas dans un rapport du Comité.

M. STRULAK (Pologne) dit qu'étant donné que les propositions ne figurent pas intégralement dans les comptes rendus analytiques, sa délégation insistera pour qu'on en publie le texte intégral.

Le PRESIDENT suggère que le Comité ajourne la séance et se réunisse brièvement le lendemain.

La séance est suspendue à 19 h 50.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIEME PARTIE (PRIVEE)

Tenue le mercredi 16 juin 1971, à 11 h 40.

ETABLISSEMENT DU RAPPORT DU COMITE (suite)

Chapitre VI (suite)

Le PRESIDENT souligne combien il est important d'aboutir à un accord sur le chapitre VI et que les membres du Comité essaient de comprendre les positions divergentes.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) lit à nouveau, à la demande du Président, le libellé que sa délégation a proposé pour le chapitre VI :

"Le Comité regrette de ne pas avoir pu parvenir à un accord sur le dernier chapitre, qui correspond au chapitre X du troisième rapport 'Observations et recommandations'. Les deux projets de textes initiaux sur la base desquels le Comité a essayé de parvenir à un compromis peuvent être consultés au Secrétariat et doivent être lus en liaison avec les comptes rendus analytiques dont il ressort que beaucoup d'autres propositions ont été formulées au cours des débats."

Le représentant du Royaume-Uni est également disposé à remplacer la deuxième phrase de cette proposition par la phrase suivante :

"Diverses propositions ont été formulées. Ces propositions et les débats auxquels elles ont donné lieu figurent dans les SR. \_\_ à \_\_."

Le représentant du Royaume-Uni suggère une autre procédure tendant à ce que les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ont été présentées la proposition formulée par les délégations de la France et du Royaume-Uni et la proposition des cinq puissances soient publiés à nouveau, accompagnés des textes en question.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation était en mesure d'accepter les deux propositions faites par le Président à la séance précédente consistant soit à annexer au rapport du Comité les textes des diverses propositions, soit à indiquer qu'il y a eu désaccord au Comité au sujet du chapitre final du rapport. Le représentant de l'Union soviétique avait également suggéré, à titre de compromis, que les propositions initiales soient annexées plutôt qu'incorporées au rapport. Aucune de ces propositions n'a été jugée acceptable pour les puissances occidentales, lesquelles ne semblent pas vouloir que les documents originaux, sur lesquels ont porté les débats du Comité, soient inclus dans le rapport ou lui soient annexés. Le fait d'empêcher des membres du Comité d'exprimer leurs vues dans une annexe est une procédure antidémocratique, pour laquelle il n'existe aucun précédent à l'ONU; en fait, le troisième rapport du Comité contient des annexes exposant les vues des divers membres du Comité.

(M. Tarassov, URSS)

La délégation soviétique est prête à faire une dernière concession en suggérant que les textes des propositions initiales soient incorporés dans le compte rendu analytique (S/AC.15/SR.59/Add.5) qui serait, ensuite, joint au rapport en tant qu'annexe.

Le représentant de l'Union soviétique propose donc le libellé ci-après pour le chapitre VI :

"Le Comité regrette de ne pas avoir pu parvenir à un accord sur les conclusions et recommandations devant être adressées au Conseil de sécurité. Les vues et propositions initiales de divers membres du Comité, sur la base desquelles le Comité a essayé de parvenir à un compromis, figurent dans le compte rendu analytique SR. \_\_ qui est annexé au présent rapport."

M. EL-FATTAL (Syrie) appuie la proposition de l'URSS. Le représentant de la Syrie considère que quiconque lira le rapport doit avoir la possibilité de prendre en même temps connaissance de la proposition des cinq puissances.

M. BLANC (France) suggère que la proposition de l'URSS se termine aux termes "compte rendu analytique S/AC.15/SR.59/Add.6", appelant ainsi l'attention sur ledit compte rendu. Il n'y aurait donc pas lieu de l'annexer au rapport.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que, si les deux textes initiaux sont annexés au rapport, cela leur confèrera un statut spécial. Le représentant du Royaume-Uni est disposé, cependant, à accepter qu'ils soient annexés au compte rendu analytique de la présente séance. En outre, le Secrétariat pourrait être prié de faire distribuer ce compte rendu analytique en même temps que le rapport.

M. EL-FATTAL (Syrie), appuyé par le représentant de l'URSS, dit que le représentant du Royaume-Uni ne fait aucune concession. Les délégations ont le droit de demander à faire distribuer n'importe quel texte de leur choix en même temps que n'importe quel document distribué par le Secrétariat.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) répond que les délégations française et britannique font, en réalité, une très grande concession étant donné que l'attention serait expressément attirée sur les deux textes.

M. ABDULLEH (Somalie) ne comprend pas pourquoi certains membres font objection à la proposition tendant à ce que l'on annexe au rapport le compte rendu analytique et les deux propositions initiales. Pourquoi obliger les membres du Conseil de sécurité à se donner la peine de se reporter aux documents? De toute façon, les deux textes présentent un intérêt évident puisqu'ils sont les seuls textes essentiels sur lesquels les débats ont porté et qui ont suscité le désaccord des membres du Comité.

M. BLANC (France) fait observer que les membres du Conseil de sécurité recevront automatiquement les comptes rendus analytiques du Comité étant donné que les Etats représentés au Comité le sont aussi au Conseil.



M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que le fait d'annexer les textes initiaux au rapport donnerait une idée partielle des débats du Comité. Pour se faire une idée exacte des désaccords et des divers efforts déployés pour parvenir à un compromis, les membres du Conseil doivent lire le compte rendu analytique de toutes les séances au cours desquelles il a été débattu du chapitre VI.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie le point de vue du représentant de la Somalie. Si, toutefois, ceux qui sont opposés à ce que les deux textes initiaux soient annexés au rapport estiment que d'autres propositions importantes ont été formulées, le texte desdites propositions pourrait également figurer en annexe au compte rendu analytique de la sixième partie de la présente séance.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) estime que les deux textes initiaux ne présentent qu'un intérêt historique. A cet égard, les diverses propositions et concessions faites sur certains paragraphes ont tout autant d'intérêt du point de vue historique et ne sauraient être considérées comme étant moins importantes.

M. ABDULLEH (Somalie) note avec regret que certaines délégations essaient systématiquement d'empêcher le Comité de terminer ses travaux. Celui-ci se trouve actuellement dans une impasse presque totale au sujet d'un point de détail. Toutefois, s'il est amputé du chapitre final, le rapport sera extrêmement faible et ne devra pas être transmis au Conseil de sécurité. Le Comité devrait faire rapport en indiquant qu'il n'a pas pu s'acquitter de son mandat et qu'il laisse donc le soin au Conseil de reconsidérer la question des sanctions et le mandat du Comité.

Le PRESIDENT suggère que les comptes rendus analytiques des deux ou trois dernières parties de la présente séance soient annexés au rapport avec les deux textes initiaux.

M. YOSHIDA (Japon) propose que, dans le libellé suggéré par l'URSS, le membre de phrase : "qui est annexé au présent rapport" soit modifié comme suit : "qui est distribué en même temps que le présent rapport".

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la suggestion du Président devrait permettre de sortir de l'impasse du fait qu'elle est plus acceptable que sa propre proposition pour les membres du Comité qui ne sont pas d'accord. Par contre, le représentant de l'Union soviétique estime que la proposition japonaise n'apporte rien du fait qu'elle est intrinsèquement identique à celle du Royaume-Uni. Etant donné que les comptes rendus analytiques ne sont distribués qu'aux membres du Comité et qu'en conséquence les représentants d'autres Etats Membres ne les recevront pas, le rapport du Comité, y compris les annexes, recevraient une distribution générale. Il importe donc que les textes initiaux et les comptes rendus analytiques en question soient annexés au rapport.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) suggère qu'à titre de compromis supplémentaire, la distribution du compte rendu de la présente séance ne soit pas limitée aux participants.

M. STRULAK (Pologne) s'élève contre les tentatives faites par plusieurs délégations pour diviser le Comité en deux groupes, l'un prêt à accepter un compromis et l'autre, dont la délégation polonaise, s'y refusant. La délégation polonaise n'a cessé de prouver qu'elle était prête à faire preuve d'esprit de coopération et de compromis et elle estime que la proposition faite au cours de la séance par la délégation de l'URSS constitue un nouvel effort pour souligner le désir de compromis dont ont fait preuve les auteurs du projet des cinq puissances.

La séance est suspendue à 13 heures; elle est reprise à 13 h 30.

De l'avis du PRESIDENT, il ressort des consultations officieuses qui se sont déroulées pendant la suspension de séance que les membres du Comité sont à présent en mesure d'adopter la proposition de l'Union soviétique, à cette exception près qu'il faudrait également indiquer au chapitre VI que les comptes rendus analytiques des trois dernières parties de la séance actuelle du Comité ainsi que la proposition de la France et du Royaume-Uni et celle des cinq puissances figureront en annexe au rapport. Il fait remarquer que le Comité devrait encore se mettre d'accord sur le choix d'un titre pour le chapitre VI.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) propose de modifier de la façon suivante la première phrase de la proposition de l'Union soviétique : "Le Comité regrette de n'avoir pas pu parvenir à un accord sur un chapitre final correspondant au Chapitre X du troisième rapport". On pourrait peut-être faire suivre ces mots de l'explication ci-après : "contenant des observations et des recommandations au Conseil de sécurité". Si cet amendement est adopté, M. Jamieson sera prêt à accepter le libellé proposé par le Président bien que ce ne soit pas de gaieté de coeur et en étant bien conscient que c'est l'aboutissement de nombreux compromis.

M. Jamieson propose comme titre "chapitre final" (Concluding Chapter ou Final Chapter) ou "Observations et recommandations".

M. ABDULLEH (Somalie) n'a pas de difficulté à accepter la proposition du Royaume-Uni. Il préfère le titre "Observations et recommandations".

M. BLANC (France) appuie la proposition du Royaume-Uni. Il est lui aussi en mesure d'accepter le titre "Observations et recommandations".

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le libellé proposé par le Royaume-Uni serait rendu plus clair si la mention du chapitre X du troisième rapport était suivie du titre de ce chapitre.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) accepte cette suggestion.

M. PRAT GAY (Argentine) dit, une fois encore, qu'il déplore que les longs débats au sein du Comité aient été si peu fructueux pour ce qui est de l'adoption d'un consensus. Au nom de la délégation argentine et de celle du Nicaragua, il propose d'ajouter le paragraphe suivant au texte proposé du chapitre VI, mais il serait également satisfait s'il figurait en annexe aux comptes rendus analytiques de la présente séance :

"Quelques délégations" - et M. Prat Gay souligne qu'il ne verrait aucune objection à ce que le nom de ces délégations soit mentionné à cet endroit - "ont proposé des moyens appropriés pour essayer de concilier les différents points de vue exposés. A cette fin, le Comité a créé un groupe de travail qui a tenté d'harmoniser les divers critères. Etant donné que le consensus souhaité n'a pas été réalisé, les délégations susmentionnées ont préféré ne pas exprimer d'opinions sur les propositions qui figurent dans les trois derniers comptes rendus analytiques."

M. ROMAN (Nicaragua) remercie le représentant de l'Argentine d'avoir fait cette proposition au nom de la délégation nicaraguayenne. Les deux pays, en leur qualité de représentants de l'Amérique latine, se sont efforcés de concilier les opinions divergentes des membres du Comité.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) apprécie l'importante contribution des délégations latino-américaines aux travaux du Comité et comprend parfaitement qu'elles veuillent que le rapport mentionne leur rôle. Néanmoins, étant donné que le Comité a passé tant de temps à se mettre d'accord pour établir le libellé définitif du chapitre, il sera probablement très difficile de le modifier de nouveau. Les délégations argentine et nicaraguayenne pourraient peut-être être satisfaites de voir leurs points de vue reflétés dans le compte rendu analytique de la sixième partie de la séance.

M. PRAT GAY (Argentine) dit que les délégations latino-américaines ont gardé le silence au cours des débats dans le seul but de ne pas compliquer la situation. Etant donné la patience dont elles ont fait preuve, il estime qu'on pourrait au moins leur consacrer quelques lignes dans le rapport pour exprimer une opinion qu'elles considèrent comme très importante.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) dit que l'Argentine et le Nicaragua ont apporté une importante contribution aux travaux du Comité et que la délégation du Royaume-Uni sera satisfaite que leurs points de vue soient reflétés dans le dernier paragraphe du chapitre.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'objection de principe contre la proposition latino-américaine à laquelle il ne s'opposera pas. Il avait seulement craint qu'une discussion sur ce point ne prenne beaucoup de temps.

M. EL-FATTAL (Syrie) est favorable à l'inclusion de la proposition latino-américaine.

M. BASSETTE (Belgique) dit que l'Argentine et le Nicaragua ont joué un rôle utile en conservant leur neutralité au cours des débats et il n'a pas d'objection à ce qu'on insère leur déclaration.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité a adopté le chapitre VI, tel qu'il a été modifié, avec la déclaration latino-américaine qui figurera à la fin du chapitre.

Il en est ainsi décidé.

M. JAMIESON (Royaume-Uni) répète que, bien que la délégation du Royaume-Uni ait, pour des raisons de procédure, accepté d'appuyer le projet France-Royaume-Uni qui s'inspirait d'un projet antérieur établi par un certain nombre de délégations, elle l'avait fait non pas parce que le projet reflétait ses propres vues, mais parce qu'il constituait un compromis qui, à son avis, pouvait être accepté par tous les membres du Comité, après avoir reçu les modifications appropriées.

M. Jamieson voudrait également redire que la délégation du Royaume-Uni a coopéré pendant des mois à l'élaboration d'un texte de compromis et qu'elle était prête à le faire suivre d'une déclaration contenant les vues des auteurs du projet des cinq puissances sur des questions sur lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un compromis. Elle n'était pas disposée toutefois à accepter un projet de compromis et en même temps à le faire suivre du texte intégral du projet initial des cinq puissances, qui contenait des passages portant sur des questions qui ont fait l'objet du compromis.

Etant donné que le projet des cinq puissances doit être si étroitement rattaché au rapport, M. Jamieson voudrait réexposer les principales raisons pour lesquelles la délégation du Royaume-Uni n'a pas été en mesure d'accepter ce projet.

Tout d'abord, le projet constitue une tentative pour donner une nouvelle interprétation du mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) et au paragraphe 21 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité et du but recherché par le Conseil de sécurité lorsqu'il a imposé des sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud, comme il est indiqué dans les premiers mots du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) et du paragraphe 9 de la résolution 277 (1970). M. Jamieson ne désire pas à ce stade traiter de la substance même de certains paragraphes du projet des cinq puissances, mais il

(M. Jamieson, Royaume-Uni)

tient à préciser que, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les recommandations contenues aux alinéas 3 a), b), c) et e) de la deuxième partie du projet vont au-delà du mandat du Comité et que la recommandation figurant à l'alinéa 3 d), en ce qu'elle concerne les particuliers qui se rendent en Rhodésie du Sud, va au-delà des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Pour ce qui est du paragraphe 4 de la première partie du projet et du paragraphe 2 de la deuxième partie, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il incombe au Comité de soumettre des faits au Conseil de sécurité mais non pas d'essayer de savoir s'il y a eu ou non violation des sanctions.

Les paragraphes 3 et 5 de la première partie du projet contiennent, à l'égard de certains Etats Membres et de certaines sociétés ayant leur siège sur le territoire de ces derniers, des accusations non fondées, qui sont reflétées aux paragraphes 1 et 4 de la deuxième partie. Ces accusations, notamment celles qui figurent au paragraphe 3, ont trait à des questions qui ne sont pas visées par les décisions du Conseil de sécurité concernant les sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud. De plus, le Comité ne les ayant pas examinées, elles ne devraient pas figurer dans le rapport de ce dernier.

Enfin, le paragraphe 8 de la première partie et, dans une certaine mesure, le paragraphe 5 de la deuxième partie contiennent des insinuations entièrement injustifiées à l'encontre du Secrétariat. Il n'a été fourni aucune preuve indiquant que celui-ci n'a pas mis à la disposition du Comité les renseignements pertinents en sa possession.

M. ABDULLEH (Somalie) dit que, de l'avis de la délégation somalie, le contenu du rapport du Comité dans sa version définitive, manquerait de force et n'obligerait personne à renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Les principales raisons pour lesquelles les sanctions sont inefficaces sont les suivantes : en premier lieu, l'Afrique du Sud et le Portugal y font obstacle; en deuxième lieu, le Royaume-Uni n'a pas pris suffisamment de mesures, non exclu l'emploi de la force, pour écraser le régime illégal de la Rhodésie du Sud; en troisième lieu, un certain nombre de pays occidentaux font le commerce des armes avec l'Afrique du Sud, ce qui veut dire que des armes sont acheminées vers la Rhodésie du Sud dont elles renforcent par conséquent le régime; enfin, les puissances occidentales s'opposent à ce que des mesures soient prises par le Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud.

Les puissances occidentales doivent revoir leur attitude et se montrer plus compréhensives afin de vaincre le régime de la Rhodésie du Sud. Jusqu'à présent, les travaux du Comité n'ont porté que sur les violations que les gouvernements ont accepté de reconnaître et sur lesquelles ils ont fait rapport, mais il reste encore beaucoup de renseignements qui n'ont pas été communiqués au Comité. Il faudrait que le Secrétariat revioie sa position et qu'il mette toutes les études pertinentes à la disposition du Comité pour ses travaux à venir.

M. CASTALDO (Italie) rappelle que le Comité poursuit ses travaux depuis le mois de janvier précédent et, qu'en avril, à la fin d'une très longue session, le Président a fait distribuer un document de travail devant servir de base aux délibérations consacrées au chapitre final du rapport. En mai, lorsque les délibérations en étaient à un stade avancé et que des amendements avaient déjà été proposés au document de travail, cinq délégations ont annoncé leur intention de présenter leur propre texte. Le Comité a dû imposer à ces délégations une date limite pour la présentation de leur texte.

L'Italie était, alors, membre du Groupe de travail constitué par le Comité pour établir un texte de compromis à partir des deux textes dont il était saisi. Le représentant de l'Italie tient à rappeler les deux principales difficultés que le texte des cinq puissances posait à sa délégation : tout d'abord, ce texte prenait position sur certaines questions, telles que l'élargissement des sanctions, l'application de sanctions à d'autres Etats Membres et l'emploi de la force, qui n'avaient jamais été discutées par le Comité et ni même mentionnées par les auteurs du texte au cours des mois passés. Le chapitre final du rapport devrait, en toute logique, refléter les travaux du Comité et se fonder sur les chapitres précédents. Deuxièmement, la plus grande partie du texte outrepassait le mandat du Comité et allait même au-delà des dispositions essentielles des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité. La délégation italienne ne pouvait accepter des propositions qui auraient eu pour effet de mettre le Comité à la place du Conseil.

Le Groupe de travail a, cependant, travaillé de façon très constructive et a pu, en éliminant les difficultés susmentionnées, parvenir à un accord sur 14 des 15 paragraphes. Il a dû surmonter une autre difficulté soulevée au début des travaux par les auteurs du projet des cinq puissances qui avaient demandé, à titre de condition préalable aux négociations, l'inclusion dans ce texte d'une clause leur donnant le privilège d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas d'accord, même après qu'un accord eût été réalisé, en faisant annexer au texte du consensus le texte de leur projet original. On leur a fait observer qu'une telle clause serait inacceptable : premièrement, parce qu'elle ne figurait pas dans les deux projets sur la base desquels le Comité a dû élaborer un texte commun; deuxièmement, parce que le fait d'insister, au moment où les négociations s'engageaient sur ce genre de condition préalable, prouvait qu'il n'y avait aucune intention de négocier. Ces délégations n'ont pas insisté sur cette condition préalable et le Groupe de travail a pu poursuivre ses travaux. La clause a, cependant, été proposée à nouveau au Comité et l'insistance avec laquelle elle a été défendue est la principale raison pour laquelle il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le chapitre final.

En ce qui concerne ce dernier point, la délégation italienne estime que lorsqu'on est parvenu à un accord sur un texte commun, il n'y a, alors, aucune raison d'y adjoindre des textes incompatibles avec le texte commun et sur lesquels

(M. Castaldo, Italie)

les négociations ont porté. Les délégations sont libres d'accepter un texte ou de le rejeter; par contre, elles n'ont pas, à la fois, le droit d'accepter un texte et d'expliquer aussi les raisons pour lesquelles elles le rejettent. Les membres du Comité qui avaient des réserves à formuler auraient naturellement été libres, selon la pratique normalement suivie à l'Organisation des Nations Unies, d'expliquer leur position et de les faire inclure dans les comptes rendus analytiques.

La délégation italienne déplore que certaines délégations aient présenté très tardivement un texte contenant des propositions que le Comité n'a jamais examinées et qui outrepassent ses pouvoirs. Ce faisant, elles ont soulevé des problèmes constitutionnels très délicats nullement justifiés, étant donné que le Conseil de sécurité peut discuter de ces propositions sans qu'il soit nécessaire que celles-ci soient recommandées par le Comité. Cette position et l'insistance avec laquelle on a cherché à imposer une condition préalable inacceptable ont gêné le Comité dans ses travaux sans contribuer de quelque façon que ce soit à faire progresser la solution du problème de la Rhodésie du Sud.

M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant de l'Italie, souligne le caractère hautement politique des difficultés que celui-ci a déplorées. Le problème de la Rhodésie du Sud est un des graves problèmes qui se posent au monde et il nécessite des mesures sérieuses de la part du Conseil de sécurité. L'écrasante majorité des Etats souhaite que des mesures décisives et efficaces soient prises à l'encontre du régime de la Rhodésie du Sud, comme en témoignent les résolutions des conférences d'Etats non alignés ainsi que le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. C'est pourquoi, de concert avec les délégations de la Somalie, de la Syrie, de la Sierra Leone et de la Pologne, la délégation soviétique a recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures réellement efficaces pour mettre fin à l'existence du régime illégal de la Rhodésie du Sud, qui dépend de l'appui reçu non seulement de l'Afrique du Sud et du Portugal, mais également d'autres sources étrangères, à savoir certaines puissances occidentales qui s'efforcent d'empêcher le Conseil de sécurité d'adopter de telles mesures.

M. BLANC (France) déclare que le Comité n'a pas lieu d'être fier : il avait adopté, non sans difficultés, 14 paragraphes du projet de chapitre final. Il pouvait fort bien adopter le projet de paragraphe 15 qui tenait le plus grand compte de toutes les positions adoptées. Ainsi, le travail accompli pendant deux mois n'aurait pas été vain et les destinataires du rapport auraient été informés des 14 observations ou recommandations sur lesquelles le Comité s'était mis d'accord, ainsi que des quelques points sur lesquels il y avait divergences de vues. Or, pour des raisons qui ne sont pas très claires, il semble que certaines délégations aient souhaité qu'il n'y eût pas de chapitre final, que l'on

(M. Blanc, France)

ne fît pas savoir au Conseil les observations et recommandations du Comité, que l'on ne parvînt pas à un consensus. Résumant les débats, M. Blanc rappelle que le Comité a été saisi de deux textes; le premier a été présenté à la fin d'avril comme projet anonyme, puis pour des raisons de procédure le Royaume-Uni et la France s'en sont déclarés coauteurs; ce texte était équilibré, raisonnable et se rapportait aux travaux du Comité; le second texte, soumis par les cinq puissances, ne représentait que les opinions de ses auteurs. Il contenait en outre un paragraphe vainement insultant, sans rapport d'ailleurs avec les travaux du Comité.

D'autres paragraphes étaient inspirés par des coupures de presse, considérées comme des documents incontestables. Mais les auteurs des paragraphes avaient oublié que d'autres coupures de presse pouvaient fort bien les accuser de violation des sanctions : qu'ils se souviennent à cet égard de certains journaux portés à la connaissance du Comité.

Enfin, alors que le chapitre final aurait dû constituer une suite naturelle des chapitres précédents, le projet des cinq s'en écartait à plusieurs reprises et s'intéressait à des points qui n'avaient jamais été discutés ni même portés à la connaissance du Comité.

Tout en soutenant le premier projet, la délégation française le jugeait imparfait et elle n'aurait pas rédigé de cette façon un projet dont elle aurait été l'auteur. Mais, elle estimait qu'au Comité, comme dans les autres organes des Nations Unies, un texte peut être amélioré ou, du moins, modifié dans un esprit de conciliation.

De fait, comme on l'a dit, le Comité a été tout près d'approuver un chapitre final acceptable pour chacun. Et c'est alors qu'il allait atteindre ce but qu'il en a été délibérément empêché.

La délégation française qui, jusqu'à la dernière séance, a tout fait pour que le Comité accomplisse efficacement sa tâche est désolée de constater ce fait. Elle le regrette vivement mais continuera à coopérer sincèrement aux travaux du Comité.

M. EL-FATTAL (Syrie) dit que tout au long des débats la délégation syrienne a été prête à accepter un compromis, mais qu'elle ne pouvait aller plus loin dans ce sens car on demandait de faire des concessions sur des positions de principe. La délégation syrienne estime que l'application des sanctions se détériore, ce qui ne devrait pas être admis. Les Etats qui entretiennent des relations de plus en plus étroites avec l'Afrique du Sud et le Portugal doivent être tenus pour responsables et l'intention manifestée par certains Etats de maintenir des relations avec la Rhodésie du Sud devrait figurer dans le rapport au Conseil de sécurité. Tant que l'Afrique du Sud et le Portugal continueront de violer les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud, les sanctions n'ont guère de chances d'être efficaces; pour qu'elles soient



(M. El-Fattal, Syrie)

pleinement efficaces, il faudrait les étendre à l'Afrique du Sud et au Portugal. compte tenu de l'inefficacité des sanctions adoptées à l'encontre de la Rhodésie du Sud depuis 1968, le Conseil de sécurité devrait recommander que le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, prenne des mesures, en employant si besoin est la force armée, pour mettre fin au Gouvernement du régime raciste de Rhodésie du Sud. Il faudrait demander aux Etats membres de prendre des mesures afin d'empêcher l'émigration de leurs ressortissants vers la Rhodésie du Sud; il faudrait également encourager les colons établis en Rhodésie du Sud à retourner dans leur pays d'origine.

M. El-Fattal a pris note de ce qu'aucun renseignement n'a été reçu sur les fournitures d'armes et de matériel de guerre à la Rhodésie du Sud, ni sur la fabrication des armements en Rhodésie du Sud même.

M. YOSHIDA (Japon) regrette que le Comité n'ait pu parvenir à un accord sur les observations et recommandations à inclure dans son rapport au Conseil de sécurité, malgré l'accord dont ont fait l'objet les 14 paragraphes du rapport. La délégation japonaise estime que le Comité doit travailler dans les limites de son mandat. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la première partie du projet des cinq puissances, M. Yoshida fait remarquer que la déclaration selon laquelle le Japon et plusieurs autres pays sabotent l'application des décisions du Conseil de sécurité sur les sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud n'est manifestement pas corroborée par les faits. Comme la délégation japonaise l'a fréquemment déclaré, le Gouvernement japonais a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer les sanctions et il a fidèlement observé ces sanctions depuis le début.

M. GRIGG (Etats-Unis d'Amérique) regrette également que l'on ne soit pas parvenu à un accord sur le chapitre final. M. Grigg fait grand cas du travail effectué par le Groupe de travail sous la présidence avisée du représentant de l'Argentine. Bien que sa délégation n'ait pu accepter le projet des cinq puissances comme document de travail, elle s'est à maintes reprises montrée prête à accepter un compromis afin d'aboutir au plus grand degré possible d'accord. Le représentant des Etats-Unis souscrit à bon nombre de vues exprimées par les représentants du Royaume-Uni et du Japon au sujet du projet des cinq puissances.

M. STRULAK (Pologne) regrette comme les autres représentants qu'aucun accord n'ait pu être réalisé sur un chapitre contenant des conclusions et des recommandations. Cet échec est dû au fait que certaines délégations ont tenu à considérer l'accord auquel est parvenu le Comité sur les 14 premiers paragraphes séparément de l'accord plus général sur la procédure à suivre; de plus, pendant la plus grande partie de la discussion, on a considéré que le prix payé pour parvenir à un accord devait être la renonciation par certaines délégations au droit qu'elles ont d'exposer leur position comme elles l'entendent, ce que la délégation polonaise ne pouvait absolument pas accepter. Elle rejette les

(M. Strulak, Pologne)

accusations et les réserves formulées par certaines délégations en ce qui concerne le projet des cinq puissances et l'attitude ou les motifs supposés de ses auteurs, y compris ceux de sa propre délégation. Le texte du projet est dépourvu de toute ambiguïté et rien ne justifie toutes ces réticences.

M. PRAT GAY (Argentine) regrette profondément que l'on ne soit pas parvenu à adopter un rapport de consensus, ce qui était le but réellement recherché par la délégation argentine.

M. ROMAN (Nicaragua) regrette également que l'on ne soit pas parvenu à un accord. M. Roman a essayé d'être aussi conciliant et impartial que possible; son pays n'entretient aucune relation d'ordre politique ou commercial avec la Rhodésie du Sud.

M. SAVAGE (Sierra Leone) regrette comme les autres représentants que l'accord n'ait pas pu se faire. L'attitude de la délégation sierra-léonienne tout au long des débats a été une attitude de compromis par laquelle elle cherchait à trouver une base d'accord. M. Savage estime cependant que les travaux du Comité ont échoué par la faute de certaines délégations qui semblent avoir des sentiments de sympathie, d'affinité et même de parenté avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. La délégation sierra-léonienne, comme sans doute les autres délégations africaines, est convaincue qu'elle ne peut transiger sur l'engagement qu'elle a pris vis-à-vis de l'Organisation de l'unité africaine de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin au régime illégal de la Rhodésie du Sud. M. Savage espère que les délégations qui ont fait obstacle à la volonté du Conseil de sécurité, lequel demande dans les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) que l'on applique des sanctions afin de mettre fin au régime illégal de Rhodésie du Sud, agiront dans l'avenir conformément aux instructions du Conseil de sécurité au lieu de se borner à approuver du bout des lèvres l'action de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT remercie tous les membres du Comité et particulièrement ceux qui, comme la délégation argentine, ont essayé le plus activement d'adopter un rapport de consensus. Le Président remercie également le représentant de la Belgique qui présidait les débats au début de la discussion sur le chapitre VI. Le Président remercie le Secrétariat du concours qu'il a apporté au Comité.

Parlant en tant que représentant du Burundi, le Président déclare qu'il partage le pessimisme exprimé par certaines délégations quant à l'avenir du Comité. Il se rend parfaitement compte des difficultés rencontrées par le Comité et a conscience des tentatives faites par les membres pour résoudre ces problèmes. Il craint cependant que le Comité ne donne l'impression que tous ses membres n'ont pas les mêmes objectifs, et qu'il hésite à s'engager sur la question de l'application des sanctions.

La séance est levée à 14 h 35.

## APPENDICE II

PROJET DE TEXTE ANONYME DISTRIBUE A LA CINQUANTIEME SEANCE DU COLITE  
ET QUI A ETE APPROUVE PAR LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE, A LA SUITE  
DES DEBATS AYANT EU LIEU A LA CINQUANTE-QUATRIEME SEANCE

### OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Pour diverses raisons le Comité n'a pas été en mesure de tenir des réunions régulières avant janvier 1971. En outre, au moment de clore son rapport, il n'avait pas encore reçu les statistiques commerciales pour l'ensemble de l'année 1970.
2. Néanmoins, comme on a pu le voir dans les chapitres précédents, le Comité est parvenu à examiner 75 cas de violation présumée des sanctions, y compris certains où l'existence d'une transaction avec la Rhodésie a été établie. Il a entrepris des études sur certains produits particuliers et examiné les moyens qui permettraient d'accroître la vigilance des Etats Membres à l'égard des violations présumées des sanctions.
3. Le Comité regrette de constater que les sanctions n'ont pas encore donné les résultats désirés. Cependant, le régime illégal de Rhodésie du Sud a dû recourir à des procédures complexes et donc coûteuses pour tourner le régime des sanctions, et éprouve de façon continue des difficultés à attirer et retenir les immigrants dont il a besoin. Malgré le manque de renseignements sûrs et à jour concernant le commerce extérieur rhodésien, il semblerait au Comité que celle-ci se maintienne à un niveau élevé, et il est probable que certains secteurs de l'industrie et le tourisme se développent. Pour le tabac, la production et les exportations continuent à être affectées de façon sensible par les sanctions mais, pour les autres produits agricoles, elles dépendent davantage des conditions climatiques : c'est ainsi qu'en 1970 elles ont indubitablement été affectées par la sécheresse. Les pertes résultant de la baisse de la production du tabac ont été compensées pratiquement en totalité par de nouvelles exportations, notamment

de minéraux. Néanmoins, les difficultés que la Rhodésie éprouve à se procurer des devises restent sérieuses et ont probablement empiré au cours de 1970. Cela a encore aggravé le problème du remplacement des infrastructures vieilles, notamment des chemins de fer (qui risquent de ne pas suffire pour transporter la production agricole de 1971, plus abondante). La difficulté pour la Rhodésie du Sud d'avoir accès au marché internationale des capitaux contribue probablement aussi à freiner le rythme de développement qu'elle pourrait avoir.

4. Le Comité est convaincu que la République sud-africaine et le Portugal continuent à ignorer les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité malgré les appels répétés de celui-ci, non seulement en poursuivant leur commerce avec la Rhodésie mais aussi, ainsi qu'il apparaît dans le chapitre II, en s'abstenant de contrôler à l'intérieur de leur territoire l'émission de documents mensongers sur l'origine des marchandises, ce qui appuie les efforts des autorités illégales de Rhodésie et de leurs agents à l'extérieur pour tourner les sanctions.

5. Le Comité considère que le Conseil de sécurité devrait appeler de nouveau très fermement l'attention de l'Afrique du Sud et du Portugal sur les diverses dispositions de la Charte relatives aux obligations des Etats Membres.

6. Le Comité désire attirer l'attention du Conseil de sécurité sur trois cas de transactions avec la Rhodésie du Sud qui ont été conduites avec le consentement des gouvernements intéressés. Il apprécie cependant la façon dont les Etats mis en cause ont donné des renseignements sincères et complets sur certains cas de transactions avec la Rhodésie du Sud. Le Comité prend note des déclarations faites par certains des Etats mis en cause dans les cas susmentionnés, selon lesquelles ils s'efforceront à l'avenir d'empêcher ce genre de transactions.

7. Selon le Comité, le Conseil de sécurité devrait appeler l'attention des Etats Membres sur la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des opérations commerciales, industrielles, financières et touristiques effectuées avec les pays voisins de la Rhodésie du Sud, et en particulier avec ceux dont le gouvernement et les autorités n'ont pas collaboré aux travaux du Comité, car ces opérations pourraient en réalité déguiser des transactions

avec la Rhodésie du Sud elle-même. A ce propos, le Comité souhaite appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le rôle de soutien joué particulièrement dans les territoires voisins de la Rhodésie du Sud par des intermédiaires dans les manoeuvres du régime illégal visant à tourner les sanctions. Le Comité se félicite de l'attitude des gouvernements des pays voisins de la Rhodésie du Sud qui coopèrent avec lui et accueillerait avec reconnaissance toute assistance de leur part qui pourrait contribuer à l'accomplissement de ses travaux.

8. Selon les estimations du précédent rapport du Comité, plus du tiers des exportations sud-rhodésiennes en 1968 et 1969 est parvenu dans des pays situés hors de l'Afrique australe dont les gouvernements appliquent les sanctions. Il est improbable qu'en 1970 la proportion soit en rien inférieure. Le Comité estime que l'on ne doit ménager aucun effort pour mettre fin à cette situation, car si l'on y parvenait, l'économie sud-rhodésienne en serait fort affectée.

En conséquence, de nouveaux efforts doivent être entrepris de façon coordonnée par tous les Etats intéressés pour détecter et déjouer ce considérable trafic illégal et y mettre fin. A cette fin, le Comité estime que dans le domaine du commerce extérieur il devrait, conformément aux suggestions faites dans le chapitre II, concentrer ses efforts sur l'aide à apporter aux gouvernements en vue d'accroître l'efficacité de leurs procédures d'application des sanctions. A cet égard, le Comité désire attirer l'attention sur les observations relatives au commerce de l'ammoniac contenues dans l'annexe V.

9. Le Comité estime que les gouvernements devraient prendre toute mesure possible en vue de décourager l'émigration et le tourisme en direction de la Rhodésie.

10. Le Comité se félicite que le Secrétariat, conformément aux recommandations du troisième rapport, ait entrepris de lui communiquer des renseignements intéressant ses travaux.

Cependant, des informations provenant aussi des Etats Membres lui seraient également utiles : or, un petit nombre de gouvernements seulement ont jusqu'à présent signalé des cas de violation présumée. Le Comité estime souhaitable que d'autres Membres des Nations Unies s'efforcent à leur tour de porter à l'attention du Comité des cas de transgression présumée des sanctions quant ils auront recueilli des indices suffisants.

### APPENDICE III

Le 12 mai 1971

#### PROJET DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS PRESENTE PAR LA POLOGNE LA SIERRA LEONE, LA SOMALIE, LA SYRIE ET L'URSS

A la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 277 (1970) le Comité a été chargé "d'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil".

Après avoir examiné les renseignements qui lui ont été communiqués, et analysé la situation en Rhodésie du Sud, et compte tenu en particulier des facteurs qui permettent au régime illégal de la Rhodésie du Sud de rester au pouvoir, le Comité note que :

1. Malgré les mesures prévues dans les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, la situation en Rhodésie du Sud continue à se détériorer. L'objectif principal - qui consiste à aider le peuple zimbabwé à exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux buts définis par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale - n'est pas encore atteint. Non seulement le régime tyrannique et raciste se maintient, mais il consolide le pouvoir qu'il a usurpé et multiplie ses actes de répression contre le peuple zimbabwé, grâce surtout à l'appui qu'il reçoit de l'extérieur.
2. En dépit des résolutions répétées du Conseil de sécurité prévoyant des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et en violation de ces résolutions, l'Afrique du Sud et le Portugal continuent à aider activement la Rhodésie du Sud. Non seulement ces pays continuent à entretenir des relations militaires, commerciales et autres avec la Rhodésie du Sud, mais, ainsi que le Comité en a obtenu la preuve, ils encouragent également la délivrance sur leurs territoires respectifs de documents trompeurs sur l'origine des marchandises, aidant ainsi les autorités illégales de Rhodésie du Sud et les autorités d'autres pays à contourner les sanctions. Le Comité estime à cet égard que l'objectif le plus urgent et le plus pressant consiste à veiller à l'application par l'Afrique du Sud et le Portugal des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud.

3. Les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud ont également été affaiblies par le fait que le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon et plusieurs autres pays sabotent l'application de ces décisions en poursuivant et même en développant de façon générale leurs relations économiques, commerciales et autres avec l'Afrique du Sud et le Portugal, y compris leurs communications maritimes, aériennes, ferroviaires et routières, fournissant ainsi, par l'intermédiaire de ces pays, une aide à la Rhodésie du Sud. A titre d'exemple, il convient de mentionner les renseignements suivants. Les exportations britanniques à destination de l'Afrique du Sud ont été estimées pour la seule année 1970 à 333 millions de livres, soit 14 p. 100 de plus qu'en 1969, tandis que les exportations des Etats-Unis à destination de l'Afrique du Sud ont atteint 514 millions de dollars.

4. Pendant ses débats, le Comité a établi qu'il y avait trois cas où les sanctions adoptées conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité étaient contournées et violées de façon flagrante : à savoir, le cas des envois de blé australien à la Rhodésie du Sud, celui des importations de graphite par la République fédérale d'Allemagne et celui des importations par la Suisse de viande provenant de Rhodésie du Sud. Le Comité prend note avec inquiétude du fait que ces transactions commerciales, qui constituent des violations des résolutions du Conseil de sécurité, sont conclues au vu et au su des Gouvernements de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse et que, ainsi qu'il ressort des notes reçues des gouvernements intéressés, ces pays comptent poursuivre leurs relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

5. Les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité sont également violées par les grandes compagnies étrangères opérant à l'intérieur même de la Rhodésie du Sud. Ces compagnies développent leurs activités, se livrent à la prospection géologique de nouveaux gisements de métaux rares et installent de nouvelles mines. Au cours de la seule année 1969, le régime de la Rhodésie du Sud a octroyé 69 licences préférentielles d'étude géologique, pour 5 000 miles carrés. Le Comité déplore que les gouvernements de certaines puissances occidentales ne prennent pas de mesures contre les compagnies de leur nationalité qui opèrent en Rhodésie du Sud et constituent un obstacle majeur à l'application des sanctions.

6. Les facilités accordées aux agences d'information, de tourisme, de transport et autres services de la Rhodésie du Sud sur le territoire de certains Etats Membres ainsi que la délivrance par les autorités de ces Etats de visas d'entrée à des personnes qui ont des liens avec le régime de la Rhodésie du Sud, sont contraires aux résolutions du Conseil de sécurité. De plus, le Comité est inquiet de constater qu'en dépit des résolutions du Conseil de sécurité, de nombreux touristes étrangers continuent à se rendre en Rhodésie du Sud et procurent ainsi des rentrées importantes de devises au régime illégal.

7. Le Comité note avec regret que jusqu'à ce jour, il n'a pas pu donner suite à la décision qui figure dans son troisième rapport au Conseil de sécurité, et en particulier au paragraphe 95 d'après lequel le Comité devrait faire rapport plus fréquemment au Conseil de sécurité, publier des communiqués de presse concernant les questions qui peuvent présenter un intérêt général immédiat telles que la détection et la prévention effective des tentatives d'échapper aux sanctions, et d'après lequel les comptes rendus analytiques de ses séances devraient être distribués à tous les membres du Conseil.

8. Le Comité prend note du fait qu'il n'a pas reçu tous les renseignements utiles relatifs à la Rhodésie du Sud dont dispose le Secrétariat, tout particulièrement en ce qui concerne les fournitures d'armes et le trafic de matériel de guerre destiné au régime illégal, et qu'il n'a pas eu de renseignements sur la fabrication d'armements en Rhodésie du Sud.

Afin d'assurer l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Comité recommande au Conseil de sécurité :

1. De prier les Etats qui maintiennent encore des relations avec la Rhodésie du Sud dans les domaines du commerce, de l'économie et des transports et d'autres domaines de rompre immédiatement ces relations. Le Conseil devrait appeler une fois de plus l'attention de ces Etats sur le fait que la non-application des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil est contraire aux obligations qu'ils ont assumées en vertu des Articles 25, 48 et 49 de la Charte.



2. D'inviter le Gouvernement australien, ainsi que les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, qui continuent à avoir des relations commerciales illégales avec la Rhodésie du Sud, à respecter les sanctions imposées dans les résolutions du Conseil de sécurité, et à ce propos de rappeler les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte.

3. D'élargir la portée des sanctions :

a) En appliquant au régime illégal de la Rhodésie du Sud toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte;

b) En envisageant des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal en raison de leur refus de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

c) En invitant le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, à recourir à la force armée pour garantir au peuple de la Rhodésie du Sud le droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

d) En invitant tous les Etats à prendre de nouvelles mesures en vue d'arrêter l'immigration de leurs ressortissants en Rhodésie du Sud, ainsi que les voyages de leurs citoyens dans ce pays;

e) En invitant toutes les organisations non gouvernementales à respecter les sanctions imposées à la Rhodésie du Sud par les résolutions 253 (1968) et 277 (1970);

4. De recommander une fois de plus aux Etats d'empêcher les entreprises et les filiales enregistrées sur leur territoire de poursuivre toute activité liée à la Rhodésie du Sud, et de prendre des mesures pour mettre fin à tous les investissements de capitaux en Rhodésie du Sud et pour retirer de ce pays les capitaux qui y sont déjà investis. D'inviter les Etats à informer le Conseil de sécurité des mesures prises par leur administration ou leurs tribunaux contre des entreprises ayant des relations commerciales et autres avec la Rhodésie du Sud.

5. Le Comité estime que le Secrétariat devrait déployer de plus grands efforts pour lui communiquer les renseignements appropriés relatifs à la Rhodésie du Sud dont il a connaissance.

ANNEXES

ANNEXE I

Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux

Note explicative

Les premier<sup>1/</sup>, deuxième<sup>2/</sup> et troisième<sup>3/</sup> rapports du Comité au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 73 cas précis de violations des sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

La présente annexe au quatrième rapport contient des renseignements supplémentaires que le Comité a reçus concernant 36 des cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs ainsi que les textes de divers rapports reçus et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements et des institutions spécialisées jusqu'au 1er mars 1971 inclus, au sujet de 40 nouveaux cas qui ont été portés à l'attention du Comité depuis que celui-ci a présenté son troisième rapport.

Le Comité a jugé utile de grouper les cas de violations, dans l'annexe, selon les produits sur lesquels ils portent. Ainsi, en plus du numéro qui a été donné à chaque cas en suivant l'ordre chronologique dans lequel le rapport le concernant a été reçu par le Comité, chaque cas a été affecté d'un numéro de série qui doit permettre de s'y reporter aisément.

---

<sup>1/</sup> S/8954, par. 9.

<sup>2/</sup> S/9252/Add.1, Annexe XI.

<sup>3/</sup> S/9844/Add.2, Annexe VII.

Liste de cas précis de violations présumées

A. MINERAIS

Ferrochrome et minerai de chrome

<u>Nos de séries</u>	<u>Cas No</u>	
1	1	Sable chromifère - "Tjibodas" : Note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968
2	3	Sable chromifère - "Tjipondok" : Note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969
3	5	Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : Note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969
4	6	Ferrochrome - "Blue Sky" : Note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969
5	23	Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : Note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969
6	45	Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969
7	7	Ferrochrome - "Catharina Oldendorff" : Note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969
8	11	Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : Note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969
9	17	Ferrochrome - "Gasikara" : Note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969
10	25	Ferrochrome - "Batu" : Note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969
11	31	Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : Note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969
12	36	Ferrochrome - "Ioannis" : Note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969

<u>Nos de séries</u>	<u>Cas No</u>	
13	37	Ferrochrome - "Halleren" : Note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
14	40	Ferrochrome - "Ville de Reims" : Note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969
15	55	Ferrochrome - "Gunvor" : Note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969
16	57	Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : Note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969
17	59	Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : Note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
18	64	Chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : Note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
19	71	Ferrochrome - "Disa" : Note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970
20	73	Minerai de chrome - "Selene" : Note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970
21	74	Minerai et concentrés de chrome - "Castasegna" : Note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970
22	76	Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970
23	77	Ferrochrome - "S.A. Statesman" : Note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
24	79	Minerai de chrome - "Schutting" : Note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970
25	80	Minerai de chrome - "Klostertor" : Note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970
26	81	Ferrochrome - "Merian" : Note du Royaume-Uni datée du 17 juin 1970

<u>Nos de séries</u>	<u>Cas No</u>	
27	84	Minerai et concentrés de chrome - "Johs Stove" : Note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1970
28	87	Ferrochrome - "Margaret Cord" : Note du Royaume-Uni datée du 5 août 1970
29	89	Minerai de chrome - "Ville du Havre" : Note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970
30	95	Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels" : Note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970
31	100	Chrome - "Cuxhaven" : Note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970
32	103	Minerai de chrome - "Anna Presthus" : Note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970
33	108	Minerai de chrome - "Schonfels" : Note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
34	110	Minerai de chrome - "Kybfels" : Note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971
<u>Minerai de tungstène</u>		
35	78	Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
<u>Cuivre</u>		
36	12	Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : Note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969
37	15	Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969
38	34	Exportations de cuivre : Note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
39	51	Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : Note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Nos de séries      Cas No

40                      99                      Cuivre - divers navires :  
Note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Nickel

41                      102                     Nickel - "Randfontein" :  
Note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

42                      109                     Nickel - "Sloterkerk" :  
Note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

Minerais de lithium

43                      20                      Pétaélite - "Sado Maru" :  
Note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

44                      21                      Minerais de lithium :  
Notes du Royaume-Uni datées du 3 juillet et  
27 août 1969

45                      24                      Pétaélite - "Abbekerk" :  
Note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

46                      30                      Pétaélite - "Simonskerk" :  
Note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

47                      32                      Pétaélite - "Yang Tse" :  
Note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

48                      46                      Pétaélite - "Kyotai Maru" :  
Note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

49                      54                      Lépidolithe - "Ango" :  
Note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

50                      86                      Minerai de pétaélite - "Krugerland" :  
Note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

51                      107                     Tantalite - "Table Bay" :  
Note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Nos de séries      Cas No

Fonte en gueuses - billettes d'acier

52	29	Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : Note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969
53	70	Billettes d'acier : Note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970
54	85	Billettes d'acier - "Despinan" et "Birooni" : Note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970
55	114	Produits d'acier - "Gemini Exporter" : Note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

Graphite

56	38	Graphite - "Kaapland" : Note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
57	43	Graphite - "Tanga" : Note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
58	62	Graphite - "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : Note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

B. COMMERCE DE TABAC

59	4	"Mokaria" : Note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969
60	10	"Mohasi" : Note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969
61	19	"Goodwill" : Note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969
62	26	Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : Note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

<u>Nos de séries</u>	<u>Cas No</u>	
63	35	"Montaigle" : Note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
64	82	"Elias L." : Note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970
65	92	Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : Note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970
66	98	"Hellenic Beach" : Note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970
67	104	"Agios Nicolaos" : Note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
68	105	"Montalto" : Note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

C. COMMERCE DE MAIS ET DE GRAINES DE COTON

69	18	Commerce de maïs : Note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969
70	39	Maïs - "Fraternity" : Note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
71	44	Maïs - "Galini" : Note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
72	47	Maïs - "Santa Alexandra" : Note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
73	49	Maïs - "Zeno" : Note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969
74	53	Graines de coton - "Holly Trader" : Note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969
75	56	Maïs - "Julia L." : Note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969
76	63	Maïs - "Polyxène C." : Note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969



<u>Nos de série</u>	<u>Cas No</u>	
77	90	Maïs - "Virgy" : Note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
78	91	Maïs - "Master Daskalos" : Note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
79	96	Coton - "S.A. Statesman" : Note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970
80	97	Maïs - "Lambros M. Fatsis" : Note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970
81	106	Maïs - "Corviglia" : Note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

#### D. COMMERCE DU BLE

82	75	Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud
----	----	--

#### E. COMMERCE DE VIANDE

83	8	Viande - "Kaapland" : Note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969
84	13	Viande - "Zuiderkerk" : Note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969
85	14	Boeuf - "Tabora" : Note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969
86	16	Boeuf - "Tugelaland" : Note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969
87	22	Boeuf - "Swellendam" : Note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969
88	33	Viande - "Taveta" : Note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969
89	42	Viande - "Polana" : Note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969
90	61	Viande réfrigérée : Note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969
91	68	Porc - "Alcor" : Note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Nos de séries      Cas No

F. COMMERCE DU SUCRE

92	28	"Byzantine Monarch" : Note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969
93	60	"Filotis" : Note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
94	65	"Eleni" : Note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970
95	72	"Lavrentios" : Note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970
96	83	"Angelia" : Note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970
97	94	"Philomila" : Note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970
98	112	"Evangelos M." : Note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

G. COMMERCE DES ENGRAIS ET DE L'AMMONIAC

99	2	Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : Note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969
100	48	Ammoniac - "Butaneuve" : Note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
101	52	Ammoniac en vrac : Notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969
102	66	Ammoniac - "Cérons" : Note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970
103	69	Ammoniac - "Mariotte" : Note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

<u>Nos de séries</u>	<u>Cas No</u>	
104	101	Ammoniac anhydre : Note des Etats-Unis d'Amérique datée du 12 octobre 1970
105	113	Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfomn" : Note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971
H. VEHICULES A MOTEUR		
106	9	Véhicules à moteur : Note des Etats-Unis d'Amérique datée du 28 mars 1969
I. ACCESSOIRES DE CYCLES		
107	88	Accessoires de cycles : Note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970
J. TRACTEURS EN PIECES DETACHEES		
108	50	Tracteurs en pièces détachées : Note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969
K. AVIONS		
109	41	Pièces détachées pour avions : Note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969
110	67	Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : Note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970
L. LOCOMOTIVES DIESEL ELECTRIQUES		
111	111	Equipement de traction pour locomotives électriques diesel : Note du Royaume-Uni datée du 15 janvier 1971
M. MACHINES COMPTABLES		
112	58	Machines comptables : Note de l'Italie datée du 6 novembre 1969
N. CHEMISES		
113	93	Chemises : Note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Cas précis de violation présumée

A. MINERAIS

Ferrochrome, sable chromifère et minerai de chrome

- 1) Cas No 1 Sable chromifère - "Tjibodas" : Note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport (S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 1 à 11).

- 2) Cas No 3 Sable chromifère - "Tjipondok" : Note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport (S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 11 à 14).

- 3) Cas No 5 Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : Note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 8 et 9).

- 4) Cas No 6 Ferrochrome - "Blue Sky" : Note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 9 et 10).

- 5) Cas No 23 Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : Note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 10 et 11).

- 6) Cas No 45 Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 11 à 13).

7) Cas No 7 Ferrochrome - "Catharina Oldendorff" : Note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 13 et 14).

8) Cas No 11 Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : Note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 14 et 15).

9) Cas No 17 Ferrochrome - "Casikara" : Note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 15 à 19).
2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale, datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait à sa note verbale antérieure datée du 5 mai 1970 (voir Annexe VII, p. 18, par. 12); transmettait, pour l'information du Gouvernement néerlandais, une copie de la réponse, datée du 18 juin 1970, de la République fédérale d'Allemagne à la note verbale du Secrétaire général du 14 mai 1970 concernant un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire "Gunvor"<sup>1/</sup>; et demandait si les renseignements demandés dans la note verbale du Secrétaire général du 5 mai 1970 pouvaient être communiqués soit directement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en envoyant une copie desdits renseignements au Secrétaire général, soit au Secrétaire général pour qu'il les transmette au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

10) Cas No 25 Ferrochrome - "Batu" : Note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 19 à 21).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général datée du 3 décembre 1969 ont été reçues de l'Italie et des Pays-Bas. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

---

<sup>1/</sup> Voir 15) Cas No 55, p. 96, par. 2.

1) Note verbale de l'Italie datée du 11 janvier 1971

"Le représentant permanent adjoint de l'Italie ... a l'honneur, comme suite à la note du 5 décembre 1969 [voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 20, par. 3 d)], de l'informer de ce qui suit :

Le navire 'Batu' est arrivé le 31 juillet 1969 à Gênes, où il a déchargé deux cargaisons de 39 798 kg et 60 204 kg de ferrochrome. A la suite d'une enquête menée à l'instigation des autorités italiennes, il a été établi que ces deux chargements étaient d'origine sud-africaine et que les certificats les accompagnant, émis respectivement par la Chambre de commerce de Johannesburg, et par l''Associação Commercial' de Lourenço Marques, étaient authentiques."

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 22 mai 1970

"... les autorités néerlandaises ont contacté le propriétaire du 'Batu', qui a déclaré que le navire avait en effet transporté du ferrochrome au cours de son voyage entre Lourenço Marques et l'Europe.

Deux cargaisons, l'une de 60 240 kg et l'autre de 39 789 kg devaient être dirigées sur Gênes et une troisième sur Barcelone.

Etant donné l'identité des expéditeurs et les données disponibles, on n'était pas fondé à dire que la cargaison provenait de Rhodésie du Sud. En outre, le propriétaire du navire a informé les autorités néerlandaises que comme les autorités douanières n'avaient fait aucune objection, les cargaisons avaient été déchargées à Gênes et à Barcelone. Les autorités italiennes ont confirmé ces renseignements en ce qui concerne les cargaisons déchargées à Gênes.

Pour conclure, le représentant permanent tient à attirer l'attention du Secrétaire général sur le fait que le 'Batu' a mouillé dans le port d'Anvers avant d'appareiller directement à destination de Rotterdam."

4. Une réponse, datée du 18 juin 1970, aux notes verbales du Secrétaire général datées du 31 décembre 1969 et du 29 avril 1970, a été reçue de la Belgique. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Ainsi qu'il avait été écrit dans la réponse que mon prédécesseur vous a adressée le 2 décembre dernier [voir Annexe VII, p. 20, par. 3, alin. a)] à la suite de votre note du 22 juillet 1969, les autorités belges compétentes ont fait une investigation très approfondie au sujet de ce transport. Celle-ci n'a pas donné lieu à la constatation d'irrégularités."

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Espagne une note verbale, datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait à ses notes verbales antérieures datées du 22 juillet (voir Annexe VII, p. 20, par. 2) et du 3 décembre 1969 (voir Annexe VII, p. 21, par. 5); transmettait, pour information, une copie de la note verbale des Pays-Bas datée du 22 mai 1970 [voir par. 3 2) ci-dessus]; demandait si une enquête avait été faite au sujet du chargement en question et si, dans l'affirmative, des copies des documents pertinents pouvaient être communiquées au Secrétaire général pour l'information du Comité.

6. Dans un accusé de réception daté du 8 février 1971, l'Espagne a indiqué que la note verbale du Secrétaire général avait été transmise aux autorités espagnoles compétentes pour information et en vue de mesures éventuelles.

11) Cas No 31 Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : Note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 22 à 24).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 avril 1970 (Annexe VII, p. 24, par. 6) ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Norvège. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 13 janvier 1971

"Mille trois cent vingt-sept tonnes de ferrochrome provenant du navire marchand 'Ville de Nantes' ont été transportées sur le Rhin à bord des péniches 'Muskatet' et 'Pontet Canet' jusqu'à Duisburg (RFA). Des certificats d'origine émis par la Chambre de commerce de Johannesburg et présentés par l'importateur, ainsi que les déclarations de douane, attestaient de l'origine sud-africaine de la cargaison. Les autorités douanières n'ayant aucune raison de soupçonner que l'origine du minerai pouvait être autre que celle désignée dans les certificats, elles ont déclaré que le ferrochrome pouvait être utilisé librement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Les quantités suivantes provenant du navire marchand 'Ville de Nantes' ont été transportées en transit à travers le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

- a) Sur la péniche 'Kurier', 127 510 kg de minerai de chrome et 525 866 kg de ferrochrome à destination de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie;
- b) Sur la péniche 'Maingau 4', 769 337 kg de minerai de chrome et 165 278 kg de ferrochrome à destination de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche;
- c) Sur la péniche 'Alan', 59 246 kg de minerai de chrome à destination de la Tchécoslovaquie;
- d) Sur la péniche 'Dora', 676 337 kg de minerai de chrome à destination de la Tchécoslovaquie;
- e) Sur la péniche 'Maingau 5', 920 080 kg de minerai de chrome à destination de la Tchécoslovaquie."

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 23 juin 1970

"Le Gouvernement néerlandais se rend compte que les renseignements communiqués par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ne constituent pas une accusation mais visent à faciliter l'enquête sur les moyens éventuels utilisés pour échapper aux sanctions. Comme le Gouvernement néerlandais attache beaucoup d'importance à la bonne application des sanctions, il a fourni les renseignements voulus touchant l'enquête relative à la cargaison à bord du navire français 'Ville de Nantes', bien qu'on n'ait rien trouvé qui indique que cette cargaison soit d'origine sud-rhodésienne.

Toutefois, l'on a constaté, dans le passé, que le simple fait de mentionner publiquement le nom d'une compagnie de transports maritimes ou d'un de ses navires à propos du transport de marchandises soupçonnées d'être d'origine rhodésienne portait réellement préjudice à la compagnie en question, même lorsqu'il était prouvé par la suite que le soupçon avait été injustifié. Le Gouvernement néerlandais croit donc devoir insister pour qu'il soit fait droit à la demande qu'il a formulée dans sa note du 2 avril 1970 1/.

---

1/ S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 23 et 24, par. 5.



Au cas où le Comité envisagerait de demander au pays de destination de faire une nouvelle enquête, le Gouvernement néerlandais suggère que le Comité communique au gouvernement du pays en question les données relatives aux dates et aux voies de transit empruntées aux Pays-Bas de la même façon que le Gouvernement néerlandais les a communiquées au Comité. Si le Comité le souhaite, le Gouvernement néerlandais serait disposé à l'avenir à communiquer directement les renseignements susmentionnés aux gouvernements des pays où les cargaisons en transit aux Pays-Bas auront été expédiées, au lieu de les communiquer au Comité."

3) Note verbale de la Norvège datée du 15 juin 1970

"D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de la Norvège a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités norvégiennes ont effectué une enquête minutieuse sur la cargaison de minerai de chrome qui a été déchargée à Trondheim du navire grec 'Bergum', après avoir été transbordée du navire français 'Ville de Nantes'. Il ressort de tous les renseignements disponibles que la cargaison provenait d'Afrique du Sud et rien n'a été révélé qui confirme que la cargaison ait été d'origine sud-rhodésienne, comme on le soupçonnait. Les autorités norvégiennes ont donc conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas où l'on avait cherché à échapper aux sanctions établies en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale, datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse de ce pays datée du 23 juin 1970 (par. 3 2) ci-dessus) et, pour ce qui avait trait au troisième paragraphe de ladite réponse, remerciait le Gouvernement néerlandais pour avoir aimablement offert de communiquer directement aux gouvernements des pays vers lesquels seraient expédiées des marchandises en transit aux Pays-Bas les données relatives aux dates et aux voies de transit empruntées, et le priait d'envoyer copie de ces données au Secrétaire général pour l'information du Comité.

12) Cas No 36 Ferrochrome - "Ioannis" : Note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 25).

13) Cas No 37 Ferrochrome - "Halleren" : Note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 26 et 27).

14) Cas No 40 Ferrochrome - "Ville de Reims" : Note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 27 à 29).

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale, datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait à sa note verbale antérieure datée du 5 mai 1970 [Annexe VII, p. 29, par. 7)]; transmettait, pour l'information des Pays-Bas, une copie de la réponse, datée du 18 juin 1970, de la République fédérale d'Allemagne à la note verbale du Secrétaire général du 14 mai 1970 concernant un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire "Gunvor"<sup>1/</sup>; et demandait au Gouvernement néerlandais s'il lui serait possible de communiquer les renseignements demandés dans la note verbale du Secrétaire général du 5 mai 1970, soit directement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en envoyant une copie desdits renseignements au Secrétaire général, soit au Secrétaire général lui-même pour qu'il les transmette au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

---

<sup>1/</sup> Voir 15) Cas No 55, p. 96, par. 2.

15) Cas No 55 Ferrochrome - "Gunvor" : Note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 30 et 31).
2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 29ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne, une note verbale, datée du 14 mai 1970, dans laquelle il se référait à sa réponse du 22 avril 1970 [voir annexe VII, p. 31, par. 3, alin. b)] et la priait de lui fournir des renseignements supplémentaires sur le chargement en question.
3. Une réponse, datée du 18 juin 1970, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le transport des 3 000 tonnes a été sous-traité par 'Otavi-Minen und Eisenbahngesellschaft' à une société suisse; ce chargement se composait de 2 000 tonnes de ferrochrome et de 1 000 tonnes de silicochrome.

D'après le certificat d'origine, émis par la Chambre de commerce portugaise à Lourenço Marques, le ferrochrome provenait de l'Afrique du Sud. Un certificat d'origine n'est pas nécessaire pour le silicochrome. Le chargement entier a été déchargé du 'Gunvor' à Rotterdam. La destination finale de l'envoi n'a pu être établie."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale, datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait à sa note verbale du 5 mai 1970 (voir annexe VII, p. 31, par. 5); communiquait, pour l'information des Pays-Bas, une copie de la note verbale susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne, datée du 18 juin 1970; et demandait si le Gouvernement néerlandais pouvait communiquer les renseignements demandés dans la note du Secrétaire général du 5 mai 1970, soit directement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en envoyant une copie desdits renseignements au Secrétaire général, soit au Secrétaire général lui-même pour qu'il les transmette au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

16) Cas No 57 Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : Note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 32 à 35).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 3 août 1970 à la note verbale du Secrétaire général datée du 26 novembre 1969 (voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 33, par. 2) a été reçue de la Grèce. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la Grèce a l'honneur de communiquer ci-joint une photocopie du certificat d'origine attestant que le chargement embarqué en octobre dernier à Lourenço Marques à bord du navire 'Myrtidiotissa' n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

Les autorités grecques souhaiteraient beaucoup obtenir communication des résultats des enquêtes effectuées par le pays de destination."

4. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général du 20 avril 1970 ont été reçues de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie et de l'Italie (voir annexe VII, p. 35, par. 11). Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de l'Autriche datée du 6 juillet 1970

"La mission autrichienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint copie certifiée conforme des certificats d'origine qui démontrent sans le moindre doute que le minerai de chrome en question ne provenait pas de la Rhodésie du Sud."

2) Note verbale de la Tchécoslovaquie datée du 2 juillet 1970

"Les résultats de l'enquête entreprise par les autorités tchécoslovaques compétentes en vue de préciser les renseignements soumis le 2 juillet 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ont confirmé qu'aucune organisation commerciale tchécoslovaque n'a violé les dispositions de la résolution 253 (1968).

En même temps, il s'est avéré qu'en 1969 la société suisse RIF Trading Co., mentionnée dans la note du Royaume-Uni, a pris des dispositions en vue d'une seule livraison de minerai de chrome qui était d'origine iranienne. Le certificat relatif à ce minerai démontre sans le moindre doute que sa qualité correspond à celle d'un minerai de chrome iranien typique que la société susmentionnée fournit depuis plusieurs années à la République socialiste tchécoslovaque. En même temps, l'enquête a montré que l'Iran a été payé pour ce minerai dans le cadre du clearing tchécoslovaque-iranien.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de Rhodésie du Sud et n'entretient avec lui aucune relation diplomatique, commerciale ou autre."

3) Note verbale de l'Italie datée du 27 novembre 1970

"Le représentant permanent de l'Italie a l'honneur de lui [le Secrétaire général] faire savoir que de nouvelles enquêtes effectuées par l'intermédiaire des autorités consulaires italiennes à Lourenço Marques ont confirmé que les documents se rapportant aux marchandises à bord dudit navire étaient authentiques."

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce et au Panama une note verbale, datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait à sa note verbale du 26 novembre 1969 (voir annexe VII, p. 3, par. 2) et demandait aux gouvernements de ces pays s'ils pouvaient jeter quelque lumière sur les contradictions qui apparaissaient dans les renseignements fournis au Comité. D'après le certificat d'origine communiqué par le Gouvernement grec dans sa note verbale du 3 août 1970 (voir par. 3 ci-dessus) et qui émanait de la Chambre de commerce de Lourenço Marques, plus de 56 millions de livres anglaises de minerai avaient été chargées à bord du navire le 27 octobre 1969. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement italien dans sa note verbale du 5 janvier 1970 [voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 34, par. 7 b)], à l'arrivée du navire à Trieste le 24 novembre 1969, le chargement ne se montait plus qu'à 13 576 987 livres anglaises et était destiné à des sociétés autrichiennes. Enfin, d'après les certificats d'origine transmis par le Gouvernement autrichien dans sa note verbale du 6 juillet 1970 (voir par. 4 l) ci-dessus) et qui émanaient de la Chambre de commerce de Johannesburg, le chargement se chiffrait au total à 15 543 600 livres anglaises, soit un excédent d'environ 2 millions de livres par comparaison avec le chiffre indiqué dans la note de l'Italie du 5 janvier 1970.

17) Cas No 59 Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : Note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 36 à 45).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse, datée du 13 juillet 1970, à la note verbale du Secrétaire général du 22 janvier 1970 (voir annexe VII, p. 43, par. 15), a été reçue de la Belgique. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer à votre note du 22 janvier 1970 ... relative à un chargement de ferrochrome qui serait d'origine sud-rhodésienne, à bord du navire néerlandais 'Nijkerk' (3ème paragraphe de la note du Royaume-Uni en date du 15 janvier).

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration belge des douanes et accises a procédé à une investigation très approfondie de la cargaison de ce navire lors de son passage à Anvers. Celle-ci n'a pas donné lieu à la constatation d'irrégularités."

4. Une réponse, datée du 30 septembre 1970, à la note verbale du Secrétaire général du 29 avril 1970 (voir annexe VII, p. 45, par. 18) a été reçue du Brésil. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Brésil ... a l'honneur de se référer aux notes transmettant, sur la demande du Comité créé en application de la résolution 253 (1968), ... diverses communications de la mission du Royaume-Uni, concernant l'importation par le Brésil de marchandises présumées être d'origine rhodésienne.

A ce propos, afin d'éviter toute possibilité d'entrée au Brésil de marchandises provenant de Rhodésie, le Gouvernement brésilien a pris une mesure d'exception consistant à exiger à nouveau un certificat d'origine pour toutes marchandises importées d'Afrique du Sud, d'Angola et du Mozambique.

Ledit certificat d'origine ne sera jugé valide que dans les cas où il aura été émis par une autorité gouvernementale du pays d'origine. Les consulats brésiliens de toutes les régions de transit éventuel de marchandises provenant de Rhodésie ont déjà reçu du Gouvernement brésilien toutes les instructions nécessaires à cet effet."

5. Par une note datée du 10 juillet 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué les renseignements supplémentaires suivants :

"Dans sa note du 4 décembre 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité sur les activités de la société Hochmetals (Africa) (Pty) Ltd. de Johannesburg relatives à la vente de ferrochrome provenant de la Rhodesian Alloys de Gwelo (Rhodésie du Sud) à des acheteurs situés dans diverses parties du monde. Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu des renseignements dignes de foi selon lesquels les expéditions de ferrochrome antérieurement effectuées par la Hochmetals (Africa) (Pty) Ltd. le sont aujourd'hui par une société dénommée la Septem Trading (Pty) Ltd. Les certificats d'origine destinés à établir l'origine sud-africaine des minéraux ont été obtenus pour le compte de la Septem auprès d'une chambre de commerce d'un pays tiers.

La Septem Trading (Pty) Ltd. a notamment exécuté les contrats d'expédition de ferrochrome suivants :

a) Contrat No C 1588, 50 tonnes pour la Dalmine Siderurgica de Buenos-Aires, et contrat No C 1547, 40 tonnes pour la Marathon de Buenos-Aires (Argentine); les deux chargements ont été expédiés à bord du cargo 'Hodakasan Maru', immatriculé au Japon, qui a quitté Lourenço Marques le 12 avril 1970 (note adressée le 13 mai 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité).

b) Contrat No C 1579, 100 tonnes pour Patricio Echeverria de Madrid (Espagne), expédiées à bord du cargo 'S.A. Statesman', immatriculé en Afrique du Sud, qui a quitté Lourenço Marques le 19 avril 1970 (note du Royaume-Uni du 28 mai 1970).

c) Contrat No C 1456, 140 tonnes environ pour Mannesmann, de Rio de Janeiro (Brésil), expédiées à bord du cargo 'Merian', immatriculé dans la République fédérale d'Allemagne, qui a quitté Lourenço Marques le 22 mai 1970 (note du Gouvernement du Royaume-Uni du 17 juin 1970).

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité souhaitera peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention de tous les gouvernements auxquels ont été envoyées des copies de ses notes du 10 décembre 1969 et du 13 janvier 1970 relatives aux activités de la Hochmetals (Africa) (Pty) Ltd."

6. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé une note verbale, datée du 23 juillet 1970, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, leur communiquant le texte de la note du Royaume-Uni. Aucune réponse n'était demandée mais l'Argentine, le Canada, la République démocratique du Congo, la Mauritanie et Nauru ont envoyé des notes dont la teneur est la suivante :

1) Note verbale de l'Argentine datée du 1er septembre 1970

"J'ai l'honneur de me référer aux notes datées des 13 janvier, 26 mai et 23 juillet, par lesquelles vous nous transmettiez les notes des 4 décembre 1969, 13 juin 1970 et 10 juillet 1970 de la mission du Royaume-Uni ... appelant l'attention sur des violations présumées des sanctions prises contre la Rhodésie, violations qui consisteraient en l'expédition et la vente de ferrochrome provenant de Rhodésie à des acheteurs situés dans diverses parties du monde et notamment à Buenos-Aires.

Les faits exposés dans ces notes ont fait l'objet d'une enquête approfondie du Gouvernement de la République Argentine, lequel, comme vous voudrez bien vous le rappeler, a cessé, par le décret 1196/66 dont le texte vous a été communiqué dans notre Note NU 33/405 du 15 mars 1966, toutes relations économiques avec la Rhodésie.

Les résultats de cette enquête permettent à mon gouvernement de déclarer qu'une cargaison du minerai susmentionné est entrée en Argentine sous le couvert de documents émanant d'une société sud-africaine d'exportation et de production, documents où il était dit que la cargaison en question était d'origine sud-africaine.



Les autorités compétentes de la République Argentine ne pouvaient savoir que cette société servait d'intermédiaire, car la note du Royaume-Uni appelant l'attention sur ce fait (10 juillet 1970) n'a été rédigée que longtemps après l'entrée du minerai en question.

Pour éviter que cette situation ne se reproduise, le Gouvernement de la République Argentine a donné à son consulat compétent en Afrique du Sud l'instruction, non seulement d'exiger des certificats d'origine pour toute cargaison de provenance douteuse, mais aussi de redoubler de précautions afin d'empêcher toute transaction risquant de saper, même indirectement, l'effet des résolutions du Conseil de sécurité."

2) Note verbale du Canada datée du 24 juillet 1970

"La note du Secrétaire général et le document qui y est joint vont être portés à l'attention des autorités canadiennes compétentes."

3) Note verbale de la République démocratique du Congo datée du 25 août 1970

"Le représentant permanent de la République démocratique du Congo ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 23 juillet 1970, dont le contenu a retenu toute son attention.

Ladite note ainsi que les documents en annexe ont été transmis ce jour au Gouvernement congolais pour information."

4) Note verbale de la Mauritanie datée du 24 juillet 1970

"La mission permanente de la Mauritanie voudrait indiquer à Monsieur le Secrétaire général ... que la teneur de cette note a été communiquée au Gouvernement [mauritanien]."

5) Note verbale de la République de Nauru datée du 6 août 1970

"Le Secrétaire aux affaires étrangères par intérim a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que la République de Nauru n'importe pas de ferrochrome, et de lui confirmer que la République ne dispose d'aucun renseignement sur des transactions du genre de celles qui sont décrites dans la communication du Secrétaire général."

7. Une réponse, datée du 18 février 1971, à la note verbale du Secrétaire général datée du 20 janvier 1970 (voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 43, par. 15), a été reçue des Pays-Bas. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"L'enquête approfondie à laquelle se sont livrées les autorités néerlandaises a montré que le navire néerlandais 'Nijkerk' a effectivement transporté une cargaison de produits de cuivre et de bronze industriel ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à la note du Royaume-Uni en date du 15 janvier 1970 qui était jointe à la note précitée du Secrétaire général.

Les autorités néerlandaises ont toutefois conclu, après examen des documents relatifs à la cargaison, que la société de navigation en question n'avait absolument aucune raison de douter de l'origine non rhodésienne de la cargaison.

Celle-ci a été débarquée à l'arrivée du navire à Anvers en l'absence de toute objection de la part des autorités douanières belges.

En conclusion, le représentant permanent voudrait signaler au Secrétaire général qu'à la suite d'un malentendu de caractère administratif la réponse à sa note n'a pu lui être adressée plus tôt."

8. Comme suite à la déclaration concernant ce cas, faite par le représentant de la Belgique à la 42ème séance du Comité, le 24 février 1971, des renseignements supplémentaires ont été reçus de la Belgique dans une note datée du 28 février 1971. Le passage essentiel de cette note est reproduit ci-après :

"Pour ce qui est du cas No 59 (chargement de ferrochrome à destination de divers pays), l'Union économique belgo-luxembourgeoise n'a pas importé de ce minerai en provenance de Rhodésie pendant la période 1960-1965. En 1966 a été enregistrée une importation minime de 395 tonnes de ferrochrome rhodésien. Depuis l'adoption de la résolution 232 (1966) par le Conseil de sécurité, l'UEBL n'a plus importé de ferrochrome d'origine rhodésienne."

18) Cas No 64 Chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : Note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 46 et 47).

19) Cas No 71 Ferrochrome - "Disa" : Note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 48 et 49).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général datée du 8 avril 1970 (voir Annexe VII, p. 48, par. 2) ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 27 août 1970

"Selon les renseignements communiqués par les autorités douanières de la République fédérale d'Allemagne, aucune quantité de ferrochrome n'a été déchargée du navire en question lors de ses escales dans les ports de Brême et Hambourg dans la République fédérale d'Allemagne. Rien ne semble indiquer non plus que ce produit, si tant est qu'il ait été transporté à bord du 'Disa', soit entré dans la République fédérale d'Allemagne par d'autres moyens."

2) Note verbale de la Suède datée du 5 juin 1970

"Le représentant permanent ... a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête menée par les autorités suédoises compétentes. De plus amples renseignements seront communiqués au Secrétaire général à l'issue de ladite enquête."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas et à la Suède des notes verbales datées du 29 janvier 1971; dans le cas des Pays-Bas, le Secrétaire général se référait à sa note verbale du 8 avril 1970 (voir Annexe VII, p. 48, par. 2) et demandait qu'une réponse à ladite note lui soit envoyée aussitôt que possible; dans le cas de la Suède, le Secrétaire général se référait à la réponse de ce pays, datée du 5 juin 1970 (voir par. 3 2) ci-dessus), à la note verbale du Secrétaire général du 8 avril 1970

et demandait si l'enquête relative au chargement en question était terminée et, dans l'affirmative, si les renseignements supplémentaires mentionnés dans ladite réponse pouvaient lui être communiqués pour l'information du Comité.

20) Cas No 73 Minerai de Chrome - "Selene" : Note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 49 et 50).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. L'Italie a fait parvenir une seconde, et la Yougoslavie une première réponse à la note verbale du Secrétaire général du 20 avril 1970 (Annexe VII, p. 50, par. 2).

Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de l'Italie datée du 16 juin 1970

"Il est ressorti d'une enquête effectuée par les autorités italiennes compétentes que le chrome transporté à bord du navire 'Selene' était d'origine sud-africaine, origine attestée par la documentation présentée par la Compagnie de transports maritimes 'Billits'. Le navire a donc été autorisé à décharger le chrome à Trieste."

2) Note verbale de la Yougoslavie datée du 11 mai 1970

"...les autorités yougoslaves ont été informées de l'expédition de ce minerai de chrome et de concentré de chrome présumés être d'origine sud-rhodésienne et ont pris toutes les mesures requises pour empêcher en temps voulu le débarquement de la cargaison du 'Selene' dans les ports yougoslaves."

4. Par une lettre datée du 18 juin 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé qu'il avait reçu des renseignements indiquant que le cargo "Selene" avait débarqué sa cargaison de minerai et de concentré de chrome à Trieste en vue de son acheminement vers l'Autriche.

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa réunion officielle du 19 juin 1970, le Secrétaire général a envoyé à l'Autriche une note verbale, datée du 19 juin 1970, dans laquelle il lui transmettait le texte de la note antérieure du Royaume-Uni datée du 13 avril (voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 49, par. 1) ainsi que les renseignements communiqués dans la lettre précitée du 18 juin, et la priait de lui communiquer ses observations à ce sujet.

6. Une réponse, datée du 26 octobre 1970, a été reçue de l'Autriche. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la cargaison susmentionnée était destinée aux entreprises autrichiennes suivantes : 'Radenthein', 'Oesterreichische Magnesit-Werke AG' et 'Veitscher Magnesit AG' à Vienne. On trouvera ci-joint des copies du connaissance et des certificats d'origine de cette cargaison attestant que les minerais et concentrés de chrome en question étaient d'origine sud-africaine; ci-joint également des copies des certificats requis, établis par la Chambre de commerce de Johannesburg."

21) Cas No 74 Minerai et concentrés de chrome - "Castasegna" : Note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 50 et 51).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 avril 1970 ont été reçues de l'Espagne et de la Suisse. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de l'Espagne datée du 21 mai 1970

"La mission permanente de l'Espagne ... a l'honneur d'informer (le Secrétaire général) qu'entre le 11 et le 22 avril, quatre chargements de minerai de chrome transportés à bord du navire susmentionné ont été inspectés par la douane à Santander et que les documents concernant ces chargements attestaient qu'ils provenaient de la République sud-africaine. Lesdits documents répondent aux exigences du droit espagnol comme preuves d'authenticité."

2) Note verbale de la Suisse datée du 15 juin 1970

"De l'enquête ordonnée à ce propos par les autorités fédérales compétentes il ressort qu'effectivement le (m.s) 'Castasegna', appartenant à la société d'armement maritime 'Suisse-Atlantique' à Lausanne, a pris en mars 1970 une cargaison de 12 020 tonnes de minerai de chrome à destination de Santander pour le compte de la Ferroaleaciones Espanoles S.A. à Madrid. Dans la charte-partie conclue par la société suisse avec les affréteurs espagnols figure néanmoins à l'article 36 la disposition suivante :

'Chargement qui ne doit pas être d'origine rhodésienne.'

Du document d'embarquement, il n'apparaît aucunement que la marchandise en question puisse être d'origine rhodésienne. Vue la disposition de protection mentionnée ci-dessus dans la charte-partie, la société 'Suisse-Atlantique' refuse toute responsabilité pour le cas où les affréteurs espagnols ne l'auraient pas respectée."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Espagne une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse de l'Espagne datée du 21 mai 1970 (voir par. 3 1) ci-dessus), à la note verbale du Secrétaire général du 17 avril 1970, et demandait si des copies des documents mentionnés dans ladite réponse pouvaient être communiqués pour l'information du Comité.

5. Une réponse datée du 3 février 1971 a été reçue de l'Espagne. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"La mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur ... de faire tenir ci-joint des photocopies des documents mentionnés dans la note de la mission /de l'Espagne/ en date du 21 mai 1970, qui attestent de l'origine sud-africaine de la cargaison de chrome déchargée à Santander du navire marchand 'Castasegna' entre le 11 et le 22 avril 1970."

22) Cas No 76 Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : Note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

1. Par une note datée du 13 mai 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements concernant un envoi de ferrochrome rhodésien; il considère ces renseignements comme suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

D'après ces renseignements, du ferrochrome rhodésien en fûts aurait été récemment chargé à Lourenço Marques à bord du (m.v) 'Hodakasan Maru'.

Le (m.v) 'Hodakasan Maru' qui appartient à la Mitsui O.S.K. Ltd de Tokyo et qui est immatriculé au Japon, a quitté Lourenço Marques le 12 avril à destination de ports des Républiques d'Argentine, d'Uruguay et du Brésil.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité ... pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements argentin, uruguayen et brésilien en vue de leur permettre d'enquêter sur l'origine de toute cargaison de ferrochrome qui pourrait être déchargée du (m.v) 'Hodakasan Maru' dans des ports de leur territoire au cours du présent voyage du navire, et qui serait destinée soit à être utilisée dans leur territoire soit à être acheminée vers d'autres pays.

Au cas où les importateurs prétendraient que le ferrochrome n'est pas d'origine rhodésienne, les gouvernements intéressés voudront peut-être se référer aux suggestions relatives à la fourniture de pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise, mentionnée dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969. Les pièces à produire pourraient être, par exemple, des certificats émanant des producteurs ainsi que les lettres de voiture portant sur le transport par chemin de fer de la cargaison jusqu'à Lourenço Marques.

Le Comité pourrait simultanément demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais afin de lui permettre d'enquêter sur le transport, à bord d'un navire appartenant à une société japonaise et immatriculé au Japon, de ferrochrome qui, selon les renseignements susmentionnés, est soupçonné être d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 30ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Argentine, au Brésil, au Japon et à l'Uruguay des notes verbales, datées du 26 mai 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. L'Argentine a répondu par une note datée du 1er septembre 1970 [voir 17) Cas No 59, par. 6 1)7, le Brésil par une note datée du 30 septembre 1970 [voir 17) Cas No 59, par. 47 et le Japon par une note datée du 16 février 1971. Les passages essentiels de la réponse du Japon sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les résultats de l'enquête effectuée par le Gouvernement japonais sont les suivants :

L'"Hodakasan Maru" a quitté Lourenço Marques le 12 avril 1970 et a fait escale dans les ports de Buenos Aires (Argentine), de Montevideo (Uruguay) et de Santos (Brésil) les 26 avril, 6 mai et 8 mai respectivement.

Il a déchargé à Buenos Aires 97 barils de ferrochrome (101 026 livres), 160 sacs de ferrochrome (84 534 livres) et 90 barils de ferrochrome à haute teneur en carbone (100 288 livres) et à Santos 170 barils de ferrochrome (136 340 livres). (Aucune cargaison de ferrochrome n'a été déchargée à Montevideo.)

A la suite des enquêtes qu'il a effectuées, le Gouvernement japonais a reçu de la Mitsui O.S.K. Lines, Ltd. l'assurance que celle-ci accorde une attention particulière à l'origine des cargaisons avant que celles-ci ne soient chargées à bord afin d'éviter que ne soient transportées des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud et que ne sont autorisées à être chargées que des cargaisons que l'on considère, après examen minutieux de leur certificat d'origine, comme n'étant pas d'origine sud-rhodésienne. Le Gouvernement japonais a reçu également l'assurance que les cargaisons en question, après avoir fait l'objet d'un examen minutieux, avaient été considérées provenir d'Afrique du Sud et que, par conséquent, elles avaient été transportées à destination."

23) Cas No 77 Ferrochrome - "S.A. Statesman" : Note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

1. Par une note datée du 28 mai 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :



"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements sur l'envoi de ferrochrome rhodésien, qu'il estime être suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

Ces informations indiquent que du ferrochrome rhodésien en fûts a été récemment chargé à Lourenço Marques à bord du navire (s.s) 'S.A. Statesman', appartenant à la South African Marine Corporation Ltd. du Cap et immatriculé en Amérique du Sud, et que ce navire a quitté Lourenço Marques le 19 avril à destination de ports d'Espagne, de France et d'Italie.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements espagnol, français et italien, en vue de leur permettre d'enquêter sur l'origine de toute cargaison de ferrochrome qui pourrait être déchargée dans des ports de leurs territoires au cours du présent voyage du navire 'S.A. Statesman' et qui serait destinée soit à être utilisée dans leurs territoires soit à être acheminée vers d'autres pays.

Au cas où les importateurs prétendraient que le ferrochrome n'est pas d'origine rhodésienne, les gouvernements intéressés voudront peut-être se référer aux suggestions relatives à la fourniture de pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise, mentionnées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969. Les pièces à produire pourraient être, par exemple, des certificats émanant des producteurs, ainsi que des lettres de voiture portant sur le transport par chemin de fer de la cargaison jusqu'à Lourenço Marques."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 31ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Italie et à l'Espagne des notes verbales datées du 4 juin 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet. Le représentant de la France auprès du Comité a également pris note de la teneur de la note du Royaume-Uni.

3. Les réponses suivantes ont été reçues de l'Italie et de l'Espagne :

1) Note verbale de l'Italie datée du 14 juillet 1970

"Le navire sud-africain 'S.A. Statesman' est arrivé à Venise en provenance de Marseille le 30 mai, avec une cargaison de 110 livres d'échantillons de chrome. A la suite d'une enquête effectuée par les autorités compétentes en Italie, il a été établi que le chrome était d'origine sud-africaine, ainsi qu'il ressortait des pièces justificatives établies par la Chambre de commerce de Johannesburg (Afrique du Sud) et signées par Giselle Kaethe Anna Krystal le 1er mai 1970. Le navire a donc reçu l'autorisation de décharger le chrome à Venise."

2) Note verbale de l'Espagne datée du 29 juillet 1970

"... le navire 'S.A. Statesman' est entré dans le port de Barcelone le 28 juin 1970, transportant de la marchandise en transit, sans décharger de cargaison destinée audit port."

24) Cas No 79 Minerai de chrome - "Schutting" : Note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

1. Par une note datée du 3 juin 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de minerai de chrome, de ferrochrome et de ferrosilicochrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements sur l'envoi de minerai de chrome, de ferrochrome et de ferrosilicochrome, soupçonné être d'origine rhodésienne, qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

Ces renseignements indiquent qu'environ 6 000 tonnes de minerai de chrome et plusieurs cargaisons de ferrochrome et de ferrosilicochrome ont été récemment chargées à Lourenço Marques à bord du navire (m.v) 'Schutting'.

Le (m.v) 'Schutting', qui appartient à la Fisser et Van Doornum de Hambourg et qui est immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a quitté Lourenço Marques le 5 mai à destination de Rotterdam et Hambourg.

D'autres renseignements reçus par le Gouvernement du Royaume-Uni indiquent que la vente en Europe des cargaisons susmentionnées a été supervisée et coordonnée par la Société Handelsgesellschaft A.G. à Zurich;

or, l'attention du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a déjà été appelée sur les activités de cette société à l'occasion de violations possibles des sanctions, notamment dans la note du Gouvernement du Royaume-Uni 1/ du 6 février 1969.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas en vue de leur permettre d'enquêter sur l'origine de toute cargaison de minerai qui pourrait être déchargée dans des ports de leurs territoires au cours du présent voyage du (m.v) 'Schutting' et qui serait destinée soit à être utilisée dans leurs territoires, soit à être acheminée vers d'autres pays.

Au cas où les importateurs des minerais en question prétendraient que ces minerais ne sont pas d'origine rhodésienne, les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas voudront peut-être se référer aux suggestions relatives à la fourniture de pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise, mentionnées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969. Les pièces à produire pourront être, par exemple, des certificats émanant des producteurs ainsi que des lettres de voiture portant sur le transport par chemin de fer des cargaisons jusqu'à Lourenço Marques."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 32ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas des notes verbales, datées du 12 juin 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.
3. Des réponses ont été reçues de ces **deux gouvernements**. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après

1) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 20 août 1970

"Selon des renseignements reçus des autorités douanières de la République fédérale d'Allemagne, aucune cargaison de ferrochrome, de minerai de chrome ou de ferrosilicochrome n'a été déchargée du navire au cours de son escale dans le port de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne."

---

1/ Voir S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 15 3).

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 24 novembre 1970

"Une enquête approfondie menée par les autorités des Pays-Bas n'a révélé aucun indice de violation quelconque des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

En conséquence, il n'a pas été soulevé d'objection au transit de cette cargaison vers la République fédérale d'Allemagne."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse des Pays-Bas, datée du 24 novembre 1970, à la note verbale du Secrétaire général du 12 juin 1970, et demandait si le Gouvernement néerlandais pouvait lui fournir des renseignements quant à la destination ultérieure des chargements en question et notamment une description détaillée ou une copie des pièces qui avaient été présentées aux autorités néerlandaises et avaient permis à celles-ci de conclure que lesdits chargements n'étaient pas d'origine rhodésienne.

25) Cas No 80 Minerai de chrome - "Klostertor" : Note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

1. Par une note datée du 10 juin 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de minerai de chrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements concernant l'envoi de cargaisons de minerai de chrome et de ferrosilicochrome soupçonnées être d'origine rhodésienne; il considère ces renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

Les renseignements indiquent que plusieurs cargaisons de minerai de chrome et de ferrosilicochrome ont été récemment chargées à Lourenço Marques à bord du (m.v) 'Klostertor'.

Le (m.v) 'Klostertor', qui appartient à la Fisser et Van Doornum d'Hambourg et qui est immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a quitté Lourenço Marques le 9 mai à destination de Rotterdam et de Hambourg.

D'autres renseignements reçus par le Gouvernement du Royaume-Uni indiquent que la vente en Europe des cargaisons susmentionnées a été supervisée et coordonnée par la Société Handelsgesellschaft A.G.; or, l'attention du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a déjà été appelée sur les activités de cette société à l'occasion de violations possibles des sanctions, notamment dans les notes du Royaume-Uni datées du 6 février 1969 1/ et du 3 juin 1970 2/.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas en vue de les aider à mener une enquête sur l'origine des minerais qui pourraient être déchargés du 'Klostertor' dans des ports de leurs territoires au cours du présent voyage du navire et qui seraient destinés soit à être utilisés dans leurs territoires soit à être acheminés vers d'autres pays.

Au cas où les importateurs prétendraient que les minerais ne sont pas d'origine rhodésienne, les gouvernements intéressés voudront peut-être se référer aux suggestions relatives à la fourniture des pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise, mentionnées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969. Les pièces à produire pourraient être, par exemple, les certificats émanant des producteurs ainsi que les lettres de voiture portant sur le transport par chemin de fer de la cargaison jusqu'à Lourenço Marques."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 34<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas des notes verbales datées du 18 juin 1970.
3. Des réponses ont été reçues de ces deux gouvernements. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 20 août 1970

"Selon les renseignements reçus des autorités douanières de la République fédérale d'Allemagne, aucune cargaison de minerai de chrome et de ferrosilicochrome n'a été déchargée du navire pendant son escale dans le port de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

---

1/ Voir S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 15 3).

2/ Voir 24) Cas No 79 ("Schutting").

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 30 novembre 1970

"Une enquête approfondie menée par les autorités des Pays-Bas n'a révélé aucun indice de violation quelconque des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

En conséquence il n'a pas été soulevé d'objection au transit de cette cargaison vers la République fédérale d'Allemagne."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse susmentionnée des Pays-Bas, datée du 30 novembre 1970, à la note verbale du Secrétaire général du 18 juin 1970, et demandait si le Gouvernement néerlandais pourrait fournir des renseignements sur l'itinéraire ultérieur et la destination finale des chargements en question, notamment une description détaillée ou des copies des documents pertinents, pour l'information du Comité.

26) Cas No 81 Ferrochrome - "Merian" : Note du Royaume-Uni datée du 17 juin 1970

1. Par une note datée du 17 juin 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des informations qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête sur l'expédition d'une cargaison de ferrochrome présumé d'origine rhodésienne.

D'après ces informations, une cargaison d'environ 140 tonnes de ferrochrome a récemment été embarquée à Lourenço Marques sur le navire marchand 'Mérian'.

Le 'Merian', qui appartient à E. Komrowski Reed de Hambourg et est immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a appareillé de Lourenço Marques le 22 mai à destination de ports brésiliens.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance du Gouvernement brésilien en vue de l'aider à vérifier l'origine de tout ferrochrome qui serait éventuellement déchargé du 'Merian' dans des ports brésiliens pendant son présent voyage, que ce soit pour utilisation dans le pays ou pour transbordement en vue d'un acheminement vers d'autres pays.

Si les importateurs soutenaient que le ferrochrome n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement brésilien pourrait juger bon de se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise formulées dans la note du 18 septembre 1969 du Secrétaire général. Ces pièces justificatives pourraient revêtir la forme de certificats émanant des producteurs ainsi que de lettres de voiture couvrant le transport par rail des chargements jusqu'à Lourenço Marques.

Le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général d'appeler l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur ces renseignements, de manière à lui permettre d'enquêter sur la présence à bord d'un navire appartenant à un armateur allemand et immatriculé en République fédérale d'Allemagne de ferrochrome qui, d'après les renseignements précités, est présumé d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Brésil et à la République fédérale d'Allemagne des notes verbales datées du 19 juin 1970.
3. Une réponse, datée du 26 juin 1970 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne, indiquant que la teneur de la note du Secrétaire général avait été transmise au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.
4. Comme le Comité l'en avait prié à la 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Brésil et à la République fédérale d'Allemagne des notes verbales datées du 29 janvier 1971; dans le cas du Brésil, le Secrétaire général se référait à sa note verbale antérieure, datée du 19 juin 1970 (voir par. 2 ci-dessus), et sollicitait une réponse le plus tôt possible; dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le Secrétaire général se référait à l'accusé de réception, daté du 26 juin 1970, de la note verbale du Secrétaire général du 19 juin 1970 et demandait si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était maintenant en mesure de communiquer ses observations en la matière, pour l'information du Comité.
5. Un accusé de réception, daté du 5 février 1971, a été reçu de la République fédérale d'Allemagne, indiquant que la note verbale du Secrétaire général, datée du 29 janvier 1971, avait été portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

27) Cas No 84 Minerai et concentrés de chrome - "Johs Stove" : Note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1970

1. Par une note datée du 23 juillet 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerai et de concentrés de chrome transportés à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête sur des cargaisons de minerai et de concentrés de chrome présumés d'origine rhodésienne.

D'après ces informations, environ 10 000 tonnes de minerai et de concentrés de chrome auraient récemment été chargées à Lourenço Marques sur le navire marchand 'Johs Stove'.

Le 'Johs Stove', qui appartient à la Lorentzens Rederi Co. d'Oslo et est immatriculé en Norvège, a appareillé de Lourenço Marques le 30 juin pour Trieste.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à la connaissance du Gouvernement italien en vue de l'aider à vérifier l'origine de tout minerai ou concentré de chrome qui serait éventuellement déchargé du 'Johs Stove' dans des ports italiens, pendant son présent voyage, que ce soit pour utilisation en Italie ou pour transbordement en vue d'un acheminement vers d'autres pays.

Si les importateurs du minerai et des concentrés de chrome en question soutenaient que ces minéraux ne sont pas d'origine rhodésienne et, en particulier, s'ils présentaient à l'appui de cette thèse des certificats d'origine délivrés par une autorité d'un pays qui soutiendrait que les minéraux ont été produits dans un autre pays, le Gouvernement italien pourrait juger bon de se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise formulées dans la note du 18 septembre 1969 du Secrétaire général. Ces pièces justificatives pourraient revêtir la forme de certificats des producteurs ainsi que de lettres de voiture couvrant le transport par rail des chargements jusqu'à Lourenço Marques.



Le Comité pourrait juger bon aussi de demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance du Gouvernement norvégien, de manière à lui permettre d'enquêter sur la présence, à bord d'un navire appartenant à une société norvégienne et enregistré en Norvège, de minéraux qui, selon les informations précitées, sont présumés d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements de l'Italie et de la Norvège des notes verbales datées du 29 juillet 1970.

3. Des réponses ont été reçues de ces deux gouvernements. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de l'Italie datée du 17 septembre 1970

"... le navire norvégien 'Johs Stove' a fait escale à Trieste à la fin de juillet avec une cargaison de 15 555 tonnes de chrome destinées à l'Autriche.

Sur présentation par la compagnie de navigation Billitz de pièces établissant que le chrome n'était pas d'origine rhodésienne, les autorités du port de Trieste ont consenti à son expédition en Autriche."

2) Note verbale de la Norvège datée du 4 août 1970

"Le représentant permanent par intérim a été chargé d'indiquer ce qui suit :

Le 'Johs Stove', appartenant à la Lorentzens Rederi Co. d'Oslo, a été affrété par la firme suisse RIF Trading Co., dont les agents à Trieste sont MM. Pilamar. Le contrat d'affrètement couvrant les cargaisons en question contient une clause stipulant que 'la cargaison doit être d'origine non rhodésienne'.

Les pouvoirs publics norvégiens croient savoir que les parties norvégiennes concernées se sont conformées aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité dont le texte intégral a été reproduit en tant qu'élément des mesures législatives norvégiennes visant l'application de cette résolution."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Autriche une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il transmettait le texte de la note du Royaume-Uni, datée du 23 juillet 1970

(voir par.1 ci-dessus), et les passages essentiels de la réponse de l'Italie, datée du 17 novembre 1970, [voir par. 3 (1) ci-dessus] à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 juillet 1970, et demandait si le Gouvernement autrichien pourrait fournir des renseignements supplémentaires, une analyse chimique (dont il avait été fait mention dans la note verbale du Secrétaire général du 4 août 1969 et dans les annexes à ladite note<sup>1/</sup>) des minerais en question, ainsi que des copies des pièces justificatives mentionnées dans le cinquième paragraphe de la note du Royaume-Uni.

28) Cas No 87 Ferrochrome - "Margaret Cord" : Note du Royaume-Uni datée du 5 août 1970

1. Par une note datée du 5 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de ferrochrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des informations, qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, sur l'expédition d'une cargaison de ferrochrome présumée d'origine rhodésienne.

D'après ces informations, une cargaison d'environ 90 tonnes de ce minéral, en tonneaux, aurait été embarquée récemment à Lourenço Marques sur le 'Margaret Cord'.

Le 'Margaret Cord', qui appartient à MM. Jorgen Ditlev Lauritzen, Hellerupvej 14, Hellerup et est immatriculé au Danemark, a appareillé de Lourenço Marques le 9 juillet pour Rio de Janeiro.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention du Gouvernement brésilien sur ces renseignements en vue de l'aider à vérifier l'origine de tout ferrochrome qui serait déchargé du 'Margaret Cord', au cours de son présent voyage, dans des ports brésiliens, que ce soit pour utilisation dans le pays ou pour transbordement en vue d'un acheminement vers d'autres pays.

---

<sup>1/</sup> Voir S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 11.

Si les importateurs soutenaient que le ferrochrome n'était pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement brésilien pourrait juger bon de se référer aux suggestions concernant les pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969 et de demander aux importateurs de produire des certificats émanant de la société minière fournissant le ferrochrome ainsi que des lettres de voitures couvrant le transport par rail du chargement jusqu'à Lourenço Marques.

Le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général d'appeler l'attention du Gouvernement danois sur ces renseignements, de manière à lui permettre d'enquêter sur la présence, à bord d'un navire appartenant à des armateurs danois et immatriculé au Danemark, de ferrochrome qui, selon les renseignements précités, est présumé d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements du Brésil et du Danemark des notes verbales, datées du 17 août 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Les réponses ci-après ont été reçues de ces deux gouvernements :

1) Note verbale du Brésil datée du 30 septembre 1970

[Voir 17) cas No 59, par. 2]

2) Note verbale du Danemark datée du 25 septembre 1970

"Dans sa note, le Secrétaire général ... a invité le Gouvernement danois à formuler des observations sur la note de la mission permanente du Royaume-Uni datée du 5 août 1970 concernant une cargaison de ferrochrome, présumé d'origine sud-rhodésienne, transportée de Lourenço Marques au Brésil sur le 'Margaret Cord'.

Conformément aux instructions qu'il a reçues, le représentant permanent du Danemark a l'honneur de faire connaître au Secrétaire général ce qui suit :

Les armateurs du navire marchand 'Margaret Cord' ont indiqué aux autorités danoises qu'ils ignoraient totalement que le navire avait servi à transporter de Lourenço Marques au Brésil du ferrochrome présumé d'origine sud-rhodésienne.

Au titre d'un contrat d'affrètement conclu le 4 septembre 1969, le navire 'Margaret Cord' est affrété à temps par la compagnie maritime Lloyd Brasileiro de Rio de Janeiro.

Le capitaine du navire 'Margaret Cord' n'est pas en mesure de déterminer la nature de la cargaison parce que les connaissements et les déclarations d'expédition sont établis par les agents à terre, souvent après le départ du navire du port en question. En conséquence, les responsables du navire ne sont pas à même de vérifier s'il transporte une cargaison provenant de Rhodésie.

Eu égard aux renseignements dont ils disposent, les pouvoirs publics danois n'ont pas pris d'autres mesures à ce sujet."

29) Cas No 89 Minerai de chrome - "Ville du Havre" : Note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

1. Par une note datée du 18 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerai transportés à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements concernant de nouvelles expéditions de minerais présumés d'origine rhodésienne et il estime que ces renseignements sont suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

D'après ces renseignements, divers chargements de minerais présumés d'origine rhodésienne (notamment 9 000 tonnes environ de minerais de chrome, de ferrosilicochrome et de ferrochrome) auraient été embarqués récemment à Lourenço Marques sur le navire 'Ville du Havre' à destination de Rotterdam. La vente en Europe de ces chargements de minerais a été supervisée et coordonnée par le Handelsgesellschaft A.G. à Zurich, dont les activités relatives aux exportations en provenance de la Rhodésie du Sud ont été précédemment portées à l'attention du Comité ..... par le Gouvernement du Royaume-Uni dans ses notes du 6 février 1969 1/ et du 30 mai 1970.

Le navire 'Ville du Havre', qui appartient à la Compagnie Havraise et Nantaise Péninsulaire, 59 boulevard Haussman, Paris, et est immatriculé en France, a quitté Lourenço Marques le 17 juillet pour Rotterdam.

---

1/ Voir S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 15, par. 3),

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement des Pays-Bas afin de lui permettre d'enquêter sur l'origine de tous les minerais déchargés de ce navire, au cours de son présent voyage, à Rotterdam ou dans d'autres ports des Pays-Bas pour être utilisés aux Pays-Bas ou réexpédiés vers d'autres pays. Si les importateurs ou les transitaires qui s'occupent de la cargaison dans les ports néerlandais soutiennent que les minerais ne sont pas d'origine rhodésienne, les autorités de ces ports voudront peut-être se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969.

Le Comité voudra peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement français afin de lui permettre d'enquêter sur le transport, à bord d'un navire appartenant à une société française et immatriculé en France, de minerais qui, selon les renseignements susmentionnés, sont présumés d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé, au Gouvernement des Pays-Bas une note verbale, datée du 21 août 1970, dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et le priait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Les renseignements ci-après ont été reçus de la France dans une note verbale datée du 20 octobre 1970 :

"La mission permanente de la France ... a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que le cargo 'Ville du Havre' ne touchant aucun port français avant Rotterdam, il n'a pas été possible aux autorités maritimes et douanières françaises de vérifier l'origine de sa cargaison.

Au vu des informations qui pourront leur être communiquées par le pays destinataire, celles-ci ne manqueront pas, le cas échéant, de faire enquête sur la responsabilité éventuelle du transporteur."

4. Une réponse, datée du 5 janvier 1971, a été reçue des Pays-Bas. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le navire 'Ville du Havre' est arrivé à Rotterdam le 5 août 1970 transportant, notamment, des chargements de minerai de ferrochrome, de ferrochrome, de minerai de silicochrome et de minerai de chrome 'classe 3'. Les autorités néerlandaises ont effectué l'enquête minutieuse habituelle sur l'origine de ces chargements. L'enquête n'a révélé aucun indice de violation quelconque des sanctions imposées par le Conseil de sécurité dans la résolution 253 (1968). En conséquence, il n'a pas été soulevé d'objection au transit de ces chargements vers la République fédérale d'Allemagne.

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas saisit l'occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement des Pays-Bas une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse des Pays-Bas, datée du 5 janvier 1971, à la note verbale du Secrétaire général, datée du 21 août 1970, et demandait au Gouvernement néerlandais s'il pourrait lui communiquer des renseignements quant à l'itinéraire ultérieur et la destination finale des chargements en question et lui fournir, notamment, une description détaillée ou une copie des documents pertinents, pour l'information du Comité.

30) Cas No 95 Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels" : Note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

1. Par une note datée du 11 septembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerais à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements concernant de nouvelles expéditions de minéraux présumés d'origine rhodésienne et il estime que ces renseignements sont suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

D'après ces renseignements, 4 500 tonnes environ de ferrochrome et de ferrosilicochrome présumés d'origine rhodésienne auraient été chargées récemment à Lourenço Marques à bord du 'Trautenfels'.

Le 'Trautenfels', qui appartient à la Hansa Deutsche Dampschiffahrts-Gesellschaft de Brême et qui est immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a quitté Lourenço Marques le 14 août pour Rotterdam, Emden et Hambourg.

D'après d'autres renseignements reçus par le Gouvernement du Royaume-Uni, la vente en Europe des minéraux susmentionnés a été supervisée et coordonnée par la société Handelsgesellschaft A.G. de Zurich dont les activités relatives aux exportations en provenance de la Rhodésie du Sud ont été précédemment portées à l'attention du Comité ... en particulier dans les notes du Gouvernement du Royaume-Uni datées du 6 février 1969 1/, des 3 2/ et 10 juin 1970 3/ et du 19 août 1970.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité ... demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas afin de leur permettre d'enquêter sur l'origine de tous minéraux que le 'Trautenfels', au cours de son présent voyage, pourrait décharger dans des ports situés sur le territoire pour être utilisés sur place ou réexpédiés vers d'autres pays; et, dans le cas du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, afin de lui permettre d'enquêter sur le transport, à bord d'un navire appartenant à une société allemande et immatriculé en République fédérale d'Allemagne, de minéraux qui sont présumés d'origine rhodésienne.

Au cas où les importateurs affirmeraient que les minéraux ne sont pas d'origine rhodésienne, les gouvernements voudront peut-être se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969 au sujet des documents établissant l'origine des marchandises. Ces documents peuvent être des certificats émanant des producteurs ainsi que des lettres de voiture relatives à l'acheminement des marchandises jusqu'à Lourenço Marques."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas des notes verbales, datées du 3 novembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

---

1/ Voir S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 15 3).

2/ Voir 24), Cas No 79.

3/ Voir 25), Cas No 80.

3. Des réponses ont été reçues de ces deux gouvernements. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 29 décembre 1970

"L'observateur permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La société propriétaire du navire, Deutsche Dampfschiffahrts-Gesellschaft Hansa de Brême, a déclaré qu'à sa connaissance, aucun chargement d'origine sud-rhodésienne n'a été transporté sur le 'Trautenfels'. Aux termes de la section 38 de la charte-partie conclue le 18 juin 1970 avec la Spedimex Speditionsgesellschaft m.b.H. de Dusseldorf, elle s'estime fondée à affirmer que le chargement est d'origine sud-africaine. Il a été déchargé à Rotterdam le 9 septembre 1970."

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 7 janvier 1971

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le 'Trautenfels' est arrivé dans le port de Rotterdam le 9 septembre 1970. Une partie de sa cargaison consistait en ferrochrome et ferrosilicochrome. Le chargement a fait l'objet d'une déclaration de transit à destination de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède après que l'examen attentif effectué par les autorités néerlandaises a permis d'établir qu'aucune contravention aux sanctions instituées par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité n'avait été commise."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse précitée des Pays-Bas, datée du 7 janvier 1971, à la note du Secrétaire général, datée du 22 décembre 1970, et demandait si le Gouvernement des Pays-Bas pouvait fournir des renseignements sur la destination finale et les destinataires des chargements en question et, notamment, une description détaillée ou une copie des documents pertinents, pour l'information du Comité.



31) Cas No 100 Chrome - "Cuxhaven" : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

1. Par une note datée du 16 octobre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerais transportés à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements concernant de nouvelles expéditions de minéraux présumés d'origine rhodésienne, renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée.

D'après les renseignements reçus, 5 000 tonnes environ de minéraux, dont la moitié était du chrome, un tiers du ferrochrome et le reste environ 1 000 tonnes de ferrosilicochrome et une cinquantaine de tonnes d'autres minéraux dans des fûts, le tout présumé d'origine rhodésienne, auraient été récemment chargées à Lourenço Marques à bord du 'Cuxhaven'.

Le 'Cuxhaven', qui appartient à la Société Bugsier, Reederei und Bergungs de Hambourg et qui est immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a quitté Lourenço Marques le 15 septembre à destination d'Anvers, Rotterdam, Brême et Hambourg.

D'après d'autres renseignements reçus par le Gouvernement du Royaume-Uni, la vente en Europe des produits minéraux mentionnés ci-dessus a été supervisée et coordonnée par la Société Handelgesellschaft A.G. de Zurich, dont les activités relatives à des exportations en provenance de la Rhodésie du Sud ont été précédemment signalées à l'attention du Comité ... dans les notes du Gouvernement du Royaume-Uni datées du 6 février 1969 1/ et des 3 juin 2/, 10 juin 3/, 19 août 4/ et 11 septembre 1970 5/.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité ... demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Belgique afin de leur permettre d'enquêter sur l'origine de tous minéraux déchargés du 'Cuxhaven' dans des ports situés sur leur territoire, au cours

---

1/ Voir S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 15, 3).

2/ Voir 24) Cas No 79.

3/ Voir 25) Cas No 80.

4/ Voir 29) Cas No 89.

5/ Voir 30) Cas No 95.

de son présent voyage, pour être utilisés sur leur territoire ou pour être réexpédiés vers d'autres pays et, dans le cas du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour lui permettre d'enquêter sur le transport à bord d'un navire appartenant à une société allemande et immatriculé en République fédérale d'Allemagne de minéraux présumés d'origine rhodésienne.

Au cas où les importateurs affirmeraient que les minéraux ne sont pas d'origine rhodésienne, les gouvernements voudront peut-être se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969, au sujet des documents établissant l'origine des marchandises. Ces documents peuvent être des certificats émanant des producteurs ainsi que des lettres de voiture relatives à l'acheminement des marchandises jusqu'à Lourenço Marques."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Belgique, à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas des notes verbales, datées du 16 octobre 1970, par lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Belgique datée du 12 janvier 1971

"Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'après enquête, les services belges compétents sont en mesure de déclarer que la cargaison de ce navire n'a pas été déchargée à Anvers lors de l'escale qu'il a faite dans ce port le 18 octobre."

2) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 17 décembre 1970

"L'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général du 23 novembre 1970 concernant certains chargements de minéraux présumés d'origine rhodésienne à bord du 'Cuxhaven'.

La teneur de cette note a été portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas des notes verbales datées du 29 janvier 1971; dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le Secrétaire général se référait à l'accusé de réception de la République fédérale d'Allemagne, daté du 17 décembre 1970 relatif à la note verbale du Secrétaire général, datée du 16 octobre 1970, et demandait si le Gouvernement de la République fédérale était à présent en mesure de fournir des renseignements sur les chargements en question ainsi qu'une copie des documents pertinents, pour l'information du Comité; dans le cas des Pays-Bas, le Secrétaire général se référait à sa propre note verbale antérieure, datée du 16 octobre 1970, et demandait si le Gouvernement néerlandais était maintenant en mesure de fournir des renseignements sur les chargements en question ainsi qu'une copie des documents pertinents, pour l'information du Comité.

32) Cas No 103 Minerai de chrome - "Anna Presthus" : Note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

1. Par une note datée du 30 octobre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de minerai de chrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour mériter une enquête plus poussée, concernant une cargaison de minerai de chrome que l'on soupçonne d'être d'origine rhodésienne.

Selon ces renseignements, 15 000 tonnes environ de minerai de chrome que l'on pense être d'origine rhodésienne ont été récemment chargées à Lourenço Marques à bord du 'Anna Presthus'.

Le 'Anna Presthus', qui appartient à Johs Presthus, de Bergen, et qui est immatriculé en Norvège, a quitté Lourenço Marques le 10 octobre faisant route pour Trieste.

Selon d'autres renseignements parvenus au Gouvernement du Royaume-Uni, la vente, en Europe, du minerai de chrome susmentionné a été supervisée et coordonnée par une société suisse, la RIF Trading Company Ltd., de Zurich, dont les activités liées aux exportations en provenance de la Rhodésie du Sud avaient été signalées à l'attention du Comité créé en application de la

résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité dans la lettre du 2 janvier 1970 1/, par laquelle le Royaume-Uni avait fourni des renseignements sur une autre cargaison de minerai de chrome à bord du 'Myrtidiotissa'. Comme dans le cas du minerai de chrome à bord du 'Myrtidiotissa', il se pourrait dans le cas actuel qu'une partie ou la totalité du minerai de chrome ait été vendue à des acheteurs en Autriche et en Tchécoslovaquie.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement italien, en vue d'aider ce dernier dans ses enquêtes sur l'origine de toute cargaison de minerai de chrome qui pourrait être déchargée du 'Anna Presthus' dans ses ports au cours de son présent voyage. Le Comité pourrait recommander que ces renseignements soient portés à l'attention des Gouvernements autrichien et tchécoslovaque en vue de les aider dans leurs enquêtes sur l'origine du minerai de chrome qui a été chargé à bord du 'Anna Presthus' et qui pourrait être destiné à des organisations établies sur leur territoire.

Si les importateurs soutiennent que le minerai de chrome n'est pas d'origine rhodésienne, les gouvernements pourront se référer aux suggestions contenues dans la note du Secrétaire général, en date du 18 septembre 1969, concernant les certificats d'origine. Ces derniers peuvent être des certificats délivrés par le producteur, aussi bien que des bordereaux délivrés par les autorités ferroviaires pour le transport de la cargaison à Lourenço Marques.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité prie le Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement norvégien pour permettre à ce dernier de faire des enquêtes sur le transport, à bord d'un vaisseau appartenant à un Norvégien et immatriculé en Norvège, d'une cargaison de minerai de chrome qui, d'après les renseignements ci-dessus, est soupçonnée d'être d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à l'Autriche, à la Tchécoslovaquie, à l'Italie, à la Norvège et à la Suisse, des notes verbales, datées du 9 décembre 1970, par lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

---

1/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 34, par. 8.

3. Des réponses ont été reçues de l'Italie, de la Norvège et de la Suisse. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de l'Italie datée du 22 février 1971

"Le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer [le Secrétaire général] de ce qui suit :

1. Le navire 'Anna Presthus' est arrivé à Trieste avec une cargaison de 15 000 tonnes de chrome.
2. Ce chrome était destiné à l'Autriche et à Kotoriba, à la frontière de la Hongrie avec la Yougoslavie.
3. L'expédition en transit vers l'Autriche et vers Kotoriba a été autorisée car les autorités qui ont mené l'enquête s'étaient convaincues que le chrome était d'origine sud-africaine comme le prouvait le certificat d'origine portant le visa du Consul général italien à Johannesburg, par le connaissance, par un certificat de la Chambre de commerce de Johannesburg, par une copie certifiée conforme du contrat de vente, par une copie du contrat de fret et par la note de consignation concernant l'expédition de chrome d'Afrique du Sud à Lourenço Marques."

2) Note verbale de la Norvège datée du 4 février 1971

"D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités norvégiennes ont procédé à une enquête approfondie sur cette affaire. Il est confirmé que le navire à moteur 'Anna Presthus' a quitté Lourenço Marques le 10 octobre 1970 avec une cargaison de 15 000 tonnes de minerai de chrome. Le contrat d'affrètement couvrant le chargement en question comportait une clause stipulant que 'la cargaison ne pouvait pas être d'origine rhodésienne'."

3) Note verbale de la Suisse datée du 20 janvier 1971

"Selon des renseignements parvenus au Gouvernement du Royaume-Uni, il apparaîtrait que la vente en Europe de ce minerai de chrome aurait été supervisée et coordonnée par une société suisse, la RIF Trading Company Ltd., de Zurich. Par une note du 17 avril 1970 1/, l'Observateur permanent de la Suisse avait déjà eu l'occasion de fournir au Secrétaire général des

---

1/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 31, par. 10 b).

Nations Unies divers renseignements sur les activités de cette maison dont les transactions se déroulent, semble-t-il, en dehors du territoire suisse. Les autorités fédérales ne peuvent dès lors que réitérer à ce propos qu'elles ne disposent d'aucun moyen juridique ou pratique pour intervenir en dehors du territoire de la Confédération. Conformément au droit international public, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques que sur son territoire; les autorités suisses ne sauraient dès lors prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 43<sup>ème</sup> séance, le 18 mars 1971, le Secrétaire général a envoyé à l'Autriche et à la Yougoslavie des notes verbales, datées du 22 mars 1971, dans lesquelles il demandait un complément d'information sur ce cas. Le même jour, le Secrétaire général a envoyé automatiquement une note de rappel à la Tchécoslovaquie, conformément à la procédure établie par le Comité à sa 38<sup>ème</sup> séance.

33) Cas No 108 Minerai de chrome - "Schonfels" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

1. Par une note datée du 26 novembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerais transportés à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, de nouveaux chargements importants de minerais (principalement des minerais et des concentrés de chrome) soupçonnés être d'origine rhodésienne ont été embarqués récemment à bord du 'Schonfels' à Lourenço Marques pour être expédiés vers l'Europe.

Le 'Schonfels', qui appartient à la Deutsche Dampfschiffahrtsgesellschaft Hansa de Brême et bat pavillon de la République fédérale, a quitté Lourenço Marques le 9 novembre à destination finale de Brême.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'aider à enquêter sur le transport,

à bord d'un navire appartenant à la République fédérale d'Allemagne et immatriculé dans ce pays, de minerais soupçonnés être d'origine rhodésienne et destinés soit à être livrés à des sociétés de la République fédérale d'Allemagne soit à être réexpédiés vers d'autres pays. Le Secrétaire général souhaitera sans doute demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'il serait possible d'obtenir de la compagnie de transports maritimes des détails sur tous les minerais chargés à bord du navire à Lourenço Marques au cours de son voyage actuel, de telle sorte que, si ces minerais doivent être déchargés avant l'arrivée du navire à Brême, on puisse enquêter sur leur origine aux ports où ils seraient déchargés (conformément aux suggestions contenues dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969)."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale, datée du 15 décembre 1970, dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et la priait de communiquer ses observations à ce sujet.

34) Cas No 110 Minerai de chrome - "Kybfels" : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971

1. Par une note datée du 13 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerais transportés à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements concernant le transport de nouvelles cargaisons importantes de minéraux présumés avoir été extraits en Rhodésie du Sud, qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, plusieurs milliers de tonnes de minerais et de concentrés de chrome de diverses qualités ont été embarqués à Lourenço Marques sur le 'Kybfels' appartenant à la Deutsche Damfschiffahrts-Gesellschaft Hansa pour expédition à Rotterdam. Ce navire, qui est immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a appareillé de Lourenço Marques le 24 décembre et devait arriver à Rotterdam vers le 10 janvier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait vouloir demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention

des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne de manière à leur permettre d'enquêter sur l'origine et la destination finale de ces minéraux présumés d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas des notes verbales, datées du 22 janvier 1971, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Un accusé de réception, daté du 9 février 1971, a été reçu de la République fédérale d'Allemagne, indiquant que la teneur de la note verbale du Secrétaire général, datée du 22 janvier 1971, avait été portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

#### Minerai de tungstène

#### 35) Cas No 78 Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

1. Par une note datée du 28 mai 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerai de tungstène transportés à bord des navires susmentionnés. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu des renseignements relatifs à des chargements de minerai de tungstène d'origine rhodésienne; il considère ces renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, un chargement de minerai de tungstène d'origine rhodésienne a été embarqué sur le navire 'Tenko Maru' à Lourenço Marques. Le 'Tenko Maru' a appareillé de Lourenço Marques le 24 décembre 1969 à destination de Kobé.

Un autre chargement de minerai de tungstène a été embarqué sur le navire 'Suruga Maru', à Lourenço Marques. Le 'Suruga Maru' a appareillé de Lourenço Marques le 11 mars 1970 à destination, également, de Kobé. Le 'Tenko Maru' appartient à la firme Kambara Kisen K.K. de Tokyo et bat pavillon japonais; le 'Suruga Maru' appartient à la firme Nippon Yusen Kaisha de Tokyo et bat également pavillon japonais. Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité



prie le Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement japonais pour permettre à ce dernier d'enquêter sur l'origine du minerai de tungstène déchargé des navires 'Tenko Maru' et 'Suruga Maru' dans des ports japonais au cours du voyage susmentionné pour être utilisés sur le territoire du Japon ou pour être réexpédiés vers d'autres pays.

Il est possible que les cargaisons susmentionnées soient accompagnées de certificats d'origine quelconques tendant à indiquer que le minerai en question provient de l'un ou l'autre pays de l'Afrique australe. A cet égard, il convient de noter que, d'après les statistiques officielles, la production sud-africaine de minerai et de concentrés de tungstène n'était que de 23 tonnes en 1967, et que pendant les cinq années précédentes, elle n'a qu'une seule fois dépassé le chiffre de 10 tonnes. En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, la production de scheelite n'atteint pas une tonne par an et si, par contre, la production de concentrés de minerai d'étain et de wolfram est très élevée, il n'est guère probable, pour des raisons géographiques, que la production du territoire soit expédiée de Lourenço Marques. Par conséquent, le Gouvernement japonais voudra peut-être se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises, formulées dans la note du Secrétaire général [PO 230 SORH (1-2-1)]7, datée du 18 septembre 1969. Ces pièces peuvent être des certificats émanant des producteurs ainsi que des lettres de voiture relatives au transport, par chemin de fer, des marchandises jusqu'à Lourenço Marques."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 31ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Japon une note verbale, datée du 4 juin 1970, par laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et le priait de communiquer aussitôt que possible ses observations à ce sujet.

### Cuivre

36) Cas No 12 Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le deuxième rapport (S/9252/Add.1, Annexe XI, p. 32 à 34) et dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 52 et 53).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse, datée du 15 juillet 1970, à la note verbale du Secrétaire général, datée du 3 décembre 1969, a été reçue du Japon. Le texte de cette réponse est reproduit ci-après :

"Comme on l'a déjà signalé, le Gouvernement japonais a examiné de près les documents d'importation pertinents, y compris les lettres de voiture délivrées par des compagnies de chemin de fer pour les concentrés de cuivre se trouvant à bord du navire 'Tjipondok' lorsque ce navire a mouillé dans le port de Kobé le 26 mai 1969.

Le gouvernement, ayant été avisé que le cuivre n'avait pas été produit au Mozambique, a poursuivi son enquête afin d'éviter que du cuivre sud-rhodésien soit importé sous couvert d'une origine mozambiquaise.

Sur la base de la déclaration de l'importateur selon lequel le chargement en question provenait de l'Edmundian Copper Mine, le gouvernement a procédé à une enquête sur place de la fin juillet au début d'août 1969 et a recueilli des renseignements sur la production, l'expédition et l'exportation des produits du cuivre auprès des autorités compétentes du Mozambique et auprès de personnes en rapport avec cette mine.

L'enquête a permis de conclure que la mine n'avait pas été abandonnée, qu'elle avait continué de produire du cuivre en petite quantité, et qu'elle avait accumulé un stock de produits du cuivre. En conséquence, le gouvernement a autorisé l'importation du chargement en question le 25 août 1969. Les opérations de dédouanement étaient donc terminées lorsque le gouvernement a reçu la note verbale du Secrétaire général, datée du 17 septembre 1969, relative à la Edmundian Mine.

Devant les résultats de l'enquête susmentionnée, le gouvernement n'a pas cherché à obtenir le certificat du producteur concernant les concentrés de cuivre en question."

37) Cas No 15 Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 53 à 55).

38) Cas No 34 Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 55 et 56).

39) Cas No 51 Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 56 à 58).

40) Cas No 99 Cuivre - divers navires : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

1. Par une note datée du 9 octobre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de cuivre transportés à bord de divers navires. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements sur des chargements de cuivre présumé d'origine rhodésienne et il estime que ces renseignements sont suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

D'après ces renseignements, plusieurs chargements de cuivre présumé d'origine rhodésienne ont été expédiés dans le courant de l'année à destination du Japon, depuis Walvis Bay et Lourenço Marques. Cinq cents tonnes environ ont été chargées à bord de chacun des navires 'Straat Frazer', 'Straat Fremantle' et 'Wakasa Maru'. Des cargaisons moins importantes ont été chargées à bord du 'Hokkai Maru' et de deux autres navires.

Le 'Wakasa Maru' qui appartient à la Nippon Yusen Kaisha de Tokyo et est immatriculé au Japon, a appareillé de Lourenço Marques le 5 janvier 1970; le 'Straat Frazer', qui appartient à la Koninklijke Paketvaart Maatschappij, N.V. d'Amsterdam et est immatriculé aux Pays-Bas, a appareillé de Walvis Bay le 25 janvier 1970; le 'Straat Fremantle', qui appartient à la Koninklijke Java-China-Paketvaart Lijnen, N.V. d'Amsterdam et qui est immatriculé aux Pays-Bas, a appareillé de Walvis Bay le 2 mars 1970; le 'Hokkai Maru', qui appartient aux Mitsui O.S.K. Lines Ltd., de Tokyo et est immatriculé au Japon, a appareillé de Lourenço Marques le 14 avril; tous les navires susmentionnés ont finalement déchargé leurs cargaisons dans des ports japonais.

D'après d'autres renseignements que possède le Gouvernement du Royaume-Uni, la vente des chargements susmentionnés avait été arrangée pour le compte de producteurs rhodésiens par la Hochmetals Africa (Pty) Ltd., (Johannesburg) dont les activités relatives à des exportations en provenance de la Rhodésie du Sud ont été précédemment portées à la connaissance du Comité ... en particulier par les notes du Gouvernement du Royaume-Uni datées des 4 décembre 1969 1/, 24 décembre 1969 2/, 8 janvier 1970 3/, 15 janvier 1970 4/ et 10 juillet 1970 5/.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité ... demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais afin de l'aider à enquêter sur l'origine de tout cuivre qui serait déchargé des navires en question dans des ports de son territoire, au cours de leurs récents voyages pour être utilisé sur le territoire japonais ou pour être réexpédié vers d'autres pays. Au cas où les importateurs affirmeraient que les minéraux ne sont pas d'origine rhodésienne, les gouvernements voudront peut-être se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969 au sujet des documents établissant l'origine des marchandises. Ces documents peuvent être des certificats émanant des producteurs ainsi que des lettres de voiture relatives à l'acheminement des marchandises jusqu'à Lourenço Marques ou Walvis Bay. Les renseignements en question peuvent également aider le Gouvernement japonais dans toutes enquêtes qu'il pourrait faire sur le transport de cuivre présumé d'origine rhodésienne à bord de navires appartenant à des armateurs japonais et immatriculés au Japon.

D'autre part, il est suggéré que le Comité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement des Pays-Bas pour lui permettre d'enquêter sur le transport à bord de navires appartenant à des armateurs néerlandais et immatriculés aux Pays-Bas, de cargaisons de cuivre qui, d'après les renseignements susmentionnés, est présumé d'origine rhodésienne."

- 
- 1/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 36, par. 1.
  - 2/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 39, par. 8.
  - 3/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 41, par. 11.
  - 4/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 42, par. 14.
  - 5/ Voir 17) Cas No 59 du 22 décembre 1970.

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Japon et aux Pays-Bas des notes verbales, datées du 23 novembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues des Pays-Bas et du Japon. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale des Pays-Bas datée du 5 janvier 1971

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général du 23 novembre 1970 concernant plusieurs chargements de cuivre présumé d'origine rhodésienne à bord du 'Straat Frazer' et du 'Straat Fremantle' a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Les enquêtes effectuées par les autorités néerlandaises ont apporté la preuve que les navires susmentionnés ont effectivement transporté plusieurs chargements de cuivre (barres de cuivre pour affinage) de Walvis Bay au Japon conformément aux renseignements figurant dans la note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970 qui était jointe à la note du Secrétaire général mentionnée ci-dessus.

L'autorisation de transport a toutefois été accordée qu'après qu'il eût été établi à la satisfaction des armateurs que rien ne permettait de penser que les chargements provenaient de Rhodésie du Sud.

Au cas où l'enquête du Gouvernement japonais susciterait des doutes quant à l'origine des chargements en question, le Gouvernement néerlandais souhaiterait en être avisé."

2) Note verbale du Japon datée du 26 février 1971

"Les navires mentionnés ci-dessous ('Straat Frazer', 'Straat Fremantle', 'Wakasa Maru', 'Hokkai Maru') ont touché les ports japonais aux dates suivantes :

Wakasa Maru	Du 1er au 5 février 1970
Straat Frazer	Du 27 février au 11 mars 1970
Straat Fremantle	Du 31 mars au 6 avril 1970
Hokkai Maru	Du 14 au 26 mai 1970

Trois importateurs japonais ont demandé un dédouanement pour les marchandises suivantes :

- a) 2 057 tonnes métriques de cuivre blister d'origine sud-africaine;
- b) 1 428 tonnes métriques de cuivre blister d'origine namibienne;
- c) 762 tonnes métriques de concentré de cuivre d'origine sud-africaine;
- d) 2 486 tonnes métriques de concentré de cuivre d'origine namibienne.

En ce qui concerne le cuivre blister, après examen des contrats et des factures, il a été confirmé qu'il s'agissait de produits de fabricants respectivement d'Afrique du Sud et de Namibie et qu'ils avaient été importés par les agents de vente de ces fabricants. Le Gouvernement japonais confirmait l'existence de ces fabricants en se référant à des statistiques publiées par le American Bureau of Metal Statistics (1969).

En ce qui concerne le concentré de cuivre, les certificats d'origine émis par les Chambres de commerce de Johannesburg et de Walvis Bay ont été soumis.

Conformément à ce qui précède, le Gouvernement japonais a conclu que ces cargaisons étaient respectivement d'origine sud-africaine et namibienne et a autorisé leur importation."

### Nickel

41) Cas No 102 Nickel - "Randfontein" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

1. Par une note datée du 28 octobre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de nickel transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements concernant un chargement de nickel présumé d'origine rhodésienne, renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée.

Selon ces renseignements, environ 50 tonnes de nickel présumé d'origine rhodésienne ont été récemment chargées à Lourenço Marques à bord du 'Randfontein'.

Le 'Randfontein', qui appartient à la Société Koninklijke Nedlloyd de Rijswijk et qui est immatriculé aux Pays-Bas, a quitté Lourenço Marques le 19 septembre à destination de Southampton, Anvers, Rotterdam, Amsterdam, Brême et Hambourg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité ... demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Belgique afin de leur permettre d'enquêter sur l'origine de tout nickel déchargé du 'Randfontein' dans des ports situés sur leurs territoires, au cours de son présent voyage, pour être utilisé sur leur territoire ou pour être réexpédié vers d'autres pays et, dans le cas du Gouvernement des Pays-Bas, pour lui permettre d'enquêter sur le transport, à bord d'un navire appartenant à un armateur néerlandais et immatriculé aux Pays-Bas, de nickel présumé d'origine rhodésienne. Les inspecteurs des douanes du Royaume-Uni ont vérifié qu'aucune partie du chargement de nickel n'a été déchargée dans des ports britanniques.

Au cas où les importateurs affirmeraient que le nickel n'est pas d'origine rhodésienne, les gouvernements voudront peut-être se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969 au sujet des documents établissant l'origine des marchandises. Ces documents peuvent être des certificats émanant des producteurs ainsi que des lettres de voiture relatives à l'acheminement des marchandises jusqu'à Lourenço Marques."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Belgique, à la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, des notes verbales datées du 9 décembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Belgique datée du 4 février 1971

"D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de vous informer que ce navire a fait relâche à Anvers, le 18 octobre 1970, et a quitté ce port le 22 du même mois à destination de Rotterdam. L'enquête d'usage a été effectuée par les services douaniers belges et aucune irrégularité n'a été constatée."

2) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 23 décembre 1970

"L'Observateur permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception

de la note du Secrétaire général du 9 décembre 1970 concernant un chargement d'environ 50 tonnes de nickel présumé d'origine rhodésienne à bord du 'Randfontein'.

La teneur de cette note a été portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne."

42) Cas No 109 Nickel - "Sloterkerk" : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

1. Par une note datée du 11 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de nickel transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements relatifs à un nouveau chargement de nickel présumé d'origine rhodésienne, renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête. Selon ces renseignements, un chargement de nickel a été embarqué sur le navire 'Sloterkerk' à Lourenço Marques, à destination de Rotterdam, en attendant d'être réparti entre divers acheteurs en Europe occidentale. Le 'Sloterkerk' qui bat pavillon néerlandais devait arriver à Rotterdam au début du mois de janvier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement des Pays-Bas afin de l'aider à enquêter sur l'origine de toute quantité de nickel déchargée de ce navire à Rotterdam et sur les circonstances dans lesquelles ce chargement de nickel, présumé d'origine rhodésienne, a été accepté à bord d'un navire battant pavillon néerlandais."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note verbale du 22 janvier 1971, dans laquelle il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.



## Minerais de lithium

### 43) Cas No 20 Pétalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 59 et 60).

### 44) Cas No 21 Minerais de lithium : notes du Royaume-Uni datées du 3 juillet et du 27 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 60 à 65).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une nouvelle note concernant cette affaire, datée du 27 juillet 1970, a été reçue de la mission du Royaume-Uni. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni, comme suite à ses notes du 3 juillet et du 27 août 1969 concernant la production et l'exportation de certains minerais de lithium d'Afrique australe, tient à informer le Comité qu'un moyen de déterminer l'origine précise de la pétalite d'Afrique australe a été mis au point par l'Institut des sciences géologiques de Londres.

L'Institut estime qu'il est possible de distinguer en laboratoire entre les pegmatites (roches lithinifères) extraites à Karibib (Sud-Ouest africain), à Letaba, au Transvaal (République sud-africaine) et à Bikita (Rhodésie du Sud). Les critères à appliquer à cette fin sont exposés en détail dans l'annexe à la présente note. On verra dans cette annexe qu'il est possible de distinguer clairement les minerais de lithium provenant de pegmatites rhodésiennes de ceux qui proviennent du Sud-Ouest africain en déterminant l'âge géologique, et des minerais de lithium qui peuvent encore être produits à Letaba en examinant leur composition minéralogique. Comme il est indiqué dans la note du Royaume-Uni en date du 3 juillet 1969, rien ne semble indiquer que l'on ait jamais produit de pétalite à partir de pegmatites de Letaba.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le Comité pourrait prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler sur les renseignements ci-dessus ainsi que sur les annexes l'attention de tous les gouvernements auxquels ont été adressées des copies de ses notes du 29 juillet et du 18 septembre 1969 concernant les minerais de lithium. Les gouvernements qui souhaiteraient formuler des observations sur les aspects scientifiques et techniques du procédé d'analyse pourraient être invités à les soumettre au Comité pour examen."

## ANNEXE

1. L'âge des pegmatites rhodésiennes, en particulier celles de la région de Bikita, est de 2,5 milliards d'années, alors que l'âge de celles du Sud-Ouest africain est de 0,6 milliard d'années. Une certaine prudence s'impose dans le cadre des pegmatites de Letaba (Transvaal), qui sont probablement du même âge que celles de Bikita, mais ces dernières ne contiennent pas, que l'on sache, des quantités substantielles de pétalite ou de spodumène. (L'autre minéral lithinifère commercial, la lépidolite, est un mica qui contient de la fluorine et n'est pas, par conséquent, demandé par les fabricants de verre.)
  2. La bikitaïte ( $\text{LiAlSi}_2\text{O}_6 \cdot \text{H}_2\text{O}$ ) n'existe notoirement que dans les pegmatites de Bikita; en conséquence, si cet élément est rencontré en association avec d'autres minéraux lithinifères, il s'agit presque sûrement d'un produit d'origine rhodésienne. Là aussi, il faut songer aux pegmatites de Letaba, étant donné qu'elles se trouvent dans la même région que les pegmatites rhodésiennes et pourraient contenir de la bikitaïte, encore que cette dernière, que l'on sache, n'existe pas au Transvaal.
  3. Les concentrés de lithium de Bikita contiennent invariablement de l'eucryptite ( $\text{LiAlSiO}_4$ ) et lorsque cette dernière est trouvée en association avec de la bikitaïte, de la pétalite et du spodumène, le produit provient certainement, d'après les connaissances actuelles, des pegmatites de Bikita.
  4. Si l'on établissait jamais que la bikitaïte peut intervenir dans les pegmatites de Letaba, en association avec de l'eucryptite, les critères ci-dessus devraient être modifiés. A l'heure actuelle, c'est au chargeur qu'il incombe de prouver que la combinaison minérale décrite au paragraphe 3 existe ailleurs qu'en Rhodésie.
  5. De plus amples détails sur le procédé d'analyse peuvent au besoin être obtenus à l'adresse suivante : The Institute of Geological Sciences, Geochemical Division, 64-78 Gray's Inn Road, Londres, W.C.1 8NG. Cet institut relève du Natural Environment Research Council qui a été créé en 1965 par décret royal pour encourager, planifier et effectuer des recherches dans les sciences qui étudient l'environnement naturel de l'homme."
4. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à tous les Etats Membres de l'Organisation des

Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées des notes verbales, datées du 14 septembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

5. Des réponses ont été reçues des pays suivants :

Birmanie	Italie
Cambodge	Mauritanie
Canada	Singapour
Chypre	Suisse
République démocratique du Congo	Zambie

6. Dans leurs réponses, la Birmanie (en date du 26 novembre 1970), le Cambodge (en date du 29 septembre 1970) et Chypre (en date du 10 novembre 1970) ont indiqué qu'ils n'importaient pas de minerais de lithium et que, par conséquent, ils n'avaient pas d'observation à faire en la matière; dans leurs réponses, la République démocratique du Congo (en date du 21 septembre 1970), l'Italie (en date du 17 septembre 1970) et la Mauritanie (en date du 4 novembre 1970) ont déclaré que la note du Secrétaire général et les annexes à ladite note avaient été transmis à leurs gouvernements respectifs. Un résumé des autres réponses figure ci-après :

a) Par une note verbale datée du 7 octobre 1970, le Gouvernement de Singapour a déclaré qu'il n'était pas en mesure de faire des observations sur le procédé d'analyse décrit dans l'annexe à la note du Royaume-Uni mais qu'il avait pris bonne note du contenu de ladite annexe.

b) Par une note verbale datée du 27 octobre 1970, la Suisse a indiqué qu'en 1969 et 1970 elle n'avait enregistré aucune importation de minerais de lithium en provenance soit de Rhodésie, soit de l'Afrique du Sud; par ailleurs, les autorités suisses n'étant pas en mesure, sur le plan pratique, de déterminer l'origine des minerais de lithium entrant dans la composition d'alliages, elles ne pouvaient formuler des observations sur d'éventuelles analyses scientifiques et techniques de ces minerais.

c) Les passages essentiels de la réponse de la Zambie, reçue le 18 décembre 1970, sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre les observations du Gouvernement zambien sur la note du Secrétaire général relative à l'identification des concentrés minéraux de lithium d'Afrique du Sud (minerais de lithium en Rhodésie du Sud).

1. Les critères proposés pour identifier la provenance des concentrés minéraux de lithium sud-africain sont valides, mais le Gouvernement zambien fait observer qu'aucune des techniques actuellement connues ne permet de déterminer avec une certitude absolue l'âge exact des formations géologiques. Les âges ainsi calculés sont généralement exprimés avec une approximation en plus ou en moins de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'années. Pour obtenir des résultats offrant un degré de certitude juridiquement acceptable, il faudrait donc que la détermination de l'âge géologique soit effectuée au moins par deux laboratoires. A cet égard, il convient de faire observer qu'il n'y a que quelques laboratoires qui soient en mesure d'accomplir un tel travail.

2. En ce qui concerne les critères minéralogiques, il convient de souligner que l'on ne peut totalement exclure la possibilité de trouver de la bikitaïte dans les pegmatites lithinifères du Transvaal."

7. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour leur information, des notes verbales, datées du 3 février 1971, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note susmentionnée de la Zambie reçue le 18 décembre 1970, en réponse à la note du Secrétaire général datée du 14 septembre 1970.

8. Des accusés de réception ont été reçus du Canada, de la Colombie, d'El Salvador, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

45) Cas No 24 Pétalite - "Abbekerker" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 66 à 68).

46) Cas No 30 Pétalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 68 à 71).

47) Cas No 32 Pétalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 71 à 73).
2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 29ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Belgique une note verbale datée du 14 mai 1970, dans laquelle il lui communiquait le contenu de la réponse de la France, datée du 28 avril 1970 [voir Annexe VII, p. 72, par. 3 c)] et précisait qu'il n'attendait plus de réponse de la Belgique.

48) Cas No 46 Pétalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 74 et 75).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse, datée du 26 février 1971, a été reçue du Japon (voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 75, par. 5). Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Après que le 'Kyotai Maru' eut quitté le port de Lourenço Marques, l'exportateur sud-africain a proposé à l'importateur japonais d'annuler le contrat d'exportation concernant les marchandises en question étant donné qu'un examen effectué par un inspecteur avait établi que celles-ci étaient de très mauvaise qualité, la teneur en lithium (pétalite) étant très inférieure aux conditions du contrat et l'importateur japonais a accepté d'annuler celui-ci.

En conséquence, la cargaison appartient à l'exportateur sud-africain; l'importateur japonais, pour sa part, n'a reçu aucun document d'importation ni n'a demandé aucune autorisation d'importation et la cargaison se trouve entreposée en douane depuis qu'elle a été débarquée en octobre 1969.

L'importateur japonais a demandé à diverses reprises à l'exportateur sud-africain d'enlever cette cargaison du port japonais mais sa demande est demeurée jusqu'à présent sans réponse.

Il est impossible au Gouvernement japonais d'établir si la cargaison en question est originaire de la Rhodésie du Sud ou non, du fait que les documents d'importation pertinents n'ont jamais été envoyés à l'importateur japonais; le gouvernement a demandé à l'importateur japonais d'obtenir du propriétaire que cette cargaison soit soit renvoyée en Afrique du Sud, soit abandonnée."

4. A sa 43ème séance, le 18 mars 1971, le Comité a décidé de demander aux autorités japonaises si, en vertu du droit japonais, les autorités japonaises ne pourraient pas procéder à une analyse du chargement de minerai appartenant à l'exportateur afin d'en déterminer la composition. Si cette analyse établissait que le minerai est d'origine sud-rhodésienne, le Comité serait en mesure de le faire savoir aux pays à destination desquels le chargement pourrait être ultérieurement expédié. Le représentant du Japon a pris note de la décision du Comité.

49) Cas No 54 Lépidolithe - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 76 et 77).

50) Cas No 86 Minerai de pétalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

1. Par une note datée du 4 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de minerai de pétalite transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment de bonne source des renseignements touchant l'expédition d'une cargaison de minerai de pétalite présumé d'origine rhodésienne. Il juge ces renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête.

D'après ces informations, une cargaison d'environ 250 tonnes de minerai de pétalite rhodésien aurait récemment été chargée à Walvis Bay à bord du 'Krugerland'. La pétalite aurait été expédiée de Rhodésie à Walvis Bay par un chemin très détourné, afin d'en dissimuler l'origine. Pour la même raison, la description du chargement aurait été modifiée à divers stades de

son acheminement, la description initiale et correcte suivant laquelle il s'agissait de minerai de pétalite n'ayant été reprise qu'au stade de l'expédition finale. Il est probable que cette cargaison a été expédiée via Walvis Bay pour qu'il soit plus facile d'affirmer que le minerai provenait du Sud-Ouest africain.

Le 'Krugerland', qui appartient à la South African Lines Ltd. de Capetown et est immatriculé en Afrique du Sud, a appareillé de Walvis Bay le 3 avril et est arrivé à Rotterdam le 17 avril, à Londres le 21 avril, à Brême le 28 avril et à Hambourg le 3 mai.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à la connaissance des Gouvernements des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne en vue de les aider à vérifier l'origine de tout minerai de pétalite qui aurait été déchargé du 'Krugerland' pendant son récent voyage dans des ports de leur territoire, que ce soit pour utilisation dans le pays ou pour transbordement en vue d'un acheminement vers d'autres pays. L'Administration des douanes du Royaume-Uni a confirmé qu'aucune cargaison de pétalite n'avait été débarquée à Londres lorsque le 'Krugerland' y avait fait escale.

Si les importateurs soutenaient que la pétalite n'est pas d'origine rhodésienne, les Gouvernements des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne voudraient peut-être se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise formulées dans la note du 18 septembre 1969 du Secrétaire général. Ces pièces justificatives pourraient revêtir la forme de certificats émanant des producteurs ainsi que de lettres de voiture couvrant le transport par rail du minerai jusqu'à Walvis Bay."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas des notes verbales, datées du 17 août 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues de ces deux gouvernements. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

- 1) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 9 décembre 1970

"L'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire connaître qu'il n'a pas été déchargé de minerai de pétalite pendant les escales du navire dans les ports de Brême et de Hambourg."

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 30 novembre 1970

"Le 'Krugerland' a fait escale dans le port de Rotterdam le 17 avril 1970. Il y avait notamment à bord de ce navire un chargement de 240 149 kg de minerai de pétalite.

Les fonctionnaires des douanes néerlandaises ont effectué une enquête approfondie sur ce chargement en tenant compte des suggestions formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969 concernant les pièces justificatives pouvant permettre d'établir l'origine de la marchandise.

A la suite de cette enquête il a été établi que le chargement en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une nouvelle note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse susmentionnée des Pays-Bas, datée du 30 novembre 1970, et demandait si le Gouvernement néerlandais pouvait lui fournir des renseignements sur l'itinéraire ultérieur et la destination finale des chargements en question et, notamment, de communiquer une description détaillée ou des copies des documents pertinents, pour l'information du Comité.

51) Cas No 107 Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

1. Par une note datée du 26 novembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un changement de tantalite rhodésienne transportée à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu des renseignements dignes de foi sur la vente de minerais fournis par la Société Metex (Pvt) Ltd. de Salisbury (Rhodésie).

D'après ces renseignements, un chargement de tantalite rhodésienne a été récemment expédié par chemin de fer jusqu'à Lourenço Marques par la société susmentionnée pour être transporté jusqu'à Brême par le 'Table Bay', navire battant pavillon de la République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du



Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour lui permettre de procéder aux enquêtes appropriées sur l'origine de toute tantalite déchargée du navire susmentionné au cours de son voyage actuel vers d'Europe."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 15 décembre 1970, dans laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et la priait de communiquer ses observations à ce sujet.

#### Fonte en gueuses et billettes d'acier

52) Cas No 29 Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 78 à 80).

53) Cas No 70 Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 80 et 81).

2. Par une note verbale datée du 25 mai 1970, la France a communiqué les renseignements supplémentaires ci-après (voir Annexe VII, p. 81, par. 3) :

"... bien qu'elle n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer certaines sociétés dans leurs rapports avec des entreprises installées en Rhodésie du Sud dont elles ne sont que partiellement propriétaires, la mission permanente, considérant que la 'RISCO' a été à l'origine financée par la Société britannique 'Lancashire Steel' et la Firme sud-africaine 'Anglo-American Corporation', suggère que le Comité ... demande à la mission permanente du Royaume-Uni de recueillir auprès de la 'Lancashire Steel' les informations que celle-ci pourrait avoir sur les activités de la 'Rhodesian Iron and Steel Company'."

3. Lors de l'examen de cette affaire à la 40ème séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était peu probable que les firmes britanniques intéressées puissent fournir des renseignements supplémentaires.

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Iran une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à sa note verbale antérieure, datée du 18 février 1970 (voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 81, par. 2), et priait l'Iran de communiquer ses observations à ce sujet le plus tôt possible.

54) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni" : Note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

1. Par une note datée du 30 juillet 1970, la Mission du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs au transport, vers l'Iran, d'un chargement de produits d'acier présumés d'origine rhodésienne. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni désire porter à l'attention du Comité les renseignements suivants relatifs au transport, vers l'Iran, de produits d'acier présumé d'origine rhodésienne, estimant que ces renseignements sont suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, un chargement d'environ 9 000 tonnes métriques de billetes d'acier manufacturées par la Rhodesian Iron and Steel Company Ltd (RISCO) a récemment été embarqué sur le 'Despinan' et le 'Birooni', à Lourenço Marques. Le 'Despinan', qui appartient à la Trans-Argo Compania Maritima S.A. du Panama et bat pavillon libérien, a appareillé de Lourenço Marques le 24 mai à destination d'Abadan. Le 'Birooni', qui appartient à la Ivory Shipping Company Ltd. de Monrovia et bat également pavillon libérien, a quitté Lourenço Marques le 25 mai, également à destination d'Abadan. Il est possible que ces deux expéditions aient un lien avec les arrangements mentionnés au deuxième paragraphe de la note du Royaume-Uni du 16 février 1970 1/.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement iranien afin de l'aider à enquêter sur l'importation de tout chargement de billetes d'acier débarqué à Abadan des navires susmentionnés. Au cas où les importateurs affirmeraient que les billetes d'acier importées d'Afrique australe ne sont pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement iranien voudra sans aucun doute se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969 au sujet des documents établissant l'origine des marchandises.

D'autre part, le Comité voudra peut-être porter les renseignements ci-dessus à la connaissance des Gouvernements du Panama et du Libéria afin de les aider à enquêter sur le transport, à bord de deux navires immatriculés au Libéria mais dont l'un appartient à une société panaméenne, de produits d'acier qui, d'après les renseignements ci-dessus, sont présumés d'origine rhodésienne."

---

1/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 80, par. 1.

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à l'Iran, au Libéria et au Panama des notes verbales, datées du 4 août 1970, dans lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux gouvernements de ces trois pays des notes verbales, datées du 21 janvier 1971, dans lesquelles il se référait à ses notes verbales antérieures, datées du 4 août 1970, et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet le plus tôt possible.

55) Cas No 114 Produits d'acier - "Gemini Exporter" : Note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

1. Par une note datée du 3 février 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un nouveau chargement de produits d'acier transporté à bord du navire "Gemini Exporter". Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Comme suite à sa note du 30 juillet 1970 1/ relative au transport d'un chargement de produits d'acier vers l'Iran, le Gouvernement du Royaume-Uni désire porter à l'attention du Comité les renseignements suivants qu'il a reçus de sources commerciales et qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, un nouveau chargement de plusieurs milliers de tonnes de produits d'acier manufacturés par la Rhodesian Iron and Steel Company Ltd. (RISCO) a récemment été embarqué à Lourenço Marques sur le navire 'Gemini Exporter'. Ce navire, qui appartient à la Halipto Oceanica Nav. S.A. du Panama et bat pavillon grec, a appareillé de Lourenço Marques vers la mi-janvier, à destination d'Abadan.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement iranien, afin de l'aider à enquêter sur l'origine de tout chargement de produits d'acier déchargé du 'Gemini Exporter' au cours de son voyage actuel pour être soit utilisé en Iran, soit réexpédié vers d'autres pays. Au cas où les importateurs affirmeraient que le chargement en question n'est pas d'origine rhodésienne,

---

1/ Voir 54) Cas No 85.

Le Gouvernement voudra peut-être tenir compte des conseils formulés par le Secrétaire général dans sa note du 18 septembre 1969 quant à la valeur de certains documents et exiger la production de toutes les pièces justificatives, y compris les certificats d'origine et les lettres de voiture relatives au transport de la totalité du chargement par chemin de fer jusqu'au port d'embarquement.

En outre, le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général d'attirer l'attention des Gouvernements du Panama et de la Grèce sur ce chargement, afin qu'ils puissent enquêter sur les circonstances dans lesquelles des marchandises présumées d'origine sud-rhodésienne ont été acceptées à bord d'un navire appartenant à une société panaméenne et battant pavillon grec."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce, à l'Iran et au Panama des notes verbales, datées du 9 février 1971, dans lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet le plus tôt possible.

#### Graphite

56) Cas No 38 Graphite - "Kaapland" : Note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Voir annexe III

57) Cas No 43 Graphite - "Tanga" : Note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Voir annexe III

58) Cas No 62 Graphite - "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : Note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Voir annexe III

#### B. COMMERCE DE TABAC

59) Cas No 4 "Mokaria" : Note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport (S/9252/Add.1, annexe XI, p. 45 à 48).

60) Cas No 10 "Mohasi" : Note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 87).

61) Cas No 19 "Goodwill" : Note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 88 à 92).

62) Cas No 26 Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : Note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2; annexe VII, p. 92 et 93).

63) Cas No 35 "Montaigle" : Note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 94 à 96).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Par une note, datée du 28 mai 1970, les Pays-Bas ont répondu à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 avril 1970 (voir annexe VII, p. 86, par. 6). Les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent des Pays-Bas... tient à faire observer que les renseignements contenus dans ses notes antérieures sur cette question proviennent exclusivement des résultats de l'enquête effectuée sur le chargement du 'Montaigle' durant son séjour à Rotterdam.

Toutefois, comme il s'agit d'un navire belge, le Gouvernement néerlandais n'est pas en mesure de fournir de renseignements touchant ses déplacements ou son chargement, pendant la période qui a précédé son arrivée au port de Rotterdam."

64) Cas No 82 Tabac - "Elias L." : Note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

1. Par une note datée du 3 juillet 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels, en vertu d'arrangements conclus entre la Tobacco Producers' Floor de Salisbury, et la firme Mercator A. G. de Zurich, une cargaison de tabac, présumée d'origine rhodésienne, aurait été embarquée sur le navire "Elias L.". Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des informations qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête. D'après ces informations, une importante cargaison de

tabac, qu'on croit être d'origine rhodésienne, a été récemment embarquée à Lourenço Marques sur l''Elias L.', en vertu d'arrangements conclus entre la Tobacco Producers' Floor de Salisbury et la firme Mercator A. G. de Zurich.

L''Elias L.', qui appartient à la Kaldelian Shipping Company, Ltd. de Famagusta (Chypre) et est immatriculé à Chypre, a appareillé de Lourenço Marques le 28 avril 1970; selon les renseignements reçus, il est arrivé à Riga (URSS) le 1er juin 1970 ou aux environs de cette date après avoir fait une brève escale à Lisbonne les 19 et 20 mai 1970.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter cette information à la connaissance des Gouvernements du Portugal et de l'URSS, en vue de les aider à vérifier l'origine de tout tabac qui serait ou aurait été déchargé de l''Elias L.' dans des ports de leur territoire pendant son présent voyage, que ce soit pour utilisation sur ces territoires ou pour transbordement en vue d'un acheminement vers un autre pays.

Si les importateurs du tabac en question soutenaient qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, les gouvernements pourraient juger bon de se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969.

Le Comité voudra peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance du Gouvernement chypriote pour lui permettre d'enquêter sur la présence, à bord d'un navire appartenant à une société chypriote et immatriculé à Chypre, de tabac qui, selon les informations mentionnées plus haut, est présumé d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à Chypre et au Portugal des notes verbales, datées du 7 juillet 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétique auprès du Comité a également été informé de la teneur de la note du Royaume-Uni.

3. Une réponse, datée du 23 juillet 1970, a été reçue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Les organismes compétents de l'URSS ont enquêté sur l'affaire mentionnée dans la note et ont pu établir qu'aucun chargement d'aucune sorte n'avait été débarqué du navire 'Elias L.' dans le port de Riga.

L' 'Elias L.' a été affrété par la compagnie de navigation Deufracht de la République démocratique allemande pour transporter des cargaisons f.a.b. à Riga au port de Rostock (République démocratique allemande). Le navire est arrivé sur lest à Riga le 1er juin 1970. Aucune opération de déchargement n'a été effectuée. Le 22 juin 1970, l' 'Elias L.' a quitté Riga pour Rostock avec 4 402 tonnes de ciment à bord.

Je saisis cette occasion pour souligner une fois de plus que l'Union soviétique ne maintient de relations d'aucune sorte avec le régime raciste de Rhodésie du Sud, et il va sans dire qu'elle ne maintient de relations commerciales d'aucune sorte avec ce régime - soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres pays."

65) Cas No 92 Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : Note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

1. Par une note datée du 21 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de cigarettes présumées de fabrication rhodésienne. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment de sources commerciales des renseignements concernant une infraction possible aux sanctions contre la Rhodésie du Sud, renseignements qu'il juge suffisamment sûrs pour justifier une enquête plus poussée.

Ils indiquent que des approvisionnements en cigarettes, portant la marque Benson and Hedges, sont actuellement mis en vente ouvertement à prix réduits par la maison Karellakis Georges and Frères de Lubumbashi (qui ne sont pas les dépositaires des propriétaires de cette appellation commerciale) et que des annonces au sujet de ces ventes ont paru dans la presse locale de Lubumbashi. Ces cigarettes n'ayant pas été importées par des voies commerciales normales ni obtenues, dans la République démocratique du Congo, avec le consentement des propriétaires de l'appellation commerciale, il semble qu'elles aient été fabriquées par une compagnie en Rhodésie. Il semble également que l'on puisse se procurer, auprès du même importateur, des cigarettes désignées par d'autres appellations commerciales internationalement connues, mais provenant de la même source.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra sans doute prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Congo, en vue de l'aider dans son enquête sur l'origine de ces cigarettes."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement de la République démocratique du Congo une note verbale, datée du 25 août 1970, dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et le priait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une réponse, datée du 28 août 1970, a été reçue de la République démocratique du Congo. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"A ce stade, le représentant permanent voudrait porter à la connaissance du Secrétaire général ce qui suit :

1) Si le régime rhodésien subsiste et continue à défier les Nations Unies, la raison est bien connue de tous et du Royaume-Uni en particulier. Elle n'est autre que la complaisance de l'Autorité coloniale administrante qui n'est autre que britannique de n'avoir pas voulu prendre vis-à-vis de la rébellion les seules mesures adéquates qui conviennent.

2) Si les sanctions des Nations Unies n'arrivent pas à produire l'effet que le Royaume-Uni a voulu leur attribuer, la faute en incombe, et le Gouvernement britannique le sait pertinemment bien, aux dirigeants des pays voisins de la Rhodésie et notamment l'Afrique du Sud et le Portugal dont les territoires sous leur contrôle partagent les mêmes frontières avec la Rhodésie.

3) En ce qui concerne les cas spécifiques des chemises (voir S/AC.15/Cas No 93) et cigarettes d'origine rhodésienne importées au Congo, il est manifeste que de telles importations sont faites sans l'accord et à l'insu des autorités gouvernementales.

4) Le Gouvernement congolais, qui est respectueux des décisions du Conseil de sécurité, a d'ores et déjà ouvert une enquête sur ces cas d'importations frauduleuses et son représentant auprès des Nations Unies ne manquera pas, en temps opportun, de communiquer au Secrétaire général les informations sur les résultats de l'enquête."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la République démocratique du Congo une note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse précitée, datée du 28 août 1970, exprimait ses remerciements pour cette réponse et demandait si des renseignements supplémentaires pourraient être fournis quant à l'enquête mentionnée au paragraphe 4 de cette réponse.

5. Une réponse, datée du 11 février 1971, a été reçue de la République démocratique du Congo. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :



"Le représentant permanent de la République démocratique du Congo ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 29 janvier 1971 relative à la vente dans la République démocratique du Congo de cigarettes et de chemises (voir 113) Cas No 93) que l'on croit avoir été fabriquées en Rhodésie.

Le représentant permanent de la République démocratique du Congo tient à faire savoir au Secrétaire général qu'il vient de réinformer son gouvernement des cas mentionnés ci-dessus et ne manquera pas de le tenir au courant en temps voulu de tous les renseignements supplémentaires qui seront reçus."

66) Cas No 98 Tabac - "Hellenic Beach" ; Note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

1. Par une note datée du 7 octobre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de tabac transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Ces renseignements indiquent qu'une cargaison d'environ 200 tonnes de tabac présumé d'origine rhodésienne aurait été chargée récemment à Beira à bord du 'Hellenic Beach' pour être acheminée à Alexandrie. La transaction aurait été effectuée par la El Nasr Export and Import Company du Caire et de Paris et par la South Africa Leaf Tobacco Company.

Le navire 'Hellenic Beach', qui appartient aux Hellenic Lines Ltd. du Pirée et est immatriculé en Grèce, a quitté Beira le 24 août à destination de certains autres ports africains et méditerranéens, notamment Le Pirée et Trieste et il est probable que le tabac sera transbordé dans l'un de ces ports pour être expédié à Alexandrie.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'ONU de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements grec et italien pour leur permettre d'enquêter sur l'origine de tout tabac qui pourrait être déchargé de ce navire dans des ports de leur territoire, en transit vers Alexandrie. Le Secrétaire général pourrait suggérer au Gouvernement grec de déterminer, au cours de son enquête sur le transport par un navire appartenant à une société grecque et immatriculé en Grèce de marchandises présumées d'origine rhodésienne, à quel endroit et sur quel navire le tabac doit être transbordé,

afin que de nouvelles enquêtes puissent être faites au port de transbordement et de destination.

En attendant de recevoir de nouveaux renseignements du Gouvernement grec, le Comité voudra peut-être prier le Secrétaire général de porter le présent rapport à la connaissance du Gouvernement de la République arabe unie en demandant que, si le tabac est expédié à Alexandrie, les autorités compétentes tiennent compte des suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements de la Grèce, de l'Italie et de la République arabe unie des notes verbales, datées du 23 décembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Par une note datée du 27 novembre 1970, l'Italie a répondu à la note du Secrétaire général, l'informant que la teneur de cette note avait été portée à l'attention des autorités italiennes compétentes.

4. Une réponse, datée du 19 décembre 1970, a été reçue de la Grèce. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie du certificat d'origine et du connaissance prouvant que la cargaison de tabac chargée à bord du 'Hellenic Beach' provenait du Malawi et du Mozambique."

5. Par une note verbale datée du 22 février 1971, l'Italie a communiqué les renseignements supplémentaires suivants :

"Le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de lui faire savoir [au Secrétaire général] que :

1. Le navire 'Hellenic Beach' est arrivé à Trieste le 25 décembre 1970. Il n'a pas touché le port de Trieste entre le 24 août 1970 et le 24 décembre 1970.

2. Il n'avait pas de cargaison de tabac à bord à ce moment-là. Il avait une cargaison de 203 208 tonnes de ferro-manganèse chargée à Durban.

3. Ladite cargaison de ferro-manganèse était destinée à l'Autriche et l'autorisation a été donnée pour l'expédition en transit à destination de l'Autriche une fois que les autorités compétentes en Italie s'étaient assurées que la cargaison, comme le prouvaient les certificats d'origine portant le visa des autorités consulaires italiennes, était d'origine sud-africaine."

6. Comme le Comité l'en avait prié à sa 43ème séance, le Secrétaire général a envoyé automatiquement, le 22 mars 1971, une note de rappel à la République arabe unie (voir par. 2 ci-dessus).

67) Cas No 104 Tabac - "Agios Nicolaos" : Note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

1. Par une note datée du 2 novembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de tabac transportés à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu des renseignements de sources commerciales qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, des cargaisons de tabac, que l'on soupçonne être d'origine rhodésienne, ont été récemment chargées à Lourenço Marques sur le navire 'Agios Nicolaos'.

L' 'Agios Nicolaos', qui appartient à la Cia de Nav Damka S. A. de Panama et est immatriculé en Grèce, a appareillé de Lourenço Marques le 17 septembre à destination de Lisbonne où il a fait escale, le 10 octobre, pour s'approvisionner en charbon et d'où il a appareillé le 11 octobre à destination de la mer Baltique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité souhaitera peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter dès que possible les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement grec afin que celui-ci puisse déterminer, en interrogeant les agents de l'armateur de l' 'Agios Nicolaos' (Trinity Shipping Company Ltd., 6, rue Sotiros Dios, Le Pirée), le port ou les ports où le tabac transporté par le navire doit être déchargé.

Le Comité souhaitera peut-être également prier le Secrétaire général de communiquer ces renseignements au Gouvernement panaméen afin que celui-ci puisse effectuer une enquête sur le transport à bord d'un navire panaméen de tabac soupçonné être d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce et au Panama des notes verbales, datées du 10 décembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse, datée du 18 janvier 1970, a été reçue de la Grèce. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint :

a) Un exemplaire photocopié de la charte d'affrètement à temps dans laquelle il est expressément stipulé que les affréteurs MM. A. H. Basse Rederi A/S (Copenhague) peuvent utiliser le navire pour commercer avec les pays du monde entier, dans le cadre du Institute of Warranty Limitations, sauf avec la Rhodésie du Sud.

b) Des exemplaires photocopiés des lettres datées du 13 novembre 1970 et du 2 décembre 1970, adressées par les affréteurs aux propriétaires du navire, dans lesquelles les premiers confirment qu'ils ont personnellement contrôlé les certificats d'origine, dont il ressort que la cargaison était d'origine mozambiquaise, et soulignent qu'en tant que société danoise, ils appliquent comme la Grèce les sanctions arrêtées par l'ONU.

La Mission grecque souhaite réitérer ses demandes antérieures tendant à ce que l'on envisage d'examiner et d'évaluer avec un plus grand soin les renseignements relatifs au transport de cargaisons soupçonnées être d'origine rhodésienne afin qu'une enquête ne soit effectuée que dans les cas où les renseignements dont on dispose sont véritablement suffisants pour justifier les recherches longues et difficiles qu'elle exige.

Les autorités grecques souhaitent souligner une fois de plus qu'elles apprécieraient particulièrement que les résultats des enquêtes effectuées par les autorités du pays de destination ou du pays dont sont ressortissants les affréteurs leur fussent communiqués en vue de faciliter l'aboutissement de l'enquête. Toutes les demandes qu'elles ont antérieurement formulées à cette fin sont jusqu'à présent demeurées sans résultat."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 41ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Danemark et au Panama des notes verbales datées du 22 février 1971; dans le cas du Danemark, le Secrétaire général transmettait le texte de la note du Royaume-Uni, datée du 2 novembre 1970 (voir par. 1 ci-dessus), et des passages pertinents de la réponse précitée de la Grèce ainsi que des copies des deux documents mentionnés dans cette réponse; dans le cas du Panama, le Secrétaire général rappelait au Gouvernement panaméen sa note verbale antérieure, datée du 10 décembre 1970, et le priait de répondre à cette note le plus tôt possible.

68) Cas No 105 Tabac - "Montalto" : Note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

1. Par une note datée du 2 novembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de tabac transportés à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il considère comme suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, des cargaisons de tabac présumé d'origine rhodésienne ont été récemment chargées à Beira et à Durban sur le 'Montalto'. Le 'Montalto', qui appartient à la Compagnie maritime belge d'Anvers et qui est immatriculé en Belgique, a quitté Durban le 16 septembre à destination d'Anvers.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité ... demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement belge pour lui permettre d'enquêter sur l'origine de tout tabac qui aurait été déchargé du 'Montalto', au cours de son présent voyage, pour être utilisé en Belgique ou pour être réexpédié vers d'autres pays, et sur le transport à bord d'un navire appartenant à une compagnie belge et immatriculé en Belgique de tabac présumé d'origine rhodésienne.

Au cas où les importateurs du tabac affirmeraient qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, les autorités belges voudront peut-être se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969, au sujet des documents établissant l'origine des marchandises. Si le tabac est déclaré d'origine sud-africaine, il convient de noter que le Gouvernement sud-africain n'autorise l'exportation de tabac en feuilles produit en Afrique du Sud que par l'intermédiaire de deux organismes, à savoir la Central Co-operative Tobacco Company of South Africa Limited et la Western Province Co-operative Tobacco Growers Company Limited, qui sont seules habilitées par l'Etat à délivrer les certificats d'origine requis par les pays importateurs (voir Notice No R.276 de l'Afrique du Sud datée du 23 février 1962)."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Belgique une note verbale, datée du 10 décembre 1970, dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et la priait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une réponse, datée du 11 janvier 1971, a été reçue de la Belgique. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que cette affaire a fait l'objet d'une enquête des services belges compétents. Cette enquête a fait apparaître que le 'Montalto' a fait escale à Anvers dans le courant du mois d'octobre, mais qu'il n'y a pas eu à cette occasion d'importation ou de transit de tabac qui a donné lieu à la constatation d'irrégularités."

C. COMMERCE DE MAIS ET DE GRAINES DE COTON

69) Cas No 18 Commerce de maïs : Note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 97 à 102).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général datée du 7 mai 1970, (voir annexe VII, p. 101, par. 5), ont été reçues de la Belgique, de l'Italie, du Japon et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Belgique datée du 19 juin 1970

"J'ai l'honneur de me référer à la note PO 230 SOPH (1-2-1) du 7 mai 1970, par laquelle vous avez exprimé le désir de connaître les observations du Gouvernement belge sur les importations de maïs en provenance du Mozambique pendant la période de 1965 à 1968.

Il est exact que l'Union économique belge-luxembourgeoise a importé, au cours des années 1967-1968, du maïs de cette provenance, dans la mesure indiquée ci-dessous :

	Poids (1 000 kg)	Valeur (1 000 f.b.)
1967	41 613,6	127 384
1968	31 540,2	93 596

Par contre, les importations en 1966 et 1969 ont été nulles.

Ce trafic commercial a un caractère tout à fait régulier en ce qui concerne l'origine du maïs. En effet, d'une façon générale, l'Union économique belge-luxembourgeoise n'a jamais importé de maïs en provenance de la Rhodésie. A titre de référence, je puis vous signaler que les données statistiques de l'Union pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 indiquent qu'aucun tonnage de ce produit n'a été acheté en Rhodésie.

J'espère que ces renseignements donneront entièrement satisfaction aux membres du Comité..."

2) Note verbale du Japon datée du 21 juillet 1970

"Le représentant permanent du Japon ... a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général les faits suivants :

Les chiffres concernant le maïs que le Japon a importé du Mozambique inclus dans le tableau joint à la note verbale du Secrétaire général /datée du 7 mai 1970/ concordent exactement avec les chiffres correspondants des statistiques douanières du Japon.

Lors de chaque importation de maïs en provenance du Mozambique, le Gouvernement japonais requiert de l'importateur la production d'un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Beira et, le cas échéant, d'un certificat de quarantaine délivré par les services du Gouverneur portugais du Mozambique ainsi que de tous autres documents d'importation pertinents. Ces importations ne sont autorisées que lorsque le chargement en question est jugé provenir du Mozambique."

3) Note verbale de l'Italie datée du 27 juillet 1970

"Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire connaître à Son Excellence (le Secrétaire général) que les autorités italiennes compétentes qui enquêtent sur la question n'ont rien constaté qui tende à prouver que du maïs sud-rhodésien serait importé en Italie par le Mozambique.

Les renseignements contenus dans la note du Secrétaire général ont été transmis aux autorités douanières italiennes, qui ont été priées de mettre en place une procédure spéciale de contrôle pour tous les produits arrivant en Italie en provenance du Mozambique."

4) Lettre du Directeur de la Division de la liaison avec les institutions internationales de la FAO, datée du 2 décembre 1970

"Il ressort d'un examen des activités de notre laboratoire de semences, pour la période allant de 1965 à ce jour, que les services de la FAO n'ont pas envoyé de semence de maïs au Mozambique.

En outre, il ne semble pas que l'introduction d'une variété de 'maïs hybride' puisse valablement expliquer les chiffres qui représenteraient un accroissement de la production au Mozambique. On ne peut donner de raison technique valable pour expliquer comment la production serait passée de 25 000 tonnes en 1967 à 122 000 une année plus tard. En outre, les semences hybrides ne pourraient être reproduites dans le pays importateur, et il faudrait les y réintroduire chaque année pour maintenir la production à son niveau potentiel maximum.

Nous sommes portés à croire que l'explication de l'écart entre les exportations de maïs du Mozambique et le chiffre estimatif de sa production a été donnée dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni à la 27ème séance du Comité et qu'il s'agit probablement de réexpéditions de pays voisins. Les chiffres de production dont nous disposons ne sont pas suffisamment dignes de foi pour être invoqués à cet égard, mais les renseignements que nous possédons n'indiquent pas d'accroissement important de la production au cours des dernières années. En outre, le troisième plan de développement de six ans prévoit pour 1973 une production de maïs commercialisée de 193 000 tonnes et une production totale de 446 000 tonnes; ces chiffres ne dépassent guère les estimations de la FAO pour 1966-1968 (environ 160 000 tonnes et 400 000 tonnes respectivement).

Un passage des 'Background Notes' du Département d'Etat des Etats-Unis relatives au Mozambique donne également à penser que les réexpéditions de marchandises provenant de pays voisins sont appréciables. Il s'agit du passage suivant : 'Le déséquilibre des importations par rapport aux exportations a été en grande partie compensé par des recettes invisibles appréciables provenant du commerce de transit avec l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud, la Zambie et le Malawi ainsi que par les envois de fonds des travailleurs africains migrants.'

Nous regrettons de ne pouvoir donner de réponse plus concluante."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a envoyé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception du Portugal (voir ci-dessous), ou membres d'institutions spécialisées des notes verbales, datées du 26 janvier 1971, dans lesquelles il se référait à sa note verbale antérieure datée du 10 juillet 1969, à la note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969 qui y était jointe et à la note verbale du Secrétaire général à la FAO, datée du 7 mai 1970, et transmettait le texte de la réponse de la FAO datée du 2 septembre 1970. Comme le Comité l'en avait prié à la même séance, le Secrétaire général a envoyé au Portugal la même note verbale, datée du 26 janvier 1971, avec un paragraphe supplémentaire dans lequel il demandait au Gouvernement portugais de formuler des observations sur cette question.



5. Des réponses ont été reçues des pays suivants :

Canada	Nauru
Colombie	Pays-Bas
El Salvador	République fédérale d'Allemagne
Mauritanie	Royaume-Uni

6. Dans leurs réponses, la Colombie (en date du 3 février 1971), El Salvador (en date du 5 février 1971), la Mauritanie (en date du 2 février 1971), Nauru (en date du 9 février 1971), la République fédérale d'Allemagne (en date du 5 février 1971), et le Royaume-Uni (en date du 3 février 1971) ont accusé réception de la note du Secrétaire général, indiquant que la teneur de cette note avait été communiquée à leurs gouvernements respectifs. Dans sa réponse datée du 4 février 1971, le Canada a rappelé sa note du 6 janvier 1970 (voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 98, par. 3) dans laquelle il déclarait qu'il n'avait pas importé de maïs ni de produits dérivés du maïs d'origine mozambiquaise en 1967, ni en 1968, pas plus qu'au cours des cinq premiers mois de 1969 et que, si elles étaient convaincues que les mesures de contrôle en vigueur au Canada étaient satisfaisantes et permettaient d'appliquer les sanctions adoptées contre la Rhodésie du Sud, les autorités canadiennes ne se félicitaient pas moins des renseignements que le Comité fournissait de façon régulière. Dans leur réponse datée du 25 février 1971, les Pays-Bas se sont bornés à confirmer ce qu'ils avaient déjà déclaré dans leur note du 10 septembre 1969. [voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 99, par. 3 c)].

70) Cas No 39 Maïs - "Fraternity" : Note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 103 et 104).

71) Cas No 44 Maïs - "Galini" : Note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 104 et 105).

- 72) No 47 Maïs - "Santa Alexandra" : Note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 105 et 106).

- 73) Cas No 49 Maïs - "Zeno" : Note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 107 et 108).

- 74) Cas No 53 Graines de coton - "Holly Trader" : Note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 111 à 113).

- 75) Cas No 56 Maïs - "Julia L." : Note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 108 et 109).

- 76) Cas No 63 Maïs - "Polyxène C." : Note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 109 à 111).

- 77) Cas No 90 Maïs - "Virgy" : Note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

1. Par une note datée du 19 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de maïs transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour faire l'objet d'une enquête minutieuse.

D'après ces renseignements, une cargaison de maïs dont il y a tout lieu de croire qu'elle est d'origine rhodésienne a été récemment embarquée à Beira sur le navire 'Virgy'.

Le 'Virgy', qui appartient à la Vasa Shipping Co. Ltd., de Nicosie (Chypre) et est enregistré à Chypre, a quitté Beira le 26 juillet pour le Mexique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement mexicain afin de l'aider à enquêter sur l'origine de toute quantité de maïs débarquée du 'Virgy' dans des ports situés en territoire mexicain au cours de ce voyage et qui serait soit utilisée au Mexique, soit réexpédiée vers une autre destination.

Si les importateurs du maïs en question prétendent qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement mexicain voudra bien se souvenir des suggestions relatives aux preuves documentaires d'origine indiquées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969. Ces preuves peuvent être constituées par les bordereaux de chemin de fer pour l'expédition de la cargaison jusqu'à Beira ainsi que les certificats sanitaires et phytosanitaires appropriés. Lorsqu'une enquête sera effectuée sur cette cargaison, le Gouvernement mexicain voudra peut-être tenir compte aussi du fait qu'à l'heure actuelle la Zambie, le Malawi et le Mozambique se trouvent dans l'obligation de compléter leur propre production de maïs par des importations et qu'il est donc peu probable que la cargaison en question provienne de l'un de ces pays.

D'autre part, le Comité pourrait peut-être demander au Secrétaire général de transmettre au Gouvernement de Chypre les renseignements susmentionnés afin qu'il puisse procéder aux enquêtes nécessaires concernant le transport à bord d'un navire appartenant à une compagnie chypriote et enregistré à Chypre de maïs que l'on a tout lieu de croire, d'après les renseignements susmentionnés, être d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à Chypre et au Mexique des notes verbales, datées du 21 août 1970, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.
3. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux gouvernements de ces deux pays des notes verbales, datées du 21 janvier 1971, dans lesquelles il se référait à ses notes verbales antérieures, datées du 21 août 1970, et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet le plus tôt possible.

4. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général datée du 21 janvier 1971 ont été reçues de Chypre et du Mexique. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de Chypre datée du 18 janvier 1971

"Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que les autorités officielles chypriotes compétentes ont pris des dispositions, et continuent à prendre des mesures dans ce sens, pour enquêter sur la situation en question. Cette enquête n'est pas encore terminée."

2) Note verbale du Mexique datée du 27 janvier 1971

"Le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à certains achats de maïs effectués par le Gouvernement mexicain et qui, selon le Gouvernement du Royaume-Uni ... pourraient porter sur du maïs rhodésien.

A ce propos, le représentant permanent formule de nouveau les mêmes observations que dans la réponse adressée sur cette question par la mission du Mexique au Secrétaire général dans sa note du 10 septembre 1970. 1/"

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 41ème séance, le Secrétaire général a envoyé à Chypre une note verbale, datée du 22 février 1971, dans laquelle il lui transmettait des copies des divers documents reçus du Gouvernement du Mexique à propos de ce chargement, notamment les certificats d'origine et les contrats d'affrètement, et exprimait l'espoir que ces copies faciliteraient l'enquête entreprise par le Gouvernement de Chypre.

78) Cas No 91 Maïs - "Master Daskalos" : Note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

1. Par une note datée du 19 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de maïs transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il estime être suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

---

1/ Voir 78) Cas 91, par. 3 2).

Ces renseignements indiquent qu'un chargement de maïs, présumé d'origine rhodésienne, a été récemment embarqué à Beira sur le navire 'Master Daskalos'.

Le navire 'Master Daskalos' qui appartient à la Motores Maritimos Cia., Lda., San José, Costa Rica, et est immatriculé en Grèce, a quitté Beira le 29 juillet à destination du Mexique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement mexicain afin de lui permettre d'enquêter sur l'origine de tout maïs qui serait déchargé du navire 'Master Daskalos', au cours de son présent voyage, dans les ports de son territoire pour utilisation dans le pays ou pour transbordement.

Au cas où les importateurs du maïs en question prétendraient qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement mexicain voudra peut-être se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969. Les documents à produire pourraient être, par exemple, des lettres de voiture portant sur le transport par chemin de fer des cargaisons jusqu'à Beira ainsi que des certificats sanitaires et phyto-sanitaires appropriés. Lors de l'enquête sur ces chargements, le Gouvernement mexicain voudra peut-être aussi tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle, la Zambie, le Malawi et le Mozambique doivent compléter leur propre production de maïs par des importations et, qu'en conséquence, il est improbable que le présent chargement provienne de l'un de ces pays.

Le Comité voudra peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance des Gouvernements costa-ricien et grec afin de leur permettre de procéder aux enquêtes nécessaires sur le transport, à bord d'un navire costa-ricien immatriculé en Grèce, de maïs qui, selon les renseignements susmentionnés, est présumé d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements du Costa Rica, de la Grèce et du Mexique des notes verbales, datées du 21 août 1970, dans lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues de la Grèce et du Mexique. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Grèce datée du 23 novembre 1970

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre en annexe à la présente note des photocopies du certificat d'origine et du certificat d'inspection indiquant que le chargement de maïs embarqué sur le navire 'Master Daskalos' était d'origine mozambiquaise.

Les autorités grecques voudraient, à ce propos, réitérer la demande qu'elles ont déjà faite, à savoir que les résultats des enquêtes menées par les autorités du pays de destination leur soient communiqués pour qu'elles puissent achever leur propre enquête."

2) Note verbale du Mexique datée du 10 septembre 1970

"Le représentant permanent du Mexique ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 21 août 1970 concernant l'achat par le Gouvernement mexicain de maïs qui, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, pourrait être d'origine rhodésienne.

Le représentant permanent saisit cette occasion de transmettre au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité, ... plusieurs documents, notamment les certificats d'origine et les contrats d'affrètement, qui montrent que le maïs ayant fait l'objet des opérations d'achat et de vente était d'origine mozambiquaise.

Le représentant permanent tient à souligner que, dans la disposition 48 des documents intitulés 'NAVIRE MASTER DASKALOS, clauses additionnelles du contrat d'affrètement daté du 26 juin 1970' et 'Virgy, clauses additionnelles du contrat d'affrètement daté du 17 juin 1970' il est bien précisé que 'le chargement doit être d'origine non rhodésienne'; cette disposition montre que le Gouvernement mexicain a pris toutes les précautions voulues pour se conformer aux dispositions prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne le commerce avec la Rhodésie."

79) Cas No 96 Coton - "S.A. Statesman" : Note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

1. Par une note datée du 14 septembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de coton transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements qu'il considère comme suffisamment sûrs pour justifier

une enquête. Il ressort de ces renseignements qu'une cargaison de coton que l'on pense être d'origine rhodésienne a été chargée récemment à Beira à bord du 'S.A. Statesman'. Le m.v. 'S.A. Statesman' a quitté Beira le 10 août à destination, selon les déclarations faites, de Gênes et de Venise.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'ONU de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement italien afin de l'aider dans ses enquêtes sur l'origine de toute quantité de coton qui pourra être déchargée du 'S.A. Statesman' dans des ports de son territoire pour être utilisée sur son territoire ou y être transbordée.

Si les importateurs du coton en question prétendent qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement italien voudra peut-être tenir présentes à l'esprit les suggestions relatives à la preuve documentaire de l'exportation du pays d'origine contenues dans la note du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969. Cette preuve pourrait revêtir la forme de lettres de voiture par chemin de fer concernant l'expédition de la marchandise à Beira aussi bien que celle des certificats sanitaires et phytosanitaires appropriés."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a envoyé à l'Italie une note verbale, datée du 23 novembre 1970, dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et la priait de communiquer ses observations à ce sujet.
3. Une réponse, datée du 30 novembre 1970, a été reçue de l'Italie. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le m.v. 'S.A. Statesman' a fait escale à Venise où il a, le 6 septembre, déchargé 67 tonnes de coton et à Gênes où il a, le 14 septembre, 60 tonnes de coton. Il ressort des premiers résultats de l'enquête menée par les autorités italiennes compétentes que le coton déchargé à Venise et à Gênes était d'origine mozambiquaise. Cet arrivage fait néanmoins l'objet d'un complément d'enquête."

4. Par une note verbale datée du 22 février 1971, l'Italie a communiqué des renseignements supplémentaires indiquant qu'une enquête plus approfondie avait

confirmé d'une manière indiscutable l'origine mozambiquaise du chargement de coton qui avait été débarqué en Italie du navire en question en septembre de l'année précédente; ce fait avait été attesté à la fois par le certificat d'origine émanant de l'Association commerciale de Beira, par le connaissance et par la facture de l'exportateur.

80) Cas No 97 Maïs - "Lambros M. Fatsis" : Note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

1. Par une note datée du 30 septembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de maïs transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

D'après ces renseignements, un chargement de maïs, présumé d'origine rhodésienne, aurait été embarqué récemment à Beira, à bord du navire 'Lambros M. Fatsis'.

Le navire 'Lambros M. Fatsis', qui appartient à l'Alpha Shipping Company S.A. du Panama et est immatriculé en Grèce, a quitté Beira le 4 septembre à destination du Japon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais afin de lui permettre d'enquêter sur l'origine de tout maïs qui serait déchargé du navire 'Lambros M. Fatsis', au cours de son présent voyage, dans des ports de son territoire, pour utilisation dans le pays ou pour transbordement.

Au cas où les importateurs du maïs en question prétendraient qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement japonais voudra peut-être se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine des marchandises formulées dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969. Les pièces à produire pourraient être, par exemple, des lettres de voiture relatives à l'expédition par rail du chargement jusqu'à Beira ainsi que des certificats sanitaires et phytosanitaires appropriés. Lors de l'enquête sur les chargements, le Gouvernement japonais voudra peut-être aussi tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle la Zambie,



Le Malawi et le Mozambique doivent compléter leur propre production de maïs par des importations. S'agissant de la documentation que le Gouvernement japonais a mentionnée dans sa réponse au Secrétaire général datée du 22 décembre 1969 1/ comme ayant été fournie à l'occasion des enquêtes menées au sujet de l'expédition au Japon pendant l'année 1969 de 59 500 tonnes de maïs provenant de ports mozambiquais, il voudra peut-être aussi tenir compte du fait que, selon les statistiques officielles actuellement publiées au sujet des exportations du Mozambique pendant les onze premiers mois de 1969, 20 761,7 tonnes seulement de maïs mozambiquais ont été exportées, toutes à destination du Portugal et des territoires portugais d'outre-mer. Si, dans le cas présent, les documents d'embarquement portent également mention d'une origine mozambiquaise, le Gouvernement japonais voudra peut-être s'adresser à l'Institut mozambiquais des céréales pour obtenir des précisions sur les types de maïs qui sont produits au Mozambique et demander confirmation de l'origine du maïs embarqué sur le 'Lambros M. Fatsis'.

Le Comité voudra peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance des Gouvernements panaméen et grec, afin de leur permettre de procéder aux enquêtes pertinentes sur le transport à bord d'un navire panaméen immatriculé en Grèce de maïs présumé d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements de la Grèce, du Japon et du Panama des notes verbales, datées du 23 novembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.
3. Des réponses ont été reçues de la Grèce et du Japon. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Grèce datée du 21 novembre 1970

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre, en annexe à la présente note, a) une photocopie du contrat d'affrètement et des clauses additionnelles qui l'accompagnent et où il est précisé (clause 48) qu'il 'ne sera pas expédié de marchandises d'origine rhodésienne en vertu du présent contrat d'affrètement', b) une déclaration en douane et des connaissements indiquant que le chargement de maïs à bord du navire 'Lambros M. Fatsis' était d'origine mozambiquaise."

---

1/ Voir S/9844/Add.2; Annexe VII, 44) cas No 39, p. 104, par. 3.

2) Note verbale du Japon datée du 23 décembre 1970

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Secrétaire général :

Le 'Lambros M. Fatsis' est entré dans le port de Shimizu le 30 septembre et dans le port d'Osaka le 4 octobre. L'enquête que le Gouvernement japonais a faite au sujet du maïs se trouvant à bord du navire a donné les résultats suivants :

1. Environ 5 000 tonnes de maïs ont été déchargées dans le port de Shimizu et environ 7 600 tonnes dans le port d'Osaka. Les chargements étaient accompagnés de documents d'importation, notamment de factures et de certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Beira ainsi que des certificats de quarantaine et de fumigation et des certificats définitifs de poids délivrés par les services du Gouverneur portugais du Mozambique, tous ces documents montrant que ces marchandises provenaient du Mozambique.

2. Le Mozambique est un pays producteur de maïs et, si le Japon importe du maïs du Mozambique, il n'en a jamais importé de Rhodésie du Sud, même avant l'application des sanctions économiques.

3. Au vu de ces renseignements, il a été jugé que les marchandises provenaient du Mozambique et leur importation a été autorisée."

81) Cas No 106 Maïs - "Corviglia" : Note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

1. Par une note datée du 26 novembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de maïs transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels une nouvelle cargaison de maïs, destinée au Japon et soupçonnée d'être d'origine rhodésienne, a quitté le port de Beira à bord du 'Corviglia', le 10 novembre.

Le 'Corviglia' dont l'armateur est la société Ocean Shipping S.A. de Coire, est exploité par la société d'armement maritime Suisse-Atlantique S.A. de Lausanne et bat pavillon suisse.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement japonais, en vue de l'aider à faire des enquêtes sur l'origine de toute cargaison de maïs qui viendrait à être déchargée du 'Corviglia' dans des ports japonais au cours de son présent voyage, soit pour être utilisée dans son territoire soit pour être transbordée.

Au cas où les importateurs du maïs en question soutiendraient qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement japonais voudra peut-être bien tenir compte des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général du 18 septembre 1969 concernant les certificats d'origine. Pour faire son enquête, le Gouvernement japonais pourrait également tenir compte du fait que la Zambie, le Malawi et le Mozambique ont récemment dû suppléer leur propre production avec du maïs importé. En outre, en ce qui concerne les renseignements qui, selon la réponse du Gouvernement japonais, en date du 22 décembre 1969 1/, au Secrétaire général, lui auraient été fournis au cours de son enquête sur les 59 500 tonnes de maïs expédiées au Japon de ports mozambiquais en 1969, il pourrait également tenir compte du fait qu'il ressort des statistiques officielles des importations du Mozambique pour l'ensemble de l'exercice 1969, qui ont maintenant été publiées, que seulement 25 244,3 tonnes de maïs mozambiquais ont été exportées et ce exclusivement à destination du Portugal et des territoires portugais d'outre-mer. Si les renseignements sur la présente cargaison prouvent son origine mozambiquaise, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Gouvernement japonais demande confirmation auprès de l'Office des céréales du Mozambique, en ce qui concerne l'origine du maïs du maïs chargé à bord du 'Corviglia'. De même, si d'après ces renseignements, la cargaison en question est d'origine sud-africaine, confirmation pourrait en être obtenue auprès du Grain Board de l'Afrique du Sud.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité prie le Secrétaire général de communiquer les renseignements ci-dessus au Gouvernement suisse pour lui permettre de faire les enquêtes appropriées sur le transport, à bord d'un navire appartenant à un armateur suisse et battant pavillon suisse, d'une cargaison de maïs soupçonnée d'être d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Japon et à la Suisse des notes verbales, datées du 15 décembre 1970, dans lesquelles il leur transmettait une copie du texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.
3. Des réponses ont été reçues de la Suisse et du Japon. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

---

1/ Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 109, par. 3.

1) Note verbale de la Suisse datée du 8 février 1971

"L'observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à sa note [du Secrétaire général] du 15 décembre 1970 concernant une cargaison de maïs, soupçonnée être d'origine rhodésienne, chargée à bord du navire 'Corviglia' battant pavillon suisse qui est parti du port de Beira le 10 novembre 1970.

Les autorités fédérales compétentes ont procédé à cet effet à une enquête auprès de l'Office suisse de la navigation maritime à Bâle, ainsi qu'auprès de la propriétaire du navire, la société d'armement maritime Suisse-Atlantique S.A. à Lausanne. Cette société a produit à ce sujet diverses pièces : un C/P du 2 octobre 1970, un connaissement, un certificat d'origine que le Secrétaire général voudra bien trouver sous ce pli. Or, il résulte de ces documents que non seulement le service d'affrètement a pris toutes les précautions en exigeant la clause 48 à l'égard de la Rhodésie : 'cargo to be of non-Rhodesian origin' mais encore que le connaissement et le certificat d'origine dénie toute origine rhodésienne à la cargaison. Le chargement en question était destiné à la maison Nissho-Iwai Co. Ltd. à Tokyo; il semblerait dès lors ressortir à cette dernière société de fournir les pièces relatives à l'origine de la marchandise ainsi qu'à son transport jusqu'au port de Beira."

2) Note verbale du Japon datée du 26 février 1971

"Le navire 'Corviglia' est entré dans le port d'Osaka le 4 décembre 1970 et dans le port de Shimizu le 12 décembre 1970. Le Gouvernement japonais a fait une enquête sur le maïs signalé comme se trouvant à bord du navire. Cette enquête a abouti aux résultats ci-après :

1. Sept mille deux-cent cinquante et une tonnes métriques de maïs ont été déchargées dans le port d'Osaka et 5 393 tonnes métriques de maïs dans le port de Shimizu.
2. Après examen minutieux des documents d'importation présentés par l'importateur, comprenant des factures, des connaissements, des certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Beira, des certificats de poids et de qualité, des certificats de désinfection et des certificats de quarantaine délivrés par le vétérinaire exerçant les fonctions de chef du personnel permanent des bureaux d'outre-mer et de chef du bureau vétérinaire des districts de Manica et de Sofala, le Gouvernement japonais a conclu que les cargaisons en question étaient d'origine mozambiquaise et a décidé d'autoriser leur dédouanement."

D. COMMERCE DU BLE

82) Cas No 75 Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud

Voir Annexe III.

E. COMMERCE DE VIANDE

83) Cas No 8 Viande - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 114).

84) Cas No 13 Viande - "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 114).

85) Cas No 14 Boeuf - "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 115 et 116).

86) Cas No 16 Boeuf - "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 116-118).

87) Cas No 22 Boeuf - "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 118 et 119).

88) Cas No 33 Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 119-121).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 21 juillet 1970 à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 avril 1970 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"En réponse à une nouvelle enquête du Ministère des affaires étrangères, le Ministère fédéral des finances a fait observer que, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 44 a) du règlement du commerce extérieur, aucune preuve spéciale indiquant qu'un chargement ne provient pas de Rhodésie du Sud n'est exigée des navires de la République fédérale d'Allemagne. Néanmoins, l'enquête effectuée par la Trésorerie à Hambourg a montré que la compagnie de transports maritimes en cause avait donné à ses agents l'ordre de ne pas accepter de chargement d'origine sud-rhodésienne, car il ne serait pas délivré d'autorisation pour le transport d'un tel chargement.

Pour l'aider à poursuivre son enquête, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait reconnaissant au Secrétaire général de demander à l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies de lui envoyer copie des connaissements qui ont été présentés aux autorités douanières suisses et dont il est fait mention dans la note du Secrétaire général du 29 avril 1970."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39ème séance, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se référait aux réponses du 5 décembre 1969 [voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 120, par. 3 a)] et du 21 juillet 1970 (voir par. 3 ci-dessus) faites par la République fédérale d'Allemagne aux notes verbales du Secrétaire général datées respectivement du 14 août 1969 et du 29 avril 1970 et demandait s'il était possible de lui envoyer copie des papiers de bord du navire mentionnés dans la réponse du 5 décembre 1969, ainsi que tout autre document pertinent qui pourrait aider d'autres gouvernements à prévenir à l'avenir d'autres tentatives de violation. D'autre part, le Comité avait prié le Secrétaire général d'informer la République fédérale que le Gouvernement suisse avait été prié d'envoyer copie des connaissements mentionnés dans la note verbale du Secrétaire général en date du 29 avril 1970 (voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 121, par. 7) pour les transmettre à la République fédérale d'Allemagne et pour l'information du Comité.

5. Comme suite au document S/9844/Add.2, Annexe VII, page 120, paragraphe 6, et conformément à la demande du Comité à sa 39ème séance, le Secrétaire général a

adressé à la Suisse une note verbale datée du 28 janvier 1971, dans laquelle il se réfère à la réponse faite par la Suisse le 16 décembre 1969 à la note verbale du Secrétaire général en date du 3 décembre 1969 et demandait si des copies des connaissances mentionnés dans ladite réponse, ainsi que tout autre document pertinent, pouvaient être envoyés à la République fédérale d'Allemagne et au Secrétaire général pour l'information du Comité. Il était souligné que cette documentation aiderait également d'autres gouvernements à prévenir à l'avenir des tentatives de violation.

89) Cas No 42 Viande - "Polana" ; note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir Annexe ...

90) Cas No 61 Viande réfrigérée ; note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 123-125).
2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a adressé au Gabon une note verbale, datée du 3 février 1971, rappelant sa précédente note du 29 avril 1970 (voir Annexe VII, p. 125, par. 6) et le priant de communiquer ses observations dès que possible.
3. Un accusé de réception daté du 18 février 1971 a été reçu du Gabon, indiquant que la note verbale mentionnée ci-dessus du Secrétaire général, datée du 3 février 1971, avait été communiquée au Gouvernement gabonais dont les observations à ce sujet seront transmises au Secrétaire général aussitôt qu'elles seront reçues.

91) Cas No 68 Porc - "Alcor" ; note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 125).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après
3. Des réponses à la note verbale du Secrétaire général du 16 février 1970, faisant suite au troisième rapport du Comité (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 126, cas 68, par. 2) ont été reçues des Pays-Bas et de l'Espagne; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale du 20 mai 1970 adressée par les Pays-Bas

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'enquête entreprise par les autorités néerlandaises a révélé qu'en janvier 1970 le cargo Alcor a effectivement transporté un chargement de porc congelé du port de Lourenço Marques aux Canaries.

Le capitaine de l'Alcor et l'agent de la compagnie de transports maritimes de Lourenço Marques avaient accepté la cargaison parce qu'il avait été impossible d'établir, à l'aide des documents d'expédition ou de toute autre manière, que le chargement en question provenait au départ de la Rhodésie du Sud. Les autorités espagnoles n'ayant opposé aucune objection, cette cargaison a été débarquée à son arrivée aux Canaries."

2) Note verbale du 7 mai 1970 adressée par l'Espagne

La mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'après avoir fait des recherches minutieuses sur l'origine de la cargaison en question, les autorités espagnoles ont conclu qu'il n'existe aucune preuve à l'appui de la théorie selon laquelle elle aurait été expédiée de Rhodésie.

J'ai l'honneur à ce propos de transmettre ci-joint des photocopies des documents de douane relatifs à cette cargaison, à savoir :

Document No 1 - La page de couverture et les pages 2 et 3 du manifeste du navire Alcor, qui ont trait à la cargaison en question.

La page 2 du manifeste se rapporte à la cargaison expédiée de Lourenço Marques (Mozambique); il y est fait mention de 941 caisses de porc congelé, d'un poids total de 28 991 kilogrammes, expédiées à la société 'Puma S.A.'.

La page 3, dont on trouvera également la photocopie ci-joint, fait mention de 897 caisses, également de porc congelé et pesant au total 25 913 kilogrammes, expédiées du port de Durban (République sud-africaine) et destinées à la société 'Dipa S.L.'.

Document No 2 - Il s'agit des documents d'expédition relatifs à la première des cargaisons en question, la cargaison No 204/70, à savoir la feuille volante No 3075/70 provenant du manifeste mentionné ci-dessus et la licence d'importation (celle qui concerne les marchandises pour lesquelles l'importateur n'est pas dispensé de l'obtention d'une licence ou qui relèvent des dispositions sur la licence ouverte et générale No BB 7088138); cette licence cite le Mozambique comme pays d'expédition et d'origine.

Document No 3 - Il s'agit des documents relatifs à la deuxième expédition, la cargaison No 211/70, à savoir la feuille volante No 3048/70 provenant également du manifeste ci-dessus et la licence d'importation (également pour les marchandises pour lesquelles une licence est exigée ou qui relèvent des dispositions sur la licence ouverte et générale No 7088161); cette licence cite l'Afrique du Sud comme pays d'origine et d'expédition des marchandises."



4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 30ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement espagnol une note verbale datée du 26 mai 1970; dans cette note, se référant à sa réponse du 7 mai, il lui demandait les certificats d'inspection vétérinaire émis non seulement par les chambres froides du port d'expédition, mais aussi par les abattoirs d'où provenait la viande à l'origine.

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a adressé à l'Espagne une nouvelle note verbale, datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référait à la réponse du 7 mai 1970 de ce gouvernement à la note verbale du Secrétaire général du 16 février 1970 et à la note verbale ultérieure du Secrétaire général du 26 mai 1970 et lui demandait s'il lui serait possible d'envoyer des copies des certificats d'inspection vétérinaire en question au Comité pour information.

6. Un accusé de réception daté du 8 février 1971 a été reçu de l'Espagne, indiquant que la note verbale ci-dessus mentionnée du Secrétaire général, datée du 29 janvier 1971, avait été transmise aux autorités espagnoles compétentes pour qu'elles en prennent connaissance et adoptent, le cas échéant, les mesures nécessaires.

#### F. COMMERCE DU SUCRE

##### 92) Cas No 28 Sucre - "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 127-129).

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a envoyé des notes de rappel automatique à l'Irak et à la Norvège le 3 février 1971, dans lesquelles il se référait à sa note verbale précédente, datée du 29 avril 1970 (voir Annexe VII, p. 129, par. 6), et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet dès que possible.

##### 93) Cas No 60 Sucre - "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 130-132).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 4 mai 1970 à la note verbale du Secrétaire général du 29 avril 1970 (voir Annexe VII, p. 131, par. 7), a été reçue de la Malaisie; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le chargé d'affaires par intérim a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que les autorités douanières de la Malaisie ont inspecté le chargement de sucre se trouvant à bord du navire en question et ont acquis la certitude qu'il ne provenait pas de Rhodésie du Sud."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 30ème séance, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement malaisien une nouvelle note verbale datée du 26 mai 1970, où, se référant à sa réponse du 4 mai, il demandait des détails sur les preuves qui l'avaient amené à conclure que le chargement en question ne provenait pas à l'origine de la Rhodésie du Sud.

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement malaisien une nouvelle note verbale datée du 29 janvier 1971 où il se référait à sa note verbale antérieure datée du 26 mai 1970 et priait ce gouvernement, au cas où il serait possible d'établir des copies de la documentation pertinente, d'en envoyer au Comité pour information.

94) Cas No 65 Sucre - "Eleni" : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 132-133).

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note de rappel datée du 3 février 1971 à la République du Viet-Nam, où il se référait à sa note verbale du 20 avril 1970 (voir Annexe VII, p. 132, par. 3) et la priait de communiquer ses observations à ce sujet dès que possible.

95) Cas No 72 Sucre - "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 133-134).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 5 juin 1970 à la note verbale du Secrétaire général du 8 avril 1970 a été reçue de la Grèce; elle était pour l'essentiel libellée comme suit :

"La mission permanente de la Grèce ... a l'honneur de transmettre ci-joint les photocopies du manifeste, du connaissement et du certificat d'origine de la cargaison attestant que ladite cargaison provenait bien du Mozambique.

La mission grecque voudrait profiter de la présente occasion pour se référer à sa note du 16 février 1970 <sup>1/</sup> où elle avait suggéré que l'on envisage de procéder à un examen et à une évaluation plus approfondie des renseignements émanant en général de sources commerciales, afin de limiter la conduite d'enquêtes aux affaires pour lesquelles il existe suffisamment de motifs justifiant des recherches aussi longues et fastidieuses.

Les autorités grecques aimeraient que le résultat des enquêtes effectuées par les autorités du pays de destination leur soit communiqué afin de faciliter l'aboutissement de leurs propres recherches."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 29<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 14 mai 1970, transmis à la République du Viet-Nam le texte de la note du Royaume-Uni en date du 8 avril 1970 (voir S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 133, par. 1) en même temps que celui de la note en date du 27 avril 1970 reçue du représentant permanent de Singapour (Annexe VII, p. 134, par. 3).
5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé le 29 janvier 1971 une note verbale à la République du Viet-Nam, où il se référait à sa note verbale antérieure datée du 14 mai 1970 et la priait d'y répondre dès que possible.

96) Cas No 83 Sucre - "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

1. Par une note datée du 8 juillet 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur une cargaison de sucre transportée par le navire précité. Le texte de la note est reproduit ci-après :

---

<sup>1/</sup> Voir S/9844/Add.2, Annexe VII, Cas 63, p. 110, alin. a) du par. 3.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête sur une cargaison d'environ 10 000 tonnes de sucre, présumé d'origine sud-rhodésienne, expédié de Lourenço Marques à destination de l'Extrême-Orient. On pense que le sucre a été embarqué sur l' 'Angelia', qui appartient à la Concord Navigation Corporation Ltd., Taïpei, et géré par la E-Hsiang Steamship Company Ltd., 40-42 Kuan and Chien Road, Taïpei (Taiwan) et est immatriculé à Taïwan; l' 'Angelia' a appareillé de Lourenço Marques le 13 juin.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... souhaitera peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler d'abord l'attention des pouvoirs publics de la Chine nationaliste sur ces renseignements, en vue de s'informer auprès des gérants ou des armateurs du navire des ports auxquels il pourrait faire escale, de manière que les gouvernements des pays où la cargaison pourrait être débarquée puissent être informés de ce qui précède."

2. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé une note verbale datée du 10 juillet 1970 à la République de Chine, pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et l'inviter à formuler des observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 13 juillet 1970 a été reçue de la République de Chine. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent souhaite indiquer au Secrétaire général que les autorités chinoises à Taïpei ont fait immédiatement une enquête sur la question et que les faits sont les suivants :

L' 'Angelia' a été affrété par l' African Chartering Ltd., par l'intermédiaire de Wallem and Co. Ltd., firme britannique de Hong-kong. Au titre de contrats d'affrètement conclus respectivement les 10 avril et 12 mai 1970, deux cargaisons de sucre ont été expédiées de Lourenço Marques à destination de Saïgon (première cargaison : 9 500 tonnes, deuxième cargaison : 10 000 tonnes). La Concord Navigation Corporation, à laquelle appartient le navire en question, a indiqué qu'elle ne connaissait pas l'origine de ce sucre et n'avait nullement l'intention de tourner les interdictions en vigueur. A la suite de la présente enquête, cette société s'est engagée à prêter l'attention voulue, dans ses transactions futures, à l'origine de produits devant être expédiés d'Afrique."

4. Par une autre note, datée du 4 septembre 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué les renseignements supplémentaires suivants :

"Suite à sa note du 8 juillet 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a maintenant appris que la cargaison de sucre de l'Angelia, qui a fait l'objet de ladite note, a été débarquée à Saigon. Il a aussi reçu, de sources commerciales, d'autres renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, relatifs à une autre cargaison de sucre.

D'après ces informations, une deuxième cargaison, d'environ 10 000 tonnes de sucre, également présumée d'origine rhodésienne, aurait été embarquée sur l'Angelia à Lourenço Marques pour expédition à Saigon. Le navire aurait appareillé de Lourenço Marques le 4 août. Comme il est indiqué dans la note du 8 juillet, l'Angelia est un navire appartenant à une société taïwanaise et immatriculé à Taïwan.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler sur ces renseignements et, si cela n'a pas déjà été fait, sur ceux qui ont été communiqués dans la note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970, l'attention du Gouvernement de la République du Viet-Nam de manière à lui permettre d'effectuer les enquêtes voulues sur l'origine de tout sucre qui pourrait être ou avoir été déchargé de l'Angelia dans des ports vietnamiens pendant le dernier voyage ou le voyage actuel de ce navire, que ce soit pour utilisation dans le pays ou pour transbordement.

Si les importateurs du sucre en question soutenaient qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement de la République du Viet-Nam jugera peut-être bon de se référer aux suggestions relatives aux pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise formulées dans la note du 18 septembre 1969 du Secrétaire général. Ces pièces justificatives pourraient revêtir la forme de lettres de voiture couvrant le transport par rail de la marchandise jusqu'à Lourenço Marques ainsi que de certificats émanant du producteur ou du raffineur du sucre en question.

Le Comité voudra peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance des pouvoirs publics de la Chine nationaliste pour leur permettre d'enquêter à nouveau sur la présence à bord d'un navire appartenant à une société taïwanaise et immatriculé à Taïwan de cargaisons de sucre qui, selon les renseignements précités, est présumé d'origine rhodésienne."

5. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes verbales datées du 23 novembre 1970 à la République de Chine et à la République du Viet-Nam pour leur transmettre les deux notes du Royaume-Uni et les inviter à formuler des observations à ce sujet.

Les réponses ci-après ont été reçues de la République de Chine et de la République du Viet-Nam :

1) Note verbale datée du 2 décembre 1970 émanant de la République de Chine

"Le représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général datée du 23 novembre 1970... Le représentant permanent voudrait aussi se référer à sa note, datée du 13 juillet 1970, adressée en réponse à la note verbale du Secrétaire général, datée du 10 juillet, relative à une cargaison de sucre transportée à bord du même navire.

Depuis le 13 juillet 1970, date de la note susmentionnée, et à la suite d'enquêtes prolongées, les armateurs de l' 'Angelia' ont communiqué des lettres émanant de l'intermédiaire Wallem and Co. Ltd., et de l'African Chartering (Pty) Ltd., et indiquant que les deux cargaisons de l' 'Angelia' n'étaient pas d'origine sud-rhodésienne.

Le représentant permanent saisit cette occasion de transmettre ci-joint quatre photocopies des lettres susmentionnées pour l'information du Secrétaire général et pour communication au Comité..."

2) Note verbale datée du 25 novembre 1970 émanant de la République du Viet-Nam

"L'observateur permanent de la République du Viet-Nam ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général du 23 novembre 1970 dont la teneur a été transmise au Gouvernement de la République du Viet-Nam pour examen et observations."

6. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a adressé à la République du Viet-Nam une note verbale datée du 29 janvier 1971, dans laquelle il se référerait à sa réponse ci-dessus mentionnée du 25 novembre 1970 et demandait si le Gouvernement de la République du Viet-Nam était maintenant en mesure de communiquer ses observations sur cette affaire au Comité pour information.

7. Il a été reçu de la République du Viet-Nam une réponse datée du 8 février 1971, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les conclusions d'une enquête effectuée sur l'ordre du Gouvernement de la République du Viet-Nam au sujet de deux cargaisons de sucre que l'on soupçonnait d'être d'origine sud-rhodésienne et qui avaient été transportées respectivement à bord des navires 'Angelia' et 'Philomila' 1/.

Les deux cargaisons avaient été entreposées jusqu'à ce que le destinataire VAN PHAT HANG, Inc., qui représentait la société exportatrice, Westerland Trust, fournisse les bordereaux de chemin de fer délivrés par Peritagens E. Conferencias Maritimas, Ltda, certifiant que les deux cargaisons avaient été transportées par chemin de fer depuis des raffineries situées au Mozambique jusqu'à Lourenço Marques, port d'embarquement.

D'autre part, la Cong-Ty Duong Vietnam (Société sucrière du Viet-Nam) a fourni les certificats d'origine et les bordereaux de chemin de fer prouvant que les cargaisons provenaient du Mozambique.

Dans l'intervalle, le Ministère des affaires économiques du Gouvernement de la République du Viet-Nam a prié, le 15 septembre 1970, les services des douanes du Mozambique de fournir des renseignements détaillés au sujet de l'origine des deux cargaisons, mais n'avait pas encore reçu de réponse au 7 janvier 1971. Devant ce refus de coopérer, le Gouvernement de la République du Viet-Nam pourrait envisager d'interdire l'importation du sucre en provenance du Mozambique."

97) Cas No 94 Sucre - "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

1. Dans une note datée du 28 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une cargaison de sucre embarquée sur le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour faire l'objet d'une enquête minutieuse.

D'après ces renseignements, une cargaison de sucre dont il y a tout lieu de croire qu'elle est d'origine sud-rhodésienne a été récemment embarquée à Lourenço Marques sur la navire 'Philomila'.

---

1/ Voir 97) Cas No 94.

Le 'Philomila', qui appartient à la CIA Commercial Transatlantica S.A., de Panama, et est enregistré à Panama, a quitté Lourenço Marques le 11 juillet pour Saigon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République du Viet-Nam afin de l'aider à enquêter sur l'origine de toute quantité de sucre qui pourrait être débarquée du 'Philomila' dans des ports situés en territoire vietnamien au cours de ce voyage et qui serait soit utilisée au Viet-Nam, soit réexpédiée vers une autre destination.

Si les importateurs du sucre en question prétendent qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement de la République du Viet-Nam voudra bien se souvenir des suggestions relatives aux preuves documentaires d'origine indiquées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969. Ces preuves peuvent être constituées par les bordereaux de chemin de fer pour l'expédition de la cargaison jusqu'à Lourenço Marques ainsi que les certificats émis par les producteurs ou les raffineurs du sucre en question.

D'autre part, le Comité pourrait peut-être demander au Secrétaire général de transmettre au Gouvernement de Panama les renseignements susmentionnés afin qu'il puisse procéder aux enquêtes nécessaires concernant le transport à bord d'un navire appartenant à une compagnie panaméenne et enregistré à Panama de sucre que l'on a tout lieu de croire, d'après les renseignements susmentionnés, être d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes verbales datées du 3 septembre 1970 au Panama et à la République du Viet-Nam leur transmettant la note du Royaume-Uni et les priant de lui communiquer leurs observations à ce sujet dès que possible.
3. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a adressé des notes verbales datées du 21 janvier 1971 à ces deux gouvernements, dans lesquelles il se référait à ses notes verbales antérieures et les priait de lui faire part de leurs observations à ce sujet dès que possible.
4. Il a été reçu de la République du Viet-Nam une réponse datée du 8 février 1971 (voir 96) Cas No 83, par. 7).



98) Cas No 112 Sucre - "Evangelos M." : Note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

1. Par une note datée du 22 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur une expédition de sucre à bord du navire "Evangelos M.". Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements, qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, sur une vente de sucre présumé d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, plusieurs milliers de tonnes de sucre ont récemment été embarquées à Lourenço-Marques sur l'"Evangelos M." pour expédition à Koweït. Le navire qui appartient à la Natalia Shipping Co. SA, de Panama, est géré par la Navarino Shipping and Transport Co. Ltd., EL-PA Building Akti Miaouli, Le Pirée, et immatriculé en Grèce, serait, d'après ces indications, arrivé sur lest à Lourenço-Marques le 2 janvier, et aurait appareillé du même port le 7 janvier après embarquement du sucre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait vouloir demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement koweïtien en vue de l'aider à enquêter sur l'origine de tout sucre déchargé de l'"Evangelos M." au cours de son présent voyage pour utilisation au Koweït ou pour transbordement à destination d'autres ports. S'il était affirmé que le sucre n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement koweïtien pourrait vouloir se référer aux conseils donnés dans la circulaire du 18 septembre 1969 du Secrétaire général, en ce qui concerne la foi à ajouter à la documentation.

En même temps, le Comité pourrait vouloir demander au Secrétaire général d'aviser les Gouvernements panaméen et grec de cette communication de manière qu'ils puissent enquêter sur les circonstances dans lesquelles ce sucre, présumé d'origine sud-rhodésienne, a été embarqué sur un navire appartenant à une société panaméenne et immatriculé en Grèce."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes verbales datées du 3 février 1971 à la Grèce, au Koweït et au Panama pour leur transmettre la note du Royaume-Uni et les prier de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 23 février 1971 a été reçue du Koweït; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La transaction relative à l'achat de 7 000 tonnes de sucre a été conclue entre MM. Mustafa and Majed Trading Co. du Koweït et UNIMER SA, 9, rue de Berne, Genève (Suisse). Le paiement de la marchandise et de son expédition a été effectué au moyen d'une lettre de crédit établie par la Moscow Narodny Bank Ltd., Beyrouth (Liban) au profit d'un vendeur par l'intermédiaire de la Banque pour le commerce international, Bâle (Suisse).

Il semble d'après la lettre de crédit, dont une copie est ci-annexée, que cette transaction relative à l'achat et à l'expédition de la cargaison de sucre était C et F franco (Koweït).

Il semble d'après la facture délivrée par UNIMER SA le 15 janvier 1971 à Genève et certifiée par la Chambre de commerce et d'industrie de Genève, dont une copie est ci-annexée, que la marchandise est 'exclusivement d'origine malawienne'. Le représentant permanent est donc d'avis que, dans le cas présent, il appartient au vendeur de vérifier l'origine de la marchandise pour s'assurer qu'il n'y a pas violation de la résolution pertinente de l'Organisation des Nations Unies relative à l'embargo imposé à l'encontre de la Rhodésie du Sud, comme indiqué dans la note du Secrétaire général No PO 230 SORH (1-2-1).

L'acheteur koweïtien a accepté en toute bonne foi la facture délivrée par UNIMER SA et certifiée par la Chambre de commerce et d'industrie de Genève, dans laquelle il est clairement indiqué que la marchandise achetée est d'origine malawienne. Il a donc présumé qu'une déclaration aussi explicite n'aurait pu être faite et dûment certifiée par la Chambre de commerce et d'industrie de Genève si elle ne correspondait pas à la vérité et que le document où elle figurait pouvait être accepté comme répondant pleinement aux exigences de la pratique normale et à la réglementation applicable au commerce extérieur.

En conclusion, le représentant permanent voudrait déclarer qu'à son avis l'acheteur koweïtien ne saurait être tenu responsable d'une infraction aux règles relatives à l'embargo sur les marchandises originaires de Rhodésie du Sud au cas où on aurait des raisons d'avoir des doutes sur l'origine de la marchandise, d'autant plus que c'est le devoir du vendeur de vérifier l'origine de la marchandise et que c'est ce dernier qui doit être tenu responsable de la facture qu'il a délivrée, facture que l'acheteur a acceptée en toute bonne foi."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 43ème séance, le Secrétaire général a adressé au Malawi une note verbale datée du 22 mars 1971, dans laquelle il priait le Gouvernement malawien de confirmer si le chargement en question était d'origine malawienne; il avait joint en annexe une copie de la facture délivrée par UNIMER SA. Comme le Comité l'en avait également prié, le Secrétaire général a envoyé le même jour une note verbale similaire et la même annexe à la Suisse pour information.

#### G. COMMERCE DES ENGRAIS ET DE L'AMMONIAC

##### 99) Cas No 2 Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : Note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 135-137).

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 41ème séance, le Secrétaire général a adressé à la Suisse une note verbale datée du 22 février 1971 dans laquelle il se référait à sa note verbale antérieure datée du 16 juillet 1969 (voir S/9252/Add.1, annexe XI, p. 41, deuxième alinéa du paragraphe 4) et la priant d'y répondre dès que possible.

##### 100) Cas No 48 Ammoniac - "Butaneuve" : Note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 137-139).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. La note verbale suivante datée du 3 juin 1970 et se rapportant au cas 52 101), au cas 66 102) et au cas 69 103) a été reçue de la France :

"Cette compagnie française de transport de gaz Gazocean a notamment chargé au cours des derniers mois, sur des navires lui appartenant ou affrétés par elle, du gaz ammoniac en vrac en provenance des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Portugal, Australie, Iran.

Les chargeurs ont dans chaque cas, et parfois après vérification officielle, déclaré que leur produit n'était pas destiné à la Rhodésie.

Bien qu'aux termes de la résolution 253 (1968) les transports de marchandises en direction ou en provenance de ce pays soient proscrits au même titre que les exportations et importations, il est certain que les transporteurs maritimes disposent de moyens insuffisants au regard de ceux des chargeurs ou des destinataires pour vérifier si les produits qu'ils sont invités à transporter tombent ou non sous le coup des sanctions.

Lorsque le Comité connaît la nationalité des exportateurs ou importateurs, ses chances d'obtenir des renseignements précis sont donc accrues chaque fois qu'il s'adresse à ces derniers plutôt qu'au transporteur. Tel est précisément le cas en ce qui concerne les approvisionnements en ammoniac.

D'autre part, la note de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en date du 11 novembre 1969 ayant ébauché une analyse des conditions de financement de l'usine de Quéqué, le Comité pourrait s'inspirer de cet exemple et étudier systématiquement les liaisons financières entre les entreprises rhodésiennes et les sociétés étrangères dont elles sont des filiales.

Dans le cas de la Sable Chemical, la mission permanente de la France suggère par exemple au Comité créé en application de la résolution 253 de demander au Secrétariat de porter la présente note à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, afin de les aider dans leurs recherches sur la participation directe ou indirecte de l'Union Carbide dans le financement de l'usine de Quéqué ainsi que de la Girdler International et de la British Oxygen dans la mise en place du matériel technique de ce complexe industriel.

En outre, la mission permanente de la France suggère au Comité qu'il demande au Secrétariat de porter la présente note à l'attention des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran, de l'Australie et du Portugal, afin de les aider dans leurs recherches sur les ventes éventuelles de gaz ammoniac à la Rhodésie qu'auraient pu conclure certains de leurs ressortissants."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé le 28 janvier 1971 des notes verbales à l'Australie, à l'Iran et au Portugal, leur transmettant la note verbale ci-dessus de la France, datée du 3 juin 1970, conformément à la suggestion qui figurait dans le dernier paragraphe de cette note.

101) Cas No 52 Ammoniac en vrac : Notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 139-145).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse, datée du 6 juillet 1970, à la note verbale du Secrétaire général en date du 5 décembre 1969, a été reçue du Canada, déclarant que ce pays n'exporte pas d'ammoniac anhydre en vrac.

4. Les autres réponses ci-dessous ont été reçues à la note verbale du Secrétaire général en date du 30 avril 1970 :

i) Note verbale de l'Autriche, datée du 15 juillet 1970

"La mission autrichienne n'a pas manqué de transmettre la teneur de la note du Secrétaire général aux autorités autrichiennes compétentes aux fins d'action ultérieure."

ii) Note verbale de la Birmanie, datée du 28 mai 1970

"Le représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que le Gouvernement de l'Union birmane n'a aucune observation à formuler étant donné qu'il n'a de relations commerciales ni avec la Rhodésie du Sud ni avec l'Union sud-africaine."

iii) Note verbale du Cambodge, datée du 7 juillet 1970

"Le représentant permanent du Cambodge ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Cambodge n'est pas un pays exportateur de l'ammoniac en vrac."

iv) Note verbale du Cameroun, datée du 2 octobre 1970

"Le représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire connaître au Secrétaire général que le Cameroun ne s'est pas départi de la position fondamentale qu'il a adoptée dès l'éclatement de la crise rhodésienne.

Non seulement le Gouvernement camerounais a promulgué des décrets interdisant toutes relations avec le régime minoritaire et raciste de Salisbury, mais il n'a cessé de réaffirmer avec force la responsabilité entière du Gouvernement du Royaume-Uni face à l'évolution politique de ce territoire.

C'est fort de cette conviction qu'il a eu à dénoncer à maintes occasions les tergiversations de la Puissance administrante; il est évident que les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies resteront sans effet aussi longtemps que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et du Portugal persisteront dans leur attitude de collusion ouverte avec ces derniers.

La note émanant de la mission du Royaume-Uni en date du 9 avril 1970 illustre, s'il en était besoin, ce qui précède et donne plus encore de poids à la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement du Royaume-Uni d'envisager, entre autres mesures, le recours à la force pour venir à bout de la résistance et du mépris insolent du régime raciste minoritaire de Salisbury."

v) Note verbale de Chypre, datée du 15 juin 1970

"La mission permanente de Chypre ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement chypriote confirme que, depuis la mise en vigueur de l'embargo, les autorités compétentes de Chypre appliquent rigoureusement toutes les mesures nécessaires concernant le commerce avec la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent confirme en outre que le Ministère du commerce et de l'industrie ne prendra en considération aucune demande d'importation, de réexportation ou de transbordement de matériel destiné à une usine de synthèse d'ammoniac avant de s'être assuré que la destination finale de ces produits n'est pas la Rhodésie du Sud."

vi) Note verbale de la Colombie, datée du 5 mai 1970

"Le représentant permanent de la Colombie accuse réception de la note du Secrétaire général en date du 30 avril 1970 et a l'honneur de lui communiquer qu'il a transmis la teneur de ladite note au Gouvernement colombien; il désire aussi signaler qu'il n'y a aucun échange commercial entre la Colombie et la Rhodésie du Sud."

vii) Note verbale d'El Salvador, datée du 15 mai 1970

"Le représentant permanent d'El Salvador accuse réception de la note du Secrétaire général en date du 30 avril faisant suivre une note du Royaume-Uni concernant la fourniture d'ammoniac en vrac à la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent remercie le Secrétaire général de ces renseignements."

viii) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne, datée du 7 mai 1970

"L'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 30 avril 1970 concernant les arrangements relatifs à la fourniture d'ammoniac en vrac à la Rhodésie du Sud.

La teneur de la note a été portée à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne."

ix) Note verbale de la Finlande, datée du 1er juillet 1970

"Le chargé d'affaires a.i. de la Finlande ... a l'honneur de déclarer que les autorités finlandaises compétentes, dès réception des renseignements en question, ont une fois de plus fait une enquête détaillée auprès de toutes les entreprises finlandaises qui sont en mesure de fabriquer et de fournir du matériel de l'espèce mentionnée ci-dessus, pour déterminer si des offres avaient été faites en vue de la fourniture de ce matériel à destination possible de la Rhodésie. Les sociétés finlandaises en question ont confirmé qu'aucune demande de ce genre n'avait été reçue.

En outre, les pouvoirs publics ont signalé à ces sociétés qu'il était possible qu'elles reçoivent à l'avenir des demandes fondées partiellement sur des renseignements inexacts et les ont priées de prendre toutes les précautions nécessaires."

Note verbale de la France, datée du 3 juin 1970 : voir cas No 48

x) Note verbale de la Guyane, datée du 21 mai 1970

"Le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que la teneur de sa note en date du 30 avril et des documents qui y étaient joints a été portée à l'attention des autorités compétentes pour action appropriée."

xi) Note verbale du Japon, datée du 21 juillet 1970

"Le Gouvernement japonais n'a reçu jusqu'ici aucune demande de licence pour exporter en Afrique du Sud du matériel pour une usine de fabrication d'engrais, qui puisse être considérée comme correspondant au cas mentionné dans la note du Secrétaire général.

Le gouvernement a porté cette question à la connaissance des milieux d'affaires intéressés du Japon. A son tour, l'Association japonaise des exportateurs d'outillage a publié, dans le bulletin 'The Machinery Trade News', un résumé de la note du Secrétaire général et des documents qui y étaient joints, portant ainsi cette question à l'attention des milieux d'affaires intéressés.

Le gouvernement continuera à suivre de près la question faisant l'objet de la note du Secrétaire général."

xii) Note verbale de l'Australie, datée du 4 septembre 1970

"Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 30 avril... Pour ce qui est de la capacité de l'industrie australienne de fournir du matériel du type mentionné, le représentant

permanent de l'Australie a informé le Secrétaire général que toutes les usines d'engrais montées en Australie au cours des années récentes ont été totalement importées d'outre-mer."

xiii) Note verbale du Kenya, datée du 24 août 1970

"Le Gouvernement kényen estime que le Comité des sanctions contre la Rhodésie, créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, devrait prier tous les pays qui fabriquent du matériel pour la production d'ammoniac d'avertir les fabricants de ces pays qu'ils ne doivent pas vendre du matériel de ce type aux sociétés sud-africaines qui envisageaient de créer des usines similaires en Rhodésie du Sud."

xiv) Note verbale de la Mauritanie, datée du 5 mai 1970

"Le représentant permanent de la ... Mauritanie ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 30 avril 1970, dont le contenu a retenu toute son attention.

Le représentant permanent de la ...Mauritanie ... voudrait indiquer à Monsieur le Secrétaire général que le contenu de sa note a été communiqué au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie."

xv) Note verbale des Pays-Bas, datée du 22 mai 1970

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire connaître au Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a dûment noté la teneur de sa note du 30 avril 1970 concernant les arrangements relatifs à la fourniture d'ammoniac en vrac à la Rhodésie du Sud."

xvi) Note verbale de Singapour, datée du 26 mai 1970

"Le représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire connaître au Secrétaire général qu'il n'existe pas à Singapour de fabricants ou d'exportateurs d'usines pour la fabrication d'ammoniac synthétique et que la teneur de la note mentionnée ci-dessus [en date du 9 avril 1970] a été dûment notée et portée à l'attention des autorités compétentes de Singapour."

xvii) Note verbale de la Suède, datée du 24 juillet 1970

"Les renseignements dont disposent les autorités suédoises ne leur ont pas permis d'établir une preuve absolue de l'absence de tout envoi hors de Suède qui puisse être lié à l'installation en question. Toutefois, d'après ce que ces autorités ont pu établir, aucun envoi de cette nature n'a été effectué. Les autorités suédoises ont dûment pris note du message du Secrétaire général et des documents joints provenant de la mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies et elles continueront à accorder toute leur attention à cette question. Il est peut-être opportun de rappeler que la loi suédoise interdit toute vente de produits destinés à la Rhodésie du Sud, même si l'acheteur réside à l'extérieur de ce territoire."



xviii) Note verbale de la Suisse, datée du 10 juillet 1970

"Les autorités fédérales suisses ont procédé à une enquête à ce sujet. A l'issue de leurs investigations, il apparaît qu'il n'y a pas d'entreprise suisse qui construise ou exporte le matériel nécessaire pour équiper des usines de synthèse d'ammoniac."

xix) Note verbale du Royaume-Uni, datée du 4 mai 1970

"Le représentant permanent du Royaume-Uni ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 30 avril concernant les arrangements relatifs à la fourniture d'ammoniac en vrac à la Rhodésie du Sud."

xx) Note verbale de la Zambie, datée du 28 mai 1970

"Le représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies est heureux de faire connaître au Secrétaire général de l'Organisation que la teneur de la note susmentionnée (en date du 30 avril 1970 et de la note du Royaume-Uni en date du 9 avril 1970) a été portée à l'attention des autorités compétentes du Gouvernement de la Zambie."

102) Cas No 66 Ammoniac - "Cérons" : Note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 145-146).
2. Pour les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport, voir 100) Cas No 48.

103) Cas No 69 Ammoniac - "Mariotte" : Note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 146-147).
2. Pour des renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport, voir 100) Cas No 48.

104) Cas No 101 Ammoniac anhydre : Note des Etats-Unis d'Amérique datée du 12 octobre 1970

1. Par une note datée du 12 octobre 1970, le Gouvernement des Etats-Unis a communiqué les renseignements suivants sur les expéditions en mai et juillet 1969 d'ammoniac d'origine américaine :

"Le Gouvernement des Etats-Unis tient à appeler l'attention du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité sur une mesure qu'il a récemment prise à l'encontre d'une société installée à Lourenço Marques (Mozambique). La société Armazens De Produtos Quimicos De Moçambique, Limitada s'est vu refuser pour une période indéfinie tous les privilèges d'exportation des Etats-Unis pour n'avoir pas rendu compte de l'utilisation de 20 000 tonnes d'ammoniac d'origine américaine exportées en deux temps en mai et juillet 1969. Le Département du commerce a demandé qu'on lui fournisse des renseignements, qui lui permettraient de déterminer si l'ammoniac n'aurait pas été réexporté vers la Rhodésie du Sud en violation de la réglementation des Etats-Unis sur le contrôle des exportations. Un exemplaire du communiqué de presse du Département du commerce annonçant la suspension desdits privilèges est joint à la présente note.

Le Comité voudra peut-être prier le Secrétaire général de bien vouloir informer les gouvernements des pays qui sont producteurs ou exportateurs d'ammoniac anhydre de la mesure prise par les Etats-Unis."

Communiqué de presse du Département du commerce des Etats-Unis  
daté du 17 septembre 1970

"Le Département du commerce des Etats-Unis a fait savoir, ce jour, que la société Armazens De Produtos Quimicos de Moçambique, Limitada de Lourenço Marques (Mozambique), entreposeur et distributeur de produits chimiques, s'est vu refuser pour une période indéfinie tous privilèges d'exportation des Etats-Unis pour n'avoir pas rendu compte de l'utilisation de 20 000 tonnes d'ammoniac pour la fabrication d'engrais d'origine américaine.

La marchandise, d'une valeur de plus de 600 000 dollars, a été exportée et vendue à la société par un fournisseur des Etats-Unis en deux temps en mai et en juillet 1969.

La Division des enquêtes de l'Office de contrôle des exportations du Bureau du commerce international (BIC) du Département procède actuellement à une enquête pour savoir quel usage a été fait de la marchandise et notamment si elle a été réexportée du Mozambique vers la Rhodésie du Sud en violation de la réglementation des Etats-Unis sur le contrôle des exportations. Depuis 1966, les Etats-Unis, en application d'une résolution du Conseil de sécurité, ont institué des contrôles rigoureux sur l'expédition de marchandises provenant des Etats-Unis vers la Rhodésie du Sud.

Des questions ont été adressées par écrit à la société à Lourenço Marques pour savoir quel usage elle avait fait de la marchandise. La société n'a pas fourni les renseignements demandés et l'arrêté a été pris conformément à la réglementation du BIC. L'arrêté restera en vigueur tant que la société n'aura pas répondu à ces questions ou n'aura pas donné de bonnes raisons de ne pas le faire.

Aux termes de l'arrêté, toutes les licences validées qui intéressent la société ont été annulées et la société, ses agents et ses employés se voient interdire de participer à toute transaction concernant des produits ou des données techniques exportés ou devant être exportés des Etats-Unis.

La réglementation des Etats-Unis sur le contrôle des exportations prévoit que, sans autorisation du Département du commerce, nul ne peut vendre ou acheter des produits ou des données techniques exportés des Etats-Unis à une partie dont il sait qu'elle s'est vu refuser tous privilèges d'exportation."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 37<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé des notes verbales datées du 20 janvier 1971 à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées par lesquelles il leur a fait savoir que le Comité avait examiné la note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970 et leur a fait parvenir une copie de ladite note pour leur information. Comme le Comité le lui avait également demandé, le Secrétaire général a appelé l'attention de ces Etats sur le fait que la note des Etats-Unis faisait suite à une note antérieure de la France datée du 3 juin 1970<sup>1/</sup> qui contenait des renseignements selon lesquels, dans les derniers mois, la "Gazocéan", société française de transport de gaz, avait entre autres opérations chargé sur des navires lui appartenant ou affrétés par elle de l'ammoniac anhydre en vrac d'origine américaine, portugaise, australienne et iranienne.
3. Des accusés de réception datés du 26 janvier 1971, du 10 février 1971 et du 27 janvier 1971 ont été reçus respectivement du Canada, d'El Salvador et du Royaume-Uni. Dans son accusé de réception, le Canada a rappelé que, dans une note datée du 6 juillet 1970<sup>2/</sup>, il avait signalé que le Canada n'exportait pas d'ammoniac en vrac.

---

1/ Voir 100) Cas No 48.

2/ Voir 101) Cas No 52.

105) Cas No 113 Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn" : Note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

1. Par une note datée du 29 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des expéditions d'ammoniac à bord des navires ci-dessus. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Dans ses notes du 24 septembre 1969 1/, du 15 octobre 1969 2/, du 10 novembre 1969 3/, du 7 janvier 1970 4/, du 13 février 1970 5/, du 2 avril 1970 6/, et du 9 avril 1970 7/, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur la fourniture d'ammoniac anhydre à la Rhodésie du Sud et sur les sociétés impliquées. Le Gouvernement du Royaume-Uni a maintenant reçu des renseignements complémentaires concernant deux expéditions d'ammoniac anhydre à destination, croit-on, de la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, la première de ces expéditions a été faite par le bateau-citerne norvégien 'Cypress' qui a embarqué approximativement 10 000 tonnes d'ammoniac anhydre au port japonais de Sakai d'où le navire a appareillé le 9 novembre 1970 pour arriver à Lourenço Marques au début de décembre. La seconde expédition a été faite par le bateau-citerne 'Isfonn', appartenant également à des armateurs norvégiens, qui a embarqué plus de 12 000 tonnes d'ammoniac anhydre à Sakai, d'où le navire a appareillé le 6 décembre pour arriver à Lourenço Marques le 26 décembre.

D'après ces renseignements, il est clair que les dispositions relatives à ces deux expéditions ont été prises par l'entreprise sud-africaine National Process Industries (Pty) Ltd., dont les relations avec la Sable Chemical Industries Ltd. de la Rhodésie du Sud ont été exposées dans les notes antérieures susvisées du Gouvernement du Royaume-Uni. Eu égard aux renseignements figurant dans ces notes antérieures, il est vraisemblable que

- 
- 1/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, Cas No 48, p. 137, par. 1.  
2/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, Cas No 54, p. 139, par. 1.  
3/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, cas No 54, p. 140.  
4/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, Cas No 66, p. 145, par. 1.  
5/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, Cas No 69, p. 146, par. 1.  
6/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, Cas No 48, p. 138, par. 7.  
7/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, Cas No 54, p. 144, par. 7.

l'ammoniac transporté par les deux navires a été livré à la Armazens de Produtos Quimicos de Moçambique Lda. (APROCIL) (il n'y a en Afrique australe aucune autre installation pour la manutention de ce type de chargement en vrac) et ultérieurement acheminé par rail à la Sable Chemical Industries.

Le Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait vouloir demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à la connaissance des Gouvernements japonais et norvégien, en vue de les aider à enquêter sur la fourniture et l'expédition d'ammoniac anhydre qui, d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement du Royaume-Uni, semblerait être finalement destiné à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 41ème séance, le Secrétaire général a adressé une note verbale datée du 17 février 1971 à la Norvège pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et la prier de communiquer ses observations à ce sujet. Le représentant du Japon au Comité a pris note de la teneur de la note du Royaume-Uni.

3. Une réponse datée du 24 février 1971 a été reçue du Japon. Elle est libellée comme suit :

"Conformément à l'arrêté sur le contrôle des exportations commerciales, est prohibée l'exportation à destination de la Rhodésie du Sud de tout produit, à l'exception de ceux dont la fourniture n'est pas interdite par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et il est évident que les expéditions en question n'étaient pas destinées à la Rhodésie du Sud.

Dix mille tonnes métriques d'ammoniac anhydre destiné au Mozambique ont été vendues à la Société d'assurances commerciales, SA (Suisse) et 12 000 tonnes métriques d'ammoniac anhydre destiné à la République sud-africaine ont été vendues à Adab, SA (Suisse) f.o.b. dans les deux cas. Les propriétaires de ces cargaisons étaient donc, à partir du moment où elles ont quitté le port japonais, ces sociétés suisses."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 43ème séance, le Secrétaire général a adressé le 22 mars 1971 une note verbale à la Suisse, priant le Gouvernement suisse d'enquêter sur la destination ultérieure de ces chargements.

## H. VEHICULES A MOTEUR

### 106) Cas No 9 Véhicules à moteur : Note des Etats-Unis d'Amérique datée du 28 mars 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 148 à 162).
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une note, datée du 9 juillet 1970, a été reçue du Japon en réponse à la note verbale du Secrétaire général du 18 mars 1970. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement japonais continue d'enquêter sur la question, mais, à titre de mesure provisoire, il a attiré l'attention de la société Isuzu Motors Ltd. sur la ... note du Secrétaire général et donné à cette entreprise les directives suivantes :

1) L'entreprise doit demander à ses agents en Afrique du Sud d'exercer une surveillance très stricte pour empêcher la fourniture éventuelle à la Rhodésie du Sud de véhicules à moteur montés ou en pièces détachées provenant d'Afrique du Sud, et

2) Elle doit surveiller de très près les exportations de produits de la société Isuzu Motors Ltd. dont on pense qu'ils pourraient être livrés à la Rhodésie du Sud.

L'entreprise Isuzu Motors Ltd. a accepté ces directives et a donné des instructions dans ce sens à ses agents en Afrique du Sud; elle a également accepté de surveiller de très près les exportations de ses produits."

4. Comme suite au troisième rapport du Comité (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 162, par. 9), la France a communiqué les renseignements complémentaires suivants dans une note verbale datée du 11 janvier 1971 :

"La mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et, se référant à la note de la mission du Royaume-Uni en date du 10 avril 1970 (voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 160, par. 8) relative au montage de véhicules automobiles en Rhodésie, appelle son attention sur le texte de sa note du 11 décembre 1969 dont elle confirme les termes [voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 155, c]7.

La mission ajoute que les constructeurs automobiles français, non seulement exigent de leurs acheteurs des pays voisins de la Rhodésie l'engagement de ne pas réexporter les véhicules ou pièces détachées vers ce territoire, mais encore prennent la précaution de limiter les ventes destinées à ces pays.

Le Gouvernement français ne disposant en Rhodésie d'aucune représentation officielle et n'y entretenant aucun agent officieux d'aucune sorte ne peut faire procéder sur place à aucun contrôle, ni à plus forte raison faire vérifier si des jeux de pièces détachées plus complets que ceux destinés à l'Afrique du Sud seraient envoyés en Rhodésie pour le montage de voitures Citroën.

La mission précise en outre que les entreprises françaises ne possèdent sur place ni filiale ni représentation.

Le Gouvernement français se refuse enfin à former sa conviction sur la seule base de coupures de journaux. En effet, les informations que publient ceux-ci sont trop souvent sujettes à caution pour fonder à elles seules un jugement sur l'existence ou l'inexistence d'une activité industrielle, commerciale ou touristique en Rhodésie.

Le Gouvernement français observe par ailleurs qu'informé, nécessairement avec retard, par des déclarations de pays tiers qui ont apparemment maintenu à Salisbury des sources d'information, il a dû entreprendre auprès des constructeurs automobiles français des vérifications assez longues pendant lesquelles la 'British Motor Corporation' d'Umtali, entre autres, a pu utiliser des stocks précédemment constitués grâce à des intermédiaires qui ne sont pas tous originaires des pays voisins de la Rhodésie.

La mission permanente de la France remarque au demeurant que la Rhodésie ne paraît éprouver aucune difficulté sérieuse pour assurer ses approvisionnements en matériel automobile utilitaire, tel que camions et remorques, beaucoup plus indispensable à son économie que les voitures particulières.

La mission permanente de la France rappelle au Secrétariat que le Gouvernement français continue à suivre attentivement les affaires de cette nature et veille à ce qu'aucune entreprise française n'ignore que les infractions aux dispositions du décret 68759 sont passibles des sanctions prévues par le Code des douanes."

5. La mission des Etats-Unis a communiqué la note suivante datée du 5 octobre 1970 :

"Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réfère à la note qu'il a adressée le 28 mars 1969 1/, dans laquelle il signalait au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité que, selon certaines informations, des automobiles neuves de fabrication étrangère seraient montées et vendues en Rhodésie du Sud.

---

1/ S/9844/Add.2, annexe VII, p. 148.

On trouve à la page 7 d'un numéro récent (vol. 4, No 18, septembre 1970) de Rhodesian Commentary, publié par le Service de l'information rhodésien à Washington, que des équipements de première monte pour des automobiles Renault et Alfa Romeo sont arrivés en Rhodésie. Il y est dit en outre que depuis la fin de 1968, des automobiles françaises, allemandes (République fédérale) et japonaises sont constamment montées en Rhodésie à partir d'équipements de première monte. Un exemplaire de la page citée figure en annexe.

Le Gouvernement des Etats-Unis suggère que le Comité demande au Secrétaire général de prier les gouvernements intéressés d'examiner ces renseignements pour prendre le cas échéant des mesures appropriées."

Extrait de la revue susmentionnée Rhodesian Commentary  
(septembre 1970)

"Des équipements de première monte pour des automobiles Renault et Alfa Romeo ont été importés en Rhodésie au moment où les stocks de certains modèles antérieurement montés semblaient en voie d'épuisement. Ce nouveau succès du gouvernement fera pousser des soupirs de soulagement aux éventuels acheteurs d'automobiles qu'inquiètent les prix des automobiles d'occasion, qui sont parfois bien supérieurs à ceux des automobiles neuves à l'étranger, lit-on dans un article de presse.

Cette nouvelle est généralement accueillie comme une nouvelle victoire contre les sanctions. Un certain soulagement a suivi les modifications apportées à la fiscalité dans le budget en juillet et le prix raisonnablement bas des automobiles neuves devrait faire baisser davantage encore celui des véhicules d'occasion. Depuis la fin de 1968, des automobiles françaises, allemandes et japonaises sont constamment montées en Rhodésie à partir d'équipements de première monte."

6. La note suivante, datée du 23 octobre 1970, a également été reçue de la mission du Royaume-Uni :

"Comme suite à leurs notes des 8 août 1/, 20 août 2/ et 6 octobre 1969 3/, ainsi que des 11 mars 4/ et 10 avril 1970 5/ concernant la fourniture à la Rhodésie d'équipements de première monte destinés au montage de

---

1/ S/9844/Add.2, annexe VII, p. 150.

2/ Ibid., p. 151.

3/ Ibid., p. 153.

4/ Ibid., p. 158.

5/ Ibid., p. 160, par. 8.



véhicules automobiles, le Gouvernement du Royaume-Uni désire attirer l'attention du Comité sur de nouveaux renseignements qui, à son avis, justifient une enquête.

Ces renseignements revêtent la forme de nombreuses informations détaillées parues dans la presse de divers pays concernant le montage en Rhodésie d'automobiles de marque Renault, Peugeot, Citroën, BMW et Alfa Romeo. On trouvera en annexe des articles parus dans deux journaux rhodésiens : 'The Rhodesia Herald' du 21 juillet signale que les prix de certains modèles ont subi des modifications et le Sunday Mail du 23 août se réfère au montage de la Renault R 10 et de l'Alfa Romeo 1750. D'autres articles ont paru dans des journaux comme 'Le Monde' de Paris (22 août), 'The Financial Times' de Londres (21 et 24 août) et d'autres journaux d'Afrique du Sud et du Mozambique. D'après ces articles, les équipements de première monte destinés au montage ont été secrètement acheminés en Rhodésie par chemin de fer au cours des six derniers mois et les véhicules, dont le nombre suffirait à assurer les ventes d'une année, sont montés par Willowvale Motor Industries (Pvt) Ltd. dans son usine située près de Salisbury. Des sources commerciales ont confirmé que le montage était assuré par cette entreprise.

Ces renseignements sont étayés par une déclaration prononcée le 19 août devant la Chambre d'assemblée rhodésienne par le soi-disant ministre du commerce et de l'industrie, M. Jack Musset, lequel a indiqué qu'une nouvelle petite voiture familiale serait mise à la disposition du public à la fin d'août.

On se souviendra que, dans sa note du 10 avril, le Gouvernement du Royaume-Uni signalait que les envois de véhicules automobiles Citroën en équipements de première monte qui (bien qu'ils soient ostensiblement expédiés à destination de l'Afrique du Sud) doivent être montés en Rhodésie sont différents des envois d'équipements de première monte destinés à être montés en Afrique du Sud en ce sens que les premiers comprennent des éléments tels que les garnitures intérieures, les sièges, les tapis, le revêtement du plafond, etc. Ces éléments sont fabriqués localement en Afrique du Sud et ils ne sont donc pas compris dans les envois d'équipements de première monte destinés à être montés en Afrique du Sud. On note une différence analogue si l'on examine plus en détail les exportations d'équipements de première monte pour les véhicules mentionnés au paragraphe 2.

Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements de la France, de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne pour les aider à ouvrir une nouvelle enquête sur la fourniture à la Rhodésie d'équipements de première monte qui sont actuellement montés sur son territoire."

7. Les renseignements suivants ont été reçus de l'Italie dans une note verbale datée du 18 janvier 1971, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Après une enquête appropriée, les autorités compétentes italiennes ont constaté qu'Alfa Romeo ne fournit pas directement ou indirectement d'équipements de première monte à la Rhodésie du Sud.

Alfa Romeo est représentée par des agents commerciaux sur presque tous les marchés africains. Tous les contrats passés entre Alfa Romeo et ses agents à l'étranger contiennent une disposition interdisant aux agents de vendre des produits Alfa Romeo, directement ou indirectement, en dehors des limites de leur propre secteur.

Alfa Romeo n'a ni usine ni agent commercial en Rhodésie du Sud. Aucun agent d'Alfa Romeo à l'étranger n'est autorisé à vendre des produits Alfa Romeo en Rhodésie du Sud."

8. Dans une note datée du 8 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait état de renseignements relatifs à l'importation en Rhodésie du Sud de véhicules à moteur Toyota Corolla complètement montés. La teneur de cette note est la suivante :

"Dans ses notes datées des 8 août 1/, 20 août 2/ et 6 octobre 1963 3/, et des 11 mars 4/, 10 avril 5/ et 23 octobre 1970 6/, le Gouvernement du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur des renseignements concernant la fourniture de véhicules à moteur à la Rhodésie du Sud. Il a à présent reçu, de sources commerciales, des renseignements supplémentaires sur cette question, renseignements qui justifient à son avis une enquête.

D'après ces renseignements, jusqu'à 800 automobiles Toyota Corolla complètement montées ont été importées en Rhodésie du Sud pendant les mois de septembre et d'octobre 1970. On indique également que le prix de vente de la Toyota Corolla était de 1 595 dollars rhodésiens, taxe en sus, et que, d'après les marchands, le modèle se vendait bien. Le Gouvernement du

---

1/ Voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 150.

2/ Ibid., p. 151.

3/ Ibid., p. 153.

4/ Ibid., p. 158.

5/ Ibid., p. 160.

6/ Voir par. 6 ci-dessus.

Royaume-Uni estime que les renseignements reçus sont suffisamment dignes de foi pour que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement japonais pour l'aider à mener son enquête sur la livraison d'une grande quantité de véhicules à moteur, fabriqués au Japon, qui aurait été faite à la Rhodésie du Sud."

9. Les renseignements suivants ont été reçus du Japon dans une note datée du 26 février 1971; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Conformément à l'ordonnance sur le contrôle du commerce d'exportation, est interdite l'exportation de tous produits destinés à la Rhodésie du Sud, à l'exception des articles dont il est fait état dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

A la suite de l'enquête approfondie qu'il a fait effectuer sur la prétendue importation en Rhodésie du Sud de véhicules automobiles japonais, le Gouvernement japonais a établi que les exportateurs japonais d'automobiles, conformément aux règlements en vigueur, n'ont pas livré de véhicules à moteur ou de pièces détachées pour véhicules à moteur à la Rhodésie du Sud bien qu'ils en exportent dans les pays voisins. Le gouvernement a en outre établi que tous les contrats conclus entre les exportateurs japonais d'automobiles et leurs concessionnaires étrangers contiennent une stricte clause territoriale en vertu de laquelle il est interdit à ceux-ci de vendre en dehors de leur région. En outre, les exportateurs japonais d'automobiles mettent souvent leurs concessionnaires régionaux en garde contre l'interdiction qui est faite de réexporter les voitures à moteur japonaises vers la Rhodésie du Sud. Enfin, les exportateurs japonais d'automobiles donnent souvent pour instructions aux concessionnaires locaux de voitures japonaises, par l'intermédiaire de leurs concessionnaires régionaux, de faire tout en leur pouvoir pour s'assurer que l'acheteur réel d'une voiture japonaise n'est pas un habitant de la Rhodésie du Sud.

Il a été établi que la Toyota Auto Sales Co. Ltd., qui exporte des voitures Toyota dans des pays qui sont les voisins de la Rhodésie du Sud, respecte strictement les règles décrites plus haut."

#### I. ACCESSOIRES DE CYCLES

107) Cas No 88 Accessoires de cycles : Note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

1. Par une note datée du 13 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé qu'il avait reçu des renseignements au sujet de la fourniture d'accessoires de cycles à la Rhodésie. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu des renseignements de sources commerciales sur la fourniture à la Rhodésie d'accessoires de cycles, qu'il estime être suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Ces renseignements se présentent sous la forme d'une facture délivrée par les Chemins de fer du Mozambique (C.F.M. - Caminhos de Ferro de Moçambique) pour l'envoi de 12 paquets d'accessoires de cycles fabriqués en Tchécoslovaquie et expédiés par chemin de fer de Beira au Mozambique à Salisbury en Rhodésie du Sud. Les paquets ont été envoyés par la société Theo Spinarolis Lda de Beira (qui a fait l'objet de la note du 5 septembre 1969 <sup>1/</sup> du Gouvernement du Royaume-Uni) à la société Crown Cycle Co., Pvt., Ltd., PO Box 1245 Salisbury, le 26 décembre 1969 environ.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement tchécoslovaque pour permettre à ce dernier d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles un lot d'accessoires de cycles apparemment fabriqués en Tchécoslovaquie a été finalement livré à une société de Salisbury."

2. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Tchécoslovaquie une note verbale datée du 19 août 1970, lui transmettant la note du Royaume-Uni et la priant de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, le Secrétaire général a adressé une note verbale, datée du 21 janvier 1971, à la Tchécoslovaquie, lui rappelant sa note verbale antérieure datée du 19 août 1970 et la priant de communiquer ses observations dès que possible.

#### J. TRACTEURS EN PIÈCES DÉTACHÉES

108) Cas No 50 Tracteurs en pièces détachées : Note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 163-164).

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du troisième rapport sont reproduits ci-après.

---

<sup>1/</sup> Voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 165, Cas No 41, par. 1.

3. Une note en date du 26 août 1970 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne en réponse à la note verbale du Secrétaire général en date du 1er avril 1970; les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que la Klockner-Humboldt-Deutz A.G. de Cologne a déclaré qu'elle n'a pas fourni de tracteurs montés ou en pièces détachées à la Rhodésie du Sud. Elle n'a pas non plus rencontré de représentant d'Univex, qu'elle ne connaît pas, et n'a conclu aucun accord avec cette société pour la fourniture de tracteurs Deutz à la Rhodésie du Sud. Actuellement, la Klockner-Humboldt-Deutz fournit des tracteurs complètement montés et certains autres en pièces détachées à l'Afrique orientale, au Sud-Ouest africain et au Mozambique. Toutefois, la Klockner-Humboldt-Deutz ne connaît pas la destination finale de ces tracteurs en pièces détachées et n'est pas non plus en mesure de contrôler la réexpédition possible de ses produits à destination de la Rhodésie du Sud."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale, datée du 28 janvier 1971, se référant à sa réponse du 26 août 1970 à la note verbale du Secrétaire général datée du 1er avril 1970 (voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 164, par. 5 et 1) soulignant que, dans des cas similaires relatifs à des tracteurs en pièces détachées, véhicules à moteur, etc., la plupart des fabricants exigent de leurs concessionnaires établis en Afrique australe ou orientale, dans les contrats qu'ils concluent avec eux, qu'ils ne procèdent à aucune revente, ni à aucune réexpédition à destination de la Rhodésie du Sud, 2) priant le Gouvernement de la République fédérale de demander à la société mentionnée dans sa réponse si les contrats qu'elle a signés avec ses concessionnaires établis dans ces deux régions contiennent des dispositions semblables interdisant toute revente ou réexpédition à destination de la Rhodésie du Sud de tracteurs en pièces détachées et notamment de lui fournir des renseignements sur les arrangements que la société en question a pu conclure avec la société mentionnée dans la note du Royaume-Uni datée du 26 mars 1970 (voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 163, par. 4), à savoir le "Consortio de Maquinas e Electricidade Lda" de Lourenço Marques.

5. Il a été reçu de la République fédérale d'Allemagne une note, datée du 8 février 1971, accusant réception de la note verbale du Secrétaire général, datée du 28 janvier 1971, et indiquant que la teneur en a été portée à l'attention du Gouvernement fédéral.

6. Des renseignements supplémentaires datés du 27 février 1971, ont été reçus de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement fédéral allemand a pris note de la référence faite par le Secrétaire général aux arrangements conclus entre la plupart des fabricants avec leurs concessionnaires établis en Afrique australe ou orientale et tendant à interdire la revente ou la réexpédition de tracteurs en pièces détachées, véhicules à moteur, etc., à destination de la Rhodésie du Sud. Les renseignements que le Gouvernement fédéral allemand a récemment obtenus de la Klöckner-Humboldt-Deutz AG confirment que cette société a également pour politique établie de conclure des arrangements semblables avec ses concessionnaires établis en Afrique australe ou orientale, y compris le 'Consortio de Maquinas e Electricidade Lda' de Lourenço Marques. Le passage figurant dans la note adressée le 26 août 1970 par l'Observateur permanent de la République fédérale au Secrétaire général et suivant lequel 'la Klöckner-Humboldt-Deutz n'est pas ... en mesure d'empêcher la réexpédition éventuelle de ses produits à destination de la Rhodésie du Sud' doit donc être simplement interprété comme signifiant que cette société n'est pas en mesure d'exercer un contrôle de fait sur la revente ou la réexpédition de ses produits à destination de la Rhodésie du Sud."

#### K. AVIONS

109) Cas No 41 Pièces détachées pour avions : Note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 165-167).

110) Cas No 67 Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : Note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Voir annexe II.

L. LOCOMOTIVES DIESEL ELECTRIQUES

111) Cas No 111 Equipement de traction pour locomotives électriques diesel : Note du Royaume-Uni datée du 15 janvier 1971

1. Par une note datée du 15 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué qu'il avait reçu des renseignements relatifs à des tentatives faites en vue d'obtenir de l'équipement de traction destiné à être utilisé dans la fabrication de locomotives électriques diesel par les Chemins de fer rhodésiens. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu des renseignements de source commerciale relatifs à des tentatives faites en vue d'obtenir de l'équipement de traction destiné à être utilisé dans la fabrication de locomotives électriques diesel par les Chemins de fer rhodésiens.

Selon ces renseignements, les Chemins de fer rhodésiens essaient d'obtenir environ 60 nouvelles locomotives électriques diesel afin de compléter le parc de locomotives dont ils disposent à l'heure actuelle et, à cette fin, ils ont pris contact avec la société sud-africaine Union Carriage and Waggon Co. Ltd. pour lui demander de procéder à la fabrication de ces locomotives. L'équipement de traction électrique diesel doit être obtenu ailleurs qu'en Afrique du Sud étant donné qu'il n'est pas fabriqué dans ce pays. Il y a lieu de croire que des contacts ont été pris en vue de l'acquisition de ce matériel avec des fournisseurs établis dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique, dans la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'en France, et peut-être même dans d'autres pays.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a été informé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que celui-ci a refusé aux sociétés américaines la permission de fournir cet équipement de traction. Des mesures analogues ont été prises à l'égard des sociétés britanniques par le Gouvernement du Royaume-Uni. Ce dernier considère que les renseignements qu'il a reçus sont suffisamment dignes de foi pour que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de les porter à l'attention des gouvernements des pays dont on croit qu'ils produisent de l'équipement de traction électrique diesel, c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la Roumanie, la Suède, la Suisse et l'URSS afin qu'ils disposent des éléments d'information voulus au cas où les fabricants ou les exportateurs d'équipement de ce genre recevraient d'Afrique du Sud des demandes de

renseignements ou des commandes qui pourraient être effectuées aux fins susmentionnées. Les gouvernements intéressés souhaiteront peut-être prendre en considération le fait que les locomotives et leurs diverses pièces seront probablement commandées selon certaines spécifications en vue de répondre aux besoins particuliers des Chemins de fer rhodésiens, si bien que les fabricants ne pourront pas prétendre qu'ils ignoraient l'ultime destination du matériel étant expédié à l'Afrique du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé une note verbale datée du 25 janvier 1971 à l'Autriche, au Canada, à l'Espagne, à la République fédérale d'Allemagne, à la Roumanie, à la Suède et à la Suisse, par laquelle il a transmis la note du Royaume-Uni et prié ces pays de lui communiquer leurs observations à ce sujet. Les représentants de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Japon et de l'URSS au Comité ont pris acte du contenu de la note du Royaume-Uni.

3. Les renseignements suivants ont été reçus de l'Italie dans une note verbale datée du 26 janvier 1971 :

"Le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant au mémorandum britannique du 15 janvier 1971 concernant les tentatives faites par les Chemins de fer rhodésiens en vue d'acheter à l'étranger des locomotives électriques diesel, mémorandum qui a été distribué aux membres du Comité ..., a l'honneur de l'assurer (le Secrétaire général) que le Gouvernement italien a porté le mémorandum susmentionné à l'attention des fabricants italiens de locomotives et de matériel pour chemins de fer."

4. Un accusé de réception daté du 4 février 1971 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne, indiquant que la note du Secrétaire général, datée du 25 janvier 1971, a été portée à l'attention du Gouvernement fédéral.

5. Une réponse datée du 23 février 1971 à la note du Secrétaire général datée du 25 janvier 1971 a été reçue de la Roumanie. En voici la teneur :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tient à réaffirmer une fois de plus sa position en faveur de l'application urgente et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et son attitude de ferme condamnation de la politique colonialiste et de discrimination raciale pratiquée par les autorités de la Rhodésie du Sud et de la République sud-africaine. Il soutient la lutte légitime du peuple du Zimbabwe pour obtenir sa liberté et son indépendance.



Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne reconnaît pas le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient aucun genre de relations - diplomatiques, consulaires, économiques, commerciales ou d'autre nature - avec les autorités de Salisbury.

La position de la République socialiste de Roumanie à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud, synthétisée dans la non-reconnaissance du régime raciste de Ian Smith et dans le plein respect pour les dispositions de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil de sécurité au sujet de cette question, a été maintenue avec esprit de suite au long des années et portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation et, par son intermédiaire, des Etats Membres à plusieurs reprises, notamment par les notes de la Mission permanente adressées au Secrétaire général le 7 décembre 1965 (doc. S/7015 du 15 décembre 1965), le 13 février 1967 (doc. S/7744 du 15 février 1967), le 27 août 1968 (doc. S/8786/Add.1 du 25 septembre 1968) et le 22 février 1969 (doc. S/8786/Add.7 du 19 mars 1969).

Dans le même esprit, à l'occasion de l'acte arbitraire du 2 mars 1970 des autorités de Salisbury, le Gouvernement roumain a rendu public, le 12 mars 1970, une déclaration, distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité (doc. S/9705, du 16 mars 1970), où il est dit, entre autres :

'La République socialiste de Roumanie se prononce constamment pour le respect du droit de chaque peuple de décider lui-même de son sort, conformément à ses intérêts et à ses aspirations, et de choisir librement la voie de son développement, sans aucune ingérence de l'extérieur, et considère que tout acte ignorant ce droit ne peut pas produire d'effets juridiques. C'est pourquoi le Gouvernement roumain déclare qu'il ne reconnaît pas la soi-disant 'République de la Rhodésie'.'

Il convient de rappeler aussi la position constante du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie à l'égard de la politique coloniale et d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, portée, elle aussi, maintes fois à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation et des Etats Membres. La République socialiste de Roumanie, ainsi qu'il a été indiqué dans le passé aussi, n'entretient aucune sorte de relations, y compris commerciales, avec la République sud-africaine.

Fidèle à cette position et à ses principes de politique étrangère, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie a pris toutes les dispositions nécessaires afin que toutes les institutions roumaines ayant des relations avec l'étranger respectent sans faille les résolutions adoptées au cours des années par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil de sécurité à l'égard du régime illégal de la Rhodésie du Sud et de la politique colonialiste et raciste de la République sud-africaine, notamment la résolution du Conseil de sécurité No 253 (1968) du 29 mai 1968, décidant certaines sanctions contre le régime sud-rhodésien."

M. MACHINES COMPTABLES

112) Cas No 58 Machines comptables : Note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Add.2, annexe VII, p. 170).

N. CHEMISES

113) Cas No 93 Chemises : Note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

1. Par une note, datée du 21 août 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements au sujet de chemises fabriquées en Rhodésie du Sud. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu, de sources commerciales, des renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie.

D'après ces renseignements, des chemises portant la marque commerciale 'Old Gold', qui sont fabriquées par la Concorde Clothing (Pty.) Ltd. de Salisbury, auraient été importées dans la République démocratique du Congo pour la vente au détail.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité ... voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de lui permettre d'enquêter sur cette affaire."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement de la République démocratique du Congo une note verbale, datée du 25 août 1970, lui transmettant copie de la note du Royaume-Uni et le priant de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une réponse, datée du 28 août 1970, a été reçue de la République démocratique du Congo (voir 65) Cas No 92).

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a fait parvenir une note verbale datée du 29 janvier 1971 à la République démocratique du Congo, en se référant à la réponse de cette dernière, datée du 28 août 1970,

aux notes verbales du Secrétaire général datées du 25 août 1970, concernant respectivement des cigarettes et des chemises, exprimant sa reconnaissance pour cette réponse et demandant si des renseignements supplémentaires étaient disponibles concernant l'enquête mentionnée au paragraphe 4 de ladite réponse.

5. Une réponse datée du 11 février 1971 a été reçue de la République démocratique du Congo, dont les passages essentiels sont ainsi conçus :

"Le représentant permanent de la République démocratique du Congo ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 29 janvier 1971 relative à la vente dans la République démocratique du Congo de cigarettes et de chemises que l'on croit avoir été fabriquées en Rhodésie.

Le représentant permanent ... tient à faire savoir au Secrétaire général qu'il vient de réinformer son gouvernement des cas mentionnés ci dessus et ne manquera pas de le tenir au courant en temps voulu de tous les renseignements supplémentaires qui seront reçus."

ANNEXE II

Transactions effectuées à l'insu des gouvernements  
qui communiquent des renseignements

72) Cas No 67 Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni  
datée du 21 janvier 1970

1. Dans une note datée du 21 janvier 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements indiquant que la société Air Rhodesia cherchait à acquérir des avions Viscount d'occasion et que les démarches qu'elle pourrait entreprendre à cet effet seraient plus particulièrement orientées, selon toute probabilité, vers les compagnies aériennes qui étaient propriétaires d'avions Viscount et pour lesquelles ces avions constituaient dès maintenant ou allaient probablement constituer par suite de l'acquisition d'appareils plus modernes un matériel excédentaire. Il était probable que toute transaction s'effectuerait par l'entremise de tiers ayant sans doute leur siège dans un pays d'Afrique australe pour que toute vente ait l'apparence d'une transaction légitime avec des organisations non rhodésiennes. Afin d'éviter une violation des sanctions, il était souhaitable que des mesures appropriées soient prises pour veiller à ce que les personnes qui disposaient d'avions de ce modèle effectuent les enquêtes nécessaires, de manière à s'assurer que ces avions ne seraient pas, en fin de compte, acquis par la société Air Rhodesia.

2. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées des notes verbales datées du 9 février 1970, leur transmettant la note du Royaume-Uni et les priant de communiquer leurs observations.

3. Une réponse a été reçue des pays suivants :

Canada	Malawi
Colombie	Mauritanie
Congo (République démocratique du)	Pays-Bas
France	Philippines
Hongrie	Pologne
	République fédérale d'Allemagne

Dans leurs réponses, le Canada, la Colombie, la République démocratique du Congo, la République fédérale d'Allemagne, la Hongrie et la Mauritanie ont déclaré que la note verbale du Secrétaire général avait été ou était actuellement communiquée à leurs gouvernements respectifs. Dans leur réponse datée du 31 mars 1970, les Pays-Bas ont dit qu'aucun avion Viscount n'était inscrit au registre des Pays-Bas. La Pologne a déclaré qu'elle n'avait aucune relation commerciale avec la Rhodésie du Sud.

Dans sa réponse datée du 14 avril, le Malawi a déclaré qu'il n'était pas de l'intention de la compagnie Air Malawi de céder ses Viscount dans un avenir proche. Si jamais ces avions venaient à être cédés, le Gouvernement du Malawi avait indiqué qu'ils ne seraient pas vendus à la Rhodésie du Sud.

Les Philippines ont déclaré dans leur réponse datée du 5 mai 1970 qu'aucun appareil Viscount n'avait été inscrit au registre des Philippines au cours des cinq années précédentes et que les autorités philippines tiendraient compte de la note du Royaume-Uni chaque fois qu'il serait procédé à la vente de ce type d'appareil.

4. Dans une note verbale datée du 30 avril, la France a déclaré que toute vente d'avions devait en France être obligatoirement autorisée par le Comité inter-ministériel d'études et d'exportations de matériel, ce qui excluait toute vente directe à la Rhodésie. Ces ventes étaient en outre généralement assorties d'une clause d'interdiction de réexportation, clause qui était de règle pour une vente à l'Afrique du Sud.

5. Dans une note datée du 23 juillet 1970, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué de nouveaux renseignements sur l'acquisition par Air Rhodesia d'un appareil Viscount d'occasion. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Comme suite à sa note du 21 janvier 1970 indiquant que la société Air Rhodesia cherchait à acquérir des appareils Viscount d'occasion (voir S/9844/Add.2, annexe VII, p. 168) et à la communication du Secrétaire général datée du 9 février fondée sur cette note, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite appeler l'attention du Comité sur de nouveaux renseignements qui lui paraissent suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, la société Middle East Airlines a récemment vendu un appareil Viscount immatriculé au Liban sous le numéro de série OD-ADD, lequel a été depuis immatriculé en Rhodésie du Sud par la société Air Rhodesia sous le numéro de série VP-YTE.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pensé que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement libanais pour que celui-ci l'aide dans son enquête sur la vente par la société Middle East Airlines d'un appareil qui, d'après les renseignements susmentionnés, aurait été acquis par la suite par Air Rhodesia."

6. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Liban une note verbale datée du 29 juillet 1970 lui transmettant la note du Royaume-Uni et le priant de communiquer ses observations sur la question.
7. Comme le Comité l'en avait prié à sa 38ème séance, une note de rappel a été adressée automatiquement au Liban le 3 février 1971.
8. Une réponse datée du 9 février 1971 a été reçue du Liban; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter à son (du Secrétaire général) attention ce qui suit :

1. Au reçu de la note verbale du Secrétaire général datée du 29 juillet 1970, le Gouvernement libanais a ouvert une enquête afin d'établir s'il y avait eu violation des sanctions à la suite de la vente d'avions à la Rhodésie du Sud.
2. La Middle East Airlines Air Liban SAL a informé le Ministère libanais des affaires étrangères qu'elle avait conclu, le 14 avril 1970, la vente d'un appareil commercial du type Viscount, immatriculé dans les registres de l'aviation civile libanaise sous le numéro de série OD-ADD, avec M. Mervyn Edward Eyett, courtier en aéronefs, dont le bureau principal se trouve à Lourenço Marques, au Mozambique.
3. La Middle East Airlines Air Liban a également informé le Ministère que l'accord signé avec M. Eyett stipulait que la livraison de l'appareil devait s'effectuer à Nampula (Mozambique) et qu'elle avait effectivement eu lieu dans cette ville le 22 avril 1970.

4. La Middle East Airlines Air Liban SAL a indiqué que la première fois qu'elle ait entendu dire que 'l'appareil avait été acquis par la suite par Air Rhodesia' avait été lorsqu'elle avait reçu la demande de renseignements émanant du Ministère des affaires étrangères. Elle a également déclaré qu'elle ignorait tout des intentions et des motifs de l'acheteur.

5. La Middle East Airlines Air Liban SAL a, en outre, précisé qu'elle avait négocié la vente de l'appareil en toute bonne foi et qu'elle n'avait rien à cacher en ce qui concerne cette transaction commerciale. Elle avait demandé aux pays situés sur l'itinéraire que l'appareil devait emprunter lors de la livraison (Arabie Saoudite, Yémen du Sud, Somalie et Kenya) les autorisations nécessaires pour que l'appareil puisse survoler leur territoire et y faire escale et les avait obtenues.

6. De plus, la Middle East Airlines Air Liban SAL a déclaré qu'elle s'était toujours conformée aux recommandations de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des Nations Unies et que, si elle avait suspecté que la destination finale de l'appareil était la Rhodésie du Sud, elle ne l'aurait pas vendu à M. Eyett.

Le Gouvernement libanais, en portant ces renseignements à la connaissance du Secrétaire général, tient à l'assurer que le Liban entend demeurer fidèle à sa politique déclarée qui consiste à se conformer à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'obligation d'appliquer les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud. Cette obligation s'applique sans distinction aucune, aussi bien au secteur privé qu'au secteur public."

ANNEXE III

Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements  
qui communiquent des renseignements

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Importation de graphite en République fédérale d'Allemagne ...	222
II. Importation de viande en Suisse .....	229
III. Exportation de blé en provenance d'Australie .....	234



I. Importation de graphite en République fédérale d'Allemagne

Cas No 38 "Kaapland" : Note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Cas No 43 "Tanga" : Note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Cas No 62 "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : Note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

1. Par une note datée du 27 août 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant l'envoi d'un chargement de graphite à bord du navire "Kaapland". Le texte de ladite note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni désire attirer l'attention du Comité sur les renseignements suivants concernant un cas possible de non-application des sanctions relatives à l'exportation de graphite rhodésien; à son avis, ces renseignements sont assez sûrs pour justifier une enquête plus poussée.

Selon ces renseignements, un chargement d'environ 3 000 sacs de graphite a été embarqué récemment à Beira sur le navire sud-africain 'Kaapland'; ce graphite a été produit en Rhodésie par une société connue sous le nom de Rhodesian German Graphite Ltd., et il est envoyé à la Graphitwerke Kropfmuehl A.G., de Munich.

Le 'Kaapland', qui appartient à South African Lines Ltd., a appareillé de Beira le 21 juillet et doit arriver à Hambourg aux alentours du 9 septembre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'aider à mener une enquête approfondie sur l'origine de toute cargaison de graphite que le 'Kaapland' pourrait décharger en cours de route dans les ports de son territoire.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement sud-africain pour lui permettre de procéder à une enquête appropriée sur le transport à bord d'un navire sud-africain de graphite qui, selon les informations ci-dessus, est d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 21ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne et à l'Afrique du Sud des notes verbales datées du 8 septembre 1969 dans lesquelles il leur transmettait la note

du Royaume-Uni et il les priait de communiquer leurs observations à ce sujet. (Pour la réponse de la République fédérale d'Allemagne, voir le paragraphe 7 ci-dessous.)

3. Par une note datée du 18 septembre 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé qu'il avait reçu des renseignements au sujet d'une cargaison de graphite qui aurait été chargée sur le navire "Tanga". Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni, faisant suite à sa note du 27 août 1969, désire porter à l'attention du Comité l'information suivante qu'il considère comme suffisamment sûre pour justifier une nouvelle enquête et qui concerne une nouvelle exportation de graphite rhodésien.

Selon cette information, une cargaison de 3 000 sacs de graphite aurait été récemment chargée à Beira à bord du navire de la République fédérale d'Allemagne 'Tanga' : ce graphite aurait été produit en Rhodésie par une compagnie dont la raison sociale est Rhodesian German Graphite Ltd. et il serait destiné à la Graphitwerk Kropfmuehl A.G., Munich.

Le 'Tanga', qui appartient à la DAL Deutsche-Afrika Linien GmbH et Co., Hambourg, a quitté Beira le 10 août et doit arriver à Hambourg le 19 septembre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin de l'aider à s'assurer que l'origine du graphite qui serait déchargé du 'Tanga' dans des ports de son territoire au cours de son présent voyage fait l'objet d'une enquête approfondie, et de lui permettre de faire les recherches appropriées au sujet du transport à bord d'un navire allemand de graphite qui, selon les renseignements mentionnés ci-dessus, serait d'origine rhodésienne."

4. Comme le Comité l'en avait prié à sa 22ème séance, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 30 septembre lui transmettant copie de la note du Royaume-Uni et la priant de communiquer ses observations. (Pour la réponse de la République fédérale d'Allemagne, voir le paragraphe 7 ci-dessous.)

5. Par une note datée du 22 décembre 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé qu'il avait reçu des renseignements au sujet de quatre cargaisons de graphite sur le "Transvaal", le "Kaapland", le "Stellenbosch" et le "Swellendam". Le texte de la note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni, faisant suite à ses notes du 27 août et du 18 septembre 1969, désire porter à l'attention du Comité l'information suivante, qu'il considère comme suffisamment sûre pour justifier une nouvelle enquête et qui concerne un cas possible de non-application des sanctions relatives à l'exportation de graphite soupçonné être d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, quatre cargaisons de graphite, représentant probablement un millier de tonnes au total et destiné à la Graphitwerke Kropfmuehl A.G., Munich, auraient été embarquées dans le port de Lourenço Marques sur le 'Transvaal' le 30 octobre, sur le 'Kaapland' le 8 novembre, le 'Stellenbosch' le 23 novembre et le 'Swellendam' le 2 décembre.

L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud sont les seuls pays d'Afrique australe à produire et à exporter du graphite. Les exportations de graphite sud-africaines sont négligeables puisqu'elles ne représentaient au total que 8 tonnes en 1968 et 20 tonnes au cours du premier semestre de 1969.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin de l'aider à mener une enquête approfondie sur l'origine de toute cargaison de graphite qui pourrait être déchargée des navires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus dans les ports de son territoire. Au cas où l'on affirmerait que ce graphite ne provient pas de Rhodésie du Sud, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait sans nul doute garder présentes à l'esprit les suggestions relatives à la fourniture d'attestations d'origine, suggestions qui figurent dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969 (PO 230 SORH 1-2-1). Ces attestations pourraient être, par exemple, les factures et notes d'expédition par chemin de fer de ces cargaisons jusqu'à Lourenço Marques jointes aux certificats fournis par les producteurs du graphite en question."

6. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 5 janvier 1970, lui transmettant copie de la note britannique du 22 décembre et la priant de communiquer ses observations.

7. La République fédérale d'Allemagne a fait parvenir sa réponse<sup>1/</sup>, datée du 16 janvier 1970, dont voici l'essentiel :

---

<sup>1/</sup> Cette réponse se rapporte également aux cas Nos 38 et 43.

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a appliqué avec succès les sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud et pris toutes les mesures législatives nécessaires. Il a scrupuleusement fait enquête sur toutes les accusations de violations qui ont été portées à son attention par le Comité ou par le Gouvernement britannique et n'a pas manqué de prendre les mesures appropriées lorsque des violations ont été effectivement constatées.

De ce fait, le commerce entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud est tombé à moins de 10 p. 100 de son volume et est maintenant presque exclusivement limité à des articles qui ne sont pas compris dans les dispositions relatives aux sanctions ou sont visés par ce qu'on a appelé des 'contrats de longue date'. Tous ces contrats sont expirés, sauf celui qui concerne l'importation de graphite de la Rhodésie du Sud. Des enquêtes effectuées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont établi que les cargaisons suspectes de graphite de la Rhodésie du Sud transportées à destination de la République fédérale d'Allemagne sur les navires mentionnés dans les notes du Secrétaire général sont visées par ce dernier contrat en cours.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite toutefois formuler à ce propos les observations suivantes : le contrat mentionné ci-dessus, conclu en 1964, porte sur des importations à long terme de graphite brut d'une mine de graphite de la Rhodésie du Sud. La société importatrice est la seule à exploiter une mine de graphite dans la République fédérale d'Allemagne. Cette société a fait des efforts croissants pour remplacer les importations de graphite de la Rhodésie du Sud par des importations de graphite brut d'URSS, de Tchécoslovaquie, de la République populaire de Chine, de Madagascar et de la Norvège. Toutefois, il ne lui a pas été possible d'éliminer complètement les sources de Rhodésie du Sud. Les graphites bruts cristallins importés doivent être semblables au graphite exploité par la société de la République fédérale d'Allemagne puisqu'il faut les retravailler et les raffiner pour leur donner la compacité voulue. La société est tributaire des importations mentionnées ci-dessus, étant donné que seul ce minerai de Rhodésie du Sud, qu'on ne trouve dans aucun autre pays, peut être mélangé au graphite de la République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement fédéral continuera à aider la compagnie importatrice à diminuer ou même à interrompre ses importations de Rhodésie du Sud. Toutefois, ce cas est d'une importance mineure par rapport au résultat d'ensemble positif que les efforts déployés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour appliquer les sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies ont permis d'obtenir jusqu'à maintenant."

8. Comme le Comité l'en avait prié à sa 27ème séance, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une seconde note verbale, datée du 29 avril 1970, se référant à sa réponse en date du 16 janvier et lui demandant de confirmer, à propos du quatrième paragraphe de ladite réponse que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait bien l'intention d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968).
9. Il a été reçu de la République fédérale d'Allemagne une réponse en date du 16 septembre 1970 à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 avril 1970; l'essentiel du texte de cette réponse est le suivant :

"Comme nous l'avons déjà indiqué en une occasion antérieure, la 'Rho-German Graphite (Pvt) Ltd.' de Salisbury, société d'exploitation de mines de graphite sous contrôle commun d'actionnaires de la République fédérale d'Allemagne et de la Rhodésie, a été créée en mai 1965, c'est-à-dire six mois avant la déclaration d'indépendance par la Rhodésie. A l'époque, le Gouvernement fédéral s'est déclaré satisfait de la participation de la Kropfmuehl A.G.

Une partie intégrante du contrat de création de la société est un contrat de vente d'après lequel Kropfmuehl a l'obligation d'accepter la production totale de la nouvelle société, qui est 5 000 tonnes par an environ. Le produit extrait en Rhodésie est du graphite naturel cristallin qui ne peut être obtenu que dans quelques pays en quantité suffisante pour les besoins d'une industrie importante, ce qui veut dire que les disponibilités mondiales sont limitées. Kropfmuehl recherche d'autres sources, mais les négociations de cette société ont montré qu'il n'est pas possible à présent et qu'il ne sera pas possible dans un avenir prévisible d'obtenir ailleurs les quantités nécessaires. On constate déjà des signes de pénurie sur le marché mondial, et ce n'est pas sans raison que la législation des Etats-Unis stipule que ce pays doit disposer, pour des raisons stratégiques, d'une réserve de 30 000 tonnes environ de graphite naturel. Une autre raison, c'est que Kropfmuehl ne peut pas mélanger ses produits avec du graphite de n'importe quelle provenance - même s'il est disponible - par suite des différences de qualité, particulièrement pour ce qui est de la structure des paillettes, de la granulométrie et de l'onctuosité du produit ainsi que de la composition des cendres. En outre, il est impossible de remplacer le graphite cristallisé par du graphite amorphe, tant pour des raisons techniques que par suite du fait que ces deux variétés sont utilisées à des fins différentes.

Kropfmuehl est l'un des plus grands producteurs mondiaux de graphite naturel; c'est pourquoi, comme il a été expliqué précédemment, tout embargo sur ses importations de graphite rhodésien n'aurait pas seulement pour effet d'entraîner la fermeture de la seule mine de graphite de la République fédérale d'Allemagne, il aurait aussi des répercussions à l'échelle mondiale.

Le Ministère fédéral de l'économie continuera à surveiller attentivement les importations de graphite rhodésien en tenant compte de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée en 1968."

10. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note verbale datée du 28 janvier 1971 à la République fédérale d'Allemagne dans laquelle il se référait à sa réponse du 16 septembre 1970 et informait ce gouvernement que le Comité présenterait un nouveau rapport au Conseil de sécurité dans un proche avenir et que le Comité serait tenu d'inclure dans ce rapport le contenu de la réponse ci-dessus mentionnée signalant que pour les raisons indiquées l'importation du graphite en question avait été autorisée. Le Comité souhaitait que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fût en mesure de formuler toutes les observations qu'il pourrait désirer faire sur la question et de les faire parvenir au Secrétaire général sous trois semaines pour qu'elles puissent être communiquées au Comité.

11. Il a été reçu de la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 8 février 1971, indiquant que la teneur de la note ci-dessus du Secrétaire général datée du 28 janvier 1971 avait été portée à l'attention du Gouvernement fédéral.

12. Il a été reçu de nouveaux renseignements sur cette affaire de la République fédérale d'Allemagne dans une note datée du 24 février 1971; les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"... en référence à la note du Secrétaire général datée du 28 janvier 1971, cas No 62, ... l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire la réponse suivante :

1. Etant donné que l'arrêt immédiat et total des importations de graphite naturel en provenance de Rhodésie du Sud compromettrait l'existence de la société Kropfmuehl A.G. et aurait pour effet d'entraîner la fermeture

de la seule mine de graphite de la République fédérale d'Allemagne, Kropfmuehl A.G. a poursuivi ses efforts pour réduire progressivement ses importations de graphite en provenance de Rhodésie du Sud. Malgré les difficultés croissantes qu'elle a à se procurer du graphite naturel auprès d'autres sources, elle a dans une certaine mesure réussi à en acheter à d'autres pays. Bien qu'il doive en résulter une augmentation considérable des coûts de production de la société, les importations de graphite rhodésien diminueront très probablement d'environ 20 p. 100 en 1972.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prie instamment le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de tenir compte des résultats globaux qu'ont produits jusqu'ici ses efforts pour appliquer les sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie du Sud lorsqu'il évaluera l'attitude du gouvernement sur cette question des importations de graphite. Comme le prouvent les statistiques figurant ci-dessous, les relations commerciales entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud ont pratiquement cessé :

	Importations en provenance de Rhodésie du Sud (En millions de dollars des Etats-Unis)	Exportations vers la Rhodésie du Sud (En millions de dollars des Etats-Unis)
1965	37,9	12,17
1966	32,96	12,39
1967	17,25	13,5
1968	14,36	14,22
1969	1,18	1,43
1970	0,6	1,24

Si les importations couvertes par ces statistiques consistent principalement en graphite naturel, en revanche les exportations comprennent des articles non visés par les sanctions, comme les produits pharmaceutiques.

3. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que, dans le contexte global de l'application des sanctions de l'Organisation des Nations Unies par l'Allemagne, le cas de la Kropfmuehl revêt une importance négligeable. Il n'en poursuivra pas moins ses efforts pour éliminer jusqu'à ce dernier vestige de commerce entre la République fédérale d'Allemagne et la Rhodésie du Sud."

## II. Importation de viande en Suisse

Cas No 42 "Polana"

1. Par une note datée du 17 septembre 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de viande transporté par le navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu de sources commerciales des renseignements l'avisant qu'un chargement de viande rhodésienne fait route de l'Afrique australe vers l'Europe à bord du navire 'Polana'.

Le 'Polana' qui appartient à la société DAL Deutsche-Afrika Linien GmbH et Co., de Hambourg, est attendu à Livourne aux environs du 17 septembre, puis à Gênes, Marseille, Anvers, Rotterdam, Brême et Hambourg.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne pour les aider à faire en sorte qu'on établisse soigneusement l'origine de tout chargement de viande qui pourrait être débarqué par le 'Polana' dans des ports de leurs territoires respectifs; et, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, de permettre au gouvernement de faire l'enquête appropriée sur le transport, à bord d'un navire de la République fédérale, d'un chargement de viande qui, d'après les renseignements susmentionnés, est d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 22ème séance, le Secrétaire général a adressé à la Belgique, à l'Italie, aux Pays-Bas et à la République fédérale d'Allemagne une note verbale, datée du 30 septembre, leur transmettant copie de la note du Royaume-Uni et les priant de communiquer leurs observations.

3. La République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont répondu à la note du Secrétaire général, comme suit :

a) La Republique fédérale d'Allemagne, dans une note datée du 26 novembre 1969, a déclaré que, selon l'enquête menée par les autorités douanières, aucun chargement de viande n'a été débarqué du navire en question lors de ses escales à Brême et à Hambourg. En outre, l'armateur, la Deutsche-Afrika Linien GmbH et Co., de Hambourg, a souligné que ses agences avaient reçu des ordres stricts de n'accepter aucun chargement d'origine sud-rhodésienne;



b) Les Pays-Bas, dans une note datée du 18 novembre 1969, ont déclaré que le navire avait mouillé à Rotterdam le 6 octobre. Une enquête faite par les autorités néerlandaises avait révélé qu'à son arrivée le navire ne transportait pas de viande.

4. Dans une note verbale datée du 9 mars 1970, la France a fait parvenir les informations suivantes : le navire appartenant à la société DAL, Deutsche-Afrika Linien GmbH (Hambourg) de la République fédérale d'Allemagne a fait escale à Marseille le samedi 20 septembre 1969. Il ne transportait aucune marchandise à destination de la France. Il a débarqué, en transit, par wagon plombé pour la Suisse, 50 tonnes de langue et de foie de boeuf congelé.

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 25ème séance, le Secrétaire général a adressé à la Belgique et à l'Italie une note verbale, datée du 31 décembre, les priant de répondre à sa précédente note verbale datée du 30 septembre.

6. L'Italie, par des réponses en date du 5 et du 12 janvier 1970, a déclaré qu'aucun chargement de viande n'avait été effectué par le navire en question à Livourne ou à Gênes.

7. Comme le Comité l'en avait prié à sa 27ème séance, le Secrétaire général a adressé à la Suisse une note verbale, datée du 29 avril, lui transmettant les informations reçues de la France (voir par. 4 ci-dessus) et priant le Gouvernement helvétique de lui transmettre tout autre renseignement qu'il pourrait avoir concernant ce chargement.

8. Une réponse datée du 2 juin 1970 à la note verbale du Secrétaire général du 29 avril 1970 a été reçue de la Suisse. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Le chargement dont il s'agit, à savoir 48,6 tonnes brutes de langue et de foie de boeuf, a été effectivement importé en Suisse. Cette importation a eu lieu dans le cadre des échanges limités qui ont fait l'objet des explications données dans la note que l'Observateur permanent a adressée le 13 février 1967 au Secrétaire général (voir par. 9 ci-dessous). Cette marchandise est, conformément aux connaissements présentés aux autorités de douane suisse, d'origine rhodésienne."

9. On trouvera ci-après le texte de la note susmentionnée du Gouvernement helvétique, datée du 13 février 1967 (ce texte figure également dans le document S/7781, Conseil de sécurité, Documents officiels, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février, mars 1967; p. 117-118) :

"Par notes des 17 décembre 1966<sup>1/</sup> et 13 janvier 1967<sup>2/</sup>, le Secrétaire général a invité la Suisse à s'associer aux sanctions économiques sélectives et obligatoires prises contre la Rhodésie et à fournir des renseignements sur les mesures arrêtées pour l'exécution de la résolution 232 (1966) adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité, qui s'adresse expressément à tous les Etats. La résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, par laquelle des mesures économiques étaient seulement recommandées, se trouve ainsi renforcée puisque, pour la première fois, les sanctions obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont appliquées.

Le Conseil fédéral a examiné les problèmes qui en résultent pour notre pays. Il est arrivé à la conclusion que, pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne peut pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU. Le Conseil fédéral veillera cependant à ce que le commerce rhodésien ne puisse avoir aucune possibilité de contourner la politique de sanctions des Nations Unies par le territoire suisse. C'est la raison pour laquelle il a déjà décidé, le 17 décembre 1965, d'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, de soumettre les importations de Rhodésie à des autorisations obligatoires et de prendre les mesures nécessaires afin qu'une augmentation des importations suisses en provenance de ce territoire ne puisse avoir lieu.

Au cours des années précédentes, ces importations ne représentaient que 1 p. 100 des exportations globales de la Rhodésie tandis que les exportations suisses n'atteignaient que 0,7 p. 100 des importations rhodésiennes. Ces chiffres démontrent que, en ce qui concerne la politique de sanctions des Nations Unies à l'égard de la Rhodésie, les relations commerciales traditionnelles suisses-rhodésiennes ne comptent pratiquement pas et sont insignifiantes pour l'économie de ce territoire.

Toutefois, en raison des nouvelles mesures prises par l'ONU, le Conseil fédéral a décidé de limiter encore les importations de Rhodésie à un niveau ne dépassant pas la moyenne des trois dernières années. Les restrictions d'importation se trouvent ainsi renforcées. Toute possibilité d'augmentation des importations est exclue et la politique de sanctions des Nations Unies ne peut être déjouée.

En outre, l'interdiction d'exportation de matériel de guerre prise fin 1965 est maintenue. La Banque nationale continue également à bloquer les avoirs de la Banque rhodésienne de réserve déposés auprès d'elle.

---

1/ Voir S/7781 (Conseil de sécurité), Documents officiels, vingt-deuxième année, Supplément de janvier, février, mars 1967, Sect. II, p. 75, par. 5.

2/ Ibid., Sect. II, p. 76, par. 6.

De plus, il faut relever qu'en ce qui concerne les marchandises frappées d'embargo par le Conseil de sécurité, la Suisse n'a pas de pétrole et qu'elle n'exporte dès lors, directement ou indirectement, ni pétrole ni produits pétroliers vers la Rhodésie. Elle n'exporte non plus vers ce territoire ni camions ni avions ou leurs pièces détachées."

10. Comme le Comité l'en avait prié à sa 39ème séance, le Secrétaire général a adressé à la Suisse une note verbale datée du 28 janvier 1971, se référant à la réponse qu'elle avait envoyée le 2 juin 1970 à la note verbale du Secrétaire général datée du 29 avril 1970 et demandant si des copies des connaissances mentionnés dans cette réponse ainsi que toute autre documentation pertinente pouvaient lui être communiquées pour être transmises à la République fédérale d'Allemagne et être portées à la connaissance du Comité. Le Secrétaire général soulignait dans sa note que cette documentation serait également utile dans la mesure où elle aiderait d'autres gouvernements à s'opposer à de nouvelles tentatives de violation. Le Comité a également prié le Secrétaire général d'informer la Suisse qu'il allait établir, dans un avenir proche, un nouveau rapport pour le Conseil de sécurité et qu'il devrait faire figurer dans ce rapport le texte de la réponse du 2 juin 1970 susmentionnée. Le Comité souhaitait que le Gouvernement helvétique ait la possibilité de présenter toutes les observations qu'il jugerait souhaitables sur cette question et le priait d'adresser toutes ses observations au Secrétaire général dans les trois semaines, afin que ce dernier puisse les communiquer au Comité.
11. Une communication datée du 22 février 1971 a été reçue de la Suisse en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 28 janvier 1971 (voir par. 10 ci-dessus); les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la communication du 28 janvier 1971 par laquelle le Secrétaire général revient à l'affaire concernant un chargement de viande d'origine rhodésienne transporté à bord du navire 'Polana' à destination de la Suisse, qui a déjà fait l'objet d'un échange de notes datées des 29 avril et 2 juin 1970.

Pour répondre à la demande d'informations complémentaires formulée par le Secrétaire général dans sa dernière note du 28 janvier 1971, l'Observateur permanent voudrait, tout en soulignant la modicité du cas en question, rappeler ci-après la position de principe de la Suisse, telle qu'elle fut exposée dans la Déclaration du Conseil fédéral dont le texte fut transmis au Secrétaire général le 13 février 1967 (voir par. 9 ci-dessus) :

'Le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que, pour des raisons de principe, la Suisse, en sa qualité d'Etat neutre, ne peut pas se soumettre aux sanctions obligatoires de l'ONU. Le Conseil fédéral veillera cependant à ce que le commerce rhodésien ne puisse avoir aucune possibilité de contourner la politique de sanctions des Nations Unies par le territoire suisse. C'est la raison pour laquelle il a déjà décidé, le 17 décembre 1965, d'une manière autonome et sans reconnaître en avoir l'obligation légale, de soumettre les importations de Rhodésie à des autorisations obligatoires et de prendre les mesures nécessaires afin qu'une augmentation des importations suisses en provenance de ce territoire ne puisse avoir lieu.

Au cours des années précédentes, ces importations ne représentaient que 1 p. 100 des exportations globales de la Rhodésie, tandis que les exportations suisses n'atteignaient que 0,7 p. 100 des importations rhodésiennes. Ces chiffres démontrent qu'en ce qui concerne la politique de sanctions des Nations Unies à l'égard de la Rhodésie, les relations commerciales traditionnelles suisses-rhodésiennes ne comptent pratiquement pas et sont insignifiantes pour l'économie de ce territoire.

Toutefois, en raison des nouvelles mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil fédéral a décidé de limiter encore les importations de Rhodésie à un niveau ne dépassant pas la moyenne des trois dernières années. Les restrictions d'importation se trouvent ainsi renforcées. Toute possibilité d'augmentation des importations est exclue et la politique de sanctions des Nations Unies ne peut être déjouée.

En outre, l'interdiction d'exportation de matériel de guerre prise fin 1965 est maintenue. La Banque nationale continue également à bloquer les avoirs déposés auprès d'elle de la Banque rhodésienne de réserve. 1"

12. Comme suite à la déclaration relative à ce cas que le représentant de la Belgique a faite à la 42ème séance du Comité, le 24 février 1971, des renseignements supplémentaires ont été reçus du représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note, datée du 26 février 1971, dont le passage essentiel est reproduit ci-après :

"En ce qui concerne le cas No 42 (Viande 'Polana'), dont il est question dans le document S/9844/Add.2, mes autorités ont jugé superflu de répondre à vos notes verbales des 30 septembre et 31 décembre 1969 1/, étant donné qu'entretemps, la réponse de la France en date du 9 mars 1970 a fait apparaître que la cargaison de ce navire avait été débarquée à Marseille."

13. Dans une déclaration qu'il a faite à propos de ce cas à la 43<sup>ème</sup> séance du Comité, le 18 mars 1971, le représentant de la France a dit qu'il désirait que soit clairement consigné dans le rapport du Comité le fait que la cargaison en question avait été débarquée à Marseille uniquement afin d'être réexpédiée ailleurs.

### III. Cas No 75 Exportation de blé en provenance d'Australie

1. A la demande du Comité, formulée à sa 29<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a fait parvenir la note verbale ci-après, datée du 14 mai 1970, au représentant permanent de l'Australie :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, a l'honneur de se référer à certaines informations de presse concernant la vente de blé australien à la Rhodésie du Sud.

A sa 29<sup>ème</sup> séance, le 8 mai 1970, le Comité a décidé, eu égard aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, de prier le Secrétaire général de demander au Gouvernement de Son Excellence des renseignements concernant lesdites livraisons de blé à la Rhodésie du Sud, y compris les conditions de vente et les quantités vendues.

Le Secrétaire général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui faire part de ses observations à ce sujet dès que possible."

2. Une réponse en date du 10 juillet 1970, dont les passages essentiels figurent ci-dessous, a été reçue de l'Australie :

"Le représentant permanent de l'Australie a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les exportations de blé de l'Australie à destination de la Rhodésie, effectuées conformément aux dispositions 3 d) de la résolution 253 (1968), ont été les suivantes :

---

1/ A/9844/Add.2, Annexe VII, par. 2, p. 103; par. 5, p. 104.

	<u>Quantités</u>	<u>Valeur</u>
	(tonnes fortes)	(en milliers de dollars)
1965-66	61 597	3 246
1966-67	52 782	2 990
1967-68	78 958	4 225
1968-69	76 715	4 191
1969-70	56 118	2 943

(Note : L'augmentation des exportations en 1967-68 et 1968-69 est due à la sécheresse en Afrique australe.)

Toutes les quantités qui figurent ci-dessus ont été vendues à des conditions de vente normales."

3. Comme le Comité l'en avait prié à sa 40ème séance, le Secrétaire général a fait parvenir une note verbale datée du 29 janvier 1971 à l'Australie, en se référant à la réponse figurant ci-dessus datée du 10 juillet 1970 et informant le représentant permanent que le Comité ferait sous peu un nouveau rapport au Conseil de sécurité sur cette question et se trouverait dans l'obligation d'inclure la réponse mentionnée ci-dessus dans ce rapport. Avant de le faire, le Comité souhaitait que le Secrétaire général s'informe sur la question de savoir si le Gouvernement australien avait d'autres observations à formuler au sujet de la fourniture de blé à la Rhodésie du Sud, en particulier en ce qui concerne l'applicabilité du paragraphe 3 d) de la résolution 253 (1968).

4. A la 41ème séance du Comité, le représentant du Royaume-Uni a fourni les renseignements ci-après concernant les importations de blé par la Rhodésie :

"On ne dispose pas de chiffres séparés pour les importations de blé par la Rhodésie du Sud pour les années 1953-1963. Cependant, d'après les renseignements dont on dispose pour cette période, l'Australie et les Etats-Unis ont régulièrement exporté du blé à destination de la Fédération à des quantités variant entre 80 000 et 100 000 tonnes par an. Durant chacune des années civiles 1964 et 1965, les importations de blé australien de la Rhodésie du Sud s'élevaient à environ 65 000 tonnes, 10 000 tonnes supplémentaires étant fournies par les Etats-Unis. La quantité annuelle d'importations en provenance de l'Australie s'est maintenue autour de la même moyenne depuis lors, comme le révèle la note de l'Australie datée du 10 juillet 1970; les ventes des Etats-Unis d'Amérique ont cessé.

La consommation de blé en Rhodésie est estimée à environ 90 000 tonnes par an. La population africaine urbaine (700 000) consomme, d'après une enquête officielle datant d'il y a douze ans, 150 livres de blé par habitant

et par an, soit un total de quelque 50 000 tonnes. Les 250 000 Européens, en supposant une consommation par habitant de 145 livres (ce chiffre est fondé sur la consommation au Royaume-Uni), consommeraient grosso modo 16 000 tonnes par an. La population africaine rurale (4 250 000), consommant, d'après les estimations, de dix à douze livres par habitant et par an, absorberait les 24 000 tonnes restantes.

La plus grande partie sinon la totalité du blé qui n'est pas importé d'Australie est maintenant produite en Rhodésie et l'on estime que d'ici cinq ans la production intérieure devrait être suffisante pour répondre aux besoins de la Rhodésie."

5. Une réponse datée du 19 février 1971 a été reçue de l'Australie à la note verbale du Secrétaire général, datée du 29 janvier 1971; les passages essentiels de cette réponse sont ainsi conçus :

"Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général, cas 75, du 29 janvier 1971, communiquant une invitation du Comité ... au Gouvernement australien à formuler de nouvelles observations sur la fourniture de blé à la Rhodésie du Sud, particulièrement en ce qui concerne l'applicabilité du paragraphe 3 d) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Australie a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que de l'avis du Gouvernement australien l'application de sanctions n'avait jamais eu pour but de priver la population rhodésienne - dont la majorité écrasante sont des Rhodésiens noirs - de denrées alimentaires essentielles.

Le blé constitue une partie importante du régime alimentaire de la majorité de la population noire de la Rhodésie et il n'entre pas dans la politique du Gouvernement australien d'infliger des privations à la population autochtone au moyen de l'application de sanctions contre le régime illégal de Smith.

L'Australie appuie l'application de sanctions contre la Rhodésie. Elle a permis l'exportation de blé à destination de ce pays pour des raisons humanitaires, conformément aux dispositions du paragraphe 3 d) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

## ANNEXE IV

### L'industrie automobile en Rhodésie du Sud

#### Etude établie par le Secrétariat à la demande du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité

##### I. Introduction

A sa 38ème séance, tenue le 18 janvier 1971, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a examiné notamment la question du montage sur place de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud. Cette question, qui avait été étudiée dans le troisième rapport du Comité en tant que cas No 9, était déjà inscrite à l'ordre du jour du Comité; elle a été examinée à propos des réponses envoyées par les gouvernements depuis la publication du troisième rapport et de deux nouvelles notes reçues par la suite du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, indiquant que des véhicules à moteur étaient montés sur place en Rhodésie du Sud à partir de jeux de pièces détachées importées de l'étranger. A l'issue des débats qui ont eu lieu, le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'effectuer une étude des renseignements disponibles sur l'industrie automobile en Rhodésie du Sud, afin de déterminer si, malgré les mesures prises par différents gouvernements, des véhicules à moteur et des pièces détachées continuaient d'être importés en Rhodésie du Sud ou si des véhicules à moteur continuaient d'être montés sur place à partir de jeux de pièces détachées importées, en violation des sanctions en vigueur contre ce pays.

##### II. Importations d'automobiles en Rhodésie du Sud

###### a) Observations générales

Avant la déclaration unilatérale d'indépendance, la Rhodésie du Sud importait pratiquement tous ses véhicules à moteur de l'étranger, les principaux pays exportateurs étant le Royaume-Uni, le Japon, la France et la République fédérale d'Allemagne. En 1965, la dernière année civile pour laquelle on dispose de statistiques commerciales complètes pour cette catégorie de produits en ce qui



concerne la Rhodésie du Sud, celle-ci a importé<sup>1/</sup> 2 287 voitures de tourisme et 264 camions ou autobus du Royaume-Uni; les importations correspondantes en provenance du Japon étaient de 673 et 376 respectivement, de France 937 et 88 et de la République fédérale d'Allemagne 1 073 et 110. Le nombre total indiqué pour les véhicules à moteur en provenance de tous les pays exportateurs au cours de la même année était de 6 390 automobiles et 987 camions ou autobus, soit 7 377 véhicules au total<sup>2/</sup>.

D'après les statistiques du commerce international des pays qui ont envoyé des renseignements, les exportations automobiles à destination de la Rhodésie du Sud seraient pour ainsi dire nulles depuis la déclaration unilatérale d'indépendance. Toutefois, selon Automobile International, publié par les Johnson Publications de New York, le nombre total des véhicules à moteur immatriculés en circulation en Rhodésie du Sud (par véhicules en circulation, on entend tous les véhicules portant une immatriculation pendant l'année considérée. Etant donné que pour tous les véhicules l'immatriculation est obligatoire, le nombre des véhicules à moteur en circulation correspond en fait au nombre des véhicules à moteur du pays) était en 1969 supérieur au nombre indiqué par les statistiques à la fin de 1965, qui était alors de 135 000 véhicules à moteur au total. A la fin de 1968 et de 1969, les chiffres indiqués étaient respectivement de 153 200 et de 160 000 véhicules à moteur.

---

1/ Données extraites de l'Annual Statement of External Trade pour 1965, Central Statistical Office, Salisbury (Rhodésie du Sud).

2/ Selon les chiffres officiels des principaux pays exportateurs de véhicules à moteur à destination de la Rhodésie du Sud pour l'année 1965, le Royaume-Uni a exporté en Rhodésie du Sud un total de 10 588 voitures de tourisme (dont 2 271 montées et 8 317 en jeu de pièces détachées) et 2 852 véhicules utilitaires; la France a exporté 1 078 automobiles et 158 véhicules utilitaires, le Japon respectivement 1 001 et 1 283 et la République fédérale d'Allemagne 945 et 154. Il semble que les chiffres concernant les voitures de tourisme importées du Royaume-Uni par la Rhodésie du Sud ne comprennent que les voitures de tourisme entièrement montées, et que les automobiles en pièces détachées figurent dans les statistiques de la Rhodésie du Sud avec les pièces détachées pour véhicules à moteur.

Selon une autre publication, The Motor Industry of Britain (1966), publiée annuellement par la Society of Motor Manufacturer and Traders Ltd. du Royaume-Uni, au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1965, le Royaume-Uni aurait exporté à lui seul à destination de la Rhodésie du Sud 10 608 voitures de tourisme (contre 9 289 en 1964, ces chiffres comprenant les exportations vers le Malawi et la Zambie) et 3 213 véhicules utilitaires (contre 2 260).

Il semble fort probable que la Rhodésie du Sud reçoive des véhicules à moteur et les pièces détachées correspondantes par l'intermédiaire de pays voisins. Le fait que les exportations de marchandises de cette catégorie en provenance de la Rhodésie du Sud vers les pays voisins continuent de se répartir de la même façon qu'avant tend à corroborer cette hypothèse. Le Malawi par exemple a indiqué qu'il a importé pour 0,5 million de dollars de véhicules à moteur et de pièces détachées de la Rhodésie du Sud en 1967 et 1968 et pour 0,3 million en 1969 (contre 1,3 million en 1965). Pour cette raison, on a analysé (d'après la valeur des marchandises)<sup>1/</sup> d'une part les exportations en provenance des pays ayant fourni des renseignements<sup>2/</sup> vers l'Afrique du Sud et le Mozambique, l'Angola, le Malawi et la Zambie et de l'autre les importations correspondantes effectuées par ces pays auprès des pays ayant fourni des renseignements. Les résultats de cette analyse figurent aux tableaux I et II ci-après :

---

<sup>1/</sup> Il n'est pas possible de faire une étude complète par quantités en raison du caractère hétérogène des marchandises appartenant à ce groupe, qui fait que les unités de quantité servant à exprimer le volume des importations et des exportations varient d'un pays à l'autre.

<sup>2/</sup> On trouvera la liste des pays ayant envoyé des renseignements à l'annexe III du document S/9844/Add.3.



Tableau II

Commerce des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes  
entre l'Angola, le Malawi, le Mozambique, et la Zambie et les pays  
ayant fourni des renseignements

(En millions de dollars des Etats-Unis)

Exportations des pays ayant fourni des renseignements à destination de l'Angola, du Malawi, du Mozambique et de la Zambie		Importations de l'Angola, du Malawi, du Mozambique et de la Zambie, en provenance des pays ayant fourni des renseignements
1965	48	49
1966	73	62
1967	90	84
1968	104	94
1969	95	86
1970 (janvier à juin)	54	44 <sup>a/</sup>

<sup>a/</sup> Estimation.

On remarquera dans les tableaux ci-dessus qu'en 1965 les exportations correspondent bien aux importations. En revanche, en 1966, 1967, 1968 et 1969 les chiffres des exportations à destination de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Malawi, du Mozambique et de la Zambie effectuées par certains pays ayant fourni des renseignements ont, au total, dépassé des sommes indiquées ci-après les chiffres des importations correspondantes communiqués par les cinq pays susmentionnés :

	1966	1967	1968	1969	1970 (janvier à juin)
Afrique du Sud (en millions de dollars E.-U.)	15	5	13	42	21
Les quatre autres pays (en millions de dollars E.-U.)	11	6	10	9	10
Total	26	11	23	51	31

L'Afrique du Sud (qui ne communique pas de renseignements) a de tout temps exporté un nombre important de véhicules à moteur et de pièces détachées correspondantes vers la Rhodésie du Sud (pour 2,2 millions de dollars en 1965, selon la Rhodésie du Sud). Bien que depuis 1964 l'Afrique du Sud n'ait pas publié pour ce groupe de marchandises d'analyse utilisable par pays de destination, une étude des données publiées par les pays qui sont ses partenaires permet d'estimer approximativement combien de véhicules la Rhodésie du Sud a pu recevoir de l'Afrique du Sud.

Tableau III

Exportations de véhicules à moteur et des pièces détachées correspondantes effectuées par l'Afrique du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	Janvier à juin <u>1970</u>
Total des exportations <sup>a/</sup>	12,2	17,3	22,0	24,4	20,0	10,1
(dont réexportations) <sup>a/</sup>	(4,7)	(7,3)	(10,5)	(16,1)	(13,4)	(7,1)
A destination des pays ayant fourni des renseignements <u>a/</u>	1,8	2,1	3,3	3,4	4,2	2,0 <sup>e/</sup>
A destination des pays voisins autres que la Rhodésie du Sud <u>c/</u>	4,4	5,4	5,1	3,4	3,8	1,8 <sup>e/</sup>
A destination de la Rhodésie du Sud	2,2 <sup>d/</sup>	6,0 <sup>b/</sup>	8,5 <sup>b/</sup>	12,0 <sup>b/</sup>	7,0 <sup>b/</sup>	4,0 <sup>b/</sup>
Destination inconnue <sup>f/</sup>	3,8	3,8	5,1	5,6	5,0	2,3 <sup>e/</sup>

a/ Sources officielles sud-africaines.

b/ Montant estimatif des exportations qui auraient été effectuées à destination de la Rhodésie du Sud.

c/ Chiffres fournis par les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

d/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud.

e/ Estimation.

f/ Autres exportations.

Il apparaît un écart important entre les chiffres des exportations et ceux des importations, qui, si l'on tient compte également de l'accroissement des importations déclarées par l'Afrique du Sud et du niveau élevé auquel on estime les exportations sud-africaines vers la Rhodésie du Sud, amène à conclure que des véhicules à moteur passent en Rhodésie du Sud en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, principalement par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud. En raison des divergences de classification et du fait que les importations à destination de l'Afrique du Sud sont attribuées tantôt au pays d'origine et tantôt au pays d'expédition, il n'est pas possible de chiffrer la valeur des envois en cause, bien que tout permette de supposer qu'il s'agit de sommes importantes.

b) Cas particuliers portés à l'attention du Comité

Avant la publication de son troisième rapport, le Comité avait examiné un certain nombre de cas dans lesquels des véhicules à moteur auraient pu être exportés à destination de la Rhodésie du Sud en violation des sanctions. Les faits relatifs à ces cas et les décisions prises par le Comité à leur sujet figurent dans le troisième rapport du Comité<sup>1/</sup>. Depuis la publication du troisième rapport, un nouveau cas a été porté à l'attention du Comité.

Dans une note datée du 8 janvier 1971, la mission du Royaume-Uni a communiqué des renseignements indiquant que 800 automobiles Toyota Corolla entièrement montées ont été importées en Rhodésie du Sud pendant les mois de septembre et d'octobre 1970. Le Gouvernement du Royaume-Uni a suggéré dans sa note que l'attention du Japon, lui-même déjà membre du Comité, devrait être appelée sur ces renseignements.

Dans une note datée du 26 février 1971, le Japon a informé le Comité qu'à la suite d'une enquête minutieuse sur les allégations selon lesquelles la Rhodésie du Sud aurait importé des automobiles japonaises, le Gouvernement japonais avait acquis la certitude que, conformément aux règlements en vigueur et nonobstant

---

<sup>1/</sup> S/9844/Add.2, p. 148.

Le fait que les exportateurs japonais expédiaient des automobiles et des pièces détachées aux pays voisins de la Rhodésie du Sud, aucun de ces exportateurs n'avait vendu d'articles de ce genre à ce territoire. Il avait notamment été établi que les contrats conclus entre la Toyota Auto Sales Co Ltd. et ses concessionnaires à l'étranger contenaient une clause leur interdisant strictement de vendre des automobiles Toyota en dehors de leur zone et que la compagnie avait donné pour instruction à ses concessionnaires à l'étranger de ne ménager aucun effort pour s'assurer que l'utilisateur ne sera pas en fin de compte un habitant de la Rhodésie du Sud.

### III. Montage sur place de véhicules à moteur :

#### a) Observations générales

Le Répertoire de 1965 de la Rhodésie indique que quatre sociétés s'occupaient déjà du montage ou de la fabrication d'automobiles avant la déclaration unilatérale d'indépendance, à savoir : la Ford Motor Company of Rhodesia, Ltd. (société privée), située près de Salisbury, la Austin Motor Company (Rhodesia), Ltd. (société privée), la British Motor Corporation et la Morris Motors (Rhodesia), Ltd. (société privée), toutes situées à Umtali. Les activités de ces sociétés concernaient toutes des automobiles de fabrication britannique, mais on ne dispose d'aucun chiffre officiel sur le nombre des voitures montées sur place avant ou depuis la déclaration unilatérale d'indépendance<sup>1/</sup>.

Toutefois, à la 38ème séance du Comité, le 18 janvier 1971, le représentant du Royaume-Uni a rappelé au Comité que la British Motor Corporation de Rhodésie du Sud était maintenant, malgré son nom, une entreprise placée sous le contrôle exclusif du Gouvernement du régime illégal et n'ayant plus aucun lien avec la société britannique. Cette dernière, qui s'appelle maintenant la British Leyland Motor Corporation, avait suivant les instructions du Gouvernement du Royaume-Uni, cessé toutes relations avec la firme d'Umtali.

---

<sup>1/</sup> Les chiffres officiels (Annual Statement of the Trade of the United Kingdom for the year 1965) indiquent que le Royaume-Uni a exporté en Rhodésie du Sud 8 317 automobiles en pièces détachées. On ignore si certaines des automobiles exportées à destination de la Rhodésie du Sud par les autres pays exportateurs étaient en pièces détachées (voir note 2, p. 2).

b) Cas particuliers portés à l'attention du Comité

Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont envoyé des renseignements indiquant qu'il y avait jusqu'à 13 modèles d'automobiles et probablement plusieurs types de véhicules utilitaires qui étaient présentement montés sur place à partir de jeux de pièces détachées importés en Rhodésie du Sud via l'Afrique du Sud en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie et du Japon. Les décisions du Comité concernant ces renseignements figurent dans le troisième rapport du Comité<sup>1/</sup>.

Depuis la publication du troisième rapport du Comité, de nouveaux renseignements concernant le montage sur place d'automobiles ont été communiqués par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Dans une note datée du 5 octobre 1970, la mission des Etats-Unis a cité un numéro récent de Rhodesia Commentary<sup>2/</sup>, publication du Bureau d'information de la Rhodésie à Washington, indiquant que des automobiles Renault et Alfa Romeo en pièces détachées étaient arrivées en Rhodésie. Le rapport indiquait également que depuis la fin de l'année 1968, des automobiles françaises, allemandes et japonaises étaient montées sans interruption en Rhodésie à partir de pièces détachées.

La note de la mission du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1970 contenait des renseignements relatifs au montage sur place d'automobiles tirés de divers articles de la presse mondiale. Cette note indiquait également que ces renseignements étaient corroborés par une déclaration faite le 19 août à la Chambre d'assemblée de la Rhodésie par le "Ministre du commerce et de l'industrie", à savoir qu'un nouveau modèle de voiture familiale serait mis en vente à la fin du mois d'août 1970.

La mission du Royaume-Uni rappelait également dans cette note les renseignements qu'elle avait communiqués dans une note antérieure et selon lesquels les jeux de pièces détachées Citroën devant servir au montage d'automobiles en

---

1/ S/9844/Add.2, p. 148.

2/ Vol. 4, No 4, septembre 1970.



Rhodésie du Sud (bien qu'expédiés en principe à l'Afrique du Sud) différaient des jeux destinés aux usines de montage de ce dernier pays en ce qu'ils comprenaient certains éléments supplémentaires (garnitures intérieures, sièges, tapis, garnitures de toits, etc.); ces éléments qui étaient déjà fabriqués en Afrique du Sud n'auraient pas normalement été inclus dans les jeux à monter dans ce pays.

D'autres sources internationales d'information<sup>1/</sup> ont signalé que, vers la fin de l'année 1968, deux usines rhodésiennes de montage d'automobiles, qui avaient été fermées après la déclaration unilatérale d'indépendance à cause du refus de la Grande-Bretagne et du Canada de livrer des automobiles en pièces détachées, venaient d'être rouvertes et avaient commencé à monter des automobiles françaises, italiennes, allemandes et japonaises. Ces mêmes sources indiquaient que, depuis la fin du mois d'août 1970, cinq nouveaux modèles de voitures, tous assemblés sur place au mépris des sanctions de l'ONU, étaient entrés sur le marché rhodésien et étaient actuellement vendus au public. Ces automobiles seraient la Peugeot 304 et les Renault R4 et R10 en provenance de la France, l'Alfa Romeo 1750 en provenance de l'Italie, et la Toyota Corolla en provenance du Japon. Si ces renseignements sont exacts, ces nouvelles voitures s'ajouteraient aux BMW (République fédérale d'Allemagne) et aux Citroën (France) qui, selon les rapports, étaient déjà en vente avant le mois d'août 1970.

Des réponses ont été reçues du Gouvernement français et du Gouvernement italien, au sujet des rapports selon lesquels des automobiles seraient montées en Rhodésie du Sud à partir de pièces détachées importées de divers pays. Dans une réponse datée du 11 janvier 1971<sup>2/</sup>, le Gouvernement français, tout en exprimant ses doutes sur la confiance que l'on peut avoir dans des coupures de journaux en général, a déclaré notamment que les constructeurs automobiles français non

---

<sup>1/</sup> The Star, Johannesburg, numéro du 30 juin 1970; The Financial Times, Londres, numéro du 21 août 1970; UPI et AFP, différents numéros; The Guardian, Londres, numéro du 21 août 1970; Southern Africa, numéros des 5 septembre et 17 octobre 1970.

<sup>2/</sup> Pour le texte, voir document S/AC.15/WP.1, cas No 9 (Add.1), p. 2.

seulement exigeaient de leurs acheteurs des pays voisins de la Rhodésie l'engagement de ne pas réexporter les véhicules ou pièces détachées vers ce territoire, mais encore prenaient la précaution de limiter les ventes destinées à ce pays. La note disait par ailleurs que le Gouvernement français ne disposant en Rhodésie d'aucune représentation officielle ne pouvait faire procéder sur place à aucun contrôle des renseignements fournis au Comité.

Dans une note datée du 18 janvier 1971<sup>1/</sup>, le Gouvernement italien a déclaré que, après enquête, les autorités compétentes italiennes avaient pu constater qu'aucune voiture en pièces détachées n'avait été envoyée, directement ou indirectement, à la Rhodésie du Sud par la société Alfa Romeo, qui n'avait sur ce territoire ni usine ni agents commerciaux, et que tous les contrats passés entre la société et ses agents à l'étranger interdisaient à ces derniers de vendre les produits Alfa Romeo en dehors de leur zone ou en Rhodésie du Sud, que ce soit directement ou indirectement.

#### IV. Conclusion

Il apparaît qu'en dépit des sanctions de l'ONU en vigueur contre la Rhodésie du Sud, et malgré les efforts déployés par différents gouvernements pour empêcher ce pays de recevoir des véhicules déjà montés ou en pièces détachées, celui-ci a pu satisfaire ses besoins essentiels en ce qui concerne les véhicules à moteur; mais ceci probablement à grands frais et avec beaucoup de difficultés<sup>2/</sup>. D'après ce qui précède, le Comité a de nombreuses raisons de conclure que des véhicules à moteur neufs et des véhicules en pièces détachées parviennent encore en Rhodésie du Sud en passant par les pays voisins, et en particulier par l'Afrique du Sud.

---

<sup>1/</sup> Le contenu de cette note a été communiqué au Comité à sa 38ème séance par le représentant de l'Italie et distribué par la suite à tous les membres.

<sup>2/</sup> Selon la presse, le commerce des voitures d'occasion en Rhodésie du Sud est florissant, probablement parce que les automobiles neuves en stock y sont rares. On a cité des cas de voitures d'occasion vendues à des prix plus élevés que des voitures neuves du même modèle.

ANNEXE V

Importations en Rhodésie du Sud d'ammoniac servant de matière  
première à la fabrication des engrais

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Introduction .....	250
II. Cas d'expéditions d'engrais examinés par le Comité .....	251
a) Cas cité dans le deuxième rapport .....	251
b) Cas cités dans le troisième rapport .....	252
c) Cas récent .....	254
III. Statistiques et renseignements généraux .....	255
IV. Observations .....	259
ANNEXES :	
I. Importations d'engrais en Rhodésie en 1964 et 1965 .....	260
II. Commerce d'ammoniac de l'Afrique du Sud .....	262

## I. Introduction

1. D'après les statistiques que le Comité a reçues du Gouvernement du Royaume-Uni, la Rhodésie importait d'une douzaine de pays, avant la Déclaration unilatérale d'indépendance, des engrais - tels que sulfates d'ammoniaque, urée, engrais azotés, superphosphates, engrais phosphatés et engrais potassiques - dont la quantité se chiffrait en 1965 à plus de cinq millions de quintaux. Comme l'ammoniac est une matière première servant à la fabrication des engrais, on pouvait s'attendre à ce que le régime de Rhodésie du Sud essaye de continuer à importer ce produit de n'importe quelle source.
2. Comme mentionné précédemment<sup>1/</sup>, l'attention du Comité a été appelée à plusieurs reprises sur cette question. A sa 39<sup>ème</sup> séance, le 21 janvier 1971, le Comité a de nouveau examiné divers cas d'importation d'ammoniac anhydre. Au cours de la discussion, certains membres ont noté avec inquiétude que, d'après les renseignements reçus, l'ammoniac avait été livré à une entreprise de Rhodésie du Sud par l'intermédiaire d'une société du Mozambique. Estimant que la question méritait une attention spéciale étant donné l'importance que présentent les engrais pour l'économie de la Rhodésie du Sud, le Comité décidait de demander au Secrétariat d'entreprendre une brève étude de la question qui pourrait servir à mettre les gouvernements au courant de la situation et à obtenir que les fournisseurs et les transporteurs vérifient la destination finale des produits avant d'accepter des contrats de vente ou de transport.
3. Dans la présente note, rédigée comme suite à cette demande, on s'est particulièrement efforcé de fournir des renseignements concernant expressément l'ammoniac chaque fois qu'ils étaient disponibles. Malheureusement, la Rhodésie du Sud ne publie pas de statistiques sur ce produit. La présente note examine donc brièvement les divers cas dont le Comité s'est occupé à propos des engrais en général et rappelle les renseignements pertinents dont le Secrétariat dispose actuellement.

---

<sup>1/</sup> Deuxième rapport : S/9252/Add.1, annexe XI, p. 35-44.

Troisième rapport : S/9844, par. 70, p. 25 et S/9844/Add.2, annexe VII, p. 130-147.

## II. Cas d'expéditions d'engrais examinés par le Comité

### a) Cas cité dans le deuxième rapport<sup>2/</sup>

#### Cas No 2

4. Le 14 janvier 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni adressait au Comité une note pour appeler son attention sur l'existence d'un plan assez complexe de la Rhodésie du Sud visant à importer régulièrement d'Europe des engrais manufacturés en vrac. D'après les renseignements disponibles, il semblait que, depuis l'année précédente environ, les importateurs rhodésiens fussent tenus, par ordre du régime, de se procurer leurs engrais en passant par le même intermédiaire, la société Univex (c'est-à-dire Universal Exports Ltd), société créée à seule fin de coordonner les moyens de tourner les sanctions commerciales. Ainsi, Univex passait commande à Nitrex AG., société suisse de Zürich, qui passait commande à son tour à divers fabricants européens. Les livraisons semblaient être coordonnées par une troisième société, la société Fertex, de Vlaardingen (Pays-Bas), qui prenait soin des expéditions. Officiellement, les expéditions étaient faites à l'ordre de l'un des partenaires sud-africains des principaux importateurs d'engrais de Rhodésie du Sud, les envois ayant normalement, mais non invariablement, pour destinataires des agents établis à Beira (Mozambique).

5. A la demande du Comité, la note du Royaume-Uni a été communiquée, pour information et observations, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Il a été reçu 25 réponses, dont il est rendu compte dans le deuxième rapport du Comité.

6. Il ressortait de ces réponses que Nitrex était une société de vente regroupant les exportateurs européens d'engrais azotés. La plupart des gouvernements intéressés indiquaient dans leurs communications que des mesures appropriées avaient été prises contre d'éventuelles violations des sanctions frappant la Rhodésie du Sud. Toutefois, la Suisse déclarait que la société Nitrex était immatriculée au registre du commerce de la ville de Zürich mais que la majorité de son capital était entre des mains étrangères; qu'en outre, les engrais exportés

---

<sup>2/</sup> S/9252/Add.1, annexe XI, p. 35-44.

en Rhodésie n'étaient pas fabriqués en Suisse, qu'ils n'avaient pas pénétré, même en transit, sur le territoire douanier suisse, et que, par conséquent, les autorités suisses ne possèdent "aucun moyen juridique, ni même pratique d'engager des poursuites contre la société Nitrex AG".

b) Cas cités dans le troisième rapport<sup>3/</sup>

i) Cas No 2 (suite)

7. Des réponses supplémentaires, dont il a été rendu compte dans le troisième rapport, ont été reçues de sept pays. Le Gouvernement des Pays-Bas, notamment, indiquait que les enquêtes menées à ce sujet n'avaient pas permis de prouver que la société Fertex, mentionnée dans la note du Royaume-Uni, avait expédié des engrais en Rhodésie du Sud.

8. Le Comité a ensuite prié le Conseil juridique de l'ONU de donner une opinion sur la position prise par la Suisse dans sa réponse mentionnée ci-dessus. Comme suite à l'avis du Conseil juridique d'après lequel la Suisse devait être invitée à fournir des renseignements supplémentaires, le Comité a prié le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement suisse i) pour obtenir d'autres renseignements sur l'effet juridique de l'immatriculation de la société Nitrex au registre du commerce de la ville de Zürich; ii) pour déterminer si la société était constituée conformément à la législation suisse et possédait la nationalité suisse; iii) pour déterminer si le Gouvernement suisse envisageait de prendre des mesures dans le contexte de "l'ordre juridique suisse" pour lui permettre d'exercer à l'égard de Nitrex AG la juridiction et le contrôle nécessaires.

9. La note verbale du Secrétaire général était datée du 16 juillet 1969. Aucune réponse n'avait été reçue de la Suisse lorsque le troisième rapport a été soumis au Conseil de sécurité. Depuis lors, à la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement suisse une autre note verbale datée du 22 février 1971, se référant à sa communication précédente et le priant d'y répondre dès que possible.

---

<sup>3/</sup> S/9844/Add.2, annexe VII, p. 135-147.

ii) Cas Nos 48, 66 et 69

10. Le Comité a aussi examiné trois cas dans lesquels, d'après les renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni, des navires appartenant à une société française ou affrétés par elle avaient déjà transporté ou étaient en route pour livrer à destination de ports du Mozambique de l'ammoniac anhydre provenant, dans deux cas, de Lisbonne (Portugal) et, dans un cas, de Bandar Shapur (Iran). Dans ses notes, le Royaume-Uni déclarait que ces envois devaient être ensuite transportés par voie ferrée jusqu'à la Sable Chemical Industries Limited de Que Que, en Rhodésie du Sud.

11. Les notes du Royaume-Uni ayant été communiquées aux gouvernements intéressés pour qu'ils fassent connaître leurs observations, une réponse datée du 3 juin 1970 a été reçue du Gouvernement français. Celui-ci confirmait qu'au cours des mois précédents, la compagnie française de transport de gaz en question avait chargé à bord de ses navires de l'ammoniac anhydre en vrac en provenance des Etats-Unis, du Portugal, de l'Australie et de l'Iran. Dans chaque cas (et, dans certains de ces cas, après vérification officielle), les expéditeurs avaient déclaré que leur produit n'était pas destiné à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement français indiquait ensuite que les moyens dont disposent les transporteurs maritimes sont insuffisants - par comparaison avec ceux dont disposent les expéditeurs ou les destinataires - pour vérifier si les produits qu'on leur demande de transporter font ou non l'objet de sanctions. C'est pourquoi, poursuivait la note, lorsqu'il s'agit de cas où le Comité connaît la nationalité des exportateurs ou des importateurs, il aurait plus de chance d'obtenir des renseignements précis en s'adressant à eux plutôt qu'au transporteur. Le Gouvernement français exprimait aussi l'opinion que, dans ces cas particuliers, le Comité pourrait enquêter sur les liens financiers existant entre les sociétés rhodésiennes et les sociétés étrangères auxquelles elles sont apparentées. Enfin, il suggérait en particulier que sa note soit portée d'une part à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement du Royaume-Uni, afin de les aider dans leur enquête sur la participation directe ou indirecte de sociétés américaines et britanniques au financement de l'usine de Que Que et à l'installation du matériel technique de cet ensemble industriel, et d'autre part, à celle des Gouvernements des

Etats-Unis, de l'Iran, de l'Australie et du Portugal, afin de les aider dans leur enquête sur d'éventuelles ventes d'ammoniac anhydre à la Rhodésie du Sud par certains de leurs ressortissants.

iii) Cas No 52

12. Le Comité a aussi été informé d'autres arrangements pris en vue de la fourniture d'ammoniac en vrac à la Rhodésie du Sud. Dans une note datée du 15 octobre 1969, le Royaume-Uni déclarait à ce sujet que la Sable Chemical Industries Limited de Que Que (Rhodésie du Sud) qui avait récemment monté une usine destinée à produire de l'engrais azoté et utilisant l'ammoniac en tant que matière première, cherchait à conclure un contrat à long terme en vue de la fourniture d'ammoniac en vrac, de la part notamment de la Société nationale iranienne de pétrochimie (National Iranian Petro-Chemical Company) de Téhéran. Les expéditions, que l'on estimait devoir atteindre 60 000 tonnes par an, devaient être importées en Rhodésie via Lourenço Marques, ville dans laquelle des installations spéciales avaient été construites pour décharger et emmagasiner l'ammoniac en vrac avant son transport par voie ferrée jusqu'à Que Que. Il semblait, continuait la note du Royaume-Uni, que les démarches relatives au contrat envisagé avaient été faites par l'intermédiaire de tiers et qu'il se pouvait que la destination finale de l'ammoniac n'eût pas été déclarée aux fournisseurs éventuels.

13. En réponse à cette note, le Gouvernement iranien a déclaré qu'aucune disposition du contrat signé à ce sujet par la National Iranian Petro-Chemical Company ne pouvait être considérée comme constituant une violation de l'embargo imposé par le Gouvernement iranien en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais que la société iranienne avait été priée de prendre la précaution de demander à la société qui avait acheté l'ammoniac l'assurance écrite que cette dernière ne réexporterait pas en Rhodésie du Sud l'ammoniac acheté à l'Iran.

c) Cas récent

14. Cas No 113 - Par une note datée du 29 janvier 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Comité des renseignements concernant deux autres expéditions d'ammoniac anhydre que l'on croyait destinées à la Rhodésie du Sud. D'après



les renseignements reçus, ces envois avaient été faits par deux bateaux-citernes norvégiens qui avaient embarqué le produit au Japon et l'avaient déchargé à Lourenço Marques. La note du Royaume-Uni ajoutait que, d'après ces renseignements, il était clair que les dispositions relatives à ces deux expéditions avaient été prises par la société sud-africaine National Process Industries (Pty) Limited, que l'on savait étroitement liée à la Sable Chemical Industries Limited de Rhodésie du Sud. A propos des renseignements déjà soumis au Comité, continuait la note, il était vraisemblable que l'ammoniac transporté par les deux navires avait été livré à Armazens de Productos Quimicos de Moçambique Lda., car il n'y avait en Afrique australe aucune autre installation pour la manutention de ce type de chargement en vrac, et ultérieurement acheminé par voie ferrée à la Sable Chemical Industries.

15. Répondant par une note datée du 24 février 1971 à une demande adressée aux Gouvernements japonais et norvégien, respectivement, les priant de communiquer leurs observations, le Gouvernement japonais a informé le Comité que les envois en question n'étaient pas destinés à la Rhodésie du Sud. Il a en outre indiqué que "10 000 tonnes métriques d'ammoniac anhydre destinées au Mozambique ont été vendues à la société d'assurances commerciales, SA (Suisse) et que 12 000 tonnes métriques d'ammoniac anhydre destinées à la République sud-africaine ont été vendues à Adab, SA (Suisse), chaque fois f.o.b. Les propriétaires de ces cargaisons étaient donc, à partir du moment où elles ont quitté le port japonais, ces sociétés suisses".

### III. Statistiques et renseignements généraux

#### a) Statistiques

16. Il a déjà été mentionné dans l'introduction à la présente note que l'utilisation de l'ammoniac en Rhodésie du Sud est essentiellement liée à la fabrication des engrais et qu'il n'a pas été possible de trouver des statistiques traitant séparément de l'importation d'ammoniac en Rhodésie du Sud avant ou après la Déclaration unilatérale d'indépendance.

17. Toutefois, les renseignements suivants pourraient présenter un intérêt à ce sujet.

18. Par une note datée du 14 janvier 1969, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Comité des extraits de statistiques des importations générales en Rhodésie pendant les années 1964 et 1965 en ce qui concerne les engrais. Ces tableaux, qui ont été inclus dans le deuxième rapport du Comité<sup>4/</sup>, sont reproduits pour référence dans l'annexe I à la présente note.

19. De même, alors que la Rhodésie du Sud n'a pas publié de statistiques sur ses importations d'ammoniac, l'Afrique du Sud l'a fait dans ses statistiques du commerce extérieur pour 1964-1969 dans le cadre de ses propres transactions concernant ce produit. Ces tableaux sont reproduits à l'annexe II.

20. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni (note du Royaume-Uni du 13 février 1970), à l'exception de la Rhodésie du Sud, les seuls territoires d'Afrique australe qui ont besoin d'ammoniac en vrac sont l'Afrique du Sud et le Mozambique. La production d'ammoniac de l'Afrique du Sud correspond normalement à sa consommation intérieure, alors que le Mozambique a besoin, au maximum, de 20 000 tonnes d'ammoniac par an.

21. Selon de nouveaux renseignements reçus par le Comité, 70 000 tonnes d'ammoniac en vrac ont été livrées par bateau au Mozambique pour la seule période de mai 1969 à avril 1970 et le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé (note du Royaume-Uni du 29 janvier 1971) que deux autres chargements représentant au total 22 000 tonnes étaient arrivés à Lourenço Marques en novembre/décembre 1970. Selon les renseignements recueillis par la suite, l'un de ces chargements (12 000 tonnes) était à destination de l'Afrique du Sud.

22. En conséquence, et en dehors des renseignements reçus par le Gouvernement du Royaume-Uni selon lesquels ces chargements étaient destinés à la Rhodésie du Sud, le Comité considère, au vu des seules statistiques, qu'il est évident que dans les cas sur lesquels son attention a été appelée, les quantités d'ammoniac livrées au Mozambique ou à destination de l'Afrique du Sud dépassent largement les besoins de ces deux territoires et que leur destination réelle ne peut être que la Rhodésie du Sud.

---

<sup>4/</sup> S/9252/Add.1, annexe XI, p. 39.

b) Renseignements généraux

23. A propos du cas No 52, le Comité a reçu une autre note du Royaume-Uni, datée du 10 novembre 1969, qui contenait des détails utiles sur les arrangements que le régime de la Rhodésie du Sud a pris en vue de recevoir de l'ammoniac et de le traiter. Des extraits tirés de cette note qui, sur la demande du Comité, a été communiquée le 5 décembre 1969 aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées<sup>5/</sup>, sont reproduits ci-après :

24. "Selon ces renseignements, les installations d'emmagasinage d'ammoniac de Lourenço Marques ... se trouvent à Vila Salazar (Matola) et sont gérées par la société Armazens de Productos Quimicos de Mocambique Ida. (APROCIL). Depuis Matola, l'ammoniac importé est transporté par voie ferrée dans des wagons-citernes spécialement construits, directement jusqu'à l'usine d'engrais de la Sable Chemical Industries à Que Que, en Rhodésie du Sud...

25. D'après le registre des sociétés du Mozambique, l'APROCIL appartient à parts égales à la National Process Industries (Pty) Ltd. (NPI) et à la National Process Industries Holdings (Pty) Ltd., toutes deux de Johannesburg. Selon le registre des sociétés sud-africaines, la National Process Industries détient 48 p. 100 des actions de la C and I/Girdler International, Southern, Eastern and Central Africa (Pty) Ltd. (CIGI-SECA).

26. La CIGI-SECA a reçu le contrat de construction de l'usine d'engrais de la Sable, et on sait qu'elle conserve un intérêt financier dans la Sable Chemical Industries Ltd. D'après une déclaration publiée de M. J. H. Hahn, président et directeur général de la CIGI-SECA, qui est aussi membre du Conseil d'administration de la NPI, le premier stade du projet de la Sable (qui est maintenant achevé) concernait la construction de la plus importante usine de nitrate d'ammonium d'Afrique australe : cette usine doit produire 180 000 tonnes de nitrate d'ammonium par an et atteindre finalement une capacité de 90 000 tonnes d'azote et de 270 000 tonnes de nitrate d'ammonium. Il semble que la capacité annuelle initiale

---

5/ S/9844/Add.2, annexe VII, p. 140 et 141.

de l'usine d'engrais de la Sable soit d'au moins 60 000 tonnes d'azote à 100 p. 100, qui sera produit sous forme de nitrate d'ammonium solide granulé à 34 p. 100 d'azote. Actuellement, les ensembles de production d'acide nitrique et de nitrate d'ammonium utilisent de l'ammoniac anhydre importé. On se propose de construire le moment venu une usine de synthèse d'ammoniac et, quand elle sera achevée, l'installation de la Sable utilisera de l'ammoniac produit localement."

27. Le Gouvernement des Etats-Unis a également informé le Comité qu'il avait pris une mesure à l'encontre d'une société installée au Mozambique (cas No 101).

28. La société Armazens de Productos Químicos de Moçambique Lda. de Lourenço Marques (Mozambique), entreposeur et distributeur de produits chimiques, s'était vu refuser pour une période indéfinie tous les privilèges d'exportation des Etats-Unis pour n'avoir pas rendu compte de l'utilisation faite de 20 000 tonnes d'ammoniac pour la fabrication d'engrais, d'origine des Etats-Unis. La marchandise, d'une valeur de plus de 600 000 dollars, avait été exportée et vendue à la société par un fournisseur des Etats-Unis en deux temps, en mai et juillet 1969.

29. La note des Etats-Unis indiquait en outre que la Division des enquêtes de l'Office de contrôle des exportations du Bureau du commerce international (BIC) du Département était en train de procéder à une enquête pour savoir quel usage avait été fait de la marchandise et notamment si elle avait été réexportée du Mozambique vers la Rhodésie du Sud en violation de la réglementation des Etats-Unis sur le contrôle des exportations.

30. Des questions avaient été adressées par écrit à la société à Lourenço Marques pour savoir quel usage elle avait fait de la marchandise. La société n'ayant pas fourni les renseignements demandés, l'arrêté a été pris conformément à la réglementation du BIC. L'arrêté restera en vigueur tant que la société n'aura pas répondu à ces questions ou n'aura pas donné de bonnes raisons de ne pas le faire.

31. Aux termes de l'arrêté, toutes les licences validées qui intéressaient la société avaient été annulées et la société, ses agents et ses employés se voyaient

interdire toute participation à toute transaction concernant des produits ou des données techniques exportés ou devant être exportés des Etats-Unis.

#### IV. Observations

32. Il ressort du présent document que des engrais manufacturés continuent selon toute probabilité à être livrés à la Rhodésie du Sud et que l'ammoniac en vrac y parvient certainement grâce à des arrangements pris par la National Process Industries (Pty) Ltd. et par l'Armazen de Productos Quimicos de Moçambique Lda. (APROCIL) qui s'occupent du transport des chargements et facilitent leur livraison à la Sable Chemical Industries. Etant donné les besoins limités de l'Afrique du Sud et du Mozambique en matière d'importations d'ammoniac, il est évident qu'une très grande partie de l'ammoniac livré en Afrique australe est en fait destinée à l'usine de la Sable en Rhodésie du Sud.

33. Le Comité suggère que les gouvernements portent les renseignements figurant dans le présent document à la connaissance de leurs ressortissants qui ont tous - qu'ils soient fournisseurs, transporteurs ou intermédiaires se livrant au commerce de l'ammoniac - le devoir de s'assurer qu'ils ne participent pas directement ou indirectement à des transactions avec la Rhodésie du Sud, en violation des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

ANNEXE I

Importations d'engrais en Rhodésie en 1964 et 1965

(Tableau communiqué au Comité le 14 janvier 1969 par le Gouvernement  
du Royaume-Uni) 1/

Article et pays d'origine	1964		1965	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
		£		£
56110 Sulphates d'ammonium : Quintaux				
Royaume-Uni	2 500	1 626	1	3
République d'Afrique du Sud	1 078	743	981	937
Belgique	64 880	41 848	95 000	65 038
République fédérale d'Allemagne	303 212	167 961	574 105	406 357
Pays-Bas	778 532	420 949	767 135	514 690
Portugal	106 425	55 496	-	-
Italie	-	-	20 960	15 843
<b>Total</b>	<b>1 256 627</b>	<b>688 623</b>	<b>1 458 182</b>	<b>1 002 867</b>
56112 Urée, : Quintaux				
République d'Afrique du Sud	746	900	420	759
Pakistan	12 661	15 584	-	-
Belgique	-	-	43 416	67 160
France	-	-	60 000	87 150
République fédérale d'Allemagne	30 000	38 475	87 100	133 915
Pays-Bas	265 128	344 523	439 701	664 706
Italie	84 583	109 594	88 928	138 231
Norvège	135 000	186 714	116 400	189 015
<b>Total</b>	<b>528 118</b>	<b>695 790</b>	<b>835 965</b>	<b>1 280 936</b>
56119 Engrais azotés, n.d.a. : Quintaux				
République d'Afrique du Sud	800	1 060	100	100
Belgique	111 410	79 972	409 719	403 552
République fédérale d'Allemagne	773 251	522 372	238 869	196 688
Pays-Bas	269 312	173 469	235 729	187 811
Italie	20 000	18 592	106 000	86 157
Norvège	50 000	46 381	66 184	78 454
Portugal	228 852	156 841	55 544	27 452
France	-	-	30 005	21 497
Etats-Unis	-	-	640 585	455 456
Autres pays	18	33	-	-
<b>Total</b>	<b>1 453 643</b>	<b>998 720</b>	<b>1 782 735</b>	<b>1 457 167</b>

1/ Déjà reproduit dans le deuxième rapport du Comité S/9252/Add.1, p. 39 et 40.

ANNEXE I (suite)

Article et pays d'origine	1964		1965	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
		£		£
56120 Superphosphates : Quintaux				
République d'Afrique du Sud	1 110	858	53 215	60 271
Belgique	28 130	26 265	-	-
Pays-Bas	99 191	97 567	-	-
Autres pays	40	51	80	69
<b>Total</b>	<b>128 471</b>	<b>124 741</b>	<b>53 295</b>	<b>60 340</b>
56129 Engrais phosphatés, n.d.a. : Quintaux				
République d'Afrique du Sud	58 108	18 004	22 560	10 529
Belgique	28 000	11 894	22 510	30 748
République fédérale d'Allemagne	-	-	10 000	19 216
Italie	-	-	400	474
Etats-Unis	50 329	64 982	186 638	33 478
Autres pays	-	-	4	100
<b>Total</b>	<b>136 437</b>	<b>94 880</b>	<b>242 112</b>	<b>94 545</b>
56130 Engrais potassiques : Quintaux				
République d'Afrique du Sud	118	259	46	47
Belgique	63 504	34 817	-	-
France	301 625	188 433	312 033	224 488
République fédérale d'Allemagne	470 921	289 552	252 140	157 610
Italie	-	-	40 007	31 342
Espagne	-	-	49 986	27 542
Israël	7 000	5 404	3 000	2 294
<b>Total</b>	<b>843 168</b>	<b>518 465</b>	<b>657 212</b>	<b>443 323</b>
56190 Engrais, n.d.a. : Quintaux				
Royaume-Uni	266	1 952	546	2 997
République d'Afrique du Sud	525	265	464	325
Rhodésie	4 403	6 044	2 711	4 222
Italie	11 025	11 817	-	-
Mozambique	1 767	546	23	4
Etats-Unis	5 528	7 963	1 607	2 038
Autres Pays	33	35	1	4
<b>Total</b>	<b>23 547</b>	<b>28 622</b>	<b>5 352</b>	<b>9 590</b>

## ANNEXE II

Commerce d'ammoniac de l'Afrique du Sud<sup>1/</sup>

(Quantité exprimée en centaines de livres, valeur  
exprimée en milliers de dollars)

	<u>Importations</u>		<u>Exportations</u>	
	<u>Quantité</u>	<u>Valeur</u>	<u>Quantité</u>	<u>Valeur</u>
1964	79	3,4	-	-
1965	46	1,3	5 575	58,9
1966	10	0,6	8 192	76,5
1967	10	0,3	13 546	89,6
1968	17	0,9	65 663	208,7
1969	79	3,0	199 466	811,7

<sup>1/</sup> Statistiques du commerce extérieur, République sud-africaine, années civiles 1964-1969.



Note du Secrétariat, en date du 12 juillet 1971, contenant des renseignements sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1970 ainsi que des données statistiques

Exportations de la Rhodésie du Sud

1. Les exportations de marchandises de la Rhodésie du Sud en 1970 ont été estimées à 370 millions de dollars au total (contre 318 millions en 1969), mais on ne possède aucun renseignement officiel sur la nature ni sur la destination de ces exportations. D'après les statistiques d'importation des pays dont la liste figure dans l'annexe, les exportations de la Rhodésie du Sud vers ces pays se répartissent comme suit (en millions de dollars des Etats-Unis) : Zambie 30 (chiffre estimatif), Malawi 16, Suisse 4, République fédérale d'Allemagne 1, autres pays indiqués dans l'annexe I 4, ce qui fait au total 55 millions de dollars environ (contre 53 millions de dollars en 1969). Outre ce commerce déclaré, on estime que l'Afrique du Sud a importé pour environ 95 millions de dollars de marchandises de la Rhodésie du Sud. On constate donc qu'environ 220 millions de dollars d'exportations de la Rhodésie du Sud ne se retrouvent pas dans les chiffres d'importation des statistiques du commerce mondial pour 1970. On suppose que ces exportations de la Rhodésie du Sud sont parvenues sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire des pays voisins de la Rhodésie du Sud et qu'elles apparaissent dans les statistiques du commerce mondial sous la forme d'importations en provenance de ces pays.

2. Pour prouver l'existence de ces exportations indirectes, il suffit de comparer les chiffres des importations en provenance de l'Afrique du Sud, du Mozambique, de la Zambie et du Malawi de 23 pays importants ayant communiqué des renseignements 1/ aux chiffres correspondants des exportations de ces quatre pays pour la période 1965-1970. Les résultats sont récapitulés au tableau I ci-après :

---

1/ Soit les pays à économie de marché de l'Europe occidentale, plus le Canada, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les Etats-Unis ne figurent pas dans cette liste, car ils traitent les données statistiques pour certains produits de base stratégiques tels que le minerai d'uranium de façon différente de celle de l'Afrique du Sud.

Tableau I

Exportations effectuées par les pays voisins de la Rhodésie du Sud  
à destination de 23 pays importants

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
<u>Afrique du Sud</u>						
Chiffres communiqués par l'Afrique du Sud	1 008	1 127	1 310	1 458	1 446	1 420 <sup>b/</sup>
Chiffres communiqués par les 23 pays <u>a/</u>	1 060	1 210	1 401	1 589	1 668	1 711 <sup>b/</sup>
Excédent des importations par rapport aux exportations	52	83	91	131	222	291
<u>Mozambique</u>						
Chiffres communiqués par le Mozambique	60	62	69	83	84	80 <sup>b/</sup>
Chiffres communiqués par les 23 pays <u>a/</u>	81	81	120	137	124	146 <sup>b/</sup>
Excédent des importations par rapport aux exportations	21	19	51	54	40	66
<u>Zambie</u>						
Chiffres communiqués par la Zambie	457	622	544	694	939	1 048 <sup>b/</sup>
Chiffres communiqués par les 23 pays <u>a/</u>	410	518	510	618	866	896 <sup>b/</sup>
Excédent des importations par rapport aux exportations	- 47	- 104	- 34	- 76	- 73	- 152
<u>Malawi</u>						
Chiffres communiqués par le Malawi	26	33	40	27	28	33 <sup>b/</sup>
Chiffres communiqués par les 23 pays <u>a/</u>	24	32	34	40	34	37 <sup>b/</sup>
Excédent des importations par rapport aux exportations	- 2	- 1	- 6	13	6	4

Tableau I (suite)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
<u>Total</u>						
Chiffres communiqués par les pays exportateurs	1 551	1 844	1 963	2 262	2 497	2 581
Chiffres communiqués par les 23 pays <u>a/</u>	1 575	1 841	2 065	2 384	2 692	2 790
Excédent des importations par rapport aux exportations	24	- 3	102	122	195	209

a/ Ces chiffres ont été réduits de 10 p. 100 pour tenir compte du coût du fret, etc.

b/ Estimations calculées sur moins de 12 mois.

3. Il ressort des données ci-dessus qu'en 1965 le chiffre des importations en provenance de l'Afrique du Sud et du Mozambique communiqué par les 23 pays ayant fourni des renseignements dépassait de 73 millions de dollars celui communiqué par l'Afrique du Sud et le Mozambique pour leurs exportations. Il était de notoriété publique qu'il s'agissait d'importations de marchandises expédiées outre-mer par des exportateurs établis en Afrique du Sud et au Mozambique qui s'occupaient de l'acheminement des produits de l'ex-Fédération de la Rhodésie qu'ils considéraient comme étant en transit, mais que les pays ayant communiqué des renseignements considéraient comme étant des importations en provenance de l'Afrique du Sud et du Mozambique. Cette explication se trouve corroborée par le fait que les chiffres indiqués par la Zambie et le Malawi quant aux exportations qu'ils ont effectuées en 1965 vers les 23 pays ayant communiqué des renseignements dépassent, dans le tableau ci-dessus, les chiffres correspondants indiqués pour les importations. Cette explication suppose aussi que sur l'ensemble des marchandises ayant fait l'objet de ce genre d'échanges, l'équivalent de 24 millions de dollars était d'origine sud-rhodésienne. Si l'on accepte ce raisonnement, on est amené à conclure qu'en 1969-1970 les exportateurs d'Afrique du Sud et du Mozambique ont expédié pour 200 millions de dollars environ de marchandises sud-rhodésiennes par an.

4. A partir des données statistiques dont on dispose, il est donc possible d'analyser comme suit les exportations de la Rhodésie du Sud pour la période 1965-1970 :

Tableau II

Exportations de la Rhodésie du Sud, 1965-1970

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u> <sup>a/</sup>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Exportations de produits nationaux (or non compris) <sup>a/</sup>	399	249	247	245	308	360
Vers les pays ayant fourni des renseignements <u>b/</u>	343	181	96	68	48	50
Vers l'Afrique du Sud <u>c/</u>	41	60	80	80	85	95
Vers les pays n'ayant pas fourni de renseignements	15	-	-	-	-	-
Vers les marchés mondiaux par le biais d'échanges indirects	-	8	71	97	175	215
Réexportations <sup>a/</sup>	43	24	17	12	10	10

a/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud. Les chiffres de 1970 sont estimatifs.

b/ 1966-1970 : les chiffres concernant les importations sont, pour la plupart, exprimés en valeur CAF et ont été réduits de 10 p. 100 pour tenir compte du coût du fret, etc.

c/ 1966-1970 : ces estimations sont tirées de données qui ont été déjà publiées et correspondent à la différence entre les importations en provenance de l'"Afrique" effectuées par l'Afrique du Sud et les exportations à destination de l'Afrique du Sud indiquées par les pays africains.

5. Pour comparer les chiffres des exportations effectuées par la Rhodésie du Sud vers les marchés mondiaux par le biais d'échanges indirects (voir le tableau II ci-dessus) avec les chiffres figurant au tableau I et représentant l'"excédent des importations par rapport aux exportations", il convient d'ajouter aux premiers les chiffres correspondant aux réexportations, car les pays importateurs, lorsqu'ils définissent les sources d'approvisionnement, ne font aucune distinction entre les exportations de produits nationaux et les réexportations. Cette comparaison ressort du tableau ci-après :

### Tableau III

#### Exportations indirectes de la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

Excédent des importations déclarées de 23 pays par rapport aux exportations de 4 pays voisins de la Rhodésie du Sud	Exportations indirectes de la Rhodésie du Sud, réexportations comprises	Différence	
(A)	(B)	(A) - (B)	
1965	24	43	- 19
1966	- 3	32	- 35
1967	102	88	14
1968	122	109	13
1969	195	185	10
1970	209	225	- 16

Les chiffres concordent sensiblement, surtout pour les années de 1967 à 1970; il en ressort que depuis l'institution des sanctions de l'ONU, l'équivalent de 500 à 600 millions de dollars d'exportations sud-rhodésiennes est parvenu indirectement sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud et du Mozambique.

#### Importations de la Rhodésie du Sud

6. En 1970, d'après les estimations, le montant des importations de la Rhodésie du Sud s'est élevé à 320 millions de dollars (contre 278 millions de dollars en 1969). D'après les statistiques d'exportation des 71 pays figurant à l'annexe II, les importations de la Rhodésie du Sud se sont réparties comme suit (en millions de dollars des Etats-Unis) : Australie 5 (estimations); Malawi 4; Suisse 2; Royaume-Uni 1; République fédérale d'Allemagne 1; autres pays figurant sur la liste publiée à l'annexe II 2; soit au total un montant de 15 millions de dollars environ (contre 15 millions de dollars en 1968). Outre ces échanges pour lesquels des données sont disponibles, on estime que l'Afrique du Sud a expédié vers la Rhodésie du Sud des marchandises pour un montant de 160 millions de dollars. On constate donc qu'environ 145 millions de dollars d'importations de la Rhodésie du Sud ne se retrouvent pas dans les chiffres pour les exportations figurant dans les statistiques du commerce mondial pour 1970. La situation d'ensemble en ce qui concerne les importations de la Rhodésie du Sud pour 1965-1970 est la suivante :

Tableau IV

Importations de la Rhodésie du Sud, 1965-1970

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u> <sup>a/</sup>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Importations <sup>a/</sup>	334	236	262	290	278	320
En provenance des pays ayant communiqué des renseignements <u>b/</u>	253	79	63	44	15	15
En provenance de l'Afrique du Sud <u>c/</u>	78	110	135	150	155	160
D'origine non précisée	3	-	-	-	-	-
Non déclarées	-	47	64	96	108	145

a/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud.

b/ 1966-1970 : chiffres correspondant aux exportations vers la Rhodésie du Sud, communiqués par les pays ayant fourni des renseignements.

c/ 1966-1970 : ces estimations sont tirées de données qui ont été déjà publiées et correspondent à la différence entre les exportations effectuées par l'Afrique du Sud vers l'"Afrique", et les importations en provenance de l'Afrique du Sud indiquées par les pays africains.

7. Il n'est pas possible, pour le moment, de procéder à une enquête sur la situation réelle en ce qui concerne la partie des importations effectuées par la Rhodésie du Sud depuis l'application des sanctions qui n'a pas été déclarée. Toutefois, étant donné que les importations vers l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola ont considérablement augmenté (voir tableau V ci-après), il reste à déterminer si une partie de cet accroissement n'était pas constituée par des biens destinés à la Rhodésie du Sud.

### Tableau V

Importations vers certains pays voisins de la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Afrique du Sud</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Angola</u>
1965	2 461	173	195
1966	2 307	207	208
1967	2 690	199	275
1968	2 638	234	308
1969	2 983	260	323
1970	3 565	325 <sup>a/</sup>	370 <sup>b/</sup>

a/ Estimation calculée sur neuf mois.

b/ Estimation calculée sur onze mois.

### Exportations de produits déterminés

#### Tabac

8. Le tabac était et est encore probablement le principal produit d'exportation de la Rhodésie du Sud; en 1965, la valeur des exportations de tabac s'est élevée à 132 millions de dollars. En temps normal, les exportations de tabac de la Rhodésie du Sud représentent environ 13 p. 100 du total mondial des exportations de tabac brut et plus de 25 p. 100 des exportations de tabac séché au four. Les importations effectuées par les pays pour lesquels on dispose de renseignements se sont élevées en 1970 à 1,3 million de dollars; elles se répartissent entre la Suisse (1,1 million de dollars) et la Belgique et le Luxembourg (0,2 million de dollars). En volume, ces exportations représentent 1 200 tonnes métriques de tabac.

9. Examinant les données fournies dans l'annexe au présent document, on remarquera que les importations de tabac en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud effectuées par les pays pour lesquels on dispose de renseignements ont fortement augmenté au cours des dernières années par rapport aux années précédentes; une augmentation aussi importante appelait une enquête. C'est pourquoi on a analysé en détail la répartition en volume des importations effectuées par les pays pour lesquels on dispose de renseignements en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud, à savoir le Mozambique, le Malawi, la Zambie, l'Angola et l'Afrique du Sud, et on a comparé les chiffres relevés avec les statistiques d'exportation correspondantes de ces pays, par destination. On trouvera dans le tableau VI ci-après les résultats de cette analyse :

Tableau VI

Commerce du tabac entre les pays voisins de la Rhodésie du Sud et les pays qui ont fourni des renseignements et qui, en 1965, avaient acheté plus de 90 p. 100 du tabac exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

<u>Importations en provenance de :</u>	<u>Afrique du Sud</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Malawi et Zambie</u>	<u>Angola</u>	<u>Total</u>
1965	8,4	1,8	18,8 <sup>a/</sup>	2,0	31,1 <sup>a/</sup>
1966	7,4	2,1	16,1	2,1	27,8
1967	11,5	5,8	15,8	2,7	35,7
1968	13,5	7,0	17,1	3,4	41,0
1969	21,8	7,9	17,9	2,8	50,4
1970	24,2	9,6	14,0	2,7	50,5
 <u>Exportations effectuées par :</u>					
1965	7,6	0,8	12,7	2,3	23,4
1966	7,5	0,7	16,6	2,9	27,7
1967	9,0	1,1	12,8	2,6	25,6
1968	10,0	1,3	13,4	3,2	27,9
1969	12,8	1,1	13,2	1,6	28,7
1970 <sup>b/</sup>	11,3	1,2	16,4	1,5	30,4

a/ En 1965, la Zambie a exporté 9 318 tonnes de tabac vers la Rhodésie du Sud, dont la majeure partie était destinée à des pays d'outre-mer. Cela est confirmé par le fait que les pays ayant fourni des renseignements ont indiqué qu'ils avaient importé de la Zambie 7 950 tonnes métriques de tabac, alors que la Zambie n'a pas fait état d'exportations de tabac vers ces pays. Depuis 1966, la Zambie achemine la majeure partie de son tabac vers le Malawi aux fins d'exportation outre-mer.

b/ Estimations approximatives calculées d'après des renseignements portant sur moins de 12 mois.

10. Il ressort du tableau VI ci-dessus que, pour 1966, les chiffres des importations coïncident avec ceux des exportations. Ces chiffres concordent également en 1965, si l'on tient compte du fait que les pays ayant fourni des renseignements ont reçu 8 000 tonnes de tabac en provenance de la Zambie qui ne figurent pas dans les statistiques d'exportations communiquées par ce dernier pays (voir la note a/ du tableau VI). Toutefois, pour 1967, le chiffre indiqué par les pays ayant fourni des renseignements pour leurs importations en provenance des pays voisins de la



Rhodésie du Sud dépasse de 10 100 tonnes le chiffre correspondant indiqué par les pays voisins de la Rhodésie du Sud pour leurs exportations; cette différence est de 12 700 tonnes pour 1968, de 19 800 tonnes pour 1969, et de 20 100 tonnes pour 1970. Il se peut que ces quantités représentent du tabac sud-rhodésien ayant réussi à atteindre les marchés mondiaux grâce à de faux certificats d'origine.

11. En combinant les renseignements ci-dessus avec les autres données relatives aux exportations de tabac de la Rhodésie du Sud, on peut résumer la situation d'ensemble comme suit :

Tableau VII

Commerce du tabac avec la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Importations des pays qui ont fourni des renseignements						
a) En provenance directe de la Rhodésie du Sud	85,3	36,7	8,6	4,0	2,3	1,2
b) Par l'intermédiaire des pays voisins de la Rhodésie du Sud	-	-	10,1	13,1	21,7	20,1
Chiffres indiqués pour les importations de l'Afrique du Sud (et supposées d'origine rhodésienne)	1,7	11,3	9,1	3,9	3,8	9,0
Total	87,0	48,0	27,8	21,0	27,8	30,3
Production de tabac	111 <sup>a/</sup>	110	90	60	60	60
Exportations de la Rhodésie du Sud	120,7 <sup>b/</sup>	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué
Tabac en stock (chiffres estimatifs)	-	62	62	39	32	30

<sup>a/</sup> 9 700 tonnes, représentant la quantité de tabac manquant à la production de 1965 pour faire face aux besoins de l'exportation, ont été probablement fournies par la Zambie (voir note <sup>a/</sup> du tableau VI).

<sup>b/</sup> La différence entre le chiffre officiel communiqué par la Rhodésie du Sud pour ses exportations - soit 120 700 tonnes - et le chiffre correspondant indiqué pour les importations - 87 000 tonnes - se répartit comme suit : 20 400 tonnes constituées d'une part par des stocks entreposés en douane dans les pays importateurs et d'autre part par des quantités qui n'ont pas été déclarées comme étant du tabac provenant de la Rhodésie du Sud du fait de la structure des échanges multilatéraux; 8 000 tonnes de tabac en provenance de la Zambie et représentant une partie des exportations de la Rhodésie du Sud; 5 500 tonnes représentant des exportations vers des pays pour lesquels on ne dispose pas de renseignements.

12. L'examen des données ci-dessus fait apparaître qu'au cours des quatre années ayant suivi l'application des sanctions (1967, 1968, 1969 et 1970), un peu plus d'un tiers (107 000 tonnes) de la production de tabac de la Rhodésie du Sud a été écoulé sur le marché mondial. Toutefois, une importante quantité de tabac, impossible à déterminer statistiquement, a pu atteindre par des voies clandestines les marchés mondiaux. Cette possibilité se trouve confirmée par le fait que le Royaume-Uni a estimé que la Rhodésie du Sud avait en stock, à la fin de 1968, 126 000 tonnes de tabac (soit une valeur de 77 millions de dollars des Etats-Unis). D'après les données du tableau VII la quantité de tabac détenue en stock aurait dû être de 163 000 tonnes, représentant les quantités de tabac accumulées au cours de la période 1966-1968. Si les estimations du Royaume-Uni sont exactes, cela signifierait que 12 000 tonnes de tabac environ ont été expédiées chaque année à partir de la Rhodésie du Sud, en sus des quantités indiquées dans le tableau VII ci-dessus. Si on considère en revanche comme réaliste le chiffre de 140 000 tonnes indiqué par la presse sud-africaine pour les stocks de tabac de la Rhodésie du Sud à la fin de 1970, c'est une moyenne de 17 000 tonnes de tabac au lieu de 12 000 qui est expédiée chaque année par diverses voies clandestines qui ne peuvent être décelées par les statistiques.

#### Amiante

13. L'amiante constitue un autre produit d'exportation important de la Rhodésie du Sud qui en a expédié à l'étranger pour 30 millions de dollars en 1965. Pour 1969 et 1970 virtuellement aucune importation en provenance de la Rhodésie du Sud n'a été effectuée par les pays ayant fourni des renseignements. Pour 1968, le total des importations dont font état les pays ayant fourni des renseignements s'est élevé à 1,7 million de dollars (contre 24 millions de dollars pour 1965 et 3,4 millions de dollars pour 1967). Ces importations se sont réparties entre la République fédérale d'Allemagne (1,2 million de dollars) et les Etats-Unis (0,5 million de dollars). Les Etats-Unis ont expliqué que leurs importations correspondaient à des expéditions effectuées avant le 16 décembre 1966, date à laquelle la résolution 232 (1966) a pris effet. Comme dans le cas du tabac, il semble fort vraisemblable que la Rhodésie du Sud écoule de l'amiante sur le marché mondial par l'intermédiaire des pays voisins, essentiellement l'Afrique du Sud. On a donc procédé à une analyse de la répartition (en volume) des importations en provenance de l'Afrique du Sud effectuées par les pays ayant fourni des renseignements et l'on a également analysé les chiffres correspondants en ce qui concerne les exportations de l'Afrique du Sud pour la période 1965-1970. On trouvera dans le tableau VIII ci-après les résultats de cette analyse :

Tableau VIII

Commerce de l'amiante entre l'Afrique du Sud et les pays qui ont fourni des renseignements et qui, en 1965, ont acheté environ 80 p. 100 de l'amiante exportée par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

Importations en provenance de l'Afrique du Sud effectuées par :				Exportations de l'Afrique du Sud vers :		
L'ensemble des pays ayant fourni des renseignements	Le		L'Espagne	L'ensemble des pays ayant fourni des renseignements	Le	
	Japon				Japon	L'Espagne
1965	202	26,3	16,6	207	27,1	10,9
1966	234	35,0 <sup>a/</sup>	20,2	214	27,4	13,2
1967	300	67,9	25,3	215	29,4	8,0
1968	317	65,2	30,5	233	33,4	10,0
1969	345	79,8	39,4	252	43,5	11,0
1970	355	94,0	43,7	269	Non communiqué	Non communiqué

a/ Estimation fondée sur des données exprimées en valeur; le chiffre officiel de 128 800 tonnes métriques est sans doute une erreur d'impression.

14. Il ressort du tableau VIII ci-dessus que les chiffres des importations et des exportations pour 1965 correspondent à peu près, mais que le chiffre des importations pour 1966 dépasse de 20 000 tonnes celui des exportations, cette différence étant pour 1967 de 85 000 tonnes. Pour 1968, le chiffre des importations des pays pour lesquels on dispose de renseignements a dépassé de 84 000 tonnes celui des exportations sud-africaines, cette différence pour 1969 étant de 93 000 tonnes et, pour 1970, de 86 000 tonnes. Comme le volume des exportations de l'Afrique du Sud correspond bien au volume de sa production d'amiante, il est possible que des exportations d'amiante rhodésiennes par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud soient à l'origine du gonflement des chiffres d'importations. En combinant cet élément avec les autres données relatives aux exportations de la Rhodésie du Sud, on peut résumer la situation d'ensemble comme suit :

Tableau IX

Commerce de l'amiante avec la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Importations des pays ayant fourni des renseignements						
a) En provenance directe de la Rhodésie du Sud	114,6	53,7	14,8	6,7	-	0,2
b) Par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud	-	20,0	85,0	84,0	93,0	86,0
Chiffres indiqués pour les importations de l'Afrique du Sud (et supposées d'origine rhodésienne)	8,6	11,2	14,0	13,1	14,7	18,0
Importations en provenance du Mozambique effectuées par les pays ayant fourni des renseignements	3,0	3,7	2,7	3,9	5,1	4,0
Total des exportations à destination des pays ayant fourni des renseignements	126,2 <sup>a/</sup>	88,6	116,5	107,7	112,8	108,2

a/ Le chiffre correspondant indiqué par la Rhodésie du Sud pour ses exportations est de 131 200 tonnes.

Minerai de chrome

15. Les Etats-Unis étaient traditionnellement le principal importateur de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud; en 1965, ce dernier pays a exporté pour 5 millions de dollars de minerai de chrome vers les Etats-Unis, sur un total de 10,7 millions. En 1967, les Etats-Unis ont importé pour 3,4 millions de dollars de minerai de chrome, mais les autorités américaines ont expliqué qu'il s'agissait de marchanides expédiées de Rhodésie du Sud avant le 16 décembre 1966; il semble que ces importations aient pratiquement cessé en 1968. Cela étant, on a procédé à une enquête sur les exportations éventuelles de minerai de chrome de la Rhodésie du Sud vers les pays voisins. A cette fin, on a analysé d'une part les importations (calculées en quantités brutes) en provenance d'Afrique du Sud effectuées par les pays ayant fourni des renseignements, et d'autre part les exportations correspondantes de l'Afrique du Sud, ceci pour la période 1964-1970. Les résultats de cette analyse sont indiqués au tableau X ci-après :

Tableau X

Commerce du minerai de chrome entre l'Afrique du Sud et les pays ayant fourni des renseignements et qui, en 1964, ont acheté environ 85 p. 100 du minerai de chrome exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques brutes)

	<u>Ensemble des pays ayant fourni des renseignements</u>	<u>Etats-Unis</u>	<u>Japon</u>	<u>Europe occidentale</u>
<b>Importations en provenance d'Afrique du Sud</b>				
1964	630	391	40	199
1965	674	395	52	222
1966	969	655	67	245
1967	784	395	183	206
1968	829	350	179	295
1969	1 040	324	246	466
1970	1 569	332	710	520
<b>Exportations de l'Afrique du Sud</b>				
1964	637	377	33	216
1965	776	396	109	264
1966	856	568	32	240
1967	656	282	111	246
1968	817	358	135	318
1969	995	369	154	379
1970	1 050 <sup>a/</sup>	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué

<sup>a/</sup> Estimation calculée sur 11 mois.

16. On remarquera que pour 1964 les chiffres des importations coïncident avec les chiffres des exportations; il en est de même pour 1965 et 1966 si l'on compare le chiffre global des importations pour les deux années au chiffre global des exportations; mais les importations dépassent les exportations de 128 000 tonnes en 1967, de 12 000 tonnes en 1968, de 45 000 tonnes en 1969 et de 519 000 tonnes en 1970. Ces différences pourraient bien être dues à des importations en provenance de la Rhodésie du Sud.

17. Au tableau XI ci-dessous, on compare la production de minerai de chrome en Afrique du Sud aux exportations et importations de ce pays.

Tableau XI

Minerai de chrome en Afrique du Sud  
(En milliers de tonnes métriques)

	<u>Production</u>	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>
1964	849	49	637
1965	940	84	776
1966	1 061	98	856
1967	1 149	75	656
1968	1 153	23	817
1969	1 195	32	995
1970	1 409	25	1 050

On sait que la demande de minerai de chrome en Afrique du Sud s'est continuellement accrue ces dernières années. Bien que la production nationale de minerai ait augmenté entre 1964 et 1967, cette augmentation ne semble pas avoir été suffisamment rapide pour satisfaire à la fois l'accroissement des exportations et l'expansion des besoins nationaux. Il a donc fallu importer de Rhodésie du Sud de 1965 à 1967 davantage de minerai de chrome qu'auparavant, pour satisfaire les engagements à l'exportation et les besoins nationaux. C'est dans ce contexte que l'Afrique du Sud en 1967 semblait avoir réduit ses exportations afin de satisfaire ses besoins nationaux. Bien que la demande locale ait augmenté et que la production soit restée inchangée, les exportations sud-africaines se sont considérablement accrues depuis 1967 pour atteindre en 1969 un tonnage annuel de 995 000 tonnes, chiffre à peu près équivalant à la production annuelle totale de l'Afrique du Sud. Il est donc concevable que des quantités considérables de minerai sud-rhodésien aient été importées depuis 1967 pour suppléer ce dont manque le marché national. Mais le minerai qui est entré en Afrique du Sud ne semble pas avoir été enregistré en tant qu'importation dans les statistiques commerciales sud-africaines. Comme l'indique le tableau XI ci-dessus, la quantité indiquée de minerai importé (que l'on suppose provenir de Rhodésie du Sud) a diminué après 1967 jusqu'à devenir négligeable; ce phénomène statistique demande à être expliqué car, devant l'importance des exportations, il est incompatible avec l'accroissement de la demande en Afrique du Sud, même combiné à de fortes exportations. Bien que l'on ne dispose pas de chiffres sur les stocks de minerai de chrome en Afrique du Sud, il est peu probable que l'accumulation de stocks considérables ait pu suffire à permettre les exportations importantes qui ont eu lieu récemment, si l'on admet que le faible tonnage des exportations en 1967 dénotait une pénurie de minerai de chrome en Afrique du Sud.

18. La situation de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne le commerce du minerai de chrome peut se résumer comme suit :

Tableau XII

Commerce du minerai de chrome avec la Rhodésie du Sud

(Quantités brutes en milliers de tonnes métriques)

	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Importations des pays ayant fourni des renseignements							
a) En provenance directe de la Rhodésie du Sud	406	397	179	136	-	-	-
b) Par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud	-	-	-	128	12	45	519
Chiffres indiqués pour les importations de l'Afrique du Sud (et supposées d'origine rhodésienne)	49	84	98	75	23	32	25
Importations en provenance du Mozambique effectuées par les pays ayant fourni des renseignements	16	21	52	30	41	21	13
Total des exportations	471	502	329	369	76 <sup>a/</sup>	98 <sup>a/</sup>	557

a/ Si l'on ajoutait à ces chiffres les importations sud-africaines non enregistrées mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus, le chiffre s'établirait probablement à 250 000 tonnes environ pour 1968 mais dépasserait 300 000 tonnes pour 1969.

### Cuivre

19. En 1965, la Rhodésie du Sud a exporté pour 18,3 millions de dollars de cuivre. Ces exportations se répartissaient entre la République fédérale d'Allemagne (10,6 millions de dollars), la Pologne (1,8 million), le Royaume-Uni (1,5 million), l'Italie (1,4 million), la Malaisie occidentale (1 million) et divers autres pays (2 millions). Les pays ayant fourni des renseignements font état de 19 millions de dollars d'importations pour 1966, 11 millions pour 1967 et 10 millions pour 1968. Ces pays indiquent que leurs importations de cuivre en provenance de Rhodésie du Sud n'ont pas dépassé la valeur de 4 000 dollars en 1969 et de 83 000 dollars en 1970. D'après les renseignements relatifs à 1967 et 1968, la République fédérale d'Allemagne demeurerait le seul importateur de cuivre rhodésien depuis l'adoption de la résolution 232 du 16 décembre 1966.

20. Les quantités exportées par la Rhodésie du Sud ont diminué progressivement d'année en année de 1966 à 1968 (18 400 tonnes métriques en 1965, 13 300 tonnes en 1966, 10 000 tonnes en 1967 et 7 800 tonnes en 1968) pour devenir presque nulles en 1969 et 1970. Etant donné que l'Afrique du Sud et la Zambie sont de gros

exportateurs de cuivre et que ces deux pays utilisent plus ou moins, tout comme Rhodésie, les moyens de transport du Mozambique, il est très difficile de se faire une idée exacte de la situation.

21. La viande et les produits carnés, le sucre, les cuirs et peaux, le minerai fer et la fonte sont les autres produits d'exportation importants de la Rhodésie du Sud. Les exportations de ces produits vers les pays ayant fourni des renseignements se sont élevées à 3 millions de dollars en 1970 (contre 48 millions en 1969 et 2,4 millions en 1969). Etant donné la faible importance des échanges concernant chacun de ces produits, il n'est pas possible pour l'instant de procéder à une analyse complète pour chaque produit. La difficulté vient de ce que l'Afrique du Sud et certains autres pays voisins de la Rhodésie du Sud sont des exportateurs beaucoup plus importants de la plupart de ces produits. Comme dans le cas du cuivre, il est possible que la Rhodésie du Sud poursuive ses exportations, du moins en partie, en ayant recours à de fausses déclarations d'après lesquelles les marchandises en question proviendraient des pays voisins. Ceci étant, le chiffre des importations indiqué par les pays importateurs ne dépasserait sans doute pas suffisamment le chiffre correspondant concernant les exportations des voisins de la Rhodésie du Sud pour qu'on puisse en tirer une conclusion significative. Les ventes détournées dont il vient d'être question ne sont pas les seules à permettre l'écoulement des produits rhodésiens; en effet, on suppose, d'après les statistiques concernant l'ensemble des importations de l'Afrique du Sud "en provenance de l'Afrique", que ce pays importe des quantités appréciables des produits énumérés plus haut. On estime qu'elle a importé pour 2 millions de dollars de viande et produits carnés, 1 million de dollars de sucre et 4 à 6 millions de dollars de fonte, tant en 1967 qu'en 1968 et 1969. En outre, par suite de l'accroissement considérable du trafic maritime passant par le Mozambique et l'Afrique du Sud depuis la fermeture du canal de Suez, il est vraisemblable que les produits de la Rhodésie du Sud trouvent un important débouché dans les achats de viande et produits alimentaires divers effectués pour renouveler les provisions de bord des navires en transit. D'ailleurs, d'après les statistiques dont on dispose, les ventes de viandes sud-africaines comme provisions de bord ont considérablement augmenté ces derniers temps. Il est donc tout à fait possible que la Rhodésie du Sud, dont les produits sont plus compétitifs, ait profité de cet élargissement du marché.

### Maïs

22. La Rhodésie du Sud produisait normalement 850 000 tonnes métriques environ de maïs, principalement pour la consommation intérieure. Ses exportations et ses importations de ce produit étaient insignifiantes. Toutefois, depuis que le régime s'efforce d'encourager la diversification de la production agricole pour compenser la réduction des exportations de tabac due aux sanctions, on a enregistré une augmentation appréciable de la surface cultivée en maïs. D'après le chiffre de production annuelle le plus récent (950 000 tonnes métriques en 1966), on estime qu'en 1967, 1968 et 1969 cette production a pu atteindre jusqu'à 1,3, 1,1\* et 1,3 millions de tonnes respectivement. Vu que les besoins du pays s'élèvent à 850 000 tonnes métriques par an, on a lieu de penser que la Rhodésie du Sud a vu

---

\* En 1968, la production de maïs a considérablement diminué par rapport à l'année précédente en raison de conditions climatiques défavorables.



stock exportable de 1 150 000 tonnes provenant des récoltes de ces trois années. En fait, selon les témoignages dont on dispose, il se peut qu'une partie de cette quantité ait été exportée par l'intermédiaire du Mozambique. On ne possède encore aucun renseignement sur la récolte de 1970.

23. Le Mozambique produisait normalement 150 000 tonnes environ de maïs, destiné là aussi principalement à la consommation intérieure. En 1965, il a importé 43 000 tonnes (7 000 tonnes en 1966) afin de suppléer à la production locale pour alimenter la consommation intérieure, estimée à 180 000 tonnes par an environ. D'après la documentation officielle, il n'a fait aucune importation depuis 1966. Quant aux exportations, elles étaient pratiquement nulles jusqu'en 1967, année où le Mozambique a exporté 25 000 tonnes de maïs vers le Portugal. En 1968, le Mozambique a déclaré avoir exporté 122 000 tonnes vers les trois pays suivants : Portugal (99 000 tonnes), Pays-Bas (11 000 tonnes) et République arabe unie (12 000 tonnes). Pour l'année 1969, le chiffre total de ses exportations s'est établi à 25 000 tonnes et pour les huit premiers mois de 1970 à 12 000 tonnes. Toutefois, un examen détaillé des données relatives aux importations publiées par les pays importateurs de maïs fournit les indications suivantes :

Tableau XIII

Importations de maïs en provenance du Mozambique

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Pays ayant fourni des renseignements						
Belgique-Luxembourg	néant	néant	42	32	-	-
France	néant	néant	20	11	-	-
Portugal	néant	néant	15	78	25	16
Allemagne (Rép. féd. d')	néant	néant	99	59	-	-
Italie	néant	néant	26	40	-	-
Pays-Bas	néant	néant	6	12	-	-
RAU	néant	néant	105	93	14	-
Japon	néant	30	145	184	149	21
Total	néant	30	458	509	188	37

24. En comparant ci-dessus le chiffre total des importations de maïs supposées provenir du Mozambique et reçues par les pays importateurs au cours de la période allant de 1967 à 1969 (1,1 million de tonnes environ) avec les chiffres fournis par le Mozambique pour ses exportations (172 000 tonnes), on constate un écart d'un million de tonnes environ pour cette période, qui correspond peut-être à des exportations de maïs sud-rhodésien effectuées par l'intermédiaire du Mozambique.

25. Une étude analogue du commerce du maïs entre l'Afrique du Sud et les pays ayant fourni des renseignements a révélé une concordance à peu près exacte entre les chiffres d'exportations enregistrés par celle-là dans ses statistiques commerciales et les chiffres d'importations signalés par ceux-ci, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Tableau XIV

Afrique du Sud : production et commerce du maïs  
(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Production <sup>a/</sup>	4 393	4 907	9 299	5 316	5 339	6 424
Exportations : année civile	326	46	2 001	2 949	760	1 230 <sup>a/</sup>
12 mois (de décembre à novembre) <sup>b/</sup>	345	59	1 667	3 078	911	1 207
Exportations (chiffre dérivé) <sup>c/</sup>	325	58	1 477	3 023	1 031	1 371

a/ Non compris la production des villages, à usage non commercial.

b/ Période de 12 mois se terminant au mois de novembre de l'année considérée. Ce décalage d'un mois - pour tenir compte du transport par mer - vise à permettre une meilleure comparabilité entre les chiffres relatifs aux exportations et les chiffres d'importations déclarés par les pays destinataires.

c/ Importations en provenance d'Afrique du Sud reçues par les pays ayant fourni des renseignements.

d/ Estimation fondée sur des chiffres correspondant à 11 mois.

26. Une étude du commerce du maïs de l'Angola et du Malawi révèle une concordance analogue.

27. En ce qui concerne les quatre catégories de marchandises visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 2 de la résolution 232, à savoir les véhicules à moteur et les pièces détachées correspondantes, les produits pétroliers, le pétrole brut et les aéronefs et pièces détachées correspondantes, les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays qui ont fourni des renseignements se sont élevées à environ 0,1 million de dollars en 1970 (contre 36 millions en 1965, 1,2 million en 1967 et 0,1 million en 1969).

Importations de produits déterminés

Véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes

28. De ces quatre catégories de produits, celle des véhicules à moteur et des pièces détachées correspondantes est la plus importante. En ce qui concerne ces marchandises, les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays ayant fourni des

renseignements ont été pratiquement nulles en 1970 (contre 34 millions en 1965, 6,1 millions en 1966 et 1 million en 1967).

29. Il semble fort probable que la Rhodésie du Sud reçoive des véhicules à moteur et les pièces détachées correspondantes par l'intermédiaire des pays voisins. Le fait que les exportations de marchandises de cette catégorie en provenance de la Rhodésie du Sud vers les pays voisins continuent de se répartir de la même façon qu'avant tend à corroborer cette hypothèse. Le Malawi, par exemple, a indiqué qu'en 1967 et en 1968 il a importé pour 0,5 million de dollars de véhicules à moteur et de pièces détachées de la Rhodésie du Sud (contre 1,3 million en 1965). Pour cette raison, on a analysé (d'après la valeur des marchandises 1/) d'une part les exportations en provenance des pays ayant fourni des renseignements vers l'Afrique du Sud et le Mozambique, l'Angola, le Malawi et la Zambie et de l'autre les importations correspondantes effectuées par ces pays auprès des pays ayant fourni des renseignements. Les résultats de cette analyse figurent aux tableaux XV et XVI ci-après :

---

1/ Il n'est pas possible de faire une étude complète par quantités en raison du caractère hétérogène des marchandises appartenant à ce groupe, qui fait que les unités de quantité servant à exprimer le volume des importations et des exportations varient d'un pays à l'autre.

Tableau XV

Commerce des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes entre l'Afrique du Sud et ceux des pays ayant fourni des renseignements dont provenaient, en 1965, 93 p. 100 environ des véhicules à moteur et pièces détachées importés par la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

Ensemble des pays ayant fourni des renseignements	République fédérale									
	Royaume-Uni	d'Allemagne	Etats-Unis	Canada	Japon	France	Italie	Australie		
Exportations à destination de l'Afrique du Sud										
1965	289	128	56	38	25	16	8	5		
1966	288	120	60	43	23	16	8	6		
1967	310	112	67	54	17	27	11	7		
1968	331	96	84	50	20	30	11	13		
1969	444	121	106	67	16	63	16	28		
1970	514	68	120	55	20	69	23	35 a/		
Importations effectuées par l'Afrique du Sud										
1965	289	130	55	38	21	18	9	5		
1966	273	111	56	44	21	15	8	5		
1967	305	104	64	55	20	27	11	7		
1968	318	93	79	51	18	29	12	14		
1969	411	106	96	71	13	60	17	26		
1970	490 b/	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué		

a/ Estimation.

b/ Estimation fondée sur des chiffres correspondant à 11 mois.

Tableau XVI

Commerce des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes  
entre le Mozambique, l'Angola, le Malawi et la Zambie et les pays  
ayant fourni des renseignements

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	Exportations des pays ayant fourni des renseignements à destination du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie	Importations du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie en provenance des pays ayant fourni des renseignements
1965	48	49
1966	73	62
1967	90	84
1968	104	94
1969	95	86
1970	121	94 <sup>a/</sup>

a/ Estimation.

30. On remarquera dans les tableaux ci-dessus que, pour 1965, les exportations correspondent bien aux importations. En revanche, en 1966, 1967, 1968 et 1969 les exportations à destination de l'Afrique du Sud, d'une part, et du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie, d'autre part, enregistrées par les pays ayant fourni des renseignements, ont dépassé les importations correspondantes de ces cinq pays, ainsi qu'il est indiqué ci-après (en millions de dollars des Etats-Unis) :

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Afrique du Sud	15	5	13	33	24
Les quatre autres pays	11	6	10	9	27
Total	26	11	23	42	51

31. L'Afrique du Sud (qui ne fait pas partie des pays ayant fourni des renseignements) exportait traditionnellement une quantité appréciable de véhicules à moteur et de pièces détachées en Rhodésie du Sud. Pour 1965, la Rhodésie du Sud déclarait un chiffre de 2,2 millions de dollars. Bien qu'en ce qui concerne ces marchandises l'Afrique du Sud n'ait pas fourni d'analyse précise de ses exportations par pays de destination depuis 1964, une étude des statistiques de ses partenaires commerciaux permet d'évaluer la quantité approximative de marchandises que la Rhodésie du Sud a reçues de l'Afrique du Sud.

Tableau XVII

Exportations de véhicules à moteur et des pièces détachées  
correspondantes effectuées par l'Afrique du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Total des exportations <sup>a/</sup>	12,2	17,3	22,0	24,4	20,0	21,3 <sup>b/</sup>
(dont réexportations <sup>a/</sup> )	(4,7)	(7,3)	(10,5)	(16,1)	(13,4)	(14,4)
A destination des pays ayant fourni des renseignements <u>a/</u>	1,8	2,1	3,3	3,4	4,2	4,0 <sup>b/</sup>
A destination des pays voisins autres que la Rhodésie du Sud <u>c/</u>	4,4	5,4	5,1	3,4	3,8	4,0 <sup>b/</sup>
A destination de la Rhodésie du Sud	2,2 <sup>d/</sup>	6,0 <sup>b/</sup>	} 13,6	17,6	12,0	13,3
Destination inconnue	3,8	3,8				

a/ Chiffres publiés par l'Afrique du Sud.

b/ Chiffres estimatifs.

c/ Chiffres fournis par les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

d/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud.

32. On note un écart sensible entre les chiffres des exportations et ceux des importations. Si, en outre, l'on tient compte de l'augmentation des chiffres enregistrés pour les importations sud-africaines et du niveau élevé des chiffres estimatifs des exportations sud-africaines vers la Rhodésie du Sud, on est fondé à conclure que des véhicules à moteur sont effectivement livrés à la Rhodésie du Sud, principalement par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et qu'ils y arrivent en quantité peut-être bien supérieure au volume normal des importations sud-rhodésiennes pendant les années qui ont précédé l'application des sanctions par l'Organisation des Nations Unies.

33. Pour ce qui est des ventes de pétrole à la Rhodésie du Sud, les renseignements fournis par les pays dont la liste figure dans l'annexe III ne permettent pas de faire valablement le point de la situation. Toutefois, on sait que depuis la fermeture, en janvier 1966, de l'unique raffinerie de pétrole de la Rhodésie du Sud, à Umtali, le pays n'a plus besoin d'importer du pétrole brut. L'Iran, Bahreïn et l'Arabie Saoudite étaient normalement les principaux fournisseurs de produits pétroliers de la Rhodésie du Sud et aussi de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola. Il semble cependant que les principaux courants d'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en produits pétroliers se soient orientés vers l'Afrique du Sud en 1966-1970. D'après les statistiques dont on dispose, on estime qu'au cours de

ces cinq années, l'Afrique du Sud a exporté pour 50 à 60 millions de dollars d'hydrocarbures vers la Rhodésie du Sud. Les besoins normaux de la Rhodésie du Sud se chiffrent de 75 à 90 millions de dollars environ; la différence a sans doute été fournie par l'Afrique du Sud, probablement sans être reportée dans les statistiques commerciales ordinaires (voir par. 6 ci-dessus).

34. La structure des importations de la Rhodésie du Sud au cours de périodes successives écoulées depuis l'application de sanctions économiques ne se prête pas à une analyse globale aussi complète que la structure des exportations du fait que celles-ci se ramènent essentiellement à quelques produits primaires tandis que celles-là sont plus diversifiées. Par exemple, les exportations étudiées dans la présente note représentaient 59 p. 100 du total des exportations de la Rhodésie du Sud en 1965 tandis que les quatre produits d'importation examinés dans les paragraphes précédents ne constituaient que 16 p. 100 du total de ses importations la même année.

## ANNEXE I

Importations de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud\*  
(selon les rapports des pays mentionnés)

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

<u>Pays importateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Etats-Unis	14 056 <sup>1/</sup>	9 359	6 463	1 599	68	115
Canada	3 152	1 087	4	2	1	1
Argentine	377	62	10	-	-	...
Brésil	55 <sup>1/</sup>	62	100	-	-	...
Chili	4 <sup>1/</sup>	-	-	-	-	...
Colombie	185	230	-	-	...	...
Mexique	2 <sup>1/</sup>	-	-	1 <sup>1/</sup>	-	...
Belgique-Luxembourg	2 806	3 540	1 998	829	477	112 <sup>8/</sup>
France	2 873	1 856	1 059	1 171	50	61
République fédérale d'Allemagne	35 112	30 525	15 966	13 298	1 120	572
Italie	16 666	8 554	259	138	27	59
Pays-Bas	5 987	5 722	2 406	542	136	21
Royaume-Uni	83 711	12 809	405	215	163	117
Danemark	1 244	1 205	-	-	-	-
Norvège	1 713	664	18	-	-	1
Suède	1 960	182	-	-	-	-
Autriche	4 436	1 673	249	95	26	-
Portugal	2 927 <sup>1/</sup>	2 148	5 635	3 582 <sup>3/</sup>	...	...
Suisse <sup>4/</sup>	5 678	4 155	3 925 <sup>5/</sup>	3 483 <sup>5/</sup>	3 625 <sup>5/</sup>	4 296 <sup>5/</sup>
Islande	-	-	-	-	-	-
Irlande	967	142	70	32	4	-
Grèce	2 581 <sup>1/</sup>	5 644 <sup>1/</sup>	677 <sup>1/6/</sup> 4 <sup>1/</sup>	-	-	- <sup>8/</sup>
Turquie	-	-	-	-	-	- <sup>2/</sup>
Espagne	3 343	2 288	156	-	-	-
Finlande	845	290	3	1	-	-
Yougoslavie	677 <sup>1/</sup>	-	-	-	-	-



## ANNEXE I (suite)

<u>Pays importateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Jordanie	-	470	201	20	11	...
Chypre	398	260	2	2	1	...
Libye	-	-	2	-	-	<u>8/</u>
Israël	82 <sup>1/</sup>	-	-	-	-	<u>8/</u>
Iran	244 <sup>1/</sup>	156	129	...	...	...
Liban	...	...	-	-	-	...
République arabe unie	1 241	189	1	12	94	...
Ethiopie	...	15	149	-	<u>2/</u>	...
Australie	3 266	787	60	74	1	1 <sup>3/</sup>
Nouvelle-Zélande	1 178	999	4	1	-	-
Botswana	5 432	...	826 <sup>8/</sup>	...	...	...
Ouganda	561	25	-	...	...	...
Ghana	297	3	-	-	-	...
Maurice	242	8	-	-	<u>2/</u>	...
Nigéria	1 017 <sup>1/</sup>	507 <sup>1/</sup>	9	-	-	...
Zambie	99 507	64 904	45 029	31 602	30 481	16 779 <sup>3/</sup>
Malawi	20 805	17 267	14 732	12 588	12 534	15 505
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	<u>2/</u>
Sénégal	-	1	-	-	...	...
Angola	612 <sup>1/</sup>	689	1 137	374 <sup>2/</sup>	...	...
Mozambique	2 991	5 862	4 458	...	...	...
Libéria	5	9	9	-	...	...
Tunisie	236 <sup>1/</sup>	-	-	-	-	<u>3/</u>
Japon	26 497	13 781	1 266	822	-	-
Ceylan	87	79	2	-	...	...
Inde	6 503	166	1	-	-	<u>8/</u>
Pakistan	291 <sup>1/</sup>	-	-	-	<u>10/</u>	-
Malaisie occidentale	3 569 <sup>1/</sup>	1 123	5	-	-	...
Singapour	2 109 <sup>1/</sup>	-	-	-	-	-
Sarawak	11 <sup>1/</sup>	2 <sup>1/</sup>	-	-	-	...
Brunéi	-	-	-	-	-	...
Sabah	-	-	-	-	-	...

## ANNEXE I (suite)

<u>Pays importateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Hong-kong	2 313	2 082	22	-	-	-
Chine (Taïwan)	-	-	-	-	-	-
Cambodge	88 <sup>1/</sup>	-	-	-	...	...
Laos	-	-	-	-	-	...
République du Viet-Nam	-	-	-	78 <sup>1/</sup>	-	...
Indonésie	...	...	-	-	-	...
République de Corée	-	-	-	-	-	8/
Philippines	124 <sup>1/</sup>	335 <sup>1/</sup>	58 <sup>1/</sup>	-	-	...
Thaïlande	-	-	-	-	-	...
Jamaïque	566 <sup>1/</sup>	456	-	2/	...	...
Trinité-et-Tobago	389	360	8	-	-	8/
Barbade	22	-	-	-	-	...
Guyane	168	127	4	-	...	...
Antilles néerlandaises	-	-	-	-	-	2/
Fidji	222	125	38	-	8/	...
Samoa-Occidental	-	-	-	-	-	...
Malte	217	88	1	2	-	3/

\* Les exportations vers les pays mentionnés ci-dessus ont constitué 86 p. 100 environ de la totalité des exportations de la Rhodésie du Sud en 1965.

1/ S'applique au commerce avec la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

2/ Janvier-mars.

3/ Janvier-juin.

4/ Voir la déclaration officielle du Gouvernement suisse citée à l'annexe II du document S/7781 de l'ONU.

5/ "L'importateur suisse est autorisé à utiliser son contingent annuel à n'importe quel moment de l'année, par exemple au début de 1967. Les contingents sont calculés d'après la quantité moyenne du produit importée au cours des trois années précédentes. Des fluctuations sont en outre possibles entre les années, car l'emploi d'un contingent annuel demandé en décembre peut n'apparaître que dans les statistiques commerciales du premier trimestre de l'année suivante, puisque les licences d'importation accordées dans les limites du contingent sont en général valables pour trois mois."

ANNEXE I (suite)

Notes de bas de page (suite)

---

6/ Janvier-février.

7/ Mars-décembre.

8/ Janvier-septembre.

9/ Janvier-mai.

10/ Juillet-décembre.

## ANNEXE II

Exportations de tous produits vers la Rhodésie du Sud\*  
(d'après les rapports des pays indiqués)

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

<u>Pays exportateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Etats-Unis	22 982 <sup>1/</sup>	7 491	3 757	2 024	455	514
Canada	3 625	575	89	22	2	16
Argentine	1	-	-	-	-	...
Brésil	86 <sup>1/</sup>	20	24	13	4	...
Chili	2 <sup>1/</sup>	-	-	-	-	...
Colombie	2	-	-	-	...	...
Mexique	207 <sup>1/</sup>	40 <sup>1/</sup>	103 <sup>1/</sup>	59 <sup>1/</sup>	6 <sup>1/</sup>	...
Belgique-Luxembourg	6 832	3 444	1 922	1 312	139	54 <sup>6/</sup>
France	3 850	4 246	3 976	2 380	200	286
République fédérale d'Allemagne	10 903	11 186	12 305	12 914	1 234	1 176
Italie	6 318	5 010	1 339	1 295	73	63
Pays-Bas	7 291	5 748	4 699	3 000	57	278
Royaume-Uni	88 808	7 648	2 877	1 946	1 958	1 206
Danemark	667	31	37	29	29	31
Norvège	1 527	760	183	1	1	-
Suède	3 413	51	1	-	2	-
Autriche	800	1 256	1 252	1 082	87	-
Portugal	559 <sup>1/</sup>	1 055	1 824	878 <sup>3/</sup>	...	...
Suisse <sup>4/</sup>	1 641	1 890	1 939	2 513	1 540	1 969
Islande	-	-	1 <sup>1/</sup>	1 <sup>1/</sup>	-	-
Irlande	37	9	31	4	-	-
Grèce	63 <sup>1/</sup>	19 <sup>1/</sup>	-	-	-	6 <sup>1/</sup>
Turquie	2 <sup>1/</sup>	-	-	2	-	2 <sup>1/</sup>
Espagne	193	31	-	-	-	-
Finlande	492	14	1	-	-	-
Yougoslavie	16 <sup>1/</sup>	81 <sup>1/</sup>	-	-	-	-
Jordanie	-	-	-	-	-	...
Chypre	5	3	4	1	1	...

## ANNEXE II (suite)

<u>Pays exportateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Libye	-	-	-	-	-	<u>6/</u>
Israël	1 482 <sup>1/</sup>	-	-	-	5	<u>6/</u>
Iran	2 821 <sup>1/</sup>	3	-	...	...	...
Liban	...	...	-	-	-	...
République arabe unie	1	-	-	-	-	...
Ethiopie	...	...	-	-	<u>2/</u>	...
Australie	4 510	4 072	5 653	5 851	3 539	2 481 <sup>3/</sup>
Nouvelle-Zélande	237 <sup>5/</sup>	37 <sup>5/</sup>	7	12 <sup>5/</sup>	18 <sup>5/</sup>	-
Ouganda	412	-	-	...	...	...
Ghana	17	-	2	-	-	...
Maurice	6	-	-	-	<u>2/</u>	...
Nigéria	129 <sup>1/</sup>	1 823 <sup>1/</sup>	6	-	-	...
Zambie	15 317	7 018	2 850	1 332	613	391 <sup>3/</sup>
Malawi	4 359	2 951	2 735	2 872	3 804	4 181 <sup>2/</sup>
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-
Sénégal	309 <sup>1/</sup>	122	-	-	...	...
Angola	304 <sup>1/</sup>	154	214	65 <sup>7/</sup>	...	...
Mozambique	3 247	2 698	3 818	...	...	...
Libéria	-	-	-	3	...	...
Tunisie	15 <sup>1/</sup>	26 <sup>1/</sup>	-	-	-	<u>3/</u>
Japon	16 684	11 110	13 597	4 525	4	4
Ceylan	288	-	-	-	...	...
Inde	4 526	16	-	-	-	<u>6/</u>
Pakistan	448 <sup>1/</sup>	-	-	-	<u>8/</u>	-
Malaisie occidentale	618 <sup>1/</sup>	12	-	-	-	...
Singapour	1 217 <sup>1/</sup>	-	-	-	-	-
Sarawak	-	-	-	-	-	...
Brunéi	-	-	-	-	-	...
Sabah	-	-	-	-	...	...
Hong-kong	1 328	318	139	2	-	-
Chine (Taiwan)	-	-	-	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-	...	...

## ANNEXE II (suite)

<u>Pays exportateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Laos	-	-	-	-	-	...
République du Viet-Nam	-	-	-	-	-	...
Indonésie	...	...	-	...	-	...
République de Corée	-	-	-	1	-	<u>6/</u>
Philippines	<u>2<sup>1/</sup></u>	<u>26<sup>1/</sup></u>	<u>3<sup>1/</sup></u>	-	-	...
Thaïlande	-	-	-	-	-	...
Jamaïque	<u>2<sup>1/</sup></u>	-	-	<u>2/</u>	...	...
Trinité-et-Tobago	7	4	8	-	-	<u>6/</u>
Barbade	-	-	-	-	-	...
Guyane	-	-	-	-	...	...
Antilles néerlandaises	-	-	1	-	-	<u>2/</u>
Fidji	-	-	-	-	<u>6/</u>	...
Samoa-Occidental	-	-	-	-	-	...
Malte	9	5	7	3	-	<u>3/</u>

\* Les importations provenant des pays indiqués ci-dessus constituent 75 p. 100 environ de la totalité des importations de la Rhodésie du Sud en 1965.

1/ S'applique au commerce avec la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

2/ Janvier-mars.

3/ Janvier-juin.

4/ Voir la déclaration officielle du Gouvernement suisse citée à l'annexe II au document S/7781 de l'ONU.

5/ Exportations nationales.

6/ Janvier-septembre.

7/ Janvier-mai.

8/ Juillet-décembre.

ANNEXE III

Commerce des produits

/Publiée séparément en tant que  
Supplément spécial No 2A./

-----

---

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---